

**De l'Instruction
publique en
Hollande: Tome
1-2**

Victor Cousin

LIREGRATUITEMENT.COM

**De l'Instruction
publique en Hollande:
Tome 1-2**

Victor Cousin

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

LOI DE

à des fonctionnaires, nommés inspecteurs d'écoles, qui exerceront cette inspection concurremment ou conjointement , si les localités l'exigent , avec d'autres personnes ou commissions , selon la nature des écoles , le tout néanmoins sous la haute surveillance du grand pensionnaire , ou , en son nom , du secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, et sous la surveillance de l'administration départementale.

Art. 2. Les administrations départementales veilleront à ce que, dans toute l'étendue de leur département, la jeunesse ait tous les moyens de recevoir une instruction convenable, sans que cependant, par une admission illimitée, le nombre des instituteurs ou institutions s'augmente trop , principalement dans les communes rurales.

Art. 5. Elles tâcheront, ainsi que les administrations communales , d'améliorer et d'assurer le sort des instituteurs, d'après les ressources dont elles peuvent disposer, ou d'après celles qui , au besoin , leur seront fournies par le gouvernement. Elles s'occuperont, de plus, d'encourager la meilleure organisation des écoles primaires , d'ériger des écoles d'industrie auprès des écoles publiques, et d'entretenir celles qui existent déjà dans les maisons de bienfaisance.

Art. 4. Les inspecteurs d'écoles, demeurant dans le même département , forment la commission d'instruction primaire pour ce département.

Art. 5. Outre la faculté, que possède chaque administration départementale , de confier dans son arrondissement la surveillance des écoles primaires à une commission spéciale tirée de son sein , elle nomme encore un de ses membres, chargé particulièrement d'être en rapport direct tant avec les commissions respectives d'instruction primaire , qu'avec les inspecteurs d'écoles qui s'y référeront en première instance pour tout ce qui concerne l'instruction publique.

toi de 1806. 7

Art. 6. Le grand pensionnaire fixe la somme à allouer en masse à chaque commission. Elle sera prise sur la somme affectée à cet effet sur le budget, de même que tous les frais et déboursés faits par les inspecteurs d'écoles , d'après l'autorisation du secrétaire d'État pour l'intérieur.

Art. 7. Le nombre des membres de chaque commission, la circonscription des districts , et la distribution qui doit être faite entre eux de la somme allouée en masse, seront réglés par le grand pensionnaire , et pourront être revus et modifiés d'après les circonstances.

Art. 8. La première nomination des membres de chaque commission , et celle des membres dont elle pourrait être éventuellement augmentée, appartient au grand pensionnaire.

Art. 9. Le secrétaire d'État pour l'intérieur fait les propositions nécessaires au grand pensionnaire , concernant les différents objets mentionnés dans les trois articles précédents.

Art. 10. Pour remplir dans la suite les places vacantes d'inspecteurs d'écoles, les commissions respectives présentent une

liste de deux personnes à l'administration départementale, qui la fait parvenir au secrétaire d'État de l'intérieur, en y joignant les observations qui pourraient lui paraître convenables et en augmentant le nombre des candidats d'une ou de deux personnes , si elle le juge à propos. Le secrétaire d'État présente cette liste au grand pensionnaire , qui y choisit l'inspecteur d'écoles.

Art. 11. Les commissions d'instruction , les inspecteurs d'écoles et telles autres commissions locales pour les écoles qui pourront être instituées- d'après des déterminations ultérieures , veilleront à ce que la loi et les règlements relatifs à l'instruction primaire , tant généraux que particuliers , soient exécutés et ne soient pas éludés , ni mis hors d'effet , sous quelque prétexte que ce soit , dans les

LOI M

départements , districts , villes ou communes , faisant partie de leur administration. Si tel cas arrive, ils devront en porter plainte devant l'administration communale, départementale ou nationale, suivant l'exigence du cas.

Art. 12. Aucune école primaire ne pourra être établie et n'existera, sous quelque dénomination que ce soit, sans une autorisation expresse de l'administration départementale ou communale respective, d'après l'avis de l'inspecteur d'écoles du district ou de la commission locale.

Art. 13. Personne ne sera admis à donner l'instruction primaire dans la république Batave, s'il ne remplit les quatre condi-

tions suivantes :

Premièrement, qu'il puisse justifier de sa conduite civile et morale par un ou plusieurs certificats satisfaisants ;

Secondement, qu'il ait obtenu V admission générale pour donner l'instruction ;

Troisièmement, qu'il puisse prouver avoir obtenu légalement, après et outre cette admission générale, une vocation, nomination, ou admission spéciale , à telle ou telle école déterminée.

Quatrièmement , qu'après l'obtention d'une vocation, nomination ou admission spéciale, il se soit présenté muni des preuves voulues, soit par écrit, soit en personne, devant l'inspecteur d'écoles de son district , ou devant la commission locale pour les écoles.

Sont exceptés les instituteurs demeurant dans les maisons de particuliers, et exclusivement attachés à l'instruction des enfants de la famille.

Art. 14. Ceux qui, après la mise à exécution de la présente loi , et en contravention des deux articles précédents , se permettraient d'ériger une école primaire , ou de donner l'instruction primaire sous quelque dénomination ou de quelque manière que ce soit , payeront pour la

loi ds 1806. 9

première fois une amende de cinquante florins , et pour la seconde fois de cent florins , un tiers au profit de l'officier compétent , qui aura intenté l'action, les deux autres tiers au profit des écoles locales respectives.

Si les contrevenants sont hors d'état de payer l'amende, le juge aura la faculté de leur infliger telle autre correction arbitraire , qu'il jugera convenable eu égard à leurs personnes ou aux circonstances : à la troisième infraction , on leur interdira le domicile dans la commune durant six années consécutives.

Ait. 15. Les stipulations contenues dans l'article 13 ne concernent point les instituteurs actuellement en fonction légale , aussi longtemps qu'ils ne changent ni d'école ni de domicile , toutefois sous la réserve d'y pourvoir en cas d'une mauvaise conduite notoire ou d'une extrême ignorance.

Art. 16. L'admission générale pour une partie quelconque de l'instruction primaire, ne peut être obtenue qu'après un examen convenable devant des commissaires ou personnes compétentes.

Art. 17. Les vocations , nominations et admissions spéciales se font par des commissions compétentes , comme il sera ultérieurement fixé par le règlement local (mentionné art. 20) , de façon cependant qu'aucune vocation , nomination ou admission ne pourra se faire sans que l'inspecteur d'écoles du district ou la commission locale pour les écoles , n'en soient convenablement informés , et que les certificats d'admission générale ne leur aient été préalablement présentés.

Art. 18. Tous ceux qui , après avoir obtenu l'admission générale , se rendront coupables de négligence dans l'exercice de leurs devoirs , d'infraction ou de résistance à la loi, ou de mauvaise conduite notoire, seront punis, pour la première fois , par la suspension de leur acte d'admission générale pendant six semaines , et en cas de réci-

diver , par l'abolition de cet acte et la perte du droit et de la jouissance de leur vocation , nomination ou admission spéciale : s'ils se permettent néanmoins de continuer à enseigner, ils seront soumis aux peines et amendes mentionnées à l'article 14.

Art. 19. La susdite suspension temporaire ou définitive de l'acte , se fait par l'administration communale, départementale ou nationale , à ce compétente , d'après la proposition qui en sera faite par la commission départementale d'instruction ou par la commission locale pour les écoles , qui se concerteront , s'il est nécessaire , avec les personnes qui pourraient être encore en relation directe avec les instituteurs en question.

Art. 20. Toutes les stipulations plus particulières qui seront jugées nécessaires au bien de l'instruction primaire dans chaque département , seront contenues dans un règlement local , que rédigera chaque commission départementale sur le pied de l'art. 5, et qu'elle soumettra à l'administration départementale , laquelle, après s'être concertée au préalable avec le secrétaire d'État pour l'intérieur, en fera un arrêté.

Art. 21. Le grand pensionnaire arrête tels règlements ou instructions nécessaires à l'introduction uniforme et efficace de cette loi , ainsi que tous autres règlements qui tendraient au perfectionnement de l'instruction primaire en général.

Tous les placards , statuts, ordonnances, ou règlements existants dans cette république , au sujet des écoles primaires , sous quelque dénomination que ce soit, et spécialement la publication du 29 juillet 1803 , ainsi que tous les règlements et ordonnances pour les écoles, qui en dérivent , sont sans aucune exception abolis et annulés , du moment où la présente loi recevra sa mise en

activité par la promulgation qui en sera faite par le grand pensionnaire.

Bfc«M»UIT A. 11

En vertu de l'article 21 de la loi ci-dessus, sont arrêtés, comme vient d'être arrêtée la présente loi , les règlements et l'instruction ci-dessous indiqués par les lettres A, B, C.

Règlement A sur l'instruction primaire et les é t a b l i s s e m e n t s qui s'y rapportent dans la république Bat ave.

Art. 1er. Par école primaire (art. 1 et 12 de la loi), il faut entendre tout établissement où , sous quelque dénomination que ce soit d'écoles , collèges , institutions ou autres , la jeunesse de tout âge et des deux sexes est instruite , soit collectivement soit particulièrement , dans les premiers principes des connaissances , comme la lecture , récriture , le calcul et la langue hollandaise , ou dans des connaissances plus avancées, telles que la langue française et d'autres langues modernes ou savantes, la géographie, l'histoire et autres sciences de ce genre; enfin , tout établissement dont le but est de préparer la jeunesse à une culture supérieure. Sont exceptées les écoles latines ordinaires ou gymnases.

Art. 2. Les écoles primaires se divisent en deux classes :

Celles qui sont directement entretenues ou salariées en tout ou en partie , par une caisse publique quelconque , de l'État , du département , ou de la commune , par des fonds ecclésiastiques ou appartenant à une fondation, qui, enfin , d'une manière quelconque , reçoivent des subsides ou un soutien permanent d'une caisse publique ;

Celles qui, sans le secours d'aucune caisse publique-, sont entretenues par des fonds ou gratifications particulières.

Les premières sont des écoles publiques, et les secondes des écoles privées. Leurs instituteurs se distinguent conséquemment en instituteurs publics et en instituteurs privés.

12 mtoLBMUIT A.

Art» 3. Les école» privées dont il est fait mention dans le précédent article sont de deux espèces :

1© Celles qui appartiennent exclusivement, soit à une diaconie , soit à une maison de bienfaisance ou de quelque communauté religieuse que ce soit , soit à la société dite du Bien public , soit à une fondation quelconque qui se soutient entièrement par elle-même; ou celles qui sont totalement aux frais et à la charge d'un ou de plusieurs individus qui se sont réunis pour l'entretien entier et régulier de ces écoles;

20 Celles qui, sans aucun subside fixe ou salaire, trouvent tout leur entretien dans le revenu de la rétribution payée par les élèves.

Art. 4. L'instruction primaire (art. 1 et 15 de la loi) dans la république Batave , se donne aux écoles publiques et particulières mentionnées aux art. 2 et S du présent règlement :

En partie par les instituteurs des deux sexes, au nombre desquels on comprend tels autres individus qui sont ad* joints ou substitués à l'instituteur ou à l'institutrice, ou qui , sous le titre de sous-maître , de sous-maîtresse ou autre semblable, sont chargés* dans ces écoles , de quelque branche d'enseignement ;

En partie par tels instituteurs des deux sexes qui , sous le titre de maître de langues , de répétiteur ou autre, donnent des leçons , soit dans leurs propres demeures , soit dans d'autres, et qui s'occupent de quelque partie séparée de l'enseignement inférieur pour un ou plusieurs élèves , d'après l'art. 1 ci-dessus.

Tous ces individus sont compris dans la loi générale, et sont désignés par les noms d'instituteurs , d'institutrices et de maîtres de langues (qui donnent leçon dans les maisons des particuliers).

Les gouverneurs ou précepteurs, et les gouvernantes, en sont seuls exceptés , art. 15 de la loi.

Art. 5. Chacun des inspecteurs d'écoles (art. 1 de la loi) a son district particulier dont l'inspection lui est personnellement confiée et dans lequel il devra être domicilié , s'il est possible. Les fonctions des inspecteurs seront réglées par une instruction pour les commissions d'instruction.

Art. 6. Les commissions d'instruction (art. 4 de la loi) sont pourvues , par les administrations départementales, de tout ce qui est nécessaire à la tenue de leurs assemblées, tels que un local convenable , feu , lumière , papier, etc.

Art. 7. Si le secrétaire d'État pour l'intérieur le juge nécessaire , il pourra convoquer annuellement à la Haye une assemblée générale de députés de toutes les commissions.

Elle se tiendra sous sa direction , et délibérera sur les intérêts généraux de l'instruction primaire.

Art. 8. Pour assister à cette assemblée générale, chaque commission députera un de ses membres , qui sera indemnisé d'après un tarif à fixer.

Art. 9. Dans les petites villes , villages , hameaux ou endroits où il ne se trouve pas , outre une école publique (art. 2), deux ou plusieurs écoles particulières delà seconde classe (art. 3, n<> 2) , non compris les petites écoles tenues par d^s femmes, l'inspecteur des écoles du district (art. 3) est autorisé, en se concertant avec l'administration locale, à confier à une ou plusieurs personnes connues et accréditées, une inspection locale subordonnée à la sienne (art. 1 de la loi) sur l'école ou les écoles , ainsi que sur tous les instituteurs des deux sexes qui se trouvent établis dans cet endroit, soit village, hameau ou tel autre lieu pris et considéré séparément.

Art. 10. Bans toutes les villes ou lieux plus considérables , où indépendamment d'une ou de deux écoles publiques (art. 2) , il se trouve encore deux ou plusieurs écoles particulières de la seconde classe (art. 5 , n° 2), non com-

14 atGLBMKHT A.

pris les susdites écoles tenues par des femmes, l'administration communale , de concert avec l'inspecteur des écoles du district (art. 5) , instituera une surveillance locale sur l'instruction inférieure , composée d'un ou de plusieurs membres, selon les circonstances locales, de sorte que chaque membre ait sa section ou ses écoles dont l'inspection lui soit personnellement confiée.

Ces personnes , prises collectivement (art. 1 de la loi) , constituent avec l'inspecteur des écoles du district la commission locale des écoles (art. 11 de la loi), dont les fonctions seront fixées par les règlements locaux sur les écoles , à arrêter (art. 28 de la loi) , en conformité des règlements généraux , sauf ce qui se trouvera

déjà fixé par les règlements sur les examens y ou par Y instruction pour les commissions.

Art. 11. Dans les villes ou lieux plus considérables, décrits ci-dessus, l'inspection des écoles publiques (art. 2), pour autant qu'elle est encore exercée par un comité de régents , inspecteurs , ou autres semblables, et n'est point encore ou ne peut être directement ramenée sous l'inspection locale , sera exercée par la commission locale ou par deux ou plusieurs de ses membres , conjointement avec un nombre égal de membres du comité ci-dessus mentionné.

Cette réunion forme la commission locale pour les écoles publiques; elle détermine d'un commun accord, sous la direction et l'approbation de l'administration communale, son organisation et sa sphère d'activité d'après les circonstances, de façon néanmoins que le soin de l'enseignement dans ces écoles , et de tout ce qui y a rapport , lui reste entièrement déferé.

Art. 12. L'installation des commissions locales pour les écoles en général (art. 10), et l'organisation des commissions locales particulières pour les écoles publiques (article 11), devra se faire dans le délai de deux mois après la publication du présent règlement.

RftGLKMBKT A» 18

Les administrations communales devront en faire rapport à l'administration départementale , de même qu'à la commission départementale pour l'instruction.

L'inspecteur des écoles du district exercera les fonctions de cette inspection locale sur les écoles , aussi longtemps qu'elle

n'aura pas été instituée.

àet. 13. La surveillance sur les écoles privées de la première classe (art. 5, n<> 1), est déferée à l'inspecteur des écoles du district (art. 5) , ou à la commission locale pour les écoles (art. 10) , pour autant qu'il n'y ait pas d'autre inspection établie à cet effet.

L'inspecteur du district ou la commission locale devront néanmoins toujours être à même de connaître l'état et l'organisation de ces écoles , afin d'en pouvoir faire rapport annuellement là où il convient. L'inspecteur ou la commission locale susdite seront tenus de fournir à l'inspection existante pour ces écoles particulières , tous les renseignements et observations qui pourraient contribuer au bien de ces écoles. L'inspection précitée reste responsable de l'exécution des règlements , tant généraux que particuliers , émis ou à émettre , relativement à l'enseignement primaire.

Axt. 14. Tous les maîtres qui s'occupent de l'enseignement primaire , et se trouvent compris dans l'art. 4 cidessus, se présenteront en personne ou par écrit, pendant le cours du mois de juillet de la présente année , devant l'inspecteur des écoles du district ou devant la commission locale pour les écoles. Ceux qui présenteront alors un acte de vocation ou nomination antérieure , recevront incontinent un certificat d'admission générale ; ceux qui , sans être pourvus d'aucun acte semblable , seraient jugés mériter le certificat susdit d'après l'opinion de l'inspecteur ou de la commission , et sous l'approbation de l'autorité compétente, en seront également pourvus. Tous ceux qui auront obtenu par cette voie le certificat d'admission gé-

nérale , seront compris parmi les instituteurs actuellement en fonction légale , indiqués dans l'art. 15 de la loi.

Art. 15. En cas d'une extrême ignorance (art. 15 de la loi), on fixera , après une exhortation et un avertissement préalable fait par l'inspecteur ou par la commission locale des écoles (art. 10), un terme de six mois au moins, à l'expiration duquel les maîtres seront tenus de fournir, soit devant la commission départementale d'instruction , soit devant la commission locale (art. 10) , des preuves d'un commencement de progrès ; faute de quoi ils seront suspendus de leurs fonctions ou destitués, d'après les articles 18 et 19 de la loi.

Art. 16. Des dispositions de l'art. 13 de la loi sont encore exceptées les personnes qui , ayant obtenu d'une autorité compétente la faculté d'enseigner publiquement et de préparer les jeunes gens à l'instruction supérieure, trouveraient bon d'y joindre quelque partie de l'instruction inférieure, soit que ceux-ci soient en pension chez elles ou non ; pourvu qu'en cas de pension , quel que soit le nombre des élèves, et, dans le cas contraire, si ce nombre excède quatre, elles en informent par écrit la commission départementale ou la commission locale pour les écoles ; bien entendu que pour l'enseignement de leurs élèves, dans quelque branche de l'instruction inférieure (art. 1 et 4), elles ne pourront employer que des personnes qui possèdent les qualités exigées par l'art. 13 de la loi.

Art. 17. Il ne sera permis à personne de solliciter l'obtention d'une école vacante , d'en ériger une nouvelle , ou de donner des leçons privées sans avoir obtenu l'admission générale (art. 13 , n° 2, et art. 16 de la loi).

Pareillement personne ne pourra enseigner aucune autre partie que celle pour laquelle il aura reçu l'admission générale.

Art. 18. En cas de vacance d'une place d'instituteur (art. 4), ceux qui ont le droit d'y nommer (art. 17) en

donneront connaissance , par écrit , à l'inspecteur des écoles du district, ou à la commission locale pour les écoles, en y ajoutant le montant des appointements et des émoluments attachés à cette place, afin d'en faire l'annonce où il appartiendra , conformément à Part. 14.

Art. 19. A chaque nomination ou admission spéciale (art. 13, n° 5 , et art. 17 de la loi), ceux qui font la nomination devront en délivrer à la personne nommée , soit comme instituteur ou institutrice public ou particulier, soit comme maître de langues , un acte écrit déterminant exactement le cercle de ses fonctions ; et celles-ci , pour ce qui concerne renseignement, ne pourront en aucun cas s'étendre au delà de celles pour lesquelles la personne nommée a reçu l'autorisation par son acte d'admission générale (art. 13, no 2, et art. 16 de la loi). Le susdit acte ne donne aucune qualification au delà de ce qui est accordé par la nomination. Ce sont ces actes qui doivent être, d'après le no 4 , art. 13 de la loi , présentés à l'inspecteur des écoles du district ou à la commission locale , avant que la personne nommée soit autorisée à en faire usage , et afin qu'il puisse être fait de cette nomination une annonce publique où il appartiendra.

Art. 20. Outre une vocation, nomination ou admission spéciale , comme maître de langues , il en faut encore une comme maître d'école , et réciproquement ; d'ailleurs , chacun de ces-

actes n'est valable que pour l'école ou l'endroit pour lesquels il a été délivré.

Toutes les administrations communales ont le droit de conférer une admission spéciale à des instituteurs ou à des maîtres de langues pour donner des leçons dans les maisons des particuliers, ressortissant de leur administration , pourvu que ces instituteurs ou mai très de langues soient admis ou établis dans le même département ou dans le même district (art. 21 du règlement pour les examens) , en observant toutefois ce qui est statué par l'art. 17 de la 2. 2

18 BfcGLIMKltT A.

loi et If la fin de l'article précédent de ce règlement.

art. 21. Un règlement général pour l'ordre intérieur des écoles à rédiger et à arrêter par le secrétaire d'État pour l'intérieur, sera introduit, et observé dans toutes les écoles. Il y aura en outre un règlement spécial pour chaque école, en harmonie avec le règlement général. Ce règlement sera modifié d'après les besoins et les circonstances particulières de chaque école et rédigé par l'inspection locale respective. Il sera arrêté en cas de besoin d'après les circonstances , soit par l'administration locale , soit par l'administration départementale. Tous ces règlements seront envoyés à la commission départementale d'instruction primaire, qui les soumettra au secrétaire d'État pour l'intérieur.

Art. 22. L'enseignement devra être organisé de façon que l'étude des connaissances convenables et utiles soit accompagnée du développement des facultés intellectuelles , et que les élèves soient préparés à l'exercice de toutes les vertus sociales et chrétiennes.

Art. 23. Il sera pris des mesures pour que les écoliers ne soient pas privés d'instruction dans la partie dogmatique de la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent : mais cette partie de l'enseignement ne sera pas à la charge de l'instituteur.

Art. 24. Après l'expiration d'une époque à fixer, les instituteurs et les institutrices, à titre public, ne pourront se servir d'autres livres élémentaires ou de lecture que de ceux qui seront portés sur une liste à former et à arrêter par le secrétaire d'État pour l'intérieur.

De cette liste générale , chaque commission départementale pourra former une liste particulière de livres à l'usage des écoles de son département , à l'exclusion de tout autre livre.

Les instituteurs privés de la première classe (art. 5, no 1) auront la faculté de se servir dans leurs écoles de

HÈGLEMEKT A* 19

tels autres livres élémentaires ou de lecture que la nature de leurs écoles exigerait , sauf à obtenir l'approbation de l'inspection établie pour leurs écoles et à en donner connaissance à l'inspecteur des écoles ou à la commission locale lorsqu'elle existe. Les instituteurs des écoles privées de la seconde classe (art. 3 , n<> 2) auront la liberté de proposer à l'inspecteur des écoles du district ou à la commission locale , s'il en existe une , des livres propres à renseignement de telle ou telle science particulière qui s'enseigne dans leurs écoles.

Il sera fait un rapport de ce qui aura eu lieu à cet égard, tant pour les écoles privées de la première, que pour celles de la seconde classe, à la première assemblée de la commission départe-

mentale. Ce rapport sera fait par l'inspecteur des écoles du district , et sera communiqué par la susdite commission au secrétaire d'État de l'intérieur.

Art. 25. Toutes les personnes qui, par négligence ou malveillance, ne se conformeront pas au contenu des articles précédents ^seront soumises aux peines stipulées dans l'article 18 de la loi.

Art. 26. Nonobstant les dispositions relatives à la suspension ou suppression des actes d'admission générale (art. 18 et 19 de la loi), les personnes et les comités qui ont des droits sur les écoles privées de la première classe (art. 13, n° 1), conserveront la faculté de priver les instituteurs de ces écoles de la jouissance de leur vocation ou admission , soit pour un temps , soit définitivement, selon qu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt de l'école. Ces personnes ou comités instruiront l'inspecteur du district ou la commission locale , du fait et des motifs , afin qu'il en soit fait publiquement mention où il appartiendra.

Art. 27. Quant aux instituteurs publics, à ceux des écoles privées de la seconde classe , aux institutrices et aux maîtres de langues, la suspension ou la suppression de leur acte de vocation , nomination ou admission spéciale , en-

20 BEGLEMEUT A.

traînera la suppression ou suspension de leur acte d'admission générale (art. 1 et 19 de la loi) ; et la publication en sera également faite où il appartiendra.

Art. 98. Dans aucune des écoles privées de la première classe (art. 5 , n© 1) , il ne sera permis de recevoir et d'instruire que les

enfants dont les parents appartiennent à la diaconie , à la maison de bienfaisance , à la société ou à la fondation auxquelles ces écoles sont attachées , ou sont compris au nombre de leurs inspecteurs ou souscripteurs.

Art. 29. Dans les écoles établies pour la classe indigente , on ne pourra admettre et instruire que des enfants indigents.

Dans les endroits où de telles écoles ne sont point établies , l'administration -compétente veillera à ce que ces enfants soient reçus et instruits dans l'école ordinaire , soit aux frais de la diaconie à laquelle ils appartiennent , soit à la charge de quelque autre caisse.

Art. 30. Les administrations départementales et communales sont invitées à prendre les mesures convenables :

1o Pour que les revenus de l'instituteur (principalement dans les communes rurales) , soient fixés de manière que ces fonctions , honorablement remplies, lui fournissent un entretien suffisant, et qu'il soit aussi peu que possible dépendant , d'une manière directe , des parents dont les enfants fréquentent son école (art. S de la loi) ;

2o Pour que la fréquentation et la non-interruption des écoles pendant toute l'année soient strictement observées.

L'inspecteur des écoles du district fera un rapport au secrétaire d'État pour l'intérieur , de toutes les mesures prises ou à prendre à cet égard , ainsi que des résultats obtenus , afin qu'il en soit fait tel usage que le bien général des écoles paraîtra exiger.

Art. 31. Le secrétaire d'État pour l'intérieur proposera toutes les mesures convenables pour former des sujets propres à l'ins-

truction primaire , exciter l'émulation des in-

BÈGLEMINT B. 81

stituteurs distinguée , assurer et améliorer leur entretien et leur sort. Il proposera aussi les mesures capables de répandre une instruction bien réglée et vraiment utile parmi la jeunesse batave. Il mettra en usage , de même que les administrations départementales (art. 5 de la loi), tous les moyens qui sont à sa disposition pour encourager de la manière la plus énergique le perfectionnement de l'instruction primaire , ainsi que pour faire exécuter et maintenir la loi et tous les règlements qui interviendront à ce sujet.

Aa-r. 52. Le grand pensionnaire se réserve le droit d'interpréter , de restreindre et d'étendre le présent règlement , comme et quand il le jugera utile et nécessaire.

Règlement B concernant les examen» à subir par ceux qui désirent se livrer à l'instruction primaire dans la république Batave.

Art. 1er. Les instituteurs (art. 4 du règlement A) sont divisés en quatre classes ou rangs , selon le degré de connaissances exigées et d'après l'examen qu'ils auront subi (art. 16 de la loi).

Le quatrième ou dernier rang comprend les instituteurs qui sont passablement expérimentés dans la lecture , l'écriture , les éléments de l'arithmétique , y compris la règle de trois , et qui possèdent quelque aptitude pour l'enseignement.

Le troisième se compose de ceux qui possèdent bien la lecture , l'écriture , le calcul, même avec les fractions, et qui savent en faire l'application usuelle avec assez de facilité. Ils doivent en outre avoir quelques connaissances des principes de la langue

hollandaise , et posséder quelques notions d'une bonne méthode d'enseignement.

Si BftGLBMIfT B.

Le second rang est assigné aux maîtres qui savent trèsbien lire et même déclamer, dont la main trace une écriture nette et élégante , qui possèdent l'arithmétique théorique et pratique, qui ont poussé assez loin la connaissance des principes de la langue hollandaise , qui ont quelques notions de la géographie et de l'histoire , et qui sont capables de donner une instruction assez relevée.

Le premier , ou le plus haut rang , se compose de ceux qui , outre une grande habileté dans les diverses parties de l'instruction primaire, possèdent particulièrement les principes et la pratique d'une méthode d'enseignement judicieuse et éclairée , à qui la géographie et l'histoire sont familières , qui sont assez avancés en physique et en mathématiques , et qui se distinguent par la culture d» leur esprit.

Les institutrices (art. 4 du règlement A) , quoique dirigeant des établissements très-divers , ne forment collectivement qu'un seul rang, de même que les maîtres de langues (art. 4 du règlement A).

Art. 2. Il suffira à ceux qui ne désirent obtenir qu'une admission générale comme instituteur du quatrième ou dernier rang , de subir leur examen devant l'inspecteur des écoles du district , qui en fera son rapport à la commission d'instruction , afin que celle-ci prononce l'admission et en délivre l'acte , s'il y a lieu (art. 12 ci-dessous).

Art. 5. Tous ceux qui désirent une admission générale en qualité d'instituteur du troisième , second ou premier rang , devront être examinés par une commission départementale pour l'instruction.

Art. 4. Outre les examens que les instituteurs ont à subir pour l'obtention d'une vocation , nomination ou admission spéciale, et dont il sera parlé ci -après (art. 25), les commissions locales pour les écoles (art. 1 du règlement A), ont la faculté d'examiner toutes les personnes qui désirent l'admission générale en qualité de maître de langues ou

règlement b. 25

d'institutrice. Là où il n'y a point une commission locale pour les écoles , ces examens se font on par l'inspecteur des écoles du district , ou bien par la commission départementale , nommé dans le cas où le candidat se propose d'enseigner des langues étrangères ou des sciences supérieures.

Art. 5. Les commissions départementales pour l'instruction , les inspecteurs des écoles ou les commissions locales ne pourront admettre aux examens pour l'obtention de l'admission générale , que des individus domiciliés durant la dernière année dans leur département, district, ville ou autre endroit qui en ressortit, excepté les étrangers qui désirent s'y établir.

Art. 6. Toute personne qui désire passer un examen en qualité d'instituteur , d'institutrice ou de maître de langues , devra se présenter à temps devant le membre de la commission départementale, ou devant celui de la commission locale dont il habite le district ou la section (art. 5 et 10 du règlement A). »

Si c'est un étranger , il devra s'adresser également audit membre dans le district ou dans la section duquel il désire s'établir; les uns et les autres devront produire en même temps un ou plusieurs certificats satisfaisants , qui prouvent une bonne conduite morale et civile (art. 13, no 1 de la loi).

Le membre susdit fera connaître alors le temps et le lieu de l'examen.

Art. 7. Bans les examens , on n'aura pas uniquement pour but de s'assurer de l'étendue des connaissances du candidat dans les sciences qu'il se propose d'enseigner , mais aussi de connaître son habileté à transmettre à d'autres , et surtout aux enfants , les connaissances qu'il a acquises.

Art. 8. Avant de passer à l'examen proprement dit, on tâchera de s'assurer, par forme de conversation, de la ma-

94 RÈGLEMENT B.

nière de penser du candidat en fait de morale et de religion, de la sphère de ses connaissances, tant à l'égard des parties les plus indispensables de l'instruction primaire , que par rapport aux langues étrangères et à d'autres sciences qu'il se propose de faire entrer dans son enseignement , ainsi que de son aptitude à diriger , instruire et former la jeunesse.

Art. 9. L'examen roulera sur les points suivants :

1o Un exercice de lecture de divers caractères imprimés et écrits , fait avec une bonne prononciation et un accent convenable et naturel, plus la connaissance de la ponctuation.

20 A l'aide de la cacographie , on proposera au candidat quelques mots et phrases altérés à dessein , afin de sonder ses connaissances en orthographe.

3<> Pour connaître l'étendue de ses connaissances grammaticales dans la langue hollandaise , on lui dictera une phrase qu'il analysera , en indiquant les parties du dis^ cours : il devra donner des preuves de son habileté dans les déclinaisons et les conjugaisons.

4<> Le candidat écrira quelques lignes en caractères grands , moyens et petits : il taillera lui-même ses plumes.

5<> On lui proposera quelques questions d'arithmétique , en s'attachent surtout à celles d'un usage habituel et qui soient propres à montrer le degré d'expérience du candidat dans le maniement du calcul, tant en nombres entiers qu'en fractions. On lui fera des questions sur la partie théorique et en particulier sur le calcul décimal.

6<> On fera quelques questions sur la théorie du chant.

7° Différentes questions relatives à l'histoire , à la géographie, à la physique, aux mathématiques , et autres sciences que le candidat se propose d'enseigner.

8» On donnera un passage en français , ou dans telle autre langue dans laquelle le candidat désire être examiné , d'abord à lire et ensuite à traduire. On dictera quelque

pièce en langue hollandaise, afin/qu'il la traduise par écrit ou de vive voix dans la langue qui fait l'objet de l'examen . On le fera improviser dans cette même langue une composition en forme de lettre , de relation, etc. , le tout afin de pouvoir s'assurer du degré

de connaissances auquel il est arrivé dans cette langue , en fait d'orthographe , de grammaire et de prononciation.

Art. 10. L'examen sur les connaissances du candidat étant terminé , on procédera à l'examen de son aptitude pour l'enseignement : on l'interrogera sur la manière de conduire les enfants à la connaissance des lettres , des chiffres et des premiers principes , ensuite dans la lecture , l'écriture et le calcul.

Puis on proposera le récit d'un conte ou d'une histoire , pour connaître son degré d'aptitude à présenter les choses aux enfants avec clarté et précision ; on aura soin , si l'occasion se présente et si on le juge à propos, de réunir quelques enfants , qui diffèrent d'âge et de connaissances , afin de s'assurer plus particulièrement de son habileté dans la pratique de l'enseignement.

Art. 11. En dernier lieu l'on fera quelques questions sur l'application des principes à suivre dans les punitions et les récompenses , comme en général sur les moyens les plus propres , non-seulement à développer et à cultiver les facultés intellectuelles des enfants , mais surtout à les élever dans l'exercice des vertus chrétiennes (art. 22 du règlement A).

Art. 12. L'examen étant terminé , on délivrera au candidat qui désire obtenir l'admission générale en qualité d'instituteur (s'il a fait preuve d'habileté suffisante) , un acte de cette admission , selon le degré de son habileté , et où il sera fait mention autant que possible du degré et de la nature des talents et des connaissances du candidat , d'après le résultat de l'examen , et dans lequel acte devra être énoncé le rang obtenu , soit le premier , le second , le

troisième ou le quatrième , et conséquemment l'admission générale (art. 13 , n« 2 , et art. 16 de la loi) qui leur donne la faculté de solliciter une place d'instituteur , d'après le rang qu'on lui a assigné (art. 17 du règlement A). Enfin cet acte désignera les branches de renseignement , et les langues pour lesquelles il aura obtenu l'admission générale (art. 2 et 3 ci-dessus, et art. 17 du règlement A).

Art. 13. Les institutrices ou maîtres de langues qui auront subi un examen , et auront donné des preuves suffi* santés de leur habileté , recevront également un acte qui contiendra , outre la circonscription et le degré de leurs connaissances et de leurs talents, suivant le résultat de l'examen, une admission générale, soit en qualité d'institutrice, soit comme maître de langues (art. 17 du règlement A). Cet acte fera encore une mention expresse des branches d'étude et des langues dans lesquelles la personne examinée reçoit le droit d'enseigner (art. 14 ci-dessus, et art. 17 du règlement A).

Art. 14. Tous les différents actes dont il est parlé dans les deux articles précédents seront les mêmes dans toute l'étendue de la république , tant pour leur contenu que pour leur forme. S'ils sont délivrés par une commission départementale pour l'instruction (art. 2 , 3 et 4) , ils seront signés par le président et par le secrétaire , et le cachet de la commission y sera apposé. Les actes , qu'un inspecteur (art. 4) ou une commission locale (art. 3 et 4) délivrera , seront signés seulement par l'inspecteur ou par le secrétaire de la commission locale.

Art. 15. Ces actes du premier et du second rang (art. 1 et 12), délivrés par une commission départementale (art. 3), autorisent à aspirer à toutes les écoles , tant publiques que privées, des deux

classes (art. 2 et 3 du règlement A), dans tous les endroits de cette république , sans aucune exception ; tandis que les actes délivrés par une commission locale ne donnent aucun droit hors de la même localité.

Art. 16. Les actes du troisième , de même que ceux du quatrième ou dernier' rang (art. 1 et 12) , ne donnent droit qu'à des écoles établies dans les endroits dont les besoins sont en proportion avec le rang et la capacité de tels instituteurs et qui sont situées dans le ressort de la commission départementale (art. 5).

Art. 17. Afin que les dispositions des deux articles précédents soient d'une exécution plus aisée , les écoles des petites villes et endroits moins considérables, décrits plus amplement art. 9 du règlement A , seront classées par les différents inspecteurs et par les commissions départementales , en école d'un rang supérieur, moyen et inférieur, sur une base à indiquer ultérieurement. Cette classification , soumise à l'approbation des administrations départementales , devra servir uniquement pour empêcher que des écoles principales ne soient occupées par des instituteurs d'une habileté insuffisante , laissant d'ailleurs la faculté de confier la moindre école à un instituteur très-habile.

* Art. 18. Dans les villes ou lieux plus considérables, décrits plus amplement art. 10 du règlement A, il ne sera pas permis d'admettre à une école publique ou particulière un instituteur du quatrième ou dernier rang. Il est même recommandé aux commissions locales d'avoir soin , autant que possible , que l'enseignement dans les écoles de leurs villes ne soit confié qu'à des instituteurs du premier ou du second rang.

Art. 19. L'acte à délivrer aux instituteurs du premier rang , porte par excellence le titre de certificat complet. Il n'est accordé qu'à ceux qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans i ; on usera d'une grande sévérité en délivrant ces cer-

> L'âge pour l'obtention de chacun des trois autres rangs a été fixé depuis de la manière suivante : celui de 22 ans accomplis pour le second rang ; de 18 pour le troisième , et de 16 ans pour le quatrième.

tificats , qui se distingueront des autres actes , tant par la forme que par les termes dans lesquels ils seront conçus.

Art. 20. La valeur des certificats complets, délivrés d'après les lois scolaires antérieures, sera déterminée pour chaque département par le règlement local , en observant toutefois que les porteurs de ces certificats auront droit à un examen gratis , quand ils voudront s'y soumettre , pour la jouissance des prérogatives qui y sont attachées (article 15) i.

Art. 21. Les actes d'admission générale, en qualité d'institutrice ou de maître de langues (art. 1 et 13), ne sont valables que dans l'étendue du ressort de ceux par qui ils ont été délivrés (art. 4 et art. 20 du règlement A).

Art. 22. L'admission générale, comme instituteur de quelque rang que ce soit , donne droit de solliciter une vocation , une nomination , ou une admission spéciale , et comme instituteur et comme maître de langues.

L'admission générale comme maître de langues ne donne au contraire aucun droit de solliciter une vocation , nomination ou admission spéciale en qualité d'instituteur , à moins qu'on n'ait

obtenu en outre l'admission générale comme instituteur (art. 20 du règlement A).

Art. 23. Quoique généralement les instituteurs des trois rangs inférieurs soient libres de se présenter en tout temps devant la commission du département dans lequel ils sont domiciliés (art. 3) , afin d'obtenir un rang supérieur , en subissant un nouvel examen, néanmoins les sujets les plus distingués des deux rangs inférieurs seront invités et encouragés par l'inspecteur des écoles du district ou par les commissions locales pour les écoles (art. 10 du règlement A), à subir au moins au bout de deux ans un nouvel examen devant la commission départementale (art. 3), jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un acte comme instituteur du

> Cet article transitoire est depuis longtemps déclaré aboli.

second rang , et on leur délivrera chaque fois un nouvel acte (art. 12) d'après le nouveau rang qu'ils auront pu obtenir.

Art. 24. Une liste contenant le nom , le rang, la qualité et le degré d'habileté de tous ceux qui ont obtenu une admission générale en qualité d'instituteur , d'institutrice ou de maître de langues , sera publiée par le moyen de l'ouvrage périodique intitulé : *Bydragen tôt den Staat **, etc. Les maîtresses des petites écoles pour des enfants en bas âge sont exceptées de cette mesure.

Art. 25. Ceux qui auront obtenu l'admission générale en qualité d'instituteur , de quelque rang ou de quelque espèce que ce soit , restent soumis à un second examen ou examen comparatif , lorsqu'ils solliciteront une vocation , nomination ou admission spéciale (art. 17 de la loi) ; et cet examen comparatif se fera soit par la commission locale pour les écoles , soit par telles autres

commissions ou personnes autorisées à cet effet par ceux qui ont le droit de faire la nomination.

Art. 26. Les règlements départementaux (art. 20 de la loi) et municipaux (art. 10 du règlement A) , régleront ce qui devra être payé pour les examens , de manière néanmoins :

lo Qu'il y ait une gradation dans les sommes à payer pour chaque rang nouveau et qu'une proportion convenable soit observée dans ce qui devra être exigé des différents rangs de maîtres d'écoles, d'institutrices ou de maîtres de langues ;

2<> Que celui qui aura satisfait à ce qu'il doit payer en obtenant un rang inférieur comme instituteur, ne soit tenu en obtenant un rang supérieur qu'à fournir le complément de la somme fixée pour ce rang , en déduisant de

■ C'est à peu près notre Manuel officiel pour l'instruction primaire. Cet utile recueil subsiste encore aujourd'hui.

50 INSTRUCTION C.

la somme à payer ce qu'il a fourni antérieurement pour le rang inférieur ;

S» Que le maître de langues qui obtient quelque rang comme instituteur, soit considéré comme n'ayant rien payé encore ;

4<> Que ceux qui , d'après les lois scolaires antérieures , auront subi un examen pour lequel ils auront payé , et qui se soumettront à un nouvel examen pour l'obtention d'un rang quelconque, ne payent que le complément de ce qu'ils ont fourni lors de l'examen antérieur. De cette disposition sont exceptés tous ceux qui auparavant auront obtenu un certificat complet.

60 Que les sommes payées pour les examens subis devant l'inspecteur des écoles du district (art. 2 et 4) reviennent au profit de la caisse des commissions respectives pour l'instruction.

Art. 27. Le grand pensionnaire se réserve le droit d'interpréter, de restreindre et d'étendre le présent règlement comme et quand il le jugera utile et nécessaire.

Instruction G pour les inspecteurs d'écoles , et pour le* commissions d'instruction dans les différents départements de la république Batave.

Art. 1er. Les inspecteurs d'écoles prendront le plus grand soin possible pour que l'instruction de la jeunesse soit mise sur un pied uniforme , améliorée et rendue d'une utilité plus directe et plus générale ; que les instituteurs soient vraiment capables de donner une telle instruction j que leur zèle soit encouragé , leur mérite récompensé , et leur sort amélioré ; surtout que les mesures prises ou à prendre pour l'enseignement inférieur soient connues et exécutées (art. 11 de la loi) ; que les obstacles qui pourraient se ren-

contrer soient écartés avec prudence , enfin que l'amélioration de l'instruction primaire en général soit présentée au public, comme intéressante et avantageuse. Le tout en conformité des articles suivants.

Art. 2. Chaque inspecteur prendra connaissance du nombre et de la situation des écoles primaires, ainsi que de l'état de tout renseignement inférieur (art. 1-4 du règlement A), dans l'étendue de son district^art. 5 du règlement A). Il contribuera de son côté (art. 2 et 12 de la loi) à ce que, outre le nombre nécessaire d'écoles ordinaires , il y ait encore un nombre suffisant d'écoles

pour des enfants en bas âge , organisées le mieux possible , ainsi que des écoles d'industrie ou de travail (art. 3 de la loi). Enfin il veillera à ce qu'on puisse recevoir une instruction suffisante sur toutes les parties de l'enseignement primaire (art. 1 du règlement B) , le tout d'après les circonstances et les besoins des différentes communes.

Art. 3. Il s'appliquera à connaître la personne et les talents des différents instituteurs de son district (art. 4 du règlement A) ; il en tiendra note. Il sera toujours accessible à ceux qui croiront avoir besoin de conseils ou d'éclaircissements, concernant leurs fonctions : dans des cas particuliers il leur imposera l'obligation soit de se rendre auprès de lui en personne, soit de s'adresser à lui par écrit, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 4 *. Il s'appliquera surtout à exciter et à entretenir le zèle des instituteurs ; à cet effet , il en rassemblera un

i D'après l'esprit de cet article, 11 s'est formé successivement dan* les districts de chaque département, sous la direction des inspecteurs, des sociétés d'Instituteurs qui s'efforcent de se perfectionner réciproquement. On se réunit à des époques Aies , ordinairement tous les mois. Depuis l'année 1815, un subside annuel est assigné sur le trésor pour subvenir aux frais des livres, etc. Le ministre de l'intérieur fait la répartition de ce subside parmi les districts, et chaque Inspecteur lui rend compte de l'emploi de la somme accordée à son district.

nombre quelconque autour de sa personne à des époques fixes, soit dans sa demeure, soit dans d'autres parties de son district, et cela aussi souvent que possible. Il s'entretiendra alors avec eux sur le but et les attributions des fonctions importantes

qui leur sont confiées, et sur la meilleure manière de les remplir fidèlement et utilement pour la jeunesse.

Art. 5. L'inspecteur est tenu de visiter deux fois par an toutes les écoles de son district qui sont sous sa responsabilité directe (art. 9 du règlement A , et art. 11 de cette instruction). Il est exhorté à réitérer cette visite des écoles à différentes reprises , soit en cas de nécessité , soit pour le bien général , aussi souvent qu'elle peut se faire sans lui être trop à charge. Il fera l'inspection des autres écoles de son district (art. 10, 11 et 15 du règlement A , et art. 19 de cette instruction) de temps à autre , mais en se concertant, si ces écoles sont sous une inspection particulière (art. 13 du règlement A) , avec les personnes qui en sont investies.

Art. 6. En faisant la visite des écoles qui sont sous sa responsabilité , il invitera l'instituteur à enseigner en sa présence les élèves de différentes classes, et qui diffèrent par leurs progrès, pour qu'il puisse juger de la façon dont l'instruction est dirigée et donnée. Il fera attention, en outre , si les règlements touchant l'instruction primaire (art. 11 de la loi) , ainsi que le règlement pour l'ordre intérieur des écoles, s'observent et s'exécutent convenablement ; enfin, il aura égard à tout ce qu'il croira être de quelque importance. A la fin de la visite l'inspecteur s'entretiendra en particulier avec l'instituteur ou l'institutrice sur tout ce qu'il a remarqué dans sa visite , et , selon l'exigence du cas , il donnera des éloges , il instruira , il exhortera ou il censurera, d'après ce qu'il aura vu et entendu. Chaque inspecteur des écoles tiendra note des remarques et des observations qu'il aura faites pendant le

cours de ses visites, pour servir de la manière dont il sera stipulé ci-après (art. 24 et 25 de la présente instruction).

Art. 7. Dans les visites des autres écoles (art. 5) l'inspecteur ne communiquera pas à l'instituteur les remarques et les réflexions qu'il aura été dans le cas de rassembler, mais il les exposera discrètement, soit à la commission locale , soit à l'inspection particulière , selon la nature de ces écoles.

Art. 8. Dans toutes les affaires concernant la prospérité des écoles , dans lesquelles les inspecteurs des écoles auraient besoin de l'assistance ou de la coopération du pouvoir civil , ils s'adresseront à l'administration locale , départementale ou nationale, suivant la nature de ces affaires (art. 11 de la loi).

Art. 9. Ils prendront surtout à cœur l'amélioration des salles d'école, l'instruction des enfants des pauvres, particulièrement dans les villages et hameaux (art. 29 du règlement A), la régularisation et l'amélioration des revenus des instituteurs (art. 30 , no 1, du règlement A), la tenue et la fréquentation non interrompue des écoles, autant que possible, durant toute l'année (art. 30, n°2,du règlement A). Ils feront à cet égard des propositions aux autorités constituées ou aux personnes (art. 10, 11 et 13 du règlement A) qui sont compétentes pour y pourvoir et prendre les dispositions requises , en se conformant d'ailleurs , touchant les stipulations faites dans le présent article et dans celui qui précède , à ce qui a été dit art. 5 de la loi.

Art. 10. Ils veilleront à ce qu'avant d'entrer en fonction, chaque instituteur soit muni de la patente exigée , et se la feront exhiber en même temps que les pièces à l'appui de la nomination spéciale (art. 13, n° 4 de la loi). Quant au renouvellement an-

nuel de l'acte de patente, ils en laisseront la recherche aux personnes préposées par la loi à cet effet '.

t Depuis longtemps sans exécution.

34 INSTACCTIOir C.

Ait. 1 1 . Quoique chaque inspecteur d'école* soit autorisé dans les cas et de la manière stipulés par l'art. 9 du règle» ment A , de déferer l'inspection locale d'une école ou de plusieurs écoles à une ou plusieurs personnes , il reste néanmoins entièrement responsable pour ces écoles et l'enseignement qui s'y donne. Il est tenu , à l'égard de ces écoles , de remplir en personne les fonctions essentielles de sa place. La création d'une semblable inspection locale sert uniquement à l'aider et à le soulager dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12. Gomme faisant partie intégrante de chaque commission locale pour les écoles (art. 10 du règlement A) instituée dans son district, l'inspecteur est informé de chacune de leurs assemblées , et il y assiste aussi souventque possible f spécialement à celle où l'on examine quelque candidat.

Il a accès dans toutes les écoles qui ressortissent de l'inspection de ces commissions locales , mais il ne sera pas en droit de présider ces assemblées en qualité d'inspecteur, ni d'exercer, conjointement avec les autres membres , l'inspection particulière de quelque section ou de quelque nombre d'écoles de ce lieu (art. 10 du règlement A)^

Les autres membres des commissions locales pour les écoles exercent la même inspection sur l'instruction primaire du lieu , chacun sur les écoles comprises dans sa section , de la même ma-

nière que cette inspection est déferée individuellement à l'inspecteur des écoles , là où de semblables commissions locales n'existent point ; en sorte que tout ce qui vient d'être dit dans les neuf premiers articles de la présente instruction concernant les inspecteurs d'écoles, est applicable, sauf les changements nécessaires , aux membres des commissions locales.

Art. 13. L'inspecteur tâchera , par tous les moyens convenables, et surtout par une correspondance amicale avec l'inspection locale (art. 9 du règlement A) et avec les

uimocnoN c. \$5

divers membres des commissions locales pour les écoles (art. 10 et 11 du règlement A) établies dans son district, de s'instruire immédiatement et exactement de tous les changements et de toutes les particularités intéressantes qui auront eu lieu dans toute retendue de son district , à l'égard des écoles et de l'instruction primaire , ou qui ont rapport spécialement à la vacance des places d'instituteurs, soit par décès, renonciation ou autres causes (art. 17 et 18 de la loi, et 18 et 26 du règlement A). Il prendra connaissance de la nature des écoles (art. 1-5 du règlement A), de leur rang (art. 17 du règlement B), des appointements, des émoluments (art. 18 du règlement A), des conditions attachées à ces places, de même que des noms , des qualités (art. 4 du règlement A), du rang (art. 4 du règlement B) et des talents des personnes qui ont obtenu, une vocation , nomination ou admission spéciale pour remplir des places vacantes dans retendue de son district (art. 19 du règlement A).

Aet. 14. L'inspecteur enverra tous les mois au département de l'intérieur un rapport exact contenant les places d'instituteurs va-

cantes, les nouvelles nominations (excepté ce qui concerne les écoles pour des enfants en bas âge) , enfin tout ce qui a été détaillé dans le précédent article, afin que ces rapports soient insérés , autant que cela sera jugé utile et intéressant, dans l'ouvrage périodique, intitulé Bydragen, etc. (art. 24 du règlement B).

Art. 15. Les inspecteurs d'écoles veilleront à ce qu'en cas de vacance d'un district, par suite de renonciation, de décès ou autres causes, les papiers , pièces et annotations qui y ont rapport (art. 5 et 6), soient remis en bon ordre au successeur.

Art. 16. Dès qu'un district des écoles se trouve vacant par décès, renonciation ou autres causes , l'inspection de ce district sera exercée , jusqu'à l'époque d'une nouvelle nomination, par un ou plusieurs inspecteurs faisant partie

56 USTRUCTION C.

de la même commission départementale, d'après un arrangement temporaire à faire par ladite commission à chaque vacance^ sous l'approbation du secrétaire d'État pour l'intérieur.

L'exercice des fonctions d'une place vacante d'inspecteur entraînera la jouissance des honoraires attachés à cette place.

Art. 17. La nomination pour remplir à l'avenir une place vacante d'inspecteur des écoles d'un district (art. 10 de la loi}, sera faite par les commissions respectives pour l'instruction pendant la tenue de leur première assemblée qui suivra l'époque de la vacance, et sera remise à l'administration départementale : si des raisons majeures y mettaient empêchement , on devra en faire part , pendant la tenue de l'assemblée , à l'administration susdite.

Art. 18. Les assemblées ordinaires des commissions auront lieu dans les villes où siège l'administration départementale , au moins trois fois par an, l'une pendant la semaine de Pâques , les deux autres durant la seconde semaine des mois de juillet et d'octobre. Les jours et heures seront fixés par les commissions elles-mêmes qui en feront insérer l'avertissement dans les Bydragen.

Art. 19. Les assemblées extraordinaires auront lieu :

1° Lorsqu'elles seront nécessaires pour un ou plusieurs examens. Elles seront alors réglées comme il sera stipulé (d'après l'art. 27 du règlement B) dans les règlements locaux;

2° D'après une convocation expresse, soit du secrétaire d'État pour l'intérieur, soit de l'administration départementale, qui, dans ce cas, pourvoiront aux frais , chacun pour ce qui les concerne , et d'une manière raisonnable ;

5<> Lorsque les membres j agent une pareille assemblée nécessaire ou convenable , elle se tiendra alors à leurs propres frais.

Art. 20. Tous les membres des commissions sont tenus

IlfSTlUCTION C. 57

d'assister à ces assemblées (art. 18 et 19), et ne peuvent s'en dispenser que par des raisons d'une nécessité urgente.

Art. 21 *. Les membres de la commission rempliront a tour de rôle les fonctions de président et celles de secrétaire, avec la faculté de conférer ces fonctions pour un plus long temps à la même personne , pourvu qu'elle y donne son assentiment.

Art. 22. Si la commission désire se pourvoir d'un secrétaire perpétuel pris hors de son sein , elle en fera la proposition à l'ad-

ministration départementale , et l'acte de nomination sera délivré par le grand pensionnaire. Toutefois, cette mesure n'apportera aucune augmentation à la somme assignée à chaque commission 2 .

Art. 23. Ces assemblées , tant ordinaires qu'extraordinaires, ne seront pas dissoutes avant que les affaires qui leur "sont confiées et qui doivent être terminées, ne le soient convenablement.

Art. 24. Chacun des membres produit dans chaque assemblée ordinaire un rapport par écrit sur :

lo Leg écoles qu'il a visitées depuis la dernière assemblée (art. 5), eu mentionnant l'époque et en faisant une relation de ses observations touchant l'état des écoles sous les différents rapports (art. 6 et 7) ;

2° Les occasions qu'il a fournies aux instituteurs de s'entretenir avec lui touchant leurs fonctions (art. 4);

5<> Les examens des instituteurs du dernier rang et de rangs supérieurs, en vertu de l'art. 2 du règlement B , le tout accompagné des particularités qui seront jugées importantes ;

4° Les changements et autres particularités qui auront

■ Un arrêté royal a transféré la présidence au gouverneur de la province ; 11 lui a adjoint un vice-président , qui est pris dans la commission même, conformément à ce que cet article contient relativement à la présidence.

a Sans exécution.

eu lien dans son district par rapport a quelque école ou place d'instituteur depuis la dernière assemblée, et surtout la vacance des places d'instituteurs, la délivrance d'actes de vocation , de nomination ou d'admission spéciale de tout rang et de toute classe, en faisant mention des particularités intéressantes qui s'y rapportent : la nomination d'une inspection locale , dans des endroits d'une moindre étendue (art. 9 du règlement A); les changements qui auront eu lieu dans des commissions locales pour les écoles (art. 10 dudit règlement) ; l'inspection d'une nouvelle école primaire ou industrielle , l'admission de quelque maître de langues ; la formation des règlements pour l'ordre intérieur des écoles (art. 21 du règlement A); l'introduction de livres scolaires autres que ceux portés sur la liste générale des livres, dans les écoles privées des deux classes art. 24 du règlement A) ; les mesures prises pour régler et améliorer les revenus des instituteurs (article 9, de même que 50, n° 1, du règlement A); les mesures établies en faveur de la tenue et de la fréquentation non interrompue des écoles (art. 9 , de même que l'art. 50 , no 2, du règlement A) ; les obstacles qu'elles auront rencontrés , les encouragements ou les difficultés que les instituteurs auront éprouvés; les examens subis par les élèves dans les écoles. L'inspecteur y ajoutera l'indication exacte de ce dont il pourrait désirer l'insertion dans l'ouvrage mensuel ci-dessus mentionné (Bydragen).

Art. 25. De ces données écrites (art. 24) et autres annotations particulières (art. 5 et 6), de même que des rapports par écrit des commissions locales pour les écoles (dont il sera fait mention dans l'article suivant) , chaque inspecteur des écoles formera annuellement, avant rassemblée qui se tient après Pâques , un rapport général de l'état des écoles et de l'enseignement primaire

dans toute l'étendue de son district. Il y joindra les raisons qui l'ont engagé à ne pas visiter ou à ne visiter qu'une fois telle

II. INSTRUCTION C. 59

ou telle école pendant le cours de l'année précédente. Il fera les propositions qu'il jugera mériter quelque intérêt et qui pourraient contribuer à l'amélioration de l'instruction primaire.

Ce rapport général, de même que les rapports ordinaires par écrit des derniers mois, seront présentés à l'assemblée tenue après Pâques (art. 18).

Art. 26. Afin de mettre les inspecteurs d'écoles en état de ne rien omettre dans leur rapport annuel, mentionné dans le précédent article, les commissions locales des écoles ou leurs membres en particulier, pour ce qui concerne les écoles placées sous leur inspection, formeront un pareil rapport par écrit, tel qu'il est exigé des inspecteurs d'écoles (art. 24), au plus tard ayant la fin du mois de février. Ce rapport contiendra aussi tout ce qui pourrait concerner les écoles; il sera présenté à l'assemblée de la commission locale et remis ensuite entre les mains de l'inspecteur du district pour s'en servir aux fins susdites.

Art. 27. De tous ces rapports annuels des divers membres des commissions départementales respectives (art. 25), il sera formé, par chacune d'elles, un aperçu général et succinct de l'état des écoles et de l'enseignement primaire dans l'étendue de leur département. Il en sera fait deux copies.

Art. 28. Après chaque assemblée ordinaire, les commissions départementales expédieront ou feront expédier au secrétaire d'État pour l'intérieur, dans le terme de quinze jours :

1» Un extrait authentique du procès-verbal ou des actes de cette assemblée et des assemblées extraordinaires qui auront eu lieu ;

2« Les rapports originaux par écrit produits par chaque membre j

3© Un état nominal des personnes qui auront été examinées pendant la tenue des assemblées, tant ordinaires

qu'extraordinaires , mentionnant le résultat des examens subis , et en particulier les rangs que les personnes examinées auront obtenus , afin de publier ce qui sera jugé nécessaire (conformément à Part. 24 du règlement B) dans l'ouvrage périodique intitulé By dragon.

Art. 29. Après rassemblée ordinaire dans la semaine après Pâques , chaque commission expédiera ou fera expédier, dans l'espace de quatre semaines, au secrétaire d'État pour l'intérieur, outre les pièces mentionnées dans l'article précédent :

lo Une des deux copies authentiques de l'aperçu général annuel;

2<> L'original des rapports généraux des différents membres des commissions (art. 25);

3<> Les rapports originaux annuels et par écrit des différentes commissions locales;

4<> Un état détaillé, extrait de celui de chacun des membres , des propositions que chaque commission désire voir mettre en délibération dans la prochaine assemblée générale et annuelle

(art. 7 du règlement A) , ou qu'elle a résolu de présenter à l'administration départementale.

Art. 50. Une pareille copie authentique de l'aperçu général annuel est expédiée, dans le même délai, par la commission, à l'administration départementale. Toutes les autres pièces seront présentées également , si on l'exige , à l'administration départementale, ou au membre de cette administration qui est spécialement chargé du soin des écoles primaires et de l'instruction inférieure (art. 5 de la loi). A cette fin , toutes les pièces originales , expédiées au secrétaire d'État pour l'intérieur, nommément les divers rapports écrits des différents inspecteurs , leurs rapports annuels , les rapports annuels des diverses commissions locales , seront renvoyés au secrétaire de la dernière assemblée , après qu'on en aura fait l'usage nécessaire au département de l'intérieur, et ce , dans le délai de deux

J&iGLKMENT d'oRDBK. 41

mois au plus tard après la réception : ces pièces seront ensuite déposées parmi les papiers des commissions respectives.

Art. 31 . Le grand pensionnaire se réserve le droit d'interpréter, de restreindre et d'étendre la présente instruction de la manière qui sera jugée convenable.

Conformément à Part. SI de la loi, placée en tête de la présente publication, le grand pensionnaire fera connaître au peuple l'époque à laquelle les statuts , ordonnances , lois ou règlements antérieurs , touchant le régime des écoles , seront abolis et supprimés , spécialement , la publication du 29 juillet 1803 , ainsi que tous les règlements, tant généraux que particuliers , qui en sont résultés.

En conformité de quoi nous ordonnons et enjoignons que la présente loi. soit publiée et affichée partout où il appartiendra , avec ordre à tous ceux qu'elle concerne de veiller à ce qu'elle reçoive une entière exécution.

Fait à la Haye , le 3 avril 1806.

(Signé) R.-J. Schimmelpenninck , grand pensionnaire. Et par ordre, le secrétaire d'État général ,

{Signé) C.-G. Holtman.

Règlement d'ordre général pour les écoles primaires de la république Batave , arrêté le 23 mai 1806.

Le secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur dans la république Batave fait savoir : qu'en vertu de l'art. 21 de la loi sur l'instruction primaire , en date du 3 avril de la présente année, il a arrêté le règlement d'ordre suivant , pour être adopté et suivi dans, toutes les écoles primaires de la république Batave.

Ait. 1^{er} . L'instruction primaire ne souffrira aucune

42 KftCtLKMElFT D'OMIS.

interruption pendant tout le cours de l'année (art. 50 , n^o 1, du règlement A , et art. 9 de l'instruction pour les commissions d'inspection), excepté pendant le temps fixé pour les vacances.

Art. 2. Pendant tout le temps consacré aux leçons , l'instituteur sera présent , depuis le commencement jusqu'à la fin ; il ne pourra s'occuper que de ce qui a rapport à l'enseignement, ni s'absenter de l'école , sans des motifs d'une nécessité absolue.

Art. 5. L'instituteur veillera à ce que les élèves ne sortent pas de l'école sans nécessité , surtout à ce qu'ils y soient tranquilles et attentifs , et qu'au dehors ils se montrent toujours paisibles , honnêtes et modestes.

Art. 4. Lorsque le nombre des élèves s'élèvera à plus de soixante-dix , on s'occupera des moyens d'adj oindre un second instituteur, ou un sous-maître.

Art. 5. Il ne sera reçu, autant que possible, aucun élève qu'à des époques fixes dans le cours de l'année.

Art. 6. A l'ouverture et à la sortie de chaque classe ? il sera fait soit chaque jour, soit chaque semaine, une prière chrétienne courte et convenable , composée avec dignité. On pourra même, en cette occasion, exécuter quelque chant adapté aux circonstances.

Art. 7. Les élèves seront distribués en trois classes, chacune d'elles aura sa place séparée , et recevra à chaque séance l'instruction qui lui convient.

Art. 8. L'instruction sera simultanée pour tous les élèves de la même classe, et l'instituteur veillera à ce que durant ce temps les élèves des deux autres classes soient utilement occupés.

Art. 9. Autant que possible , l'enseignement des différentes classes et dans les diverses branches se donnera sur la planche noire.

Art. 10. Lorsque l'instituteur le jugera à propos, il récompensera les élèves les plus instruits, en les char-

gérant de donner quelque instruction aux commençants.

Art. 11. L'instituteur veillera à ce que les élèves soient toujours propres , bien peignés et bien lavés ; il prendra de même les plus grands soins pour tout ce qui peut contribuer à leur santé.

Art. 13. Les salles d'écoles seront toujours proprement tenues j à cette fin elles seront aérées dans l'intervalle des classes et nettoyées deux fois par semaine.

Art. 15. Il sera fait dans chaque école , au moins une fois chaque année , un examen. En cette occasion , les élèves d'une classe inférieure passeront à une classe supérieure, et, autant que les circonstances le permettront, on accordera quelques récompenses à ceux qui se seront distingués par leur application et leur bonne conduite.

Art. 14. Lorsqu'à la fin du cours un élève quittera l'école, après s'y être distingué par sa conduite et ses progrès, il lui en sera délivré un certificat, conçu en termes honorables.

Art. 15. Il sera fait pour chaque école des règlements particuliers qui , soit écrits , soit imprimés , seront collés sur carton , suspendus dans l'école , et lus et expliqués de temps en temps par l'instituteur.

Art. 16. Ces règlements seront arrêtés par les autorités de chaque école (art. 21 du règlement A) ; ils auront pour objet de fixer les heures d'enseignement et leur distribution dans les trois classes.

Afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance , le présent règlement sera publié et affiché comme de coutume partout où il appartiendra.

Fait à la Haye , ce 23 mai 1806. De ma parfaite connaissance ,
le secrétaire du département de l'intérieur, (Signé)
WaacRgBACR,

44 de l'instruction religieuse.

Mesures prises pour assurer l'enseignement de la partie dogmatique de la religion aux enfants de chaque communion.

Comme, par l'article 23 du règlement A pour les écoles primaires , il est stipulé que , vu l'interdiction aux instituteurs d'enseigner le dogme, il sera pris des mesures pour que les élèves ne soient néanmoins nullement frustrés de renseignement de la partie dogmatique de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent ; pour satisfaire à cette disposition , le secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur a. arrêté , le 50 mai 1806 , une lettre circulaire aux diverses communions ecclésiastiques du pays , laquelle est conçue en ces termes :

Le secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur,

A tous ,

Synodes des' églises réformées , hollandaises et wallones ,
consistoires des communions luthériennes , remonstrante et
mennonite , et prélats de la communion catholique romaine ,

Messieurs,

La haute importance que le gouvernement attache trèsr sérieusement à l'instruction primaire dans cette république ne peut avoir échappé à votre attention. Aucune de ses attributions n'est pour lui plus attrayante. Paissent les institutions scolaires améliorées porter, sous la bénédiction divine , les fruits qu'elles

semblent promettre ! elles s'opposeront aux progrès de l'immoralité dans notre patrie , et les principes épurés des vertus chrétiennes et sociales seront , par ce moyen, comme implantés et cultivés dans les cœurs des générations futures. Du moins on ne peut douter que ce ne soit là le vœu le plus cher du

Wt L'INSTRUCTION RELIGIEUSE. 4&

gouvernement , et le premier but qu'il se propose dans l'amélioration des écoles primaires. Dans la publication du 5 avril dernier, concernant les écoles primaires , ces intentions se manifestent avec la plus grande évidence. L'école ne vise donc plus uniquement à donner des connaissances utiles; elle est établie comme un auxiliaire énergique pour l'amélioration des mœurs.

C'est d'après ce même principe que le gouvernement attend que vous appuierez et propagerez ses institutions scolaires , et qu'il vous invite , par la présente, à employer à cette fin votre puissante influence.

Particulièrement , il y a une partie de l'enseignement de la jeunesse pour laquelle le gouvernement réclame votre coopération, à savoir : l'enseignement dans la partie dogmatique des diverses communions.

Tous ne pouvez pas ignorer que dans toute l'étendue de notre patrie , il a existé jusqu'ici à peine une école où l'instituteur donnât un enseignement religieux bien réglé. Cet enseignement religieux dans les écoles se bornait à imprimer dans la mémoire et à faire réciter les demandes et les réponses de quelques livres de catéchisme. On n'avait pas lieu , pour diverses raisons, d'en attendre davantage de l'instituteur. Et, quoique le gouvernement se flatte que les nouvelles institutions scolaires amèneront Cette

conséquence salubre que , peu à peu il s'introduira dans les écoles une organisation régulière de l'enseignement dans la religion chrétienne, en ce qui concerne la partie historique et la morale, cependant, dans l'ordre actuel des choses , il ne sera jamais en droit d'imposer aux instituteurs l'obligation d'enseigner les notions dogmatiques des communions particulières.

Si le gouvernement a cru , pour ces raisons , devoir séparer totalement l'enseignement du dogme de l'enseignement scolaire , il n'en attache pas moins de prix à ce que les enfants ne soient nullement frustrés de cet ensei-

40 W l/IH8T*BCTK>!f MLlOIETfS»,

gnement ; e*est pourquoi, plein de confiance en vos bonnes dispositions pour U propagation de ses rues salubres et pour le bien-être de la jeunesse, il a jugé ne pouvoir prendre aucune mesure plus énergique que de s'adresser aux diverses communions ecclésiastiques de cette république , et de vous inviter spécialement par la présente de prendre entièrement sur vous l'instruction religieuse de la jeunesse , soit par des leçons bien réglées sur le catéchisme , soit par d'autres voies. Il me sera agréable d'être instruit des mesures que vous aurez prises , introduites ou renouvelées à ce sujet.

Gomme vous jugerez sans doute important de communiquer le contenu de la présente aux ministres des communes de votre ressort , je vous invite à me faire savoir le nombre d'exemplaires de la présente que vous désireriez à cette fin , avec quoi je vous recommande en la protection du Très-Haut.

(Signé) Hbnd. Van St*alsh.

Le synode de la communion réformée hollandaise 9 dans la Hollande méridionale, à S. Exe. le ministre de l'intérieur.

Le synode de la communion réformée hollandaise, dans la Hollande méridionale , ayant reçu une lettre circulaire du secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur de la république Batave , datée de la Haye le 30 mai 1806 , contenant l'expression du désir du gouvernement , que ce synode appuie et favorise les institutions scolaires actuellement existantes , et de plus , une invitation à coopérer principalement à l'enseignement de la partie dogmatique de notre communion , etc., etc. ; il a l'honneur de répondre à Votre Excellence :

lo Que le synode chrétien a remarqué avec une joie intime cette marque de la confiance du gouvernement dans le zèle et les bonnes dispositions des ministres de la reli-

gie* réformée. Honoré par cette confiance, il donne i Votre Excellence l'assurance que les ministres de son ressort n'ont cessé de tâcher de s'en rendre dignes , soit en donnant renseignement religieux, soit par d'autres infatigables efforts (dans quelque circonstance difficile que ee pût être) , dans lesquels ils continueront avec le même zèle , se flattant que les intentions du gouvernement, si clairement manifestées et dont le synode n'a jamais douté, extirperont totalement le préjugé qui présentait les nouvelles institutions scolaires comme ayant la tendance de supprimer l'enseignement du dogme dans la religion , et de le remplacer par des doctrines et des exhortations parement morales; et qu'en conséquence le synode ex* hortera très-sérieusement les ministres de son ressort de continuer, comme ils ont toujours fait jusqu'à présent, de recommander soit dans leurs sermons publics

, soit dans leurs visites pastorales , et dans toutes les occurrences , l'assidue fréquentation des écoles*

9© Que la lettre circulaire reçue sera portée à la connaissance des diverses classes , et, par elles , aux églises particulières (à quelle fin nous demandons, d'après les offres de Votre Excellence, trois cent vingt -deux exemplaires)', pour que les consistoires en donnent communication officieuse aux instituteurs de leurs communes respectives , y ajoutant que le synode a la confiance que ces instituteurs favoriseront de tout leur pouvoir les salutaires intentions du gouvernement , en exhortant sans cesse les élèves et les parents à faire un usage convenable des leçons de catéchisme chez les ministres de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent , et qu'ils prendront sur eux la légère peine de remettre au consistoire une liste qu'ils compléteront de temps à autre, par exemple, tous les trois mois , contenant les noms des enfants de la communion réformée qui fréquentent leur école, avec une indication de ceux qui sont assez avancés dans la lecture

pour jouir avec plus de fruit de renseignement des ministres , et en y joignant encore , du moins dans les villes , le lieu de leur domicile , afin que les ministres en soient informés , v chacun pour ce qui concerne son quartier.

50 Que les consistoires , de leur côté , enverront chaque trimestre une commission dans les écoles , à une heure convenable , afin de demander à l'instituteur des renseignements sur le plus ou moins d'assiduité des élèves à suivre son enseignement ; ils s'informeront en même temps des progrès des enfants ; et, s'ils sont trop jeunes , ils les exhorteront au zèle et à une bonne conduite , pour qu'ils aient sous peu l'honneur et l'avantage

d'être envoyés au catéchisme par le maître : celui-ci ne se refusera pas à leur insinuer en toute occasion que cela est un honneur et un avantage.

4<> Que la commission susdite se rendra chez les régents des maisons d'orphelins et des hospices de bienfaisance , de ceux toutefois où tous les enfants qu'on y élève, ou du moins la plupart , sont de la religion réformée ; elle leur fera connaître la haute importance que le gouvernement attache à l'enseignement religieux, surtout à celui du dogme ; et elle se concertera avec les régents susdits sur les moyens les plus propres à remplir, à l'égard de ces enfants , les vues du gouvernement.

Le synode ne doute pas que ces régents ne s'empressent de soumettre complètement à la susdite commission les instituteurs employés dans ces établissements, ni que , en cas de vacance , ils ne veuillent s'entendre avec elle pour la nomination à ce poste , d'autant qu'il paraît avec évidence que le gouvernement confie et recommande cet enseignement exclusivement au synode, et par suite aux consistoires de son ressort qui sont responsables envers lui.

5 Q Enfin le synode prend la liberté de prier Votre Excellence qu'il lui plaise de faire porter la lettre circulaire à la connaissance du commissaire pour l'instruction pri-

B£ L INSTRUCTION RXLIGIIU8K. 49

maire, et par lui aux inspecteurs d'écoles , ainsi qu'aux commissions locales pour les écoles, afin que ceux-ci soient informés que les consistoires n'ont point en vue d'introduire des changements dans les règlements scolaires , ni de s'ingérer dans des choses étrangères à leurs attributions; mais qu'ils ont spéciale-

ment mandat ad hoc du gouvernement, qu'aussi les susdits inspecteurs et les commissions locales soient invités, à l'occasion des distributions de prix ou autres récompenses, à avoir égard au témoignage favorable ou désavantageux, relativement à la fréquentation de l'enseignement religieux et au zèle dont les élèves auront donné des preuves. De leur côté, les commissions des consistoires prendront l'engagement de fournir de temps à autre aux inspecteurs ou aux commissions locales, des renseignements sur l'application et le zèle des enfants qui suivent l'enseignement religieux, et, dans le cas où elles éprouveraient de la résistance de la part des instituteurs, de faire parvenir leurs plaintes auxdits inspecteurs ou commissions.

Aussitôt que messieurs les députés du synode auront reçu de Votre Excellence une réponse approbative, que le synode sollicite avec confiance, ils en informeront les classes, pour qu'elles se conduisent sans délai suivant ces dispositions.

Le synode recommande Votre Excellence en la protection de notre Dieu et Sauveur Jésus -Christ. Il supplie Votre Excellence d'agréer l'assurance de sa considération et de sa confiance, et a l'honneur d'être,

Vos très-humbles serviteurs en son nom,

(Signé) D.-J. Van Brandenburgh,

ministre à Delft.

Synode de la Hollande méridionale, H. T. écriba.

Delfshaven. ce 8 août 1806.

80 DI l'iHSTMJCTiO» 1SMQIEUSB*

Extrait du procès-verbal des actes du ministre de l'intérieur.

Ce jeudi, 25 septembre 1806, n<> .8, entendu le rapport du commissaire Van den Ende , sur plusieurs missives des synodes de la communion réformée hollandaise , dans les provinces de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale et de la Gueldre, contenant des réponses à peu près dans les mêmes termes à la lettre circulaire du secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur , en date du 30 mai dernier, et dans lesquelles se trouvent :

\o L'assurance de l'empressement des synodes susdits à seconder de la manière la plus énergique les vues du gouvernement dans l'œuvre commencée de l'amélioration des institutions scolaires, et en particulier les dispositions détaillées dans la susdite circulaire , surtout en exhortant les ministres de leur ressort à recommander en toute occasion l'assidue fréquentation des écoles ;

2° Divers arrêtés des synodes sur cette matière, tendant : . Le premier, à porter la susdite circulaire à la connaissance des consistoires , avec invitation d'en faire communication officielle aux instituteurs respectifs, dans la confiance que ceux-ci ne se refuseront pas à exhorter leurs disciples à fréquenter assidûment l'enseignement religieux chez les ministres des diverses communions religieuses auxquelles ils appartiennent, et qu'ils se prêteront volontiers à remettre régulièrement une liste nominale de leurs élèves appartenant à la communion réformée ;

Le second , que les consistoires enverront chaque trimestre une commission dans les écoles , afin d'instruire l'instituteur du plus ou moins d'assiduité des élèves à suivre l'enseignement reli-

gieux , et de s'informer aussi s'il se trouve des enfants en état d'assister avec fruit aux leçons du catéchisme ;

Enfin, le troisième, que les susdites commissions se rendront chez les régents des maisons d'orphelins et des hos-

os Viif&nrocriOK religieuse» 81

pices de bienfaisance, où tous les enfants qu'on y élève, on du moins la plupart, sont de la religion réformée, afin de se concerter avec eux «sur les moyens de remplir , relati» ventent à ces enfants, les vues du gouvernement , etc. ;

5« Là double invitation de porter leurs missives à la connaissance des inspecteurs d'écoles et des commissions locales , et d'accorder une réponse approbative aux me» sures qu'elles contiennent et qui ont été prises à ce sujet par les synodes respectifs ;

En conformité de quoi, il est arrêté :

1© De faire connaître aux synodes respectifs ci-dessus mentionnés la satisfaction du gouvernement pour leurs bienveillantes et unanimes dispositions concernant la prospérité des institutions scolaires , et pour leur coopération en ce qui regarde en particulier l'enseignement de la partie dogmatique de la religion ; et qu'il leur sera expédié le nombre demandé d'exemplaires de la circulaire du secrétaire d'État pour l'intérieur. Ces diverses mesures offrent, dans une perspective qui s'agrandit chaque jour, les heureux résultats des intentions bienfaisantes du gouvernement pour la jeunesse, et font naître la brillante espérance que, grâce à l'appui énergique, qu'en conséquence des missives susdites et autres en réponse à la circulaire mentionnée , les institutions sco-

laïques ont à attendre dorénavant de la part de la communion réformée et des autres communions ; l'oeuvre commencée de l'amélioration des écoles deviendra, sous la bénédiction divine, un auxiliaire puissant pour les progrès des sentiments moraux et religieux dans notre patrie, autrefois si éminente et si recommandable à cet égard ; but sacré vers lequel le gouvernement ne cessera de marcher , en mettant à profit les idées contenues dans diverses réponses à la circulaire mentionnée ; qu'en même temps le gouvernement donne son assentiment aux mesures prises par les synodes et énoncées dans leurs missives respectives , par rapport à un ensei-

gnement régulier de tous les écoliers , appartenant à la communion réformée, dans la partie dogmatique de la religion ;

20 D'autoriser par le présent arrêté les membres respectifs des commissions d'instruction dans les départements :

A. \ exhorter tous les instituteurs, tant publics que privés , ainsi que toutes les institutrices , à remettre aux consistoires respectifs ou autres personnes ecclésiastiques • de leur commune, sur leur invitation, une liste des noms, et aussi, dans les villes, du domicile de leurs élèves, appartenant à la communion religieuse au nom de laquelle se fait l'invitation : à compléter cette liste de six mois en six mois, et, de plus, à veiller avec soin à ce que leurs disciples suivent assidûment renseignement religieux qui sera donné «n leur faveur par les ministres respectifs de leur communion ; avec la faculté pour les susdites commissions des consistoires ou autres personnes ecclésiastiques de s'informer, si elles le jugent nécessaire, dans les écoles mêmes, des choses qui peuvent concerner renseignement religieux.

B. A inviter les régents respectifs des maisons d'orphelins et des hospices de bienfaisance , ou autres établissements de même nature, où des enfants et des jeunes gens des deux sexes sont admis et élevés , à seconder le plus efficacement possible les consistoires des communions auxquelles appartiennent les enfants admis dans leurs établissements, dans toutes leurs démarches pour remplir les vues du gouvernement, par rapport à renseignement des dogmes de leur communion religieuse, et de concerter avec eux les mesures les plus propres à atteindre ce but à l'égard de la jeunesse confiée à leurs soins paternels.

C. A exhorter les inspecteurs d'écoles, et par eux les commissions locales instituées ou à instituer en conséquence de l'article 10 du règlement A, comme ils sont exhortés par le présent arrêté, à seconder de tout leur pouvoir les ministres des diverses communions religieuses ,

dans ce qui leur est spécialement confié par le gouvernement , à Tégard de renseignement du dogme religieux , et en outre d'avoir à leurs avis , indications ou plaintes sur cette matière, tel égard qui paraîtra convenable pour l'encouragement de cet enseignement ; en même temps que les susdits inspecteurs, et par eux les commissions locales, sont informés par le présent arrêté , en conséquence des déclarations expresses jointes aux invitations des synodes précités , que lesdits synodes n'ont nullement en vue de s'immiscer dans ce qui concerne la surveillance des écoles, les consistoires et les ministres des diverses communions ayant à se borner à ce qui concerne l'enseignement du dogme de leur communion, sans s'arroger aucune autorité ou influence sur les instituteurs ou sur les exercices scolaires, choses qui appartiennent

exclusivement et en totalité au gouvernement et aux personnes expressément nommées ou qualifiées par lui à cet effet.

Extrait du présent arrêté sera expédié , par lettre conductoire ordinaire, aux trois synodes de la communion réformée hollandaise dans les provinces de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale et de la Gueldre , ainsi qu'aux commissions départementales pour l'instruction primaire ; et de plus, la missive du synode mentionné le premier (celles des deux autres y étant en tout conformes, quant au contenu) , sera insérée dans les Z?ydragen, pour l'information des personnes ou collègues dont il esjt fait mention dans le présent arrêté.

Conforme au susdit procès-verbal.

(Signé) Wemckebach.

Par l'extrait ci-dessus mentionné, il parait que d'autres synodes ont fait parvenir des réponses à la circulaire du 30 mai dernier, et que les arrêtés relatés dans cet extrait concernent aussi directement les synodes de la Hollande septentrionale et de la Gueldre.

54 DE l'IfSTBUCTION RELIGIEUSE*

De même, il est parvenu de plusieurs autres synodes des communes réformées , ainsi que des autres communions , des réponses à la susdite circulaire ; toutes attestent l'empressement des diverses communions à appuyer le gouvernement dans ses efforts pour l'amélioration des écoles primaires, ainsi que leurs bonnes dispositions pour répandre dans le cœur des jeunes gens des sentiments moraux et religieux, en propageant, en favorisant et en encourageant renseignement religieux.

Le gouvernement ne pouvait , à la vérité , s'attendre à d'autres dispositions de la part de ces hommes vénérables dont la tâche est de travailler sans relâche à disposer à la morale et à la religion les cœurs des personnes de leur communion , et dont c'est le devoir indispensable de n'en jamais négliger les occasions, et surtout celles que le gouvernement fait naître; néanmoins le gouvernement ne peut voir qu'avec satisfaction ces démonstrations d'appui et de coopération exprimées dans les missives susdites, que les ecclésiastiques des diverses communions ont si unanimement faites, comme il conste par la réponse , insérée cidessus, du synode de la communion réformée hollandaise dans la Hollande méridionale , avec laquelle sont en parfaite harmonie les réponses des synodes de la Hollande septentrionale et de la Gueldre ; et comme il paraîtra par les missives suivantes, reçues en réponse à la même circulaire.

Monsieur,

En réponse à votre honorée missive du 30 mai dernier , que j'ai reçue le 10 du présent, j'ai l'honneur de mander à Votre Excellence ce qui suit :

Vu que de bonnes institutions scolaires ne peuvent que produire les résultats les plus souhaitables pour préparer la jeunesse non-seulement aux vertus sociales, mais encore

DI L'INSTRUCTION fKLIGIEUSB. 55

aux vertus religieuses, il est indubitable que tons les ministres des diverses communions religieuses en général, et ceux de la communion catholique romaine en particulier , attacheront le plus haut intérêt aux mesures que le gourer* nement a prises ou prendra à cet égard, et qu'ils se feront un devoir d'y coopérer, de

leur côté , le plus qu'il leur sera possible. Je vous prie de me faire parvenir une soixantaine d'exemplaires, afin que je les distribue aux pasteurs de ma communion.

Les pasteurs catholiques prendront volontiers sur eux l'enseignement de la jeunesse dans les dogmes de leur religion , et donneront des leçons de catéchisme dans les églises aux jours et heures qui seront jugés les mieux appropriés aux circonstances où se trouvent Jes paroisses respectives , sujet sur lequel j'entre-rai en relation avec les curés qui me sont subordonnés. Je prends , en cette occasion , la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une petite observation.

On ne peut , surtout dans les communes rurales , choisir d'autres jours que le dimanche pour donner avec régularité l'enseignement en question aux enfants des laboureurs et des artisans ; mais un abus qui s'enracine de plus en plus apporte un grand obstacle à tous les efforts des pasteurs : le travail public le jour du Seigneur se répand de plus en plus dans toutes les classes du peuple. Des arti* sans de toute espèce travaillent souvent en public tout le dimanche , et quand on leur en parle , ils s'excusent en disant qu'un refus leur ferait perdre leurs pratiques qui tiennent à cela. D'autres suivent cet exemple , et par là nombre d'enfants se trouvent frustrés de l'enseignement religieux.

Or , vu que dans toutes les communions chrétiennes le dimanche est consacré à l'enseignement et à l'exercice de la religion , et , certes , les ministres ont bien besoin de ce jour pour instruire la jeunesse, surtout celle des basses

classes du peuple , il serait à souhaiter que, de son côté , le gouvernement prit quelques mesures efficaces pour faciliter les

fonctions des ministres à cet égard , et pour extirper l'abus que je viens de signaler. Je vous prie , Monsieur , si faire se peut , d'exposer la chose à l'attention paternelle du gouvernement, afin qu'il y soit pourvu. J'ai l'honneur d'être , avec toute la considération possible ,

Monsieur , De Votre Excellence , le très-soumis serviteur, {Signé) J. Van Engelbn , archiprêtre.

Mannsen, 15 juin 1806.

Monsieur ,

La missive de Votre Excellence, du 30 mai dernier, m'est parvenue le 10 de ce mois.

J'avoue que j'en ai lu le contenu avec allégresse , et je me flatte que moi et messieurs les autres curés de cette province, nous répondrons de tout notre pouvoir aux vues salutaires du gouvernement Batave , et que nous montrerons que nous ne sommes pas indignes de sa confiance.

Pour voir régner la concorde , l'amitié et la charité entre les diverses communions, il est nécessaire, à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions. J'en excepte seulement le cas où un instituteur , dont d'ailleurs la probité et la capacité seraient notoires , n'aurait que des élèves d'une seule communion. Sans cela , les enfants apprennent trop tôt qu'ils diffèrent de religion ; l'un fait des reproches à l'autre , et beaucoup d'instituteurs ne se mettent pas en peine de l'empêcher. Ce n'est d'abord , à la vérité , qu'un enfantillage ; mais cependant les enfants croissent , et Péloignement augmente de plus en plus , la rancune se fixe

dans le cœur , et toute leur religion n'est souvent qu'un faux zèle que le véritable esprit religieux et la charité chrétienne réprouvent et détestent.

Pour atteindre le but salulaire que le gouvernement se propose, et pour lequel il réclame notre coopération énergique , c'est par les enfants qu'il convient de commencer; et, quoique dans notre Église renseignement du dogme nous soit imposé , toutefois les exhortations d'un gouvernement qui attache tant de prix au bien - être de la jeunesse , nous porteront avec plus d'ardeur encore à remplir nos devoirs. Nous tâcherons de donner par là une marque de notre soumission , de notre estime et de notre respect, et , en même temps, nous prierons Dieu de daigner bénir les efforts que fait le gouvernement pour la félicité générale.

Le nombre des curés dans cette province est de trente , à chacun desquels je ne négligerai pas de remettre un exemplaire , aussitôt que je l'aurai reçu.

J'ai l'honneur d'être , avec tout le respect que je vous dois,

Monsieur, De Votre Excellence , le très-humble serviteur, (Signé) H. De Haas, archiprêtre de la Frise, Sneek, 5 juin 1806.

Monsieur, •

Nous apprenons avec allégresse , par la circulaire qui nous a été envoyée le 51 mai , le plan d'amélioration des institutions scolaires qui a été introduit. Nous souhaitons que tout réponde aux intentions salutaires du gouvernement. De notre côté , nous ne manquerons pas d'y contribuer en fournissant aux enfants indi-

gents , appartenant à notre communion , les moyens d'apprendre leur religion ,

58 M l'inSTMJCTIOW RELI6ISVSB.

dans les différentes communes qui rassortissent de notre confraternité : c'est pourquoi nous prions Votre Excellence de nous faire parvenir douze exemplaires de la circulaire mentionnée.

Après avoir recommandé Votre Excellence en la protection du Très-Haut, nous avons l'honneur de nous nommer, avec respect et considération , Monsieur, De Votre Excellence , les très-humbles serviteurs , Le consistoire de la communion luthérienne rétablie, et en son nom ,

(Signé) J.-N. Hamelan , secrétaire.

Amsterdam , 23 juin 1806.

Le consistoire de la communion mennonite , à Hartingue , au secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, à la Haye,

Hartingue, le 18 juin 1806.

Monsieur,

La circulaire du 30 mai dernier, que Votre Excellence nous a adressée , nous est bien parvenue.

Le consistoire a compris avec un vif plaisir, par le contenu d'icelle , les nobles tentatives du gouvernement pour améliorer les institutions scolaires , qui , introduites successivement , doivent avoir pour résultat , aussi bien la culture des facultés morales et la propagation de toutes les vertus chrétiennes et sociales

, que la communication des connaissances premières et indispensables qui sont ordinairement les objets de l'enseignement scolaire.

En même temps le consistoire donne l'assurance de son empressement à appuyer, autant qu'il dépend de lui, les salutaires efforts du gouvernement à cet égard, se flattant

BB HR8TEDCTIoH EKLXG1KUSB. 59

eu outre que les institutions qui existent déjà, et qui ont longtemps existé sur ce sujet dans notre communauté, répondront aux intentions manifestées par le gouvernement.

Outre que nos ministres sont engagés au service de rÉglise , ils sont encore expressément obligés , d'après leur acte de nomination , de donner à la jeunesse un enseignement régulier dans les principes de la religion, comme ils le pratiquent avec assiduité et fidélité. Le dimanche , durant toute Tannée , un nombre considérable d'enfants jouissent d'un semblable enseignement , qui est d'ailleurs encouragé par une distribution gratuite de livres aux élèves qui ont plus ou moins de mérite, distribution que les ministres peuvent effectuer au moyen d'une somme considérable que le consistoire a fixée à cette fin.

De plus , nous avons des exercices particuliers durant la majeure partie de l'année, pour les élèves plus avancés, auxquels on ne propose que des questions sur les principales vérités et les devoirs de la religion. Ils donnent leurs propres réponses, qui sont soumises au jugement des ministres. Outre cela, il y a des leçons hebdomadaires sur le catéchisme dans la maison des orphelins appartenant à notre communauté.

Nous avons donc la confiance que , dans notre communauté , des mesures convenables ont déjà été prises et ne cesseront d'être prises pour veiller à ce que la jeunesse ne manque jamais des moyens de s'instruire , selon ses facultés et ses besoins , dans le dogme de la religion ; quoique , par suite de l'ordre actuel des choses , et pour bonnes raisons , cet enseignement soit écarté des écoles primaires.

Pour mettre Votre Excellence à même de mieux apprécier la nature de l'enseignement religieux propre à la jeunesse , et que nous lui donnons , nous avons l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence les deux livres

60 DI L INSTRUCTION B1XIGIEU8S.

élémentaires en usage dans notre communauté, et qui servent de guide à nos ministres.

Croyant avoir satisfait par la présente à l'invitation spéciale et aux intentions de Votre Excellence, nous recommandons votre personne et les intérêts sacrés de la patrie à la grâce et à la protection de Dieu.

Le consistoire susdit, et en son nom,

{Signé) Frekre Hcbkstra.

Monsieur,

Rien ne nous est ni ne pouvait nous être plus agréable que de voir le gouvernement prendre lui-même à cœur l'état des écoles primaires. A la vérité , dans notre ville , nous jouissons de l'avantage que dans plusieurs écoles et particulièrement dans les écoles des pauvres , on a introduit avec succès un enseignement amélio-

ré; mais nous comprenons en même temps , que , pour introduire dans toutes les écoles de notre ville , et du pays en général , ces améliorations si salutaires, tant pour les connaissances que pour la vertu et les bonnes mœurs , il était nécessaire que le gouvernement y employât son autorité et sa puissance; et nous éprouvâmes une joie cordiale, lorsque nous apprîmes par la circulaire du secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, alors en fonctions , monsieur H. van Stralen , en date du 30 mai 1806 , qu'en effet ces vues étaient réalisées. Nous en félicitons notre pays , et nous tâcherons de tout notre cœur de répondre à l'attente du gouvernement , autant qu'il est en notre pouvoir; et nous appuierons et favoriserons de toute l'influence dont nous jouissons , les institutions scolaires qu'il établira.

Relativement à l'enseignement du dogme de notre communion, nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Ex^e cellence que de tout temps il y a été pourvu par notre communauté ; que les vérités dogmatiques de notre eon-

DI L'IFFSTBUCTIONC RELIGIEUSE. 61

fession sont proposées dans nos prédications religieuses comme les fondements et les motifs des véritables vertus chrétiennes ; que les mêmes principes sont traités dans des leçons publiques hebdomadaires de catéchisme que nos ministres donnent à des maîtres et à des maîtresses de catéchisme , dans la vue de les rendre de plus en plus habiles ; que nos ministres , ainsi que ces maîtres et maîtresses de catéchisme instruisent séparément notre jeunesse. Pour preuve des mesures que nous avons prises à cet égard , nous alléguerons que quand , par les dispositions bienfaisantes de la régence de notre ville, renseignement amélioré fut introduit dans les écoles communales des pauvres

de tous les cultes , nos administrateurs des pauvres , non-seulement se sont empressés de profiter de cette occasion favorable pour les enfants dont ils alimentent les parents ; mais ils ont veillé en même temps à ce que , dans nos deux églises , il fût donné chaque semaine un enseignement religieux par des maîtres habiles.

Après avoir souhaité la bénédiction du Très -Haut à Votre Excellence dans toutes ses relations , et spécialement dans le poste important qui lui est confié pour la prospérité de l'État et de la nation, nous avons l'honneur d'être , avec le respect qui vous est dû ,

De Votre Excellence, les très-humbles serviteurs,

Le consistoire des chrétiens de la confession d'Augs* bourg à Amsterdam , et en son nom,

(Signé) J.-P. Holstbtr , secrétaire.

Amsterdam, octobre 1806.

62 RÊTAJBLIS8EM1KT Bl LA. LOI 01 1806.

Arrêté du 20 mars 1814 , qui remet en vigueur la loi du 3 avril 1806, relative aux écoles primaires.

Nous Guillaume , par la grâce de Dieu , prince souverain des Pays-Bas , etc., etc.

Prenant en considération que, durant le temps de la domination française, renseignement primaire n'a pas. été traité avec cette attention et cette abondance de moyens qu'il mérite , et dont il avait joui sous le gouvernement précédent de ce pays ,

Et voulant qu'un objet aussi important soit , le plus tôt possible , rétabli sur le pied qui est généralement reconnu le plus utile et le plus efficace , et recommandé comme tel par l'expérience ,

Entendu la proposition de notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La loi du 3 avril 1806 continuera d'être considérée comme le fondement des institutions scolaires des Pays-Bas. Tous les règlements généraux ou particuliers auxquels elle sert de base, ne seront pas seulement maintenus dans les provinces où ils sont déjà introduits , mais encore ils seront mis en vigueur, sauf les modifications nécessaires, dans toutes les parties de l'État qui, en l'an 1806, en étaient détachées , et y furent récemment réunies ou y seront réunies ultérieurement.

Art. 2. Pour remplir les places vacantes d'instituteurs, les candidats légitimes , convoqués de la manière usitée jusqu'à présent , seront soumis à un examen comparatif, et notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur, après avoir reçu le rapport du résultat de cet examen , autorisera à faire la nomination ou l'admission , et en délivrera l'acte.

Art. 3. Notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur nous fera ultérieurement parvenir ses considé-

EXÂMJUf DABE1S8Io* GÉRftlALK. 63

rations sur la question de savoir si , et jusqu'à quel point, les frais de renseignement peuvent être convenablement couverts par d'autres moyens que par des subsides à la charge de la caisse

de l'État, et spécialement sur ce que , dans cette vue, il convient de statuer relativement aux fonds communaux pour les écoles, soit déjà existants, soit à établir ou à étendre par la suite.

Ait. 4. Cependant, jusqu'à ce que nous ayons pris une décision finale à cet égard , et à compter du 1^{er} décembre 1815, il sera payé par la caisse de l'État, aux instituteurs, les traitements ou subsides dont ils jouissaient avant l'incorporation du pays à la France, soit sur la caisse de l'État, soit sur quelque autre caisse générale.

Art. 5. Notre commissaire général pour les affaires de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera porté à la connaissance de la chambre des comptes, et inséré au Journal Officiel.

(Signé) Guillaume.

Par ordre de Son Altesse Royale ,

(%*<QA.-R.Falck.

Programme de l'examen d'admission générale relatif à chaque rang dans la classification des instituteurs , conformément au règlement B , art. 9 et suiv., pag. 24.

Quatrième rang. — Age du candidat : Seize ans accomplis.

Capacité requise : La lecture , l'écriture , les éléments du calcul, et de bonnes dispositions pour renseignement.

Détails de l'examen :

Première séance. Quelques lignes à écrire en gros , en moyen et en fin; questions sur les principes de l'arithmétique ; applica-

tion des quatre règles à quatre problèmes ;

64 BXAMBR d'aBMI8S1oR GtMfeftALI.

les candidats remettront les plumes dont ils se seront servis , et qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit ; lecture de quelques passages imprimés et manuscrits ; interrogations sur la manière d'enseigner les lettres , les premiers éléments de la lecture, la numération et le calcul. '

Troisième rang. — Age du candidat : Dix-huit ans accomplis.

Capacité requise : Notions exactes de la lecture, 4e réécriture et de l'arithmétique ; application facile de ces objets aux usages ordinaires ; principes de l'orthographe et de la grammaire ; connaissance pratique d'une bonne méthode d'enseignement.

DÉTAILS DE L'EXAMEN

Première séance. Écriture en gros , en moyen et en fin ; questions sur la théorie de l'arithmétique , y compris les fractions et les parties décimales, problèmes sur les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers et fractionnaires , et au nouveau système des poids , des mesures et des monnaies ; questions de grammaire, dictée d'orthographe, analyse grammaticale. Les candidats joindront à leur copie les plumes qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observation sur les pièces de l'examen par écrit ; lecture de passages en différents caractères ; questions sur la ponctuation ; exposé des principes de la tenue de la plume et de la position du corps en écrivant ; développement de la mé-

thode pratique pour l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de l'arithmétique; questions sur l'ordre intérieur des salles d'écoles, sur l'emploi des récompenses et des punitions, et sur les moyens d'éducation morale.

Second rang. — Age du candidat ; Vingt-deux ans accomplis.

EXAJUN D* ADMISSION CtfiWiftALB. 65

Capacité requise : Lecture méthodique , belle écriture ; connaissance de l'arithmétique dans toutes ses parties et applications; règles de la syntaxe ; notions d'histoire et de géographie; théorie et pratique des bonnes méthodes d'enseignement.

DÉTAILS DR L'EXAMEN

Première séance. Exercices d'écriture bâtarde et coulée, en gros , en moyen et en fin ; questions sur la théorie des fractions et des proportions; application de toutes les règles de l'arithmétique ; développement du nouveau système des poids , des mesures et des monnaies ; solution des difficultés de la syntaxe ; analyse grammaticale et logique ; questions d'histoire et de géographie. Les candidats remettront les plumes qu'ils auront eux-mêmes taillées.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit. Lecture méthodique de divers passages en prose et en vers ; questions sur la ponctuation ; principes des différentes sortes d'écriture ; exposé des méthodes propres à enseigner la lecture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire et la géographie , et des moyens qui contribuent le plus à développer l'intelligence ; théorie des récompenses et des peines ; questions sur la discipline des écoles , sur le développement des qualités morales, sur la représ-

sion des vices les plus communs aux enfants , et sur les devoirs qu'imposent les fonctions d'instituteur. Le candidat fera une narration sur un sujet donné et y fera entrer toutes 4es applications qu'il peut offrir, tant sous le rapport de la morale que sous celui des connaissances usuelles.

Premier rang. — Age du candidat : Vingt-cinq ans accomplis.

Capacité requise : Toutes les branches de l'instruction primaire ; la théorie et la pratique des bonnes méthodes d'enseignement; la connaissance approfondie de l'histoire % 6

M sxiam d'admission atimALS»

et de la géographie ; des notions de physique et de mathématiques ; et généralement un esprit cultivé , une élocution facile et une rédaction aisée et correcte.

BÉTAILS DR L'EXAMEN :

Première séance. Exercices sur les différentes sortes d'écriture ; questions sur les plus grandes difficultés de la langue ; sur la géographie naturelle , politique et astronomique; sur l'histoire générale et celle de la patrie; problèmes d'algèbre et de géométrie ; questions sur la physique et l'histoire naturelle ; composition sur un sujet donné.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit. Lecture de morceaux en différents genres : principes d'élocution ; théorie approfondie des méthodes d'en- ' seignement ; interrogations sur le but et les résultats de l'éducation , et sur les moyens d'y parvenir.

Institutrices , comprises toutes dans un seul rang.

Capacité requise : La lecture, l'écriture , le calcul et de bonnes dispositions pour l'enseignement.

DÉTAILS DE L'EXAMEN

Première séance. Écriture en gros , en moyen et en fin 5 questions sur la théorie du calcul; problèmes' sur les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. Les personnes admises à l'examen remettront les plumes dont elles auront fait usage , et qu'elles auront taillées elles-mêmes.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit ; lecture de divers passages ; questions sur la manière d'enseigner les éléments de la lecture , de l'écriture et de l'arithmétique; interrogations sur l'ordre intérieur et la discipline des écoles pour les jeunes demoiselles.

Observations. Les institutrices qui voudront étendre leur

BXAMBIf d'admission générale. 67

enseignement plus loin , demanderont à être interrogées sur la grammaire, la géographie, l'histoire et généralement sur toutes les parties qu'elles prétendent enseigner, afin que le certificat de capacité en fasse mention et les y autorise.

Maitres de langue» y compris tous dans une seule classe.

Capacité requise : La connaissance parfaite des langues que les candidats se proposent d'enseigner; explication méthodique des principes de ces langues.

DÉTAILS DE L'EXAMEN

Première séance. Questions sur les règles particulières de chaque langue ; dictée d'orthographe ; traduction de quelques passages ; composition sur un sujet donné.

Seconde séance. Observations sur les pièces de l'examen par écrit ; lecture à haute voix ; interrogations sur la méthode à suivre dans l'enseignement de chaque langue.

Observation. Les personnes qui , sans se vouer à l'enseignement public , désireraient obtenir un brevet de capacité comme instituteurs particuliers, seront examinées sur toutes les parties qu'elles se proposent d'enseigner, et qui doivent être pour cela explicitement énoncées dans leur brevet. Il en est de même des instituteurs qui, admis dans les rangs inférieurs , voudraient donner à leurs élèves des notions de géographie , de dessin linéaire , etc.; le brevet devant , dans tous les cas , faire mention des parties à l'enseignement desquelles est autorisé celui auquel il est conféré.

Considérations sur les moyens employés et à employer dans les écoles primaires, pour former le caractère des enfants, (Extrait de la circulaire adressée par M. Pisser, inspecteur d'écoles, aux instituteurs du huitième district d'instruction delà province de la Frise.)

Quand nous considérons attentivement l'état des écoles et les moyens qu'on y employait pour conduire la jeunesse dans les cinquante dernières années du siècle précédent , ce qui nous frappe le plus, et ce qui s'offre en même temps comme l'objet le plus digne de nos réflexions, c'est la diversité d'effets que les différents procédés alors en usage, ont dû nécessairement produire

sur le caractère des enfants et , par conséquent , sur celui du peuple.

Pendant la première moitié de cette époque , de même que dans les temps antérieurs, les seuls moyens en usage, tant pour contenir et corriger que pour convaincre et encourager les enfants, étaient , pour ainsi dire, la verge, le bâton , la fêrule et la corde à nœuds ; on ne connaissait que peu ou point de récompenses. Faut-il s'étonner, d'après cela, que les hommes ainsi élevés soient devenus méchants, querelleurs, barbares et même cruels? Les écoles étaient les lieux où ils acquéraient de telles dispositions et où ils contractaient le germe de tous ces vices.

Au commencement de la dernière partie de cette même époque , les moyens d'éducation furent un peu moins barbares , et l'on vit la plupart des salles d'écoles ornées de tableaux d'honneur et de honte, qui remplacèrent la verge, le bâton, la fêrule et la corde à noeuds. Les enfants se réjouirent de cette heureuse révolution. Mais leur joie fut de courte durée ; car ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que si ces instruments de supplice n'étaient plus suspendus ni exposés dans l'école, ils n'en étaient pas moins employés secrètement et lorsque la crainte des poursuites ne mettaient point d'obstacle à leur usage. Quant aux

ET RÉCOMPENSES

écoles où ils furent réellement abolis, la main pesante du redoutable magister, la règle destinée à tracer les lignes, ou la baguette servant à montrer les tableaux y devinrent de nouveaux instru-

ments de torture. Ainsi les moyens de répression furent toujours les mêmes, et les effets ne durent, par conséquent, point changer.

Néanmoins l'usage des tableaux d'honneur et de honte s'introduisit et se maintint dans beaucoup d'écoles , quoique d'une manière très-différente. Dans les unes, on voyait inscrits les noms de presque tous les élèves ; dans les autres , on ne trouvait que deux ou trois noms sur chacun d'eux , et quelquefois les mêmes noms sur tous les deux. Ici l'on inscrivait sur le tableau de honte tout enfant turbulent , paresseux ou négligent ; là on n'employait le tableau d'honneur que pour récompenser les progrès ; d'un côté , on faisait particulièrement usage du tableau d'honneur ; de l'autre , on se servait exclusivement du tableau de honte. Certains instituteurs , incapables d'adopter une direction convenable , mais peu enclins d'ailleurs à l'emploi de mesures trop sévères , firent usage de cartes de bonne et de mauvaise note comme auxiliaires de ces tableaux. Il en résulta que l'emploi du tableau d'honneur devint peu à peu moins fréquent , et que l'on abandonna tout à fait le tableau de honte en certains endroits. Les effets de cette manière d'agir varièrent cependant suivant les écoles. Là où ces distinctions ne sortaient point de l'enceinte de la classe et où l'on n'y attachait pas trop de prix , elles eurent des conséquences beaucoup moins sensibles et moins pernicieuses ; là , au contraire , où l'on y attachait une importance démesurée et où l'on cherchait à leur donner de la publicité en les communiquant aux parents et aux personnes de leur connaissance , on vit se former ces jeunes pédants , ces êtres présomptueux et vains qui sont si à charge à la société et à ceux qui les environ* nent.

Les dix dernières années du même siècle furent très-fécondes en essais qui prouvèrent jusqu'à l'évidence le danger et l'insuffi-

sance des moyens d'éducation employés jusqu'à lors. Dans les écoles où ils continuèrent d'être en vigueur, la formation du caractère fut peu sensible , et les résultats dépendirent de la sagesse et de l'esprit de l'instituteur; mais dans celles où l'on voulut, à l'instar de la méthode lancastérienne , réduire leur usage en système, on se vit obligé d'en abandonner l'application , pour prévenir les conséquences dangereuses auxquelles il conduisait.

Telle est l'énumération des moyens les plus directs employés à cette époque pour la formation du caractère des enfants. Voici maintenant mes observations et mes idées à cet égard :

L'usage du tableau de honte est déraisonnable et en même temps très-pernicieux. Cette punition ne peut manquer d'avoir dans l'école le même effet que produit dans la société l'exposition au carcan j c'est-à-dire d'imprimer dans l'âme de ceux auxquels elle est infligée la conviction qu'ils ont perdu l'estime de leurs semblables : ce qui doit nécessairement les conduire peu à peu du mal au pis. Il en est de même de toutes les peines infamantes , de quelque manière qu'elles soient infligées dans une école. On doit également ranger au nombre des punitions nuisibles ces expressions désagréables et tout propos tenu publiquement dans l'école sur la conduite , le zèle et les progrès d'un élève; moyens qui ne servent qu'à le décourager et à émousser sa sensibilité. J'ai vu dans quelques endroits une autre punition qui prouve , hélas ! combien peu certains instituteurs connaissent les hommes et les enfants qu'ils prétendent élever. C'est l'usage pernicieux de retenir dans l'école, après le temps de la classe, les élèves qui n'ont pas achevé leur devoir ou qui ont mécontenté le maître sous quelque rapport. Eh! faut- il donc faire servir de prison un endroit qui doit être pour les enfants le lieu

le plus sacré et le plat agréable ? Rien n'est plus contraire ni plus opposé au véritable bat de l'éducation.

Quant aux châtimens corporels , je ne crois pas devoir vous en entretenir. J'ai la satisfaction de pouvoir dire qu'il est rare qu'un instituteur de mon district s'oublie au point d'en faire usage, et je suis certain qu'il n'en est point parmi eux qui ne soient convaincus de l'inconvenance et du danger qu'ils présentent. Je me bornerai seulement à vous rappeler combien ces sortes de punitions sont défendues par la dépêche ministérielle du 21 décembre 1820, Vous pourrez aussi juger combien le gouvernement est disposé à tenir la main aux dispositions prises à cet égard, par la résolution de son excellence le ministre de l'instruction publique , du 2 décembre 1825 , et la circulaire de monsieur le gouverneur de la Gueldre et de la commission d'instruction de cette province. J'ajouterai à cela que je suis aussi peu disposé qu'autorisé à tolérer l'emploi de ces punitions, même les plus faibles.

Si vous me demandez maintenant quelles punitions vous emploieriez , je vous répondrai très-peu , de très-douces, de très-humaines , qui soient mûrement pesées et qui restent inconnues.

Très-peu de punitions. L'instituteur qui connaît et qui exerce le mieux et le plus utilement ses importantes fonctions , est celui qui a le moins besoin de punitions , qui ne connaît point de châtimens réels , mais qui, dirigeant et formant l'esprit de son école, agit par ce moyen sur chaque élève; qui enfin prévient et détourne les défauts qu'il peut leur supposer, plutôt qu'il ne punit et ne corrige sévèrement les fautes qu'ils ont commises . C'est un art

qu'on acquiert par la connaissance et l'empire de soi-même; mais la peine qu'il réclame est beaucoup moindre et certainement plus agréable que les soins qu'exigent la recherche et l'application de toutes sortes de châtimens et de punitions.

Des punitions très-douces. Ce n'est point la rigueur de la

punition qui prévient le mal ni qui le corrige : l'expérience prouve même le contraire. Les écoles et les sociétés où Ton fait usage des punitions les plus sévères et les plus inhumaines , sont celles aussi où Ton trouve toujours le plus d'opiniâtreté , de barbarie et de cruauté. L'instituteur qui prétend travailler pour la civilisation , doit prouver que ses élèves sont assez civilisés pour se laisser conduire et former par de douces exhortations. Plus vous augmenterez les punitions , plus les infractions se multiplieront ; plus vous rendrez les peines sévères et rigoureuses , plus la désobéissance et l'opiniâtreté s'accroîtront.

Des punitions très-humaines. Si l'on pense que vous exercez le ministère de juge ou les fonctions de bourreau , alors vous réprimez et vous ne corrigez pas. Si vous punissez en colère , on apprend à vous haïr ; si vous punissez avec une froide sévérité , on apprend à vous craindre et à vous regarder d'un œil indifférent. Un enfant ne peut jamais recevoir de vous la moindre réprimande ni la moindre punition sans que vous éprouviez vous-même quelque émotion, parce que vous sentez qu'un de vos semblables, qui a comme vous l'image de "Dieu et la même destination , était en danger de s'égarer. Que jamais votre amour pour un élève ne se montre d'une manière plus évidente que lorsque vous le punissez. Que le chagrin que vous ressentez de sa faute , lui en donne la preuve et la conviction ; c'est ainsi que vous formerez véritablement la jeunesse et que vous la corrigerez.

Des punitions mûrement pesées. La précipitation n'est jamais plus nuisible que dans la direction des enfants et surtout dans l'administration des peines. T a-t-il en effet quelqu'un de plus ridicule et de plus indigne qu'un instituteur qui , à chaque désagrément qu'il éprouve , fait aussitôt sentir les effets de son mécontentement au premier venu ? Délibérer longtemps , réfléchir avec calme , juger avec précision la nature et les circonstances du délit pour

ET RECOMPENSES

infliger avec justesse la punition convenable : voilà ce que doit faire tout instituteur. Il n'est pas moins insensé de vouloir tout punir. Bien des choses vous sont désagréables* qui ne méritent cependant pas de punition. Ce sont souvent les suites de l'irréflexion de Page et même les conséquences d'une mauvaise direction. Réfléchissez donc avec calme; et quand vous devez punir, que la peine soit, autant que possible, en rapport immédiat et naturel avec le délit.

Des punitions qui restent ignorées, La peine n'a besoin d'être connue que de l'instituteur et de l'élève. Il en doit être de même de toute réprimande et exhortation. La sensibilité des enfants est plus délicate et plus active que celle des hommes faits , chez qui les peines l'ont beaucoup diminuée. Pensez à l'impression que faisait jadis sur vous une réprimande publique ou la censure de vos défauts. Cette réprimande et cette censure vous ont-elles corrigés? Quel doit donc être l'effet de semblables procédés sur l'âme des enfants? C'est à vous d'en juger. Que toute punition ou

réprimande ait donc lieu en secret ; qu'elles restent entre vous et l'élève , et inconnues à tous les autres. Les enfants apprendront ainsi à vous respecter et à vous aimer ; ils sentiront que vous ne travaillez que pour leur bonheur , et récompenseront, par leur amour et leur reconnaissance, la bonne conduite que vous aurez tenue à leur égard.

Après vous avoir entretenus de la partie de la discipline relative aux fautes plus ou moins grandes des élèves , il me reste à vous parler de cette autre partie qui concerne le zèle et la bonne conduite et qui embrasse l'emploi des encouragements , des récompenses , des distinctions , des marques d'honneur, d'approbation , etc.

Si l'on se bornait jadis à tout régler par des punitions , on est maintenant tombé dans l'excès contraire en n'employant que des récompenses. Autant on s'attachait trop autrefois à l'usage des moyens de répression , autant l'on donne aujourd'hui trop de prix aux moyens d'encouragé-

74 Hmmois

ment. Si Ton errait alors dans remploi des punitions si multipliées et adoptées depuis longtemps, faut-il s'étonner que Ton se trompe dans la distribution des récompenses jadis si rarement usitées? Je vais m'expliquer un peu plus au long sur ce sujet.

Les premières récompenses qu'on employa dans les écoles furent des distributions d'images et de livres. Si on les eût donnés en cadeaux et non comme récompenses , on eût fait beaucoup de bien et très-peu de mal , dans un temps surtout où les nouveaux livres d'étude et de lecture étaient peu recherchés et peu connus. Mais dans la suite, on vit s'introduire dans nos écoles une mode

étrangère , une espèce de récompenses à l'aide des sentiments d'honneur et de honte, fondées sur la comparaison mutuelle des élèves entre eux , et qui devaient imprimer dans l'âme des enfants des principes contraires à la morale et à la religion, et agir d'une manière très-défavorable sur le caractère du peuple et le bien-être de la société. Peu à peu ce genre de récompenses devint systématique. Toutes les actions, tous les exercices, toutes les opérations des enfants eurent leur bonne ou leur mauvaise note déterminée. La somme des notes de chaque élève fut mise en parallèle avec celles des autres ; on distribua des marques d'honneur à ceux qui en avaient le plus , et le plus grand nombre de ces marques décida du mérite. De cette manière, le zèle, l'application et la docilité des enfants furent mis réciproquement en concurrence , et l'on estima les progrès et la conduite de chaque élève d'après les progrès et la conduite de ses condisciples. On adopta ainsi un mode d'évaluation faux, inexact et incertain. La distribution solennelle des marques d'honneur , obtenues par suite de comparaisons faites entre les progrès de tous les élèves et fondées sur le nombre de notes accordées à chaque preuve de zèle , d'application et de bonne conduite , par des moniteurs , des aides ou des sous- maîtres, fut, par les raisons que nous

KT KÉCOÏFEHSES. 7\$

venons d'expliquer , non-seulement injuste , mais encore pernicieuse. On a reconnu que ce mode de récompenses faisait naître chez les uns des sentiments d'orgueil , d'ambition, et des prétentions insupportables ; tandis qu'il excitait chez les autres la jalousie, l'envie, le dégoût et le découragement. Cet usage sert encore à exciter et à entretenir dans le cœur des enfants le désir de voir récompenser et honorer chaque marque de zèle et de docilité

que présente leur conduite ; désir qui ne peut être satisfait plus tard dans le monde , et qui devient par là nuisible à la société , puisque chaque fois que les espérances sont déçues , il en résulte du mécontentement et de l'indifférence pour l'intérêt général ; désir enfin qui est diamétralement opposé aux principes de la religion, de la morale et de la charité chrétiennes.

Les récompenses sont en général déplacées et nuisibles dans une école comme dans l'éducation particulière , car elles supposent des services rendus ; et des enfants qui s'acquittent de leur tâche et suivent docilement les avis de leurs parents et de leurs maîtres , ne rendent point de services , ils ne font que leur devoir. Récompenser est donc , dans les écoles et dans les familles , une fausse idée ¹ , qui ne peut être admise en éducation , bien loin de devoir servir de règle à la manière d'élever et de former la jeunesse.

S'il ne convient pas d'employer les récompenses avec les enfants , vous pouvez donner votre approbation à leur zèle, à leur conduite et quelquefois à leurs progrès , et les

* Ce principe, présenté trop absolument, n'est point exact. L'idée du mérite et du démérite, et par conséquent celle de la récompense et de la peine, s'applique aux petites choses comme aux grandes , et elle a son emploi légitime dans l'école comme dans l'État. L'émulation est un principe pédagogique juste en lui-même , et utile quand on s'en sert avec mesure. Mais il est vrai qu'il n'y a pas de principe plus dangereux et plus corrupteur lorsqu'il est mal employé. C'est contre cet abus que réclame Ici avec force le vertueux inspecteur Frison.

encourager par ce moyen. Vous pouvez leur en donner des marques sensibles, pourvu que cela se fasse d'une manière avantageuse à leur développement moral. Si vous me demandez comment cela peut avoir lieu , je vous dirai : donnez les marques de votre contentement et de votre approbation sans précipitation , en particulier, avec réserve, modérément, après mûre délibération et avec joie et cordialité.

Témoignez votre approbation avec réserve. Si vous élevez jusqu'au ciel les moindres marques de zèle et de bonne conduite, que ferez-vous dans le cas d'une application soutenue ou d'une action vraiment louable? Si vous prodiguez vos éloges pour des bagatelles , quel sera reflet de vos louanges quand vous voudrez encourager des faits plus importants ? Soyez donc réservés dans les marques d'approbation. Considérez surtout que ce n'est ni la quantité ni l'étendue des témoignages que vous accordez aux élèves qui leur donne de l'importance à leurs yeux , mais que c'est plutôt la manière dont vous les donnez qui en fait le prix. Si vous remarquez qu'un enfant se passionne pour cette sorte d'encouragement , soyez encore plus réservés, afin de maîtriser son amour-propre , et ne témoignez votre approbation qu'après que vous avez vu que cela devient nécessaire.

Soyez également modérés dans vos témoignages de satisfaction. La rareté peut en augmenter considérablement la valeur. Si vous encouragez tous les jours , si vous donnez tous les jours des marques d'approbation , l'élève apprendra à les envisager avec indifférence , ou sera mécontent toutes les fois qu'il tardera à les recevoir. Ne prodiguez donc point vos témoignages de satisfaction ; mais lorsque la marche ordinaire des exercices vous engage à prendre un air content et gai , que vos regards se portent parti-

culièrement sur ceux qui se sont distingués par leur zèle , leur application et leur conduite.

N'accordez votre approbation qu'après un mûr examen

IT RÉCOMPENSES

et une profonde délibération. Lorsque vous avez des motifs d'approuver la conduite ou le zèle d'un élève , ne croyez pas qu'il soit indifférent de quelle manière et dans quels termes vous le lui témoignez. Ne vous précipitez pas ; méditez d'abord attentivement ce que vous voulez dire , et comment vous le voulez dire ou de quelle manière vous voulez témoigner votre satisfaction. Ce n'est qu'en vous conduisant ainsi que vous pourrez agir efficacement sur le cœur des jeunes gens , et établir une sage économie dans vos marques de satisfaction.

De plus , que toutes vos approbations soient données en particulier; qu'elles restent toujours uniquement entre vous et vos élèves. La publicité fait ordinairement manquer le but dans l'éducation morale et n'est propre qu'à exciter l'orgueil et l'ambition des uns, à causer l'envie et le découragement des autres. N'admettez donc point de témoins, aussi bien quand vous louez que quand vous blâmez. Votre élève s'attachera d'autant plus à vous, et vous acquerrez, en agissant ainsi, d'autant plus de pouvoir sur lui.

Enfin, donnez toutes vos marques d'approbation avec une entière cordialité. Tout blâme ou tout éloge exprimé avec une froide indifférence ne va pas jusqu'au cœur, qui le repousse dès l'abord.

Vous donnerez à un enfant mille louanges sans y mettre l'accent convenable, et aucune d'elles ne fera sur lui une impression durable. C'est pourquoi je vous engage , toutes les fois que vous devez témoigner votre satisfaction , à laisser voir à l'enfant qui en est l'objet toute la joie et tout l'intérêt que vous prenez à ce qui le concerne. Ouvrez-lui un cœur plein d'amour : ce moyen, beaucoup plus que vos paroles , influera sur le cœur de vos élèves et facilitera leur développement moral. *

78 DÉVELOPPEMENT BB l'îlTEXLIGEUCE.

Exercices propres à développer l'esprit et le cœur des enfants; extraits de l'ouvrage intitulé : Voedsél voor het kinderlijk vers-tand en hartz,et traduit de l'allemand de Lohb.

PREMIÈRE SECTION

Les exercices * consistent : 1° à faire dire aux enfants des mots d'une signification opposée ; 2<> à leur apprendre à lier les idées.

§ 1 . Mots d'une signification opposée,

1 . Indiquez les mots qui représentent exactement le contraire des suivants : grand — haut — long — large — fort — gros— vieux — riche — tranquille — froid — léger — rond

— doux — agréable — courageux — clair — dur — pointu — précieux — courbé — uni — plein — creux — ouvert — sec

— noir — nu — gras — frais — solide.

2. Cherchez le contraire de sage — taciturne — propre — adroit — diligent — laborieux — juste — - honnête — obéissant — pieux — innocent — vrai — spirituel — gourmand — docile — sincère — obligeant — • avare — facile — méchant

— poli — fidèle — hardi — commun — connu — certain — égal — instruit — content — variable.

Quel est V opposé de vieillesse — force — chaleur — nuit

— hiver — sécheresse — commencement — avantage — profondeur — amitié — orgueil — liberté — paresse — mensonge — ordre — confiance — vertu — beauté — gloire — tristesse — bonheur — espoir — politesse — fidélité — peine

— douceur — tempête — honneur — souvenir — mépris.

* Ce» exercices doivent être proposés de vive voix aux enfants qui ne savent ni lire ni écrire , et sur la planche noire à ceux qui ont déjà fait quelques progrès dans la lecture.

DEVELOPPEMENT M L'INTELLIGENCE. 79

4. Quel est encore l'opposé de dormir — marcher' — parler — travailler — venir — monter — partir — estimer — nuire

— aimer — réunir — affirmer — donner — punir — joindre

— accorder — oublier — répondre — ouvrir — geler.

5. Va-t-il des mois qui expriment le contraire de vert — jaune — pain — viande — paille — fleur — lapin — jambe — beurre — vache — maison — pleuvoir.

§ 2. Liaison des idées.

Parmi les mots , il y en a qui servent à désigner les objets, comme homme, cheval, maison; d'autres expriment les qualités ou les propriétés des objets , comme : un grand homme, un vieux cheval, une belle maison. Les premiers s'appellent substantifs où noms, les autres se nomment adjectifs.

Dans le discours , les noms et les adjectifs doivent être employés de manière à ne présenter aucune contradiction entre les idées qu'ils expriment; ainsi, Ton ne dit pas une boule carrée , une montagne profonde , du charbon blanc, etc. D'après cela ;

1 . Dites si les expressions suivantes représentent des idées analogues entre elles; et, dans le cas où les idées seraient contradictoires, remplacez le nom ou l'adjectif par des mots plus convenables.

Le nègre blanc — la neige noire — l'eau sèche — l'arbre profond — la fosse élevée — le sucre amer — la glace brûlante — le désert peuplé — le chagrin agréable — l'avare prodigue.

2. Indiquez, parmi les expressions suivantes, celles dont les idées sont moins contradictoires :

Le maître obéissant — l'écolier impérieux — le lion apprivoisé — l'hiver chaud — l'été froid — le vent doux — la pomme aigre — la poire pierreuse — l'âne vert — la charge légère.

3. Joignes aux noms suivants les qualités qui conviennent aux objets qu'ils expriment .•

Pain, viande, bière, vin, table, chaise, miroir, oiseau, souris , lit , fenêtre, porte, travail , santé , force , chambre, jardin , air, soleil , lune, ville, rivière, prairie, craie, encre, livre, maison, arbre, manteau.

4. Dites si les mots suivants peuvent servir à l'expression claire et distincte des idées que Von veut rendre :

Le jardin épais — la soupe ronde — le mouton carré — le bâton maigre — la poupée spirituelle — le thé clairvoyant — l'arbre intelligent. x

SECONDE SECTION

Les exercices ont pour objet d'apprendre à distinguer, à l'aide de petits contes , ce qui est vrai d'avec ce qui est faux.

Indique* , dans les historiettes suivantes } ceà quoi on peut ajouter foi , et ce qui exprime réellement contradiction,

1. Deux chiens poursuivaient un lièvre; celui-ci se retourna , mordit les chiens et les mit en fuite.

2. Une rivière avait sa source au bas d'une montagne ; l'eau coulait en se dirigeant vers le haut ; et parvenue au sommet , elle descendait ensuite de l'autre côté.

3. Une poule ayant pondu douze œufs , les couva. Au bout d'un certain temps , il sortit d'un œuf deux poulets, d'un autre

quatre, d'un autre six , etc., tellement qu'il y en eut qui produisirent jusqu'à douze poulets.

4. Le feu avait pris aux quatre coins d'une grande maison ; un petit oiseau vola au-dessus , et éteignit le feu avec ses ailes.

5. Un lion faisait la ronde pour chercher quelque proie ; ne pouvant rien trouver , il se leva sur ses pattes de derrière, et vola comme un oiseau pour mieux voir de tous côtés.

DÉVELOPPEMENT DE L'INTELLIGENCE

avaient extrêmement faim. Ils trouvèrent une pomme, qu'ils partagèrent entre eux , et ils furent rassasiés.

7. Dans une grande chaleur, tous les fruits mûrirent , et les rivières furent gelées ; mais elles se dégelèrent par le grand froid qu'il y eut l'hiver suivant. „

8. Un jeune veau trouva un grand loup dans une prairie, située au milieu d'un bois ; comme il avait fort faim , il tua cette bête féroce et la dévora.

9. Un jeune enfant voulant attraper des oiseaux , leur présenta du pain ; alors ils volèrent tous vers lui, et se laissèrent prendre sans difficulté.

10. Six de ces oiseaux mangeaient en un jour un boisseau de millet.

11 . Un muet se trouvait sur un grand chemin , où il demandait l'aumône. Un homme riche vint à passer et lui demanda quelle

était son infirmité. « Ah! dit-il, je suis muet. » Aussitôt le passant eut pitié de lui , et lui donna beaucoup d'argent.

12. Quatre sourds vinrent dans une auberge où des musiciens s'exerçaient à jouer de divers instruments ; ils furent si charmés de la musique qu'ils entendirent , qu'ils ne purent s'empêcher de danser.

13. Un voyageur racontait qu'il avait été dans un pays très-éloigné où il faisait tellement chaud que son épée fondit dans le fourreau.

14. Un artiste fort habile fit un jour un moineau d'or massif, qui s'envola aussitôt.

15. Un mauvais sujet ayant fait un grand feu sur un étang, brûla tous les poissons qu'il renfermait.

16. En une seule nuit, quelqu'un construisit une grande maison, et la garnit des meubles nécessaires, quoiqu'il n'y eût rien de préparé auparavant.

17. Quelqu'un parcourut dans ses voyages un pays où les pierres précieuses , l'or, l'argent , les vaches , les chevaux et les moutons croissaient sur les arbres.

DÉVELOPPEMENT DE L'INTELLIGENCE

18. Dans une certaine nuit , il fit un vent si violerit, que les maisons et les clochers en souffrirent beaucoup. Mais ce qu'il y eut de plus déplorable , c'est qu'une grosse montagne fut renversée

sur une grande ville, et que Ton eut des peines infinies pour la relever.

19. Lors d'une grande famine, les hommes prirent des pierres , les broyèrent , et en firent d'excellent pain.

20. Un corbeau rencontra un mouton gras, et l'enleva dans les airs, pour le manger sur un arbre.

31 . Un individu qui n'avait plus de pieds , marchait à l'aide de deux jambes de bois. Un petit polisson les lui ayant enlevées , il courut après lui , le joignit et le châtia d'importance.

22. Un soldat ayant perdu ses deux mains dans un combat , écrivit à son frère de venir le rejoindre afin de l'aider.

25. Quelqu'un avait des dents si aiguës , qu'il pouvait mordre dans un caillou comme dans une pomme , de manière à y laisser l'empreinte de ses dents.

24. Le boucher d'un petit village ayant peu de débit de sa marchandise , résolut de ne plus tuer , dans la suite , que la moitié d'un bœuf.

25. Quelqu'un n'ayant point assez d'argent pour payer le loyer de la maison qu'il habitait , se tira d'embarras en achetant ladite maison.

26. On demandait dans une société comment il se faisait que le soleil se levât à une extrémité de l'horizon , tandis qu'il se couchait à l'autre; un homme bien entendu en donna l'explication suivante : c'est, dit-il, que pendant la nuit , le soleil retourne sur ses pas ; et si nous ne le voyons pas , c'est qu'il fait obscur.

27. Quelqu'un était si gros qu'il ne pouvait voir ses pieds que dans un miroir. Six hommes n'étaient pas capables de le porter d'un endroit à l'autre ; et cependant il était si léger qu'il surpassait à la course le cheval le plus vif.

DÉVELOPPEMENT DE ININTELLIGENCE

28. On vit , dans une certaine foire, un homme en avaler un autre avec ses habits et ses souliers , et le retirer ensuite de sa poche une heure après.

29. Quelqu'un avait été malade pendant très-longtemps, et les plus habiles médecins n'avaient pu le guérir. Un jour, il vint chez lui un homme qui prononça des paroles inintelligibles, et il fut guéri à l'instant.

50. Un particulier avait un cheval ailé, un aigle à quatre pattes , et une baleine avec des ailes et des pieds. Il voyageait avec ces animaux curieux , et les montrait partout. Il disait aussi qu'il venait d'un pays où les menteurs ne disaient jamais que la vérité.

Quels sont les objets avec lesquels on coupe

2. Indiquez tout ce qui, dans une vache, peut être utile, et quel usage on en fait.

S. Quelles sont les créatures qui peuvent apprendre à parler?

4. La voix et le cri de chaque animal sont presque toujours désignés par un mot particulier. Citez ces expressions , si elles vous sont connues. On dit d'un cheval qu'il hennit, d'un chat qu'il miaule , etc.— Dites comment l'on nomme le cri du cochon , de la poule , du coq , du rossignol, du chien , du loup , du lion , du bœuf, etc. - 5. Indiquez tout ce qui est nécessaire à la construction d'une maison , et quels sont les ouvriers qu'on y emploie. Indiquez aussi l'ouvrage de chacun d'eux.

DÉVELOPPEMENT B8 L'INTELLIGENCE

6. Par quel moyen pouvez- vous communiquer vos pensées , sans employer le secours de la parole?

7. Parmi les objets qui vous sont connus , citez ceux qui sont faits : 1° avec du fer ; 2<> avec de la laine ; 5° avec du coton ; 4<> avec du cuir ; 5<> avec de la terre ; 6° avec du bois.

8. Comment peut -on se rendre d'un lieu à un autre? Pensez à vos pieds , aux chevaux , aux voitures , aux vaisseaux , aux poissons. Pensez aussi à la manière dont les oiseaux et les vers se rendent d'un endroit à un autre.

9. D'où viennent les rivières et les ruisseaux ? D'où sortent-ils? Pourquoi coulent -ils d'un endroit à un autre? L'eau peut-elle se rendre naturellement vers les montagnes ?

10. Il y a de grandes villes où l'on trouve des milliers d'habitants. La plupart sont situées sur des rivières ou près de la mer \$ quelle en est la raison ?

11. Quels objets l'homme emploie-t-il ou peut-il employer pour sa nourriture ? Quels objets emploie-t-il pour ses vêtements ?

13. Quand on n'a point les objets nécessaires pour se nourrir et s'habiller, comment peut-on les obtenir ? Est-ce avec de l'argent ? Mais quand on n'en a point, que fait-on pour s'en procurer ?

13. Quand fait-il jour ? Où est le soleil, quand le ciel est couvert de nuages ? Où est-il pendant la nuit ?

14. Nommez quelques objets auxquels on peut attribuer la qualité de grand, petit, étroit, large, frais, sec, humide, gras, maigre, vieux, jeune, nouveau, rare, commun, malade, sain, long, court, épais, mince, doux, aigre, amer, simple, spirituel, savant, rouge, vert, noir, jaune, pointu, paresseux, diligent, élevé, bas, uni, chaud, froid, agréable, désagréable.

15. Certaines parties du corps sont solides, d'autres sont liquides; nommez les unes et les autres.

BtYBLOPKHBHT BI i/lHTELLIGIHCr. 88

16. Indiquez toutes les qualités auxquelles vous pouvez reconnaître et distinguer un animal d'avec les plantes, les pierres et d'autres objets.

Nommez toutes les parties d'une plante

18. Que fait-on pour rendre les mets plus délicats ? Nommez quelques-unes des épiceries qu'on y emploie.

19. Dites ce qui est plus pesant d'une livre d'or ou d'une livre de cire. Dites ce qui forme le plus gros volume d'une rosière de froment ou d'une rasière de clous.

20. Savez -vous combien il y a d'heures dans un jour et une nuit pris ensemble , combien il y a de jours dans une semaine , combien de semaines dans un mois , et combien de mois dans un an ?

21. Indiquez tous les objets qui sont employés au service de la table. Indiquez ceux qui se trouvent ordinairement dans une chambre à coucher.

22. Nommez les diverses sortes d'habillements dont nous nous servons , la manière dont ils sont faits, et les ouvriers qui les fabriquent.

25. Comment pouvez - vous savoir qu'un objet est long ou court , mince ou épais , doux ou aigre , odorant ou inodore?

24. Toutes choses croissent et décroissent. Nommez-en quelques-unes. — Gomment décroissent les arbres , les plantes , le fer , les pierres , etc.

§ 2. Propositions et comparaisons.

1. Dites en quoi une montagne, une aiguille, un couteau , une tour se ressemblent. Cherchez ce que ces objets ont de commun. Pensez à leurs extrémités.

2. Quelle ressemblance y a- 1- il entre une plante et un animal, entre l'herbe et le pommier , entre une cerise et un abricot ?

Savez-vous quelle ressemblance il y a entre une arai

86 BÉVRLOTOEMIWT 1» L ILRBUMBIf CB.

gnée et un pêcheur , entre an charpentier et un limaçon , entre une taupe et un jardinier ?

4. En quoi une table ressemble-t-elle à un bœuf, un four au soleil , l'encre au lait , une voiture à une barque ?

5. Quelle analogie y a-t-il entre une corde et un clou , du sucre et du sel , du feu et de Peau , la lune et une lanterne , Tété et l'hiver , un anneau et une roue ?

6. Quelle ressemblance trouvez-vous encore entre le vin et la bière , la soupe et Peau , une pomme et une prune , du beurre et de l'huile , un jardin et un bois , des rats et des souris , un chapeau et une perruque , les canards et les poissons ?

7. Indiquez aussi la différence qu'il y a entre la chaleur et le feu , l'eau et la glace , l'air et le vent , du papier et un livre , du bois et une table.

§ 3. Classification des objets.

Lorsque , d'un certain nombre d'objets , on réunit ceux qui ont entre eux quelque analogie , cela s'appelle séparer 7 distinguer, classer* On peut classer les objets de différentes manières, selon leurs différentes propriétés ou qualités , par exemple , en réunissant ceux qui ont la même couleur , la même forme , la même grandeur , etc.

1 . Classez les animaux suivants, de manière que ceux qui ont le même nombre de pieds se trouvent réunis : souris , rat, ver, papillon, chenille, carpe , cheval, hanneton, anguille, âne , brochet, chèvre , canard , oie, poule, serpent, taupe , lion , chien , belette , moineau , araignée.

3. Classez les mêmes animaux suivant l'élément qu'ils habitent , l'air , l'eau , la terre , etc.

3 /Réunissez -les d'après l'espèce d'aliment dont ils se nourrissent.

4. Ne peut -on pas diviser tout ce qui se trouve sur la terre en êtres vivants et en objets inanimés ? Divisez de

DtvBLQpraxEHT ni i/urruxieincs. 87

cette manière les objets suivants : bœuf, chanvre, toile, rôti , froment , arbre, table, oie, lit, huître , char, cheval, vache, farine, oiseau, pierre, planche, chaux, taupe, pont , sable , poule , fer , pot , couteau , vers , soulier, chemise , mouton , laine , bas , livre , papier , cuir , pomme , chat.

5. Ne distingue-t-on pas aussi les objets en naturels et en artificiels , suivant qu'Us proviennent de la nature ou qu'ils sont l'ouvrage des hommes? Divisez les objets qui précèdent , d'après cette distinction.

6. Parmi les objets que produit la nature , les uns , que l'on nomme animaux, peuvent se mouvoir, comme les quadrupèdes, les oiseaux , les poissons, les insectes ; d'autres que Ton nomme végétaux , tiennent immédiatement à la terre et croissent au-dessus , comme les arbres et les plantes ; d'autres enfin , que l'on nomme minéraux , sont renfermés dans l'intérieur de la terre ,

comme les pierres, le sable, les métaux, etc. — D'après cela, divisez les objets suivants en trois classes : or , lion , tulipe , renard , foin-, rose , fer , cuivre , chenille , pois , puce , boue , papillon , fraisier, brebis, plomb, fève, marbre, hibou, cerise, tigre , étain , poire , sel , loup , violette , chaux , canard , choux, navet , hanne-ton. '

7. Pourrait-on , dans la classification des animaux , distinguer ceux qui mettent au monde leurs petits tout vivants , et ceux qui les font provenir d'oeufs ? D'après cela,, divisez les animaux suivants en classes : brebis , loup , cheval, poule , chien, lapin, pigeon, chat , moineau , araignée , cochon , mouche , vache , anguille , dindon , souris , papillon, Ane, hareng , alouette.

8. Pourriez- vous, dans la classification des végétaux, et particulièrement des arbres , distinguer ceux qui portent des fruits et ceux qui n'en portent pas? D'après cela , divisez les arbres suivants en deux classes : noyer, saule , pommier, chêne, platane, abricotier, poirier, sapin, acacia,

88 »BiPAKATIOH DIS IlfSTILLJTUCIS.

figuier, aulne, prunier, bouleau, frêne, hêtre, marronnier , peuplier, charme, mûrier, tilleul.

Noos, Guillaume, etc.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, do 3 avril 1837, concernant la création de bourses à la charge du trésor, au moyen desquelles de jeunes filles seraient élevées pour l'état d'institutrices ;

Vu notre disposition préalable du 8 avril 1827;

Vu le rapport subséquent de notre ministre de l'intérieur du 5 juillet 1827;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur pourra disposer, en faveur des jeunes filles qui désirent se vouer à l'état d'institutrice, de dix bourses à la charge du trésor , chacune de 500 flor., et de dix bourses chacune de 150 flor.

Art. 2. Ces bourses serviront à placer dans de bons pensionnats du royaume de jeunes personnes de 15 à 16 ans , qui veulent se livrer à l'enseignement, pour y être formées à cet état sous la direction de l'institutrice d'un pareil établissement.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur pourra accorder ces bourses pendant trois années consécutives , mais elles ne seront accordées qu'à des jeunes personnes indigènes , de l'Age susdit, qui déclarent positivement vouloir suivre la carrière de l'instruction. Pour pouvoir obtenir une bourse, ces personnes doivent connaître par principes les langues * hollandaise et française, savoir faire des analyses grammaticales et connaître les principes de l'arithmétique.

Art. 4. Lesdites bourses sont affectées sur le budget du département de l'intérieur.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution

PRÉPARATION DKS INSTITUTRICES. 89

du présent arrêté , qui sera communiqué à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1837 , la quatorzième année de notre règne.

{Signé) Guillaume.

(Signé) J.-G. de Met van St*****befk.eri..

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1827, par lequel vingt bourses sur le trésor ont été fondées pour subvenir à l'éducation et à l'entretien de jeunes personnes du sexe qui se destinent à l'état d'institutrices , savoir dix bourses entières de 300 flor. et dix demi-bourses de 150 flor.j

Vu les propositions des commissions d'instruction de chaque province concernant les jeunes personnes à qui ces bourses pourraient être données et les pensionnats dans lesquels elles pourraient être placées ;

A arrêté :

lo La distribution des bourses se fera cette année de manière que dans chaque pensionnat soient placées , autant que les circonstances pourront le permettre, une jeune personne qui aura obtenu une bourse entière et une autre à qui on n'aura pu donner qu'une demi-bourbe, dans la confiance que les maîtresses des pensionnats se contenteront de cet arrangement et n'exigeront pas de subside extraordinaire pour l'entretien des élèves qui n'auront obtenu qu'une demi -bourse.

2. Ces bourses ne seront accordées que pour le terme provisoire d'une année, mais pourront , s'il y a lieu , être prolongées pour un et même pour deux ans.

Pour l'année courante, il ne sera disposé de ces bourses qu'à partir du 1er avril.

■ 3<> Les inspecteurs des districts d'écoles dans lesquels se trouvent des pensionnats où des boursières seront placées, 2. 8

POIDS ET MESURES

sont particulièrement chargés de surveiller l'éducation et les progrès de ces jeunes personnes.

Ils seront tenus d'adresser un rapport séparé sur cet objet à la commission d'instruction de leur province, à sa réunion annuelle du mois d'octobre.

4<> Les commissions d'instruction , après avoir examiné ces rapports , les feront parvenir séparément au département de l'intérieur, accompagnés, s'il y a lieu, de leur avis concernant la prolongation du terme pour lequel ces bourses ont été provisoirement accordées.

5<> Les commissions d'instruction adresseront en même temps leurs propositions au département de l'intérieur , à l'égard de la réassignation des bourses devenues vacantes, après avoir pris l'avis de l'inspecteur du district , dans le ressort duquel se trouve le pensionnat auquel la bourse vacante était attachée.

Copie du présent arrêté sera envoyée à chacune des commissions d'instruction, et à l'inspecteur en chef de l'instruction moyenne et primaire, pour leur information respective.

Le 4 avril 1898.

Le minisire de l'intérieur ,

(Signé) Van Gobbelschroy.

A la députation des états de la province de»,

J'ai l'honneur d'informer Vos Seigneuries qu'il a plu à Sa Majesté de statuer que, pour faciliter l'enseignement et la connaissance du système métrique , toutes les écoles primaires communales seront pourvues d'une série complète des nouveaux poids et mesures , dont l'achat se fera aux frais des communes.

BK LA LIBERTÉ ILLIMITÉ! D'INSHIGNEXILT. 91

J'ai, en conséquence , l'honneur de prier Vos Seigneuries de vouloir communiquer cette décision du roi aux régences des villes et aux administrations communales de votre province , avec injonction d'y satisfaire aussitôt que les circonstances le permettront.

Je me trouve chargé en outre de prier Vos Seigneuries au nom de Sa Majesté :

1o De veiller à ce que les communes qui ne pourraient pas se procurer de suite ces poids et mesures , mais qui cependant ne manquent pas de ressources pécuniaires, ne négligent pas de porter sur leur budget la somme nécessaire pour en faire Tachât une année prochaine.

2» De venir, autant que possible, au secours des communes dénuées de ressources, au moyen des fonds provinciaux.

3o Dans le cas où les fonds provinciaux fussent également insuffisants , de faire connaître les besoins pécuniaires au départe-

ment de l'intérieur , dans le but de mettre le gouvernement à même de juger s'il y a lieu à accorder un secours sur le trésor.

Le 14 janvier 1828.

L'administrateur de l'instruction publique, des arts et des sciences.

(Signé) Van Ewtck.

En 1829 , le gouvernement, qui, pour satisfaire les prétentions du clergé belge, pensait à remplacer la loi de 1806 par une loi nouvelle où la liberté illimitée d'enseignement fût consacrée , crut convenable de sonder l'opinion générale sur cet important sujet, en demandant l'avis de toutes les commissions départementales sur une question relative au droit d'enseigner. Telle était cette question : « S'il convient, dans l'intérêt d'une bonne instruction , de per-

99 M LA LIBSETt ILLIMITÉS

mettre que des personnes munies de certificats de capacité, se fixent à leur gré, comme instituteurs particuliers, dans l'endroit , ville ou village qu'elles choisiraient à cet effet; ou bien s'il vaut mieux limiter le nombre des instituteurs , en ayant égard aux localités et aux besoins de la population? » Presque toutes les commissions se prononcèrent pour cette dernière opinion. Nous avons sous les yeux l'ensemble de ces réponses , et nous publions celle de la commission du Luxembourg, non -seulement parce que cette réponse est en français, mais parce qu'elle renferme , avec des vues d'un ordre élevé, des documents historiques très-peu connus et très-dignes de l'être.

Rapport de la Commission d'instruction du grand-duché de Luxembourg, sur une question relative au droit d'enseigner.

Son Excellence le ministre de l'intérieur , par une dépêche du 16 mai 1829, litt. A, annonce qu'il entre dans les vues de Sa Majesté de faire présenter aux chambres un projet de loi sur l'instruction publique , et d'arrêter à ce sujet des règlements généraux. En conséquence, Son Excellence demande que les commissions provinciales d'instruction se prononcent sur la question de savoir : « S'il con- » vient, dans l'intérêt d'une bonne instruction , de per- » mettre que des personnes munies de certificats de capa- » cité , se fixent à leur gré comme instituteurs particuliers » dans l'endroit, la ville ou la commune qu'ils choisiraient » à cet effet ; ou s'il vaut mieux limiter le nombre des in- » stituteurs , en ayant égard aux localités et aux besoins » de la population. »

Cette question étant de nature à exercer une haute influence sur l'instruction publique , nous avons eu recours aux lumières de messieurs les inspecteurs d'écoles , répandus sur les divers points du grand- duché j nous les avons

d'enseignement. 97

invité» à consulter à la fois les intérêts généraux de la société , les circonstances locales qui les environnaient , l'expérience qu'ils avaient acquise , et à nous transmettre des rapports sur le résultat de leurs combinaisons. Ces rapports ont été recueillis par nous, et conférés ensemble; la discussion s'est ouverte dans notre assemblée générale d'été , en présence et avec le concours de la plupart de ceux qui en étaient les auteurs ; et par cette longue et juste investigation on est parvenu à reconnaître : « qu'il » ne convenait pas, dans l'intérêt d'une bonne instruction, » de per-

mettre que des personnes munies de certificats de » capacité se fixassent à leur gré comme instituteurs par- » ticuliers dans l'endroit, la ville ou la commune qu'ils » choisiraient à cet effet; qu'il valait mieux limiter le » nombre des instituteurs, en ayant égard aux localités et » aux besoins de la population : qu'en conséquence il y » avait lieu de maintenir toutes les conditions existantes » pour l'établissement d'un instituteur dans un endroit » quelconque , sauf toutefois à statuer que la faculté d'à- » gréer les sujets proposés, confiée jusqu'ici au département » de l'intérieur, serait déferée aux états députés de la prot> vince, toutes les fois au moins qu'il s'agirait d'une école » non dotée par le gouvernement. »

Tel est l'objet de la délibération de notre assemblée générale du 2 août dernier. Cette délibération est accompagnée des rapports particuliers de MM. les inspecteurs d'écoles, d'un résumé de ces rapports , et nous avons été chargés d'y ajouter le développement des idées émises dans la discussion orale qui en a été la suite.

C'est une tâche assez difficile à remplir, si l'on considère qu'il s'agit de soutenir une opinion qui a été combattue avec tant de persistance, soit dans les papiers -nouvelles, soit dans des écrits particuliers , soit dans les adresses faites à l'autorité publique, soit enfin dans les discussions des états généraux. Les conditions que le législateur avait

cru devoir mettre à la faculté d'enseigner, sont la cause de tant d'hostilités. La digue qui a si longtemps maintenu prospère l'enseignement est devenue un objet de terreur et d'aversion \$ et c'est au nom de la liberté qu'on croit devoir en réclamer la des-

truction , de la liberté illimitée qu'on veut voir régner dans tout , comme seule capable de tout vivifier.

Loin de nous la pensée d'apporter le moindre obstacle à l'exercice de ce droit sacré de l'homme ; mais loin de nous aussi la coupable faiblesse de fermer les yeux sur les fausses couleurs qu'on lui donne. La vérité est aussi un besoin de l'homme ; elle est cette lumière vive qui nous mène plus sûrement dans la voie que nous devons suivre ; et cette lumière , ce n'est pas dans le labyrinthe des abstractions qu'on la découvre, mais dans l'analyse des faits, dans l'examen du passé et dans la comparaison du présent. Nous porterons donc nos regards sur ce que l'instruction primaire a été successivement sous les gouvernements autrichien et français, et sur ce qu'elle est devenue de nos jours.

§ 1 . État de l'instruction primaire sous le gouvernement autrichien.

On se tromperait grandement si l'on s'imaginait que la liberté d'enseigner, si ardemment invoquée depuis un an , n'ait pas existé dans l'ancien temps. Elle était , au contraire, le fruit naturel de l'indifférence des gouvernants et des gouvernés d'alors. Mais , avant d'en venir aux funestes résultats qu'elle a enfantés, nous parcourrons rapidement les époques durant lesquelles le gouvernement a paru se réveiller plus ou moins de sa léthargie ordinaire.

La première ordonnance que les anciens recueils nous fournissent à cet égard, est du 1««* juin 1586. L'article 15 de cette ordonnance imposait aux magistrats le devoir de tenir

la main à ce que les enfants , serviteurs et servantes , fréquentassent les écoles , et de punir les chefs de famille qui ne les y enverraient pas.

Le 5 décembre 1771 , le conseil de la province de Luxembourg , qui réunissait aux. fonctions judiciaires une partie de l'administration civile , rendit un décret ainsi conçu :

« Ordonnance à tout père et mère , tuteur et curateur et » autres , ayant charge de surveillance sur les enfants , de » les envoyer diligemment au catéchisme qui se fait à Pé- » glise et à l'école, à l'âge de huit ans au plus tard, jusqu'à » ce qu'ils aient été admis à la première communion , et ce » depuis le 1^{er} novembre jusqu'à Pâques, à peine contre les » négligents de sept sols d'amende pour chaque enfant , à 9 décréter par ceux de la justice sans ultérieurs frais , sur » les listes signées qui leur seront données par les curés » des lieux. Défense à tous et un chacun de s'ériger en maître » d'école , sans avoir été préalablement examiné et ap- » prouvé par lesdits curés et admis par l'officier, à peine de » dix florins d'or d'amende. Et sera le présent décret publié , chaque année , au prône pour que chacun s'y conforme. »

Nonobstant des dispositions si précises et d'autres semblables émanées dans l'intervalle de 1586 à 1771, l'instruction primaire n'en continua pas moins de rester languissante et stérile \$ trois ou quatre mois au plus y étaient consacrés par an. L'enseignement était individuel, de sorte que durant ce court espace de temps, chaque élève recevait de 6 à 8 heures de leçons au plus. Aussi était-ce moins pour instruire les enfants que pour s'en débarrasser qu'on les envoyait à l'école. Dans beaucoup d'endroits c'était le vicaire qu'on en constituait le gardien ; ailleurs on louait

un maître à cet effet , comme on louait un pâtre pour le troupeau commun. Le bienvenu était celui qui se donnait au meilleur marché. Si quelquefois il se faisait des préférences, ee n'était pas le plus habile qui en était l'objet , mais le

96 »E LA LIBSftTE ILLIMITÉE

fils , le parent de celui qui jouissait de plus d'influence ou de plus de protection.

Sous cette coutume asservissante et corruptrice , nonseulement l'homme capable était repoussé d'une école par toutes les difficultés, toutes les injustices; mais quand il parvenait à y entrer , il était retenu dans le cercle étroit tracé autour de lui. Tout procédé nouveau lui était interdit ; il était obligé de se traîner.- dans l'ornière de l'ancienne routine ; il ne pouvait se servir que de l'abécédaire , du catéchisme et de quelques vieux bouquins d'un langage suranné et barbare. Savoir lire son catéchisme et son livre de prières était le nec plus ultra de l'instruction dans la plupart des écoles de campagne ; rarement on apprenait à écrire au delà de son nom , et plus rarement encore à chiffrer. De là l'engourdissement des facultés humaines , la prolongation des ténèbres de l'ignorance , du préjugé et de l'erreur.

Joseph II, célébré avec tant d'enthousiasme par les uns, blâmé avec tant de sévérité par les autres pour ses- mesures d'administration , Joseph II osa le premier porter la hache au pied de cette forêt d'abus , dont l'ombre couvrait nos cités et nos campagnes et empêchait le développement de la civilisation, des arts et de l'industrie. Ce prince éclairé , voyant les avantages que ses peuples de l'Allemagne tiraient d'écoles -bien organisées et convenablement distribuées, résolut d'en transmettrele germe à ses pro-

vinces de la Belgique. Il y fit instituer des écoles dites normales, c'est-à-dire des écoles dirigées par des procédés qui facilitaient la tradition des éléments des sciences et la conception de ceux qui les recevaient. C'était un mode en vertu duquel le plus pauvre comme le plus borné devait acquérir, en peu de temps , les connaissances utiles à toutes les situations de la vie. Mais sous ce rapport , il enraya les vues intéressées de ceux qui exploitaient l'ignorance et les préjugés du peuple ; il excita même les alarmes d'une croyance religieuse mal éclairée; dès lors on le déclara comme l'oeuvre

D'UfSKIGKIKHfT. 97

de l'usurpation et de l'hérésie. En vain l'empereur , étonné d'une opposition si étrange, envoya -t- il des ministres plénipotentiaires pour ramènera des sentiments plus sages et plus modérés; ils échouèrent successivement. Les états provinciaux , enveloppés dans un tourbillon de passions aveuglément soulevées , éludèrent les propositions de ces envoyés de conciliation et de paix. Voici ce que l'un d'eux , le comte de Cobenzl, leur écrivit le 12 février 1790. y

«L'établissement des écoles normales étant resté jusqu'à » présent en termes de projet , on n'insistera pas sur son » exécution ; mais on a tout lieu de s'attendre que les états » et tout ceux qu'il peut appartenir s'occuperont, sans perte » de temps , avec tout le zèle que l'intérêt de la religion et » du bien public exigent , de l'emploi des moyens propres » à favoriser, étendre et assurer l'éducation et l'instruc- » tion de la jeunesse et à procurer à cette partie si intéres- » santé, mais trop négligée , toute l'amélioration et la soli- » dite qu'elle exige, sans s'attacher à une méthode ex-

clusive ; » et le gouvernement verra avec satisfaction les projets qui » auront été formés dans ce point de vue pour la province. »

Quelle fut la réponse des états à cette communication pleine de sagesse et de modération? Au mois de décembre 1791 , c'est-à-dire après avoir employé près de deux ans en exceptions dilatoires, ils prirent la résolution suivante :

a 11 sera présenté, par MM. les députés, au gouverne- » ment , le décret du conseil de cette province , en date du » 5 décembre 1771 *, en le suppliant d'y donner sa sanc- » tion, et, en conséquence, enjoindre audit conseil de faire » imprimer dans* les deux langues , publier et afficher, à » la manière accoutumée , le dit décret , auquel il sera , au » surplus, ajouté que les communautés auront à entretenir » un maître d'école dans chaque paroisse , et plusieurs s'il » est possible. »

< C'est le décret dont nous avons donné le texte plus haut.

98 DE LA LIBERTÉ ILLIMITÉE

C'était décliner , en deux mots , la question des écoles normales et celle même de toute autre amélioration recommandée par le ministre plénipotentiaire. Bientôt le système de Joseph II fut abandonné , et tout rétrograda vers l'ancien ordre de choses. Ce n'est pas que la dernière résolution des états n'eût pu opérer quelque bien si elle avait été fidèlement exécutée ; mais il n'en fut rien : faute de surveillance organisée , les habitudes vicieuses des familles , le caprice et l'arbitraire des autorités locales continuèrent à disposer des écoles. Chacun pouvait choisir pour instituteur qui bon lui semblait , et chacun aussi pouvait se présenter pour exercer cette profession, s'établir à cet effet où il voulait , composer son enseignement de ce qui lui plaisait. C'était le ré-

gime de la liberté absolue dans toute son étendue ; c'était celui de la concurrence illimitée ouverte à quiconque se sentait la velléité de se faire l'enseigneur des autres. Ce régime commode redevint le domaine des apôtres de l'ignorance , qui le consacrèrent à re-crépîr l'instruction de tous ces anciens abus , et souvent même à n'en pas avoir du tout.

§ 2. De l'instruction jyrimaire sous le gouvernement fronçait.

Pendant les premières années de la révolution française, on a beaucoup disserté , beaucoup médité sur l'éducation publique. Les uns voulaient qu'elle fût du domaine absolu de l'État , afin d'asservir les individus à ses principes ; les autres prétendaient qu'elle devait être abandonnée au libre arbitre des parents ; d'autres enfin , se plaçant entre ces deux extrêmes , désiraient que le gouvernement intervint comme régulateur commun des intérêts de tous. A travers tous ces débats, on n'a jamais eu que des essais , que des ébauches imparfaites. On n'en excepte pas même la loi du 3 brumaire an iv, qui créa des écoles primaires, des écoles centrales et des écoles spéciales.

I» ENSEIGNEMENT

Cette loi fat appliquée à la Belgique au mois de pluviôse an v. Mais , à cette époque , elle était déjà frappée d'une împronation générale ; outre qu'on lui reprochait de n'établir aucune connexité entre les écoles centrales et les écoles primaires, elle avait le défaut de ne pas régler l'organisation de ces dernières ; de sorte quelle ne fournissait pas les moyens nécessaires pour les faire naître et les aviver.

En vain chercha-t-on le remède dans la loi du 11 floréal an x . Cette loi renfermait encore en elle-même la cause de sa stérilité ; elle abandonnait le premier degré d'instruction à l'exercice d'une simple faculté ; elle supposait ou que les habitants d'une commune s'adresseraient à leur conseil municipal pour lui demander un instituteur, ou que le conseil suppléerait à leur indifférence en formant l'établissement d'office. Mais ni l'une ni l'autre supposition n'était dans la nature des choses ; la masse du peuple avait des habitudes qui l'éloignaient d'un tel soin , et la plupart des conseils communaux, tirés de son sein, ne s'y livraient pas davantage. Si quelquefois ils y étaient poussés par la force des circonstances , ce n'était guère que le chef-lieu de la mairie qui s'en ressentait ; les autres communautés d'habitants restaient abandonnées à leurs propres vues , ou plutôt à leur cruelle insouciance.

Qu'arriva-t-il sous l'empire d'une loi si favorable au relâchement de tous les ressorts? Les imperfections reprochées au régime autrichien ne firent que s'enraciner , et nous eûmes les nouveaux abus de plus avec les anciens freins de moins. Aussi l'anarchie était-elle complète : ici c'étaient quelques pères de familles qui se choisissaient une espèce de pédagogue , pour se débarrasser de leurs enfants pendant les travaux domestiques de l'hiver ; là , c'était le pas-

i Voyez, sur toutes les lois françaises antérieures à celle de 1833, notre Rapport à la Chambre des Pairs , ainsi que l'exposé des motifs de la loi.

teur qui faisait le choix exclu si vement ; ailleurs c'était le curé avec quelque membre de l'administration communale, voire même avec une espèce d'agent de l'ancien régime , qui s'ingérait

des intérêts communaux , sous le titre illégal et aboli de centenier.

Si du moins on avait accrédité des sujets capables d'enseigner quelque chose. Mais non : on s'adressait à des inconnus, roulant les campagnes comme des domestiques qui vont chercher des conditions ; on prenait des manœuvres dont la cessation des travaux champêtres avait rendu les bras libres ; des maçons , des tisserands , des cordonniers , qui échangeaient provisoirement leurs outils contre la fêrule et TA B G. On les engageait non à raison de leur savoir, c'était ce dont on s'inquiétait le moins ; mais selon la modicité du prix auquel ils se soumettaient à servir. Figuronsnous l'état d'abaissement dans lequel ces malheureux vivaient , obligés qu'ils étaient de donner leurs tristes leçons dans de mauvais galetas , de courir alternativement les maisons de leurs élèves, quêter une chétive nourriture qu'on leur donnait à regret , et de faire les démarches les plus humiliantes pour être payés de leurs rétributions , qu'encore ils ne recevaient jamais en entier.

Il y a plus, souvent les parents ne s'entendaient pas sur la nomination de l'unique maître qu'ils pouvaient entretenir ; alors la commune restait une ou plusieurs années sans en avoir , tandis que telle autre en avait deux ou trois , nommés en opposition l'un de l'autre, et devenant ainsi le sujet des inimitiés et des querelles les plus scandaleuses.

A qui persuadera-t-on qu'une liberté qui entraîne de pareils désordres puisse être utile à la société? Il ne suffit pas de donner la liberté aux hommes , il faut qu'ils soient capables d'en profiter. Sans cela elle n'est pour eux qu'un fruit empoisonné.

§ 3. Ce que l'instruction primaire est devenue de nos jours.

Lorsque la Belgique recouvra son indépendance, par l'érection du royaume des Pays-Bas, ses écoles devinrent l'objet d'un système de sollicitude et de protection qui leur présageait des jours plus prospères j mais , avant d'en suivre les traces , nous parcourons rapidement celui de l'ancienne Hollande , dont il n'est qu'une émanation.

Il y a cinquante ans , les petites écoles hollandaises res-» semblaient à celles de tous les pays. Des maîtres , presque aussi ignorants que ceux qu'ils devaient instruire, réussissaient à peine , en quelques années , à donner à un petit nombre d'élèves de si faibles connaissances dans la lecture et dans l'écriture. Ces écoles n'avaient aucuns surveillants généraux ; la plupart étaient nées de spéculations privées ; dénuées d'ordre et de principes fixes, elles végétaient dans les mains débiles des entrepreneurs.

Les premières améliorations furent le produit des effets d'une société de bienfaisance, dite la Société du bien public, fondée en 1784. Cette société a fait , pendant seize à dixsept ans, des efforts inouïs pour atteindre le but de sa création , et ses travaux ont exercé l'influence la plus heureuse sur le perfectionnement de l'éducation publique. Cependant cette influence serait peut-être toujours demeurée faible, précaire ou au moins limitée à certains cantons , sans l'intervention puissante du gouvernement.

Elle fut d'abord partielle , suivant que les villes ou les cantons la réclamaient ; mais, en 1801 , en 1803 et en 1806, elle s'étendit sur toutes les provinces. La loi du 3 avril 1806 et les règlements

qui la développent , sont aujourd'hui le guide de tout ce qui concerne les écoles primaires.

Les auteurs de cette loi adoptèrent toutes les écoles, de quelque manière qu'elles fussent entretenues , mais en les soumettant à une surveillance régulière et uniforme. Ces écoles furent classées en publiques et en privées. Quant

102 DI LA LI1IAT1 ILLIMITÉS

aux instituteurs, on établit que nul ne serait admis à enseigner, s'il n'avait : 1^o un brevet de capacité d'un degré déterminé 5 2^o une nomination particulière près d'une certaine école.

Chaque province fut divisée en un certain nombre de districts , et à la tête de chacun d'eux fut placé un surveillant , chargé d'y inspecter toutes les écoles , de les visiter, du moins , deux fois par an , de soutenir , au besoin, leurs intérêts près des autorités locales , et de faire des rapports de leur état , d'après des modèles donnés.

Les surveillants de chaque district formèrent la commission d'instruction publique de la province , dont l'office était de recevoir les rapports de chaque surveillant pour son district , de faire l'examen des maîtres , de leur délivrer des brevets , de délibérer sur tout ce qui paraîtrait utile à l'instruction , et de faire au département de l'instruction publique un rapport sur l'état des écoles. Un inspecteur en chef fut chargé de correspondre avec les commissions provinciales , de répandre les bonnes méthodes , et de faire connaître les meilleurs livres à employer dans les écoles ; enfin, de veiller partout au maintien de l'ordre, et de proposer au

ministre toutes les mesures à prendre relativement à cette partie de l'instruction.

Une législation si complète et si activement exécutée, d'une extrémité du pays à l'autre , ne pouvait que prospérer. Aussi a-t-elle eu des succès non moins rapides qu'étendus. Bientôt le nombre des écoles et des élèves est devenu des plus considérables , la plupart des enfants en âge d'aller à l'école y allaient réellement , et il y a déjà longtemps qu'on aurait eu de la peine à trouver une province où il existât un jeune garçon qui ne sut lire et écrire *.

Quoique le soin d'envoyer les enfants à l'école eût tou-

» Ceci est exagéré. Voyez les tableaux statistiques qui terminent ce volume.

ft'lHSEiaifBUNT, 105

jours été plus grand en Hollande qu'ailleurs , on était loin d'en être venu à ce point avant le régime de 1806. L'effet de ce régime tutélaire est dû, d'une part , à la plus grande confiance inspirée aux parents , aux facilités plus multipliées qui leur ont été offertes ; et , de l'autre , à la faveur que les écoles ont trouvée près des autorités publiques , qui ont amélioré les édifices et augmenté les traitements fixes des maîtres , afin d'en obtenir toujours de plus capables.

Telles sont les notions que nous fournissent divers documents sur la matière , et notamment le rapport fait , en 1811 , par deux commissaires , envoyés en Hollande par le gouvernement français pour visiter les établissements d'instruction publique, MM.

Guvier, conseiller titulaire, et Noël , inspecteur général de l'université.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le jugement de ces deux savants, c'est qu'ils attribuent ces grands résultats à l'action combinée du bon entretien des maîtres , des règles établies envers eux , et de la surveillance des inspecteurs d'écoles ; enfin et surtout à la direction continue du gouvernement, et aux soins qu'il a pris d'éviter la surabondance des écoles, « Les administrations publiques , » disent-ils , furent chargées de veiller à ce qu'il y eût » toujours un nombre suffisant d'écoles , à ce que des spé- » dilations particulières ne les multipliasse pas trop , à ' » ce que des mesures convenables fussent prises pour l'en- » tretien des maîtres et le bon état des édifices. »

Or, le régime qui a été introduit dans la Belgique n'est autre chose que celui que nous venons d'exposer : il n'est pas , comme dans les provinces septentrionales , consacré par une loi ; mais il est retracé dans une instruction provisoire *, arrêtée par le département de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, le 20 mai 1813,

> C'est un abrégé de la loi de 1806, accommodé A la Belgique.

104 DE LÀ LIBERTÉ ILLIMITÉE

et appliquée successivement aux diverses provinces méridionales. Quels que fussent les fruits que le gouvernement en eût recueillis dans les premières , il n'a pas prétendu en tirer une conséquence absolue pour les secondes; il a eu la sage précaution de n'en faire qu'un essai dans celles-ci , et par là il s'est ménagé la double faculté d'étudier l'effet qu'il y produirait , et de le modifier dans ce qui pourrait n'être plus opportun ni efficace.

Son but a été complètement atteint. A sa voix paternelle, ce chaos d'antiques habitudes s'est ébranlé de toutes parts; une chaleur bienfaisante et féconde a succédé à la froideur de l'indifférence et de l'apathie ; une heureuse émulation s'est emparée d'un grand nombre de communes, et de nombreuses écoles qui étaient dans le néant , ont été rétablies sur des bases nouvelles. Ici l'on a restauré les maisons qui tombaient en ruines , là on en a construit de nouvelles ; dans les unes et dans les autres , on a placé les meubles nécessaires ; on y a nommé des instituteurs plus capables et mieux rétribués ; la jeunesse , à son tour, s'est éveillée , s'est empressée d'accourir dans des locaux plus salubres , et d'assister à des leçons plus méthodiques. Jamais on n'a vu tant de changements heureux s'opérer en si peu de temps ; jamais on n'a observé le phénomène d'une jeunesse avide de savoir, rougissant de son ignorance et ne connaissant plus qu'un seul plaisir , celui de s'instruire.

Il est vrai que ces grands résultats ne sont pas seulement dus aux dispositions réglementaires du gouvernement , mais encore aux bienfaits qu'il a répandus sur les entreprises de ce genre. Ces entreprises venaient-elles des communes ? Il leur décernait des subsides , soit pour mettre les maisons d'écoles en état , soit pour mieux traiter les instituteurs. Les devait-on à des associations philanthropiques? il leur accordait sa protection et des fonds pour soutenir et propager l'œuvre qu'il avait lui-même commencée. Dans la Hollande, c'étaient les associations

b'hsucuibmefit. 105

qui avaient provoqué son action dans l'administration de l'instruction publique ; dans la Belgique , c'est lui qui a fait surgir des sociétés pour y coopérer.

Mais que conclure de là, si ce n'est que son intervention n'a aucun des caractères de domination qu'on lui prête ; qu'elle n'est ni impérieuse , ni coercitive , mais bienveillante et ezcitative ; ni ombrageuse ni exclusive , mais confiante et communicative , se faisant des auxiliaires de tous ceux qui , quels que soient leur croyance , leur profession, leur état civil ou politique , se sentent animés du noble désir de régénérer l'éducation populaire ? Ce n'est pas cet odieux monopole dont on nous fait sans cesse , comme sans raison , un fantôme effrayant ; mais le génie de la bienfaisance dans tous ses attributs, appelant à son secours la religion , la morale , la philosophie , les sciences ellesmêmes , et rassemblant toutes ses forces pour que son action ait plus de vigueur, ses ouvrages plus de solidité.

Mais , dit-on , au point où les choses en sont venues , le gouvernement a-t-il encore besoin d'en conserver la direction? ne doit-il pas laisser à chacun pleine liberté de faire comme il l'entend, et borner son rôle à une simple surveillance ? C'est une question incidente dont la solution nous ramènera naturellement à la proposition faite par le gouvernement. Nous allons donc la traiter dans le paragraphe suivant.

§ 4. Examen de ce qu'il y a de plus convenable à l'état actuel de l'instruction primaire.

Nous avons dit qu'on réclamait la liberté la plus absolue dans les opérations relatives à l'instruction primaire.

Ce n'est certainement pas sur la terre des Pays-Bas , on la liberté enfante tant de prodiges si justement célèbres, qu'on osera , nous ne disons pas , calomnier ses bienfaits , mais même parler d'elle sans respect et sans reconnaissance.

Toutefois , il faut la bien comprendre pour la bien exercer.

La liberté réside dans le pouvoir qu'un être intelligent a de faire ce qu'il veut , conformément à sa propre détermination. Sous ce rapport , elle est une prérogative réelle de l'homme , mais elle n'est ni immuable ni infinie , pas plus que ne l'est l'homme lui-même. Chez les nations policées elle est réduite à ce qu'on appelle liberté civile, c'est-à-dire qu'elle est dépouillée de cette partie qui fait l'indépendance des particuliers , pour les faire vivre sous des lois qui leur procurent la sûreté et la propriété. Si un citoyen pouvait faire ce que les lois défendent , il n'aurait plus de liberté , parce que les autres auraient tous de même ce pouvoir. Ainsi la liberté limitée par les lois est la seule possible dans l'état social.

La liberté dont le bien commun ne pose pas les bornes , dont la sagesse ne règle pas l'usage , devient facilement funeste. L'intérêt personnel en abuse , la cupidité se cache sous son voile pour se satisfaire. On ne sait plus quelle part de ses droits individuels chaque citoyen doit sacrifier pour la conservation des autres ; on sacrifie le bien de la patrie au bien de la cité , le bien de la cité à celui de la famille, et celui de la famille à un de ses membres.

L'ignorance seule suffit pour amener tous les abus-; ils sont l'ouvrage des individus, et c'est l'administration qu'on accuse, sans remarquer que quand la législation est muette l'administration est sans pouvoir, et qu'il ne lui appartient pas toujours de faire le bien et d'empêcher le mal qu'elle discerne, quand elle n'est pas armée de la force de la loi. G'éet le cas où elle se trouverait pour l'instruction publique , si l'on écoutait les prôneurs de la liberté illimitée.

La liberté ne doit sans doute pas avoir trop d'entraves ; mais la licence ne doit pas être sans bornes. Tout ne doit pas être soumis à des règles trop étroites ; mais tout ne doit pas être laissé à un arbitraire trop absolu. Une police

d'kwsimhwuwt. 107

trop rigoureuse révolterait le* familles , an abandon total les livrerait à l'oubli et à la négligence.

Trouver un juste milieu entre ces deux écueils est, selon nous , le but auquel tout homme sage , vraiment ami du bien public, doit chercher à atteindre.

Heureusement notre loi fondamentale y a pourvu d'une manière à rendre cette tâche facile à remplir. D'abord dans son article 220 , elle s'énonce ainsi : a L'instruction est un » objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait » rendre compte tous les ans aux états généraux de l'état » des écoles supérieures , moyennes et inférieures. »

Il est vrai que les fauteurs de la liberté illimitée ne se laissent pas déconcerter par cet article. Ils s'en servent , au contraire, pour écarter l'intervention du gouvernement; ils prétendent que les soins qu'il doit donner à l'instruction , que les comptes qu'il en doit rendre , n'entraînent pas le droit d'y intervenir.

Mais nous demandons comment il serait possible de soi» gner une institution quelconque et d'en rendre compte , sans prendre la moindre part aux travaux qui en sont l'objet. En second lieu , ne venons-nous pas de voir que l'action du gouvernement ne pouvait être efficace qu'autant qu'il avait le pouvoir de la faire respecter? Enfin ceux qui, malgré cela, repoussent son interven-

tion, ignorent-ils qu'elle ne dérive pas seulement de l'article précité , mais qu'elle est encore la conséquence indispensable d'un autre article de la même loi ? C'est le 145e, portant que «les états » provinciaux sont chargés de l'exécution des lois relatives » i l'instruction publique. »

Or, s'il y a des lois à exécuter sur l'instruction publique, il doit y en avoir à rendre ; et , s'il doit en être rendu , c'est que cette branche d'administration civile a besoin d'être réglée comme les autres.

En vain objecterait-on que ces lois ne peuvent pas toucher ni la matière de l'enseignement ni l'exécution des

établissements où il se donne, ni les personnes qui s'y consacrent. Les auteurs de la loi fondamentale ne l'ont pas entendu ainsi. « Nous avons placé , disent-ils dans leur » rapport au roi du 13 juillet 1815, nous avons placé parmi » les premiers devoirs du gouvernement , celui de protéger » l'instruction publique , qui doit répandre dans toutes les » classes les connaissances utiles à tous, et dans les classes » élevées cet amour des sciences et des lettres qui embel- » lissent la vie , font partie de la gloire nationale et ne sont » étrangères ni à la prospérité ni à la sûreté de l'État, a

Ces considérations sont fondées sur des vérités de tous les siècles ; et elles ne peuvent pas laisser le moindre doute sur l'extension que nous leur attribuons , sans quoi elles indiqueraient la fin sans donner les moyens. D'ailleurs, la législation des peuples les plus renommés n'est-elle pas là pour attester ce que de semblables idées doivent comprendre?

Les Égyptiens, par exemple, divisés en différentes tribus, recevaient une éducation propre à chacune. Ils avaient des écoles publiques tenues par des prêtres , concurremment avec d'autres instituteurs ; mais les sciences qu'ils appelaient sacrées , comme la médecine, la jurisprudence , l'astronomie, la physique, l'histoire, étaient enseignées exclusivement par les prêtres, dépositaires de l'autorité publique et dispensateurs des fonctions civiles.

Chez les Perses , les enfants étaient gardés par les femmes jusqu'à l'âge de 6 ans , ensuite ils allaient aux gymnases publics jusqu'à l'âge de 16 à 18 ans. De là ils passaient successivement dans la classe des jeunes gens , des hommes faits et des vieillards, de sorte que tous les âges trouvaient des sources d'instruction proportionnées aux diverses positions de la vie.

Chez les Athéniens , Solon avait publié une quantité de lois sur l'éducation de la jeunesse. Il y prévoyait tout , il y réglait tout, et l'âge précis où les enfants devaient recevoir des leçons publiques , et les qualités des maîtres char-

D'EroEieimsitT. 109

gés de les instruire , et l'heure où les écoles devaient s'ouvrir et se fermer. Au sortir de l'enfance il les faisait passer dans les gymnases, et là se continuaient les soins destinés à conserver la pureté de leurs mœurs , à les préserver de la contagion de l'exemple et des dangers de la séduction.

Nous ne parlerons pas de cette république austère qui , pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants , et se vit ensuite obligée de briser tous les liens de la famille , tous les droits de la

paternité par des lois contre lesquelles s'est soulevée , dans tous les temps , la voix de la nature.

Mais nous citerons Rome, qui, pour avoir laissé l'éducation dans la puissance paternelle , n'en conserva pas moins la haute direction , puisqu'elle gouvernait la puissance paternelle elle-même , et qu'elle faisait tout fléchir au bien-être de la république ; Rome, qui eut d'ailleurs des écoles publiques , surtout sous les empereurs , qui payaient les instituteurs sur le trésor de l'empire.

Mentionnerons-nous en outre les règnes de Charlemagne, de Charles- Quint, de Marie-Thérèse et d'autres souverains modernes? Nous y trouverions toujours la même sollicitude pour l'instruction publique , la même participation au régime dont elle était l'objet.

Mais, nous objectera- t-on peut-être, ces règnes appartiennent à des monarques absolus, et, à ce titre, ils ne sont pas à donner comme des exemples de la liberté des peuples. Soit : nous montrerons alors des États qui nous ont précédé dans la jouissance de cette liberté.

Voyez d'abord l'Ecosse. Un acte du parlement de l'année 1698 établit des écoles dans chaque paroisse, et fait des fonds pour le paiement des maîtres d'école. Dès ce moment l'ignorance commence à faire place à l'instruction, les vices aux vertus : et, de nos jours, ce pays, jadis si barbare , est devenu celui de l'Europe où les basses classes

sont le plus éclairées, et où il se commet le moins de crimes.

Voyez la Suède : elle a constamment un comité royal d'éducation , qui dirige les écoles publiques , leur alloue les fonds néces-

saires , et en institue ou en fait instituer partout où le besoin s'en fait sentir. w

Voyez la Suisse; il n'est pas un seul des États qui la composent, qui n'ait pris des mesures pour assurer l'éducation de tous les individus, et pour prévenir les funestes effets de la négligence des parents.

Une lettre du général la Harpe , datée [de Lausanne , canton de Vaud , le 21 octobre 1821 , contient entre autres ce qui suit : a D'après nos lois, tous les enfants sans excep- » tion doivent fréquenter les écoles , où on leur enseigne » à lire , à écrire , l'arithmétique élémentaire et le caté- » chisme. Le dernier dénombrement portait le nombre de » ces enfants à environ vingt-neuf mille et celui des écoles » à six cent trente-neuf ; ce qui est certainement beaucoup » pour une population totale de cent soixante mille habi- » tants *.»

Dans le canton de Fribourg , le conseil d'État a fait , le 30 juin 1819, un règlement très-sévère sur l'organisation et la direction des écoles rurales , et cet acte , cité comme un exemple de prévoyance philanthropique, lui a valu des adresses de félicitations et de remerciements de la part de ses administrés 2 .

> Cela donne en effet plus de 181 élèves par 1,000 habitants, tandis que dans d'autres pays on s'estime heureux d'en avoir 100 par 1,000.

» Voici un extrait de ce règlement :

Art. 26. Toute paroisse ou commune sera tenue de pourvoir à ce que tous les enfants qui l'habitent, communier» ou étrangers, reçoivent l'instruction primaire dès l'Age de 7 ans accomplis, A

moins que des inûrmités de corps ou d'esprit, qu'il faudra constater, ne demandent un délai. Si les inûrmités deviennent permanentes, le révérend curé, réuni à l'administration paroissiale, délivrera aux enfants un certificat de dispense.

Art. 27. Les autorités paroissiales, de concert avec le révérend
lit

Tant de disposition* diverses suffisent, sans doute, pour démontrer que , dans tous le temps et dans tous les lieux , les gouvernements des peuples les plus libres à la fois et les plus éclairés sont intervenus dans l'instruction publique , et qu'ils l'ont administrée , dirigée et surveillée.

Gomment donc pourrait -on ne pas considérer comme conformes aux intérêts de la société des usages consacrés par les législations les plus célèbres, observés par les nations les plus policées? Les peuples, surtout ceux qui se glorifiaient tant de leur liberté , auraient-ils si longtemps toléré ces usages , s'ils avaient été contraires à la nature et aux droits de l'homme? Quelle est cette sagesse qui voudrait renverser la raison des siècles , et lui substituer des abstractions dénuées de moyens comme d'exemples ?

cure, pourront, quoique difficilement, dispenser de l'école publique les enfants que l'on voudrait Instruire à la maison ; mais il faudra constater les moyens domestiques d'éducation. La dispense sera toujours révocable : les élèves seront tenus de se faire examiner quatre fols Tan, à l'école, par le révérend curé et régent ; ils devront, au surplus, paraître à l'examen annuel et à la distribution des prix, sans cependant pouvoir en obtenir : les parents,

d'ailleurs, ne seront pas moins tenus de contribuer, selon leur fortune, à l'entretien de l'école publique.

Art. 28. Les parents qui voudront envoyer leurs enfants à l'une des écoles modèles , en devront obtenir l'agrément de la commission d'école de l'arrondissement, sur le préavis du révérend curé et de l'administration paroissiale : ils n'en fourniront pas moins leur quote-part pour l'école du lieu.

Art. 29. Tous ceux qui ont des enfants à leur charge en âge de fréquenter l'école, sont responsables de l'exactitude des élèves. En cas de négligence , ils seront d'abord mis à l'amende , d'après le nombre des absences qui seront consignées , jour par jour, dans les registres de l'école, et vérifiées par le révérend curé et le syndic. L'amende entrera dans le fonds de Pécole, pour être capitalisée ; elle sera retirée par les autorités. Le révérend curé usera de toute l'influence de son ministère pour amener les parents et les élèves à l'exactitude. Si les amendes ne peuvent pas être retirées , ou si elles sont infructueuses, les autorités emploieront d'autres moyens exécutifs.

112 Dfc LA LIBERTÉ ILLIKITÉ

Par quelle révolution d'idées voudrait -on faire prospérer l'instruction, en l'abandonnant au libre arbitre de tant d'ignares , qui ne savent ni l'estimer ni la comprendre?

Il n'y a sans doute pas un philanthrope qui ne sourie à l'image des premiers éléments de l'instruction introduits dans les chaumières , sous les auspices de la pure liberté , et par le seul désir des familles , charmant leurs loisirs , éclairant leurs besoins , fécondant les campagnes et les ateliers ; et , si ces rêves d'un homme de bien viennent à être adoptés par quelques-uns de ces

publicistes qui peuvent les prôner tous les jours , les amateurs du merveilleux s'en emparent comme d'une conception sublime : ils s'y attachent comme à une corne d'abondance , prête à répandre les trésors de l'instruction dans toutes les classes de la société.

Mais l'expérience dément ces brillantes théories ; pour peu qu'on descende à l'application pratique , on voit combien la nature humaine est loin de se prêter au roman d'une telle félicité. Parmi le peuple , la nécessité de se nourrir est presque l'unique loi \$ celle de s'instruire y est peu sentie \$ l'artisan , le cultivateur , qui ne voient de profits que dans le travail de leurs mains , ne songent pas à la culture de l'esprit et du cœur : ils ne désirent pas pour leurs enfants ce qu'ils ignorent eux-mêmes ; au contraire , le plus souvent ils le rejettent comme devant les priver des services momentanés que leurs enfants peuvent leur rendre. C'est ce qu'exprime avec énergie un auteur qu'on peut en croire , puisqu'il joint à des connaissances étendues le mérite de les employer depuis longtemps à l'éducation populaire.

Voici ce qu'il dit :

« En toute autre chose , la privation se fait sentir : » elle amène le besoin , le désir , la demande. Il en est » précisément le contraire en fait d'instruction. Plus on en * manqué , moins on en cherche. Voilà pourquoi les sim-

D'IKSLIGIFSHLITT. 115

*> pics sauvages sontstationnaires. Plus on a d'instruction, » plus on a faim et soif de s'instruire. Si le pauvre est » ignorant , et c'est la condition du plus grand nombre , » non -seulement il n'aura guère l'idée de préparer son » enfant à en savoir plus que lui ; mais d'ordinaire il y ré- » sitera ; et les éloquentes philip-

piques de certains hom- » mes contre l'éducation primaire, destinée au peuple, » quoique exprimées dans un plus beau style , défoulent- » ront moins d'arguments que l'obstination d'un père grossier , jaloux d'avoir un fils qui lui ressemble *. »

Et ce serait à des dispositions si hostiles à la civilisation qu'on abandonnerait le sort de la génération qui s'élève ! Ce serait à des individus imbus de sentiments si corrompteurs qu'on donnerait pleine liberté de faire ce qu'ils voudraient des êtres débiles qu'ils mettent au monde ! Vraiment alors nous retournerions , comme le disait naguère un orateur dans une séance solennelle , « nous retourner- * rions à pas de géant vers la barbarie. »

Et qu'on ne dise pas que le degré de perfectionnement que nous avons atteint ne permet pas de concevoir de semblables craintes. Ce perfectionnement était bien consolidé dans nos provinces septentrionales, lorsqu'elles passèrent à l'empire français ; cependant qu'est-il arrivé pendant le court espace de temps que les règlements tutélaires auxquels on le devait y ont été négligés ?

Écoutons ce qu'en dit un témoin oculaire attaché à la partie :

a Les inspecteurs d'écoles , ne jouissant plus de l'appui » qui leur était nécessaire , se sont trouvés dans l'impos- » sibilité de surveiller les établissements confiés à leurs » soins, et par là ils ont perdu de jour en jour de leur considération près des administrations communales. Les » instituteurs, à leur tour, n'étant plus protégés par eux ,

' Degérando, dans le Visiteur du pauvre.

» ont méconnu leur autorité , et ils ont commis impuné- » ment toutes sortes de contraventions et d'abus. Privés » inopiné-

ment d'une partie de leurs émoluments , ils ont » été obligés , pour ne pas périr de misère , de recourir à » des moyens subsidiaires qui compromettaient l'exercice » de leurs fonctions habituelles. Les maisons d'écoles qui » dépérissaient ou qui tombaient en ruines, ne se sont plus » réparées ; les meubles et autres objets dont elles avaient » besoin ont cessé d'être fournis ; en un mot, l'instruction, » abandonnée à l'arbitraire des instituteurs et des corn- » mânes , est tombée rapidement en décadence. En vain » MM. les commissaires de l'université impériale avaient- » ils fait de généreuses propositions , pour arrêter cette » marche rétrograde j les guerres paralysaient tout , et » déjà l'on désespérait du salut des écoles , lorsque l'an- » cien souverain , revenu à la tête du gouvernement , re- » donna heureusement aux règlements délaissés la vigueur » qu'ils avaient si funestement perdue. »

Tel est le tableau frappant que l'on trouve dans un ouvrage hollandais intitulé : *Ontwerp van eenegeschiedenia der schoolverbetering* , publié , eh 1821, par Th. van Swinderen, inspecteur d'écoles et secrétaire de la commission d'instruction de la province de Groningue.

Convenons donc que l'intervention du gouvernement est indispensable pour soutenir l'instruction publique ; que les bases de cette intervention doivent embrasser à la fois la matière de l'enseignement, l'érection des établissements où il se donne , et les personnes qui s'y consacrent.

De quoi s'agit-il , d'ailleurs ? Est -il question de définir l'objet de l'instruction, d'en mesurer l'étendue, de lui tracer des limites? A-ton la prétention de prescrire les méthodes , de fixer les principes , de commander les opinions? Non, sans doute; sous aucun

de ces rapports on ne songe à faire la loi à personne. Seulement, en marquant le but de l'instruction , on veut ouvrir les routes qui y

D'EN SKIGKBMBNT. 115

conduisent, on veut les ouvrir toutes , mais sans imposer les moyens à employer pour les suivre , moyens qui peuvent être divers , selon les vues, les besoins et les ressources de chaque province , de chaque commune. Mais on aurait tort d'inférer de ce système modérateur que le gouvernement doit être exclu de toute participation à la tradition des doctrines. La liberté qu'on a d'employer les moyens qu'on juge à propos pour l'instruction , ne constitue pas la liberté d'enseigner des principes contraires à ceux du gouvernement, pas plus que la liberté accordée aux marchands ne les autorise à vendre des poisons pour des aliments. Dans un État bien ordonné , la surveillance doit s'étendre sur les empoisonneurs de l'âme comme sur les empoisonneurs du corps. C'est surtout sur les élèves du premier Age que la sollicitude du gouvernement doit particulièrement se fixer, ce sont eux qu'il doit surveiller avec plus de soin , afin que , sur cette terre vierge , l'ivraie ne vienne pas se mêler aux semences salutaires , afin que cet âge , si intéressant par son innocence , soit préservé de la contagion de l'erreur , des préjugés et de l'esprit de parti, contagion dont les effets sont d'autant plus funestes à l'enfance , que l'impression qu'elle en reçoit est plus facile et plus profonde.

C'est au moment où les faeultés intellectuelles annoncent l'être qui sera doué de la raison , que la société doit , en quelque sorte, introduire un enfant dans la vie sociale, et lui apprendre à la fois ce qu'il faut pour être un jour un bon citoyen et pour vivre heureux. Toutefois elle ne doit pas s'en tenir là ; elle doit conser-

ver et affermir ceux qu'elle a déjà formés. L'instruction qu'elle doit à l'homme a pour but de le perfectionner dans tous les âges , de développer ses facultés , de manière à ce qu'elles deviennent à la fois les instruments de son bien-être et les moyens d'accomplir sa destinée , en un mot de mettre l'homme dans toute sa valeur, tant pour lui que pour ses semblables.

Ainsi , l'instruction n'est pas seulement une source de biens pour les individus , mais encore une source de biens pour la société ; d'où il suit qu'elle doit émaner simultanément des individus et de la société, comme étant dans l'intérêt des uns et de l'autre.

Considérons ultérieurement que le succès des individus dans la société dépend de la manière dont ils y remplissent leurs rôles ; que pour les bien remplir il faut qu'ils soient bien distribués , et que pour donner à chacun celui qui lui convient , il faut les embrasser tous dans un bon système d'éducation.

Or, qui formera ce système , si ce n'est le gouvernement, seul appréciateur possible de tous les éléments dont il se compose ; le gouvernement , dépositaire du foyer sacré de l'intérêt commun, dans lequel doivent se confondre tous les intérêts individuels , le gouvernement enfin, qui doit veiller à ce que la jeunesse soit élevée dans les principes qui ont présidé à la constitution de l'État, dans l'amour de la patrie et des institutions qu'elle s'est données?

Ce système , nous le savons , ne convient pas à ces âmes rétrécies ou égoïstes qui ne conçoivent rien au delà de la routine et de l'intérêt personnel. Quoi, s'écrieront-elles , on veut ravir aux pères le droit sacré de faire élever leurs enfants suivant les principes que leur dicte la conscience, les mettre en opposition avec

eux , porter dans le sein des familles la fureur des opinions politiques ?

Ces clameurs sont exagérées. La loi respecte ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants , laissent aux parents la faculté de les instruire eux-mêmes ; elle sait que si leurs leçons sont moins énergiques , elles sont aussi plus persuasives , plus pénétrantes ; et que leur sollicitude active peut suppléer aux moyens qui existent dans l'instruction commune. Sa confiance en eux va même si loin, qu'elle leur permet de prendre chez eux, pour

D KH SBIGIf SMEUT . 117

l'instruction des enfants de la maison , telle personne que bon leur semble, sans être astreints à aucune formalité. Hais elle ne peut ni ne doit laisser la même latitude à un instituteur public ; elle ne peut tolérer que le premier venu s'établisse, de sa propre autorité, le substitut de plusieurs familles à la fois , et instruisse les enfants à sa guise. Un tel individu sera nécessairement étranger à l'amour paternel , au protectorat domestique et à toutes les garanties qu'offrent les liens de famille. Ne peut-il pas arriver dès lors qu'il corrompe l'éducation des enfants , ou que du moins il ne lui donne pas l'étendue et l'activité requises?

Sous ce rapport , il est du devoir du gouvernement de veiller à ce que les parents ne soient pas trompés et à ce qu'il ne soit pas porté préjudice à leurs enfants et à la société entière, par des instituteurs ineptes ou immoraux.

De là la conséquence immédiate que ce gouvernement a le droit d'exiger de ceux qui sont appelés à remplir le ministère de

l'instruction publique , la justification de qualités propres à cet état. L'exercice d'un tel droit n'empiète nullement sur celui des parents , puisqu'ils restent libres de choisir parmi les instituteurs qui réunissent les conditions requises.

Mais, nous répartit-on aussitôt, ce n'est pas aux parents qu'on laisse le choix, c'est aux conseils communaux qu'on le confère. Pourquoi ne permet-on pas aux chefs de famille de se réunir pour nommer eux-mêmes l'instituteur communal ?

Si , pour répondre à cette question , nous en étions réduits à n'envisager que l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique , nous nous référerions au § 3 du présent rapport , où l'on voit comment le désordre et la mésintelligence se glissent dans ces sortes de réunions , et combien l'instruction en souffre. Mais nous considérons la chose sous le point de vue légal , et nous trouvons que les réu-

118 DE LA LIBERTÉ DE L'ÉDUCATION

nions d'habitants , pour les affaires de communauté , ne sont plus permises aujourd'hui.

Pour remédier aux inconvénients attachés à des assemblées si nombreuses, on a institué des conseils municipaux ou communaux , chargés de délibérer sur les intérêts et les besoins des associations formées sous le titre de commune. Chaque famille a dû détacher de la masse des pouvoirs dont elle était essentiellement revêtue , la portion de ces pouvoirs qu'il était nécessaire de mettre en commun pour former le pouvoir municipal ou communal ; et c'est cette autorité représentative des familles prises dans leur ensemble, qui agit au nom de la communauté * y c'est elle qui décide de tout ce qui concerne la police intérieure, la sûreté, la

salubrité , la régie des revenus communaux , l'administration des établissements publics et nommément celle des écoles communales. Ce n'est donc pas l'arbitraire qui a présidé à la formation des conseils communaux , c'est la raison sociale fondée sur l'ordre public et sur l'utilité générale ; ce n'est pas l'esprit de domination qui a conféré à ces corps la manutention des intérêts communaux , c'est le besoin d'un pouvoir central , modérateur des pouvoirs individuels, mettant le faible à l'abri des entreprises du fort, et qui, couvrant de son autorité tutélaire l'universalité des citoyens, garanti ta tous la plénitude de leurs droits.

Or, la nomination de l'instituteur public tombe directement dans l'exercice de ces droits. Destiné qu'il est à servir plusieurs familles ensemble , à être logé , chauffé et même en partie entretenu aux frais de la commune , l'instituteur ne peut convenablement être établi que par l'autorité qui est à la tête de tous ces intérêts , et qui les administre pour le compte de tous ; et si , par-dessus cette autorité domestique, il y a une autorité nationale qui prend part aux opérations de ce genre , ce n'est qu'un coïntéressé de plus qui intervient. En effet, l'éducation , comme nous l'avons déjà vu, n'intéresse pas seulement les familles,

ft'KNSilGlfUUlfT. 119

les communes, mais elle intéresse encore la nation ou l'État, qui doit recueillir les fruits de la conduite des citoyens qui le composent.

Cela étant ainsi et l'administration nationale ayant par conséquent , comme l'administration communale, un droit d'intervention reconnu juste et nécessaire, ces autorités doivent pouvoir user de tous les moyens propres à le rendre utile , comme par

exemple de limiter le nombre des écoles aux besoins de la population et des localités.

Nous avons vu , au § 3 du présent rapport , qu'il existe une disposition de cette nature dans la loi des provinces septentrionales, du 3 avril 1806; elle charge les administrations publiques de veiller à ce que les spéculations particulières ne multiplient pas trop les écoles. On a senti que, s'il en fallait une quantité suffisante , le nombre excessif serait une superfétation nuisible à leur développement ; et c'est , dit - on, à cette prévoyance, combinée avec l'entretien des écoles et avec le bien-être des instituteurs , qu'on doit en grande partie la prospérité dont ces établissements jouissent dans ces mêmes provinces.

Cependant on ne se rend pas à cet exemple , et l'on persiste à soutenir que la libre concurrence des instituteurs les portera nécessairement à faire des efforts pour enseigner mieux les uns que les autres , et pour se surpasser en progrès. Vaine espérance : la libre concurrence existait dans les provinces septentrionales avant la loi précitée , et on l'a supprimée comme un obstacle aux améliorations commencées depuis plusieurs années ; elle s'y était rétablie pendant la courte interruption de cette loi, et nous avons vu combien elle avait contribué à la rechute des écoles si péniblement régénérées. Enfin nous en avons joui sous les gouvernements précédents, et nous avons appris , par les §§ 1 et 2 du présent rapport , qu'elle est toujours restée la compagne d'un état languissant et stationnaire.

dbbyGoogle^

180 DI LA LIBERTÉ ILLIMITES D'EffSBIGlfEMEirT.

Aussi le gouvernement de la Hollande n'a-t-il pas été le premier à en reconnaître les funestes effets. Il existe une ordonnance de Marie-Thérèse d'Autriche, du 6 septembre 1766, qui les proclame d'une manière non moins formelle et, si cette ordonnance ne les applique pas précisément aux écoles primaires, elle ne prouve que davantage qu'ils sont généraux et sans exception, en matière d'enseignement. Voici ce qu'elle porte dans son préambule :

« L'éducation de la jeunesse et la culture des bonnes » études étant un objet essentiel de notre attention, nous » avons jugé devoir la porter sur les collèges et autres éco- » les destinées à l'enseignement public des humanités. Il » nous a été représenté, à cet égard, qu'en comparant » leur état présent avec celui où ils ont été autrefois, il » était aisé d'apercevoir un déchet considérable dans les » études, ce qui doit principalement être attribué à la mul- » titude successive de ces établissements, et à la difficulté » de cultiver un nombre suffisant de professeurs, incapables d'enseigner avec fruit dans cette multitude d'écoles » les toutes les parties des humanités, nommément celles » dont la connaissance est plus intimement liée avec les » sciences supérieures. «

Viennent ensuite les dispositions qui suppriment les écoles bâtarde, qui assurent de nouveaux avantages aux écoles légitimes, qui décernent des encouragements aux professeurs et qui les soumettent à des règles pour exercer leur état.

Il reste donc démontré que ce n'est pas la multiplicité des établissements consacrés à l'enseignement qui assure la bonne instruction, mais que ce sont l'ordre et la discipline qu'on y fait régner, les soins qu'on a de les entretenir et de ne les confier qu'à

des instituteurs éprouvés. D'où il faut conclure que les dispositions qui renferment des mesures semblables sont seules capables de faire prospérer l'éducation populaire; que par conséquent l'avis émis

PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ ^ENSEIGNEMENT

par notre assemblée générale , pour le maintien de ces dispositions , est conforme à l'utilité publique.

Fait à Luxembourg , en séance du 12 décembre 1829.

La Commission d'instruction du grand -duché de Luxembourg, (Signé) De La Fontaine , vice -président.

Par la Commission , (Signé) Gelle, secrétaire.

Message royal à la seconde chambre des Etats généraux.

Nobles et Puissants Seigneurs !

Nous ayons manifesté notre intention , lors de l'ouverture de la présente session , de soumettre à l'examen de Vos Nobles Puissances une loi sur l'instruction publique , afin de donner, d'un commun accord, plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette importante matière.

Nous donnons suite à cette communication, en présentant le projet ci-joint aux délibérations de Vos Nobles Puissances.

Sa rédaction présentait de graves et nombreuses difficultés.

On ne devait point perdre de vue l'obligation imposée à tout gouvernement et plus expressément encore à celui des Pays-Bas par la loi fondamentale, de faire de l'instruction publique l'objet de sa constante sollicitude ; on ne devait point méconnaître la nécessité d'obtenir des garanties suffisantes contre le dangereux abus qui pourrait être fait d'une sage liberté ; enfin on devait avoir égard à notre désir sincère de satisfaire, autant que nos devoirs nous le

122 PHOJXT DE LOT

permettent, aux vœux qui nous ont été manifestés, et de ne point heurter les opinions existantes.

Ces diverses considérations auraient pu faire naître des difficultés insurmontables , si Ton n'avait subordonné toutes les parties de ce projet à une pensée principale , en lui donnant pour base le principe de la liberté dans l'exercice de l'enseignement. Ce principe a néanmoins dû être limité, autant que l'exige le bien-être et la sûreté de l'État , et les moyens nous sont réservés , d'après l'obligation qui nous incombe , de conserver dans tout le royaume une instruction publique en harmonie avec les besoins intellectuels et moraux de la nation , et qui soit à l'abri des vicissitudes des établissements particuliers, sans empêcher néanmoins l'existence de ces derniers , et en leur permettant même de prendre toute l'extension possible.

Le projet qui vous est soumis nous semble propre à remplir ces vues.

Sur ce, Nobles et Puissants Seigneurs , nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

(%»«) WILLHM.

La Haye, 26 novembre 1829.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu , roi des Pays-Bas, prince d'Orange -Nassau, grand -duc de Luxembourg, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons ;

Ayant pris en considération qu'il importe de fixer les bases d'après lesquelles sera réglé tout ce qui concerne l'instruction , principalement par rapport aux établissements qui ne reçoivent de secours d'aucune caisse publique ;

A ces causes , notre conseil d'État entendu , et de commun accord avec les états généraux , avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1^{er}. L'instruction est ou privée ou publique.

8UR LA ÎLBIRTÉ D^SIVSSIGITKHINT. 123

Abt. 2. L'instruction pñwte, donnée sous la surveillance des parents ou tuteurs à des individus d'une seule et même famille , n'est soumise à aucune espèce de condition.

Art. 3. L'instruction publique est donnée :

10 Dans des établissements érigés par les soins de l'administration générale, provinciale ou communale, ou qui sont entretenus par elle, en tout ou en partie;

2° Dans des établissements érigés par des particuliers ou entretenus par eux , sans être subsistés par aucune caisse publique ; -

30 Par les personnes faisant profession de donner renseignement à des individus de différentes familles.

Art. 4. L'instruction donnée dans les établissements de la première catégorie est réglée par nous.

Art. 5. Il est permis à tout Belge de donner l'instruction inférieure, moyenne ou supérieure, de la manière indiquée sous les numéros 2 et 3 de l'article 3, en remplissant les conditions suivantes :

11 donnera connaissance par écrit de son intention à l'administration communale , en y ajoutant :

1o Le programme de ce qu'il se propose d'enseigner ou de faire enseigner.

2° La preuve de capacité, laquelle consistera :

a. Pour ce qui regarde l'instruction inférieure, c'est-à-dire l'enseignement destiné à des enfants au-dessous de l'âge de douze ans, et comprenant la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les premières notions de grammaire, d'histoire et de géographie , dans un certificat à délivrer par la commission mentionnée à l'article 6, constatant qu'il possède les connaissances requises dans les sciences sur lesquelles il a désiré être examiné.

h. Pour ce qui regarde l'instruction moyenne et pour toute autre instruction scientifique , qui ne peut être comprise sous la dénomination d'instruction supérieure 7 soit dans un certificat pareil à celui exigé pour l'instruction inférieure

rière , soit dans les grades académiques , obtenus dans une des universités du royaume ; et

c. Pour ce qui regarde l'instruction supérieure , dans les grades académiques , obtenus dans une des universités du royaume.

50 Un certificat de bonne conduite , délivré par les administrations des communes où il a résidé pendant les trois dernières années.

Ce certificat sera de la teneur suivante :

« Nous bourgmestre et échevins (assesseurs) de . .

» province de déclarons conformément

» à la vérité , que le sieur (noms et pré-

» noms) a habité cette ville (ou commune) depuis le . .

» jusqu'au qu'il y a exercé la profession

» de et n'y a donné lieu à aucune plainte

» sur sa conduite. »

Si l'autorité communale croyait devoir refuser le certificat demandé , la partie intéressée pourra avoir recours à la députation permanente des états et ensuite à nous.

L'autorité communale , ayant reçu la notification et les pièces mentionnées ci-dessus, pourra, s'il s'agit de l'ouverture d'une école , s'y opposer pour le motif que déjà une ou plusieurs écoles existent dans la commune. Elle en informera par écrit celui qui veut ériger l'école, et soumettra, avant l'expiration d'un mois, à la

décision de la députation des états les motifs de son opposition et la notification qu'elle aura reçue.

La députation décidera dans un mois après la réception des pièces.

Si l'entrepreneur de l'école n'est pas informé de l'opposition de l'administration locale dans un mois après avoir fait la notification , il pourra ouvrir son école. Il pourra le faire également lorsque, après l'expiration de deux mois, la décision des états députés ne lui aura pas été communiquée.

SUR 1A LIBERTÉ D'fthBUGlfKMllfT. 125

Art. 6. Il y aura dans chaque province une commission d'examen , composée du gouverneur et de deux membres des états députés à nommer chaque année par rassemblée des états provinciaux; cette commission pourra, d'après la nature de l'examen, s'adjoindre un ou plusieurs experts.

La commission sera autorisée à délivrer aux particuliers les certificats de capacité pour donner l'enseignement mentionné à l'article 5, n° 2, a et b, et pour ériger à leurs frais des écoles , à cet effet , après un examen qui aura lieu en public.

Ces certificats feront foi dans toutes les communes de la province où ils sont délivrés.

Art. 7. Ne seront point admis à donner l'instruction :

1 o Ceux contre lesquels il aura été prononcé une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, passée en force de chose jugée.

2<> Ceux contre lesquels une semblable condamnation à des peines correctionnelles aura été prononcée , à moins que les états députés , à raison de la nature du délit , ne jugent qu'il n'est pas nécessaire de maintenir l'exclusion.

Art. 8. Avant de se livrer à l'enseignement, l'instituteur sera tenu de prêter entre les mains du bourgmestre le serment suivant , qui sera signé par l'instituteur et le bourgmestre, en double, et dont une expédition sera déposée au secrétariat de la commune , et l'autre transmise au procureur du roi de l'arrondissement :

a Je jure fidélité au roi , obéissance à la loi fondamen- » taie et aux lois sur l'instruction publique , de ne rien » enseigner ou laisser enseigner qui soit contraire à la loi » fondamentale , aux lois de l'État , à l'ordre et au repos * public, ainsi qu'aux bonnes mœurs. »

Art. 9. Tous les établissements d'instruction publique , sans exception , seront soumis à la surveillance des autorités publiques, et devront, en conséquence, être constamment ouverts à toutes personnes qui auront mission de les 2. 11

186 PftOJBT DB LOI

inspecter de la jiait de l'autorité commanale , provinciale ou supérieure.

Les instituteurs et tons ceux qui exercent quelque autorité ou surveillance dans ces établissements , seront tenus de donner aux personnes susdites , tant verbalement que par écrit, tous les renseignements qu'elles désireront.

Ait. 10. Aucun étranger ne pourra établir une école on aller dans les maisons particulières pour y donner renseignement,

sans avoir obtenu notre autorisation spéciale.

Les écoles des étrangers, déjà autorisées , sont maintenues, et ceux qui actuellement enseignent dans les maisons particulières pourront continuer de le faire.

A*t. 11 . Toute personne qui aura acquis les connaissances nécessaires, sans distinction où , ni de quelle manière elle les aura acquises , sera admise aux examens et pourra obtenir les certificats ou grades requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Ait. 19. Ceux qui s'immisceront dans renseignement sans y être autorisés par les dispositions de la présente loi, seront , indépendamment que l'école sera immédiatement fermée par l'autorité communale, punis d'une amende de 50 à 100 florins , et , en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 florins.

Aar. 13. Seront punis de la même amende ceux qui dépasseront le programme notifié, ou contreviendront à l'une des dispositions de l'article.

En cas de circonstances aggravantes , le contrevenant pourra être suspendu dans l'exercice de sa profession pendant m* semaines à six mois.

Art. 14. Ceux qui auront enseigné ou laissé enseigner dans leurs établissements des principes contraires au serment qu'ils ont prêté, seront punis d'une amende de 50 à 300 florins et pourront même, selon la gravité du cas, être interdits de l'exercice de leur profession. La clôture de l'école pourra également être prononcée pour trois mois

à deux ans, le tout indépendamment des peines < par le code pénal.

Aet. 15. La répression des délits prévus par les articles précédents, appartient aux tribunaux ordinaires.

Aet. 16. La présente loi sera par nous mise à exécution au plus tard dans un an à dater de son adoption.

Mandons et ordonnons , etc.

A monsieur le prérident de la seconde chambre dee Etat* généraux*

La Haye , le 27 mai 1830.

Monsieur le président ,

Ainsi que le roi l'avait annoncé aux états généraux dès l'ouverture de cette session, Sa Majesté a soumis à l'examen de la seconde chambre une loi sur l'instruction , afin de donner d'un commun accord plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette matière importante. Les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet ont été développés par le message royaj du 26 novembre 1829 , et Sa Majesté a témoigné à Leurs Nobles Puissances, par celui du 11 décembre de la même année, son désir que les délibérations de la chambre lui fissent connaître si , dans ses propositions, Sa Majesté avait atteint le but de ces efforts, qui ne tendaient qu'à satisfaire les vœux raisonnables de tous les citoyens.

- Mais les délibérations qui ont eu lieu dans le sein des sections de la seconde chambre ayant fait voir que Leurs Nobles Puissances sont en général d'avis qu'il serait avantageux de ne

point procéder, quant à présent, à des dispositions législatives sur l'instruction, le roi a trouvé bon de se ranger à cette opinion et de retirer le projet de loi dont

dbbyGoogfe

128 PROJET BI LOI SU* Là LIBERTÉ B'BN8EIGIfEHEl'TT.

il Tient d'être fait mention. J'ai l'honneur, d'après les ordres de Sa Majesté , de vous en prévenir, monsieur le président, pour l'information de la chambre.

Sa Majesté espère que les soins qu'elle consacrera constamment à un objet si intimement lié au bonheur de la nation, et les mesures qu'elle se propose de prendre , concourront puissamment à concilier les esprits , et , lorsque l'expérience aura répandu de nouvelles lumières sur les questions qui les divisent, que plus d'unanimité de sentiments se fera apercevoir, et que les besoins du temps,* ainsi que les intérêts de l'instruction, paraîtront réclamer une sanction législative, soit pour donner plus de stabilité aux principes qui régiront la matière, soit pour réprimer avec plus de force les atteintes et les abus , le roi invoquera avec une pleine confiance le concours de Leurs Nobles Puissances.

Le secrétaire d'État.

(Signé) de Mbt van Strbcren.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau , grand-duc de Luxembourg, etc.

Ayant examiné le rapport de la commission chargée , par notre arrêté du 18 janvier 1814, de la rédaction d'une organisation de renseignement supérieur; rapport qui est accompagné d'un projet d'ordonnance auquel il sert de base , et des considérations présentées à la commission, sous la date du 31 mai 1814 , tant par ses membres Muntinghe et Camper conjointement, que par celui-ci en particulier ;

Vu les considérations de notre secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu ;

Avons ordonné et ordonnons :

Ait. 1^{er}. Sous la dénomination d'enseignement supérieur, on entend celui qui a pour objet de former pour une carrière scientifique dans la société , les élèves qui y ont été préparés par l'enseignement primaire et moyen.

Art. 2. Il est permis à quiconque s'en juge capable de

130 oidorhange royale du 2 août 1815.

donner des leçons dans les différentes branches de eet enseignement; mais dans le calcul du temps des études, on ne fera entrer que l'enseignement dont on aura joui dans les établissements reconnus par l'autorité publique. Art. 5. Gomme établissements de cette classe sont reconnus les écoles latines , les athénées et les universités , confirmées par le présent arrêté, et ce en raison des dispositions énoncées dans les chapitres suivants, relatifs à chacun de ces établissements.

CHAPITRE PREMIER

Écoles latines.

Art. 4. Les écoles latines doivent être considérées comme le premier degré de renseignement supérieur , et comme principalement destinées à ceux qui , ayant joui d'une première culture par renseignement primaire et moyen , seront formés pour une carrière scientifique dans la société.

Art. 5. Aucun élève ne sera admis aux écoles latines, à moins que , dans un examen préalable , il n'ait fait preuve d'habileté dans la lecture, l'écriture , l'arithmétique, la grammaire hollandaise et les éléments de la géographie et de l'histoire. Dans les cas néanmoins où l'insistance sur ces deux dernières parties paraîtrait trop rigoureuse , les curateurs auront là liberté d'agir comme ils le croiront équitable.

Art. 6. Une commission 9 nommée et qualifiée à cet effet par l'administration communale , s'occupera de faire subir ces examens deux fois l'année, savoir : peu de temps avant le commencement de chaque cours semi-annuel.

Art. 7. Cette commission ayant trouvé le candidat assez habile, lui en délivrera un certificat, sur la présentation

OMO1TNATIC1 EOYALI BU â AOUT 1818. 131

duquel le recteur des écoles latines pourra l'inscrire comme élève.

Aar. 8. Dans tous les lieux où des écoles moyennes seront érigées on reconnues par l'autorité suprême , l'examen on le certificat ci-dessus mentionné pourra être remplacé par une déclara-

tion écrite, délivrée par le directeur de ces écoles, et relative à l'habileté suffisante de relève dans les choses contenues à l'art. 5.

Art. 9. Aux écoles latines on donnera des leçons , principalement , comme la dénomination l'indique , dans la langue latine , et , aux élèves plus avancés , aussi dans la langue grecque, en observant autant que possible que les disciples soient exercés dans d'autres connaissances qui leur sont indispensables : en outre , l'enseignement journalier dans les langues anciennes étant terminé , il sera donné des leçons dans ces autres connaissances.

Art. 10. Les connaissances qui , outre les langues anciennes, devront être les objets de l'enseignement aux écoles latines , sont : les éléments des mathématiques , la géographie tant ancienne que moderne, l'histoire ancienne et moderne , la mythologie grecque et latine.

Aet. 11. Les écoles latines devront être tenues , hors du temps des vacances , tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et jours de fête, le matin , depuis neuf heures jusqu'à midi , et l'après-midi , durant les trois mois d'hiver , depuis deux heures jusqu'à quatre , et durant le reste de l'année, depuis deux heures jusqu'à cinq , à l'exception du mercredi et du samedi après-midi , qui seront un temps de congé pour toute l'année.

Aar. 13. Il y aura de grandes vacances de six semaines, dans le temps de l'été le mieux adapté aux circonstances locales. En outre, il y aura de petites vacances durant la semaine de Noël et la semaine qui suivra les examens et les promotions de chaque demi-année scolaire.

Art. 15. L'enseignement dans les langues anciennes de*

vra se donner le matin, durant les deux premières heures du temps de l'école , et l'après-midi, durant tout le temps de Técole pendant les trois mois d'hiver , et durant les deux premières heures, pendant les autres mois de Tannée. La dernière heure de la matinée , pendant tonte Tannée , et la dernière heure de l'après-midi , pendant neuf mois , seront expressément consacrées à renseignement de quelqu'une des connaissances mentionnées à Tort. 10.

Ait. 14. Les élèves des écoles latines seront divisés en six classes , à moins que , vu les localités , les curateurs ne jugent un autre partage nécessaire. A la tête de la plus haute classe sera le recteur ; à la tête de celle qui suit immédiatement sera le corecteur , tandis que les quatre dernières classes seront dirigées par des professeurs. Le recteur , et en son absence le corecteur , exerce une surveillance sur toutes les classes.

Art. 15. Dans les communes peu populeuses , deux ou plusieurs classes pourront être tenues et dirigées par. un professeur, un corecteur ou un recteur.

Art. 16. Personne ne pourra être nommé professeur à une école latine , sans avoir obtenu le grade de candidat dans les lettres.

Art. 17. Dans les villes dont la population excède vingt mille âmes, personne ne pourra être corecteur ou recteur, sans avoir obtenu le grade de docteur dans les lettres.

Art. 18. Dans les villes de moins de vingt mille Ames , le titre de docteur ne sera exigé que pour le recteur.

Art. 19. Pour l'enseignement des connaissances mentionnées à l'art. 10, les curateurs nommeront de préférence les titulaires désignés à l'art. 14 , si , toutefois , ils possèdent les talents requis , et ce , moyennant une augmentation de traitement proportionnée à l'accroissement du travail. Mais si ces personnes ne possèdent pas les capacités requises, on nommera pour ces branches des maîtres habiles, auxquels on assignera un traitement convenable.

OLBORTiAlfCfi ROYAL! DU 2 AOUT 1818. 155

Art. 20. Ces maîtres n'auront aucune part au minerval ou rétribution que payent les élèves aux écoles latines ; mais ce minerval sera uniquement au profit du recteur, du corecteur et des professeurs.

Art. 21. Les leçons dans toutes les classes seront distribuées de manière que tous les élèves soient occupés utilement à la fois.

Art. 22. Non-seulement l'exercice de la mémoire n'est pas défendu : il est même sérieusement recommandé ; mais les leçons de mémoire devront s'apprendre hors du temps des classes , et le maître ne fera apprendre par cœur que les choses qu'il aura clairement appliquées et mises à la portée de la conception de ses élèves.

Art. 23. Les exercices de chaque classe, ainsi que les auteurs à traduire dans les écoles latines , seront indiqués dans un règlement que le département de l'intérieur rédigera à cet effet.

Art. 24. Dans les choses qui concernent la surveillance des écoles latines , le chef de ce département sera secondé par un fonctionnaire intitulé : commissaire pour les écoles latines ! ,

d'après les instructions à déterminer ultérieurement , fonctionnaire Auquel l'inspection des écoles latines pourra être déférée.

Art. 25. Partout où le petit nombre des maîtres ou d'autres empêchements locaux s'opposeront à la pleine et entière exécution des règlements sur les leçons dans les classes , il y sera pourvu néanmoins autant que possible.

Art. 26. Dans toutes les villes où il existe des écoles latines , l'administration communale conférera la direction de ces écoles à un collège de trois personnes au moins , qui, sous la dénomination de curateurs ou de scolarques, veillera à ce que l'enseignement y soit dirigé et maintenu suivant les mesures qui seront prescrites par le règlement.

> Le titre a été changé en celui d'inspecteur des écoles latin—.

134 OEBONifAlIGB ROYAL! oD 3 AOUT 1915»

Art. 87. Ce comité, de concert avec l'administration , réglera, selon les circonstances locales, le traitement du recteur , du correcteur et des autres maîtres , ainsi que le minerval à payer par les élèves.

Aat. 28. Les curateurs ou scolarques fixeront autant que possible leur attention sur la conduite morale et les progrès des élèves ; et nommément , à cette fin , Us feront subir chaque année deux examens solennels, à l'occasion desquels il leur sera remis par les maîtres un rapport de la diligence , de la conduite et des progrès de chaque élève , avec une indication du nombre des fautes que les élèves auront faites dans les thèmes et les explications.

De plus , les disciples eux - mêmes, interrogés & cet effet, donneront des preuves de leur habileté dans les diverses parties de l'enseignement.

Art. 29. A l'issue de cet examen les curateurs feront passer à une classe supérieure , les élèves qu'ils y jugeront propres en raison de leurs progrès, et, quant à ceux de la première classe, s'ils les trouvent assez instruits pour suivre les cours académiques , ils les congédieront comme élèves de l'école latine et leur délivreront un certificat honorable écrit en latin. «

Art. 50. Cependant personne ne pourra quitter la classe du recteur, sans y avoir passé une année , si ce n'est pour des raisons importantes.

Art. 31. Les élèves venus du dehors , qui , sans avoir passé par les basses classes, désirent entrer immédiatement dans une classe supérieure , devront subir , devant une commission nommée suivant les termes de l'art. 6, un examen qui constate que ces élèves possèdent les connaissances requises pour l'admission à cette classe supérieure.

Art. 32. La publication des promotions de toute espèce, la distribution publique des prix aux élèves qui ont fait le moins de fautes dans leurs thèmes et leurs explications . et qui, en général, ont excellé, ainsi que la coutume qu'ont

OlfeOffilfâlICB BOYALB BU & AOFT l&itf. 158

les élèves de prononcer en ces occasions des GraHarum ac* Honesy sont d'anciens usages très -louables , dont le maintien est recommandé aux curateurs.

Art. 33. Les élèves qui quittent l'école munis d'un certificat honorable délivré par les curateurs, et qui, en même temps, ont remporté un des premiers prix * devront produire publiquement un essai de leurs progrès , en prononçant en latin , soit un discours , soit une pièce en vers de leur propre composition.

Art. 34. Les curateurs feront , chaque année deux fois, nommément après chaque examen semi - annuel , à notre* secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, un rapport de la situation de leurs écoles 1 .

Art. 35. S'il s'agit de remplir une place vacante aux écoles latines qui jouissent de quelques subsides de l'État, ce sera le secrétaire d'État susdit auquel les candidats seront proposés pour la nomination 2 .

CHAPITRE SECOND.

Athénées.

art. 36. Il pourra exister dans chacune des provinces des Pays-Bas- Unis, à l'exception de celles d'Utrecht } de Groningue et de Drenthe , un athénée , dont l'objet sera : lo de propager le goût, la civilisation et les lumières; 2o de. remplacer, du moins partiellement, les universités et l'enseignement académique, en faveur des jeunes gens que leur

« La correspondance avec le ministère de l'intérieur se fait par l'Intermédiaire de MM. les gouverneurs des provinces.

» Par ordonnance royale du 12 février 1820, cet article a reçu un supplément : le droit de la présentation des candidats y a été conféré à MM. les curateurs des écoles latines. Quant à la nomination à la place vacante d'une école latine non subsidiée par le

trésor, elle appartient de droit au conseil municipal, d'après le règlement général pour les régences des villes .

156 OLDOLTİUltCI ftOYALX MI S AOUT 1815.

situation empêche de passer à une université tout le temps qu'exigent les cours académiques.

Art. 37. Les athénées susdits pourront exister :

Pour la Gueldre, à Hardencyk.

Pour la Hollande, à Amsterdam.

Pour la Zilande , à Middelbourg,

Pour la Frise, à Franeker,

Pour VOveryssel, à Deventer.

Pour le Brabant , à Breda.

Art. 38. Les frais des. athénées seront à la charge des villes où ils seront établis , à l'exception de ceux de Hardencyk et de Franeker, dont les frais seront supportés par l'État.

Art. 39. En conséquence de cette différence , l'administration des athénées qui sont à la charge des villes, le choix des curateurs et la nomination des professeurs, appartiendront à la commune, sans préjudice de la surveillance exercée par le département de l'intérieur ; tandis que, sous la même surveillance , l'administration des athénées payés par la caisse de l'État , sera conférée à des curateurs nommés par nous.

Art. 40. La nomination des professeurs à ces derniers athénées se fait par nous , sur une liste de deux candidats présentés

par les curateurs au département de l'intérieur.

Art. 41 . Le nombre des professeurs aux athénées ne sera, selon la règle , que de cinq :

Un pour les études préparatoires de la théologie ;

Un pour les études préparatoires de la jurisprudence ;

Un pour la philosophie spéculative et naturelle , et pour les mathématiques ;

Un pour l'histoire et la littérature grecque et latine ;

Et un pour la littérature orientale.

En outre , les athénées établis dans les capitales des provinces auront un professeur pour la langue et la littérature hollandaise.

OftMMIfAHCE ftOYALK DU 2 AOUT 181 K. 157

Art. 42. Les administrations des villes qui supportent les frais de leur athénée , et qui avaient % d'ancienne date, la faculté de régler, à leur bon plaisir, le nombre des professeurs et les branches de renseignement, pourront aussi désormais s'écarter des dispositions de l'article précédent , pourvu qu'elles demandent et obtiennent le consentement du département de l'intérieur.

Art. 43. La médecine et les sciences qui s'y rattachent, savoir : l'histoire naturelle , la chimie et la botanique , n'entreront pas dans les objets de l'enseignement aux athénées, à cause que les appareils sont trop dispendieux , et que , sans ces appareils, l'enseignement est défectueux; à moins que dans cette même ville il ne se trouve déjà un enseignement médical, soit provincial, soit

communal, en faveur des chirurgiens, apothicaires et sages - femmes, auquel cas il pourra y avoir à l'athénée des professeurs qui donneront un cours d'enseignement préparatoire pour la médecine , sans toutefois que les étudiants soient par là déchargés de l'obligation de suivre pendant deux ans au moins les cours de l'université.

Art. 44. Sauf les dispositions de Part. 41, les athénées de Harderwyk et de Franeker, vu le mérite des académies établies autrefois dans ces deux villes , auront deux professeurs pour préparer à l'obtention des grades académiques.

Le premier s'occupera d'un cours de médecine proprement dite , et nommément de l'anatomie et de la physiologie, tandis que le second enseignera les éléments des sciences préparatoires; savoir : la botanique, la chimie et la pharmacie ; ce qui néanmoins ne dégage pas les étudiants de l'obligation de suivre pendant deux ans au moins les cours de l'université.

Art. 45. La disposition de l'art. 40 ne sera pas applicable au cas où, pour cause de vieillesse, d'indisposition, ou de partage à* l'amiable, on adjoindrait un second professeur à un premier, sans extension de l'enseignement, ce qui exigera

158 omoi'TfAircB ioyàlb du 2 août 181 S.

néanmoins l'autorisation du département de l'intérieur, même pour les athénées dont les dépenses sont supportées par les villes où ils sont établis.

Art. 46. Les connaissances qui seront aux athénées les objets de renseignement préparatoire pour l'obtention des grades aca-

démiques , sont :

1<> Pour la théologie , un cours d'histoire ecclésiastique, un sur les principes de l'exégèse appliquée à la Bible, un sur la théologie naturelle.

2° Pour la jurisprudence, un cours sur les institutes, un sur les pandectes, un sur le droit naturel et un sur le droit civil moderne.

5<> Pour la médecine, dans les lieux où cet enseignement est établi , suivant les art. 43 et 44, un cours d'anatomie et un de physiologie.

4° Pour les sciences mathématiques et physiques , un cours de mathématiques , un de physique , un de botanique et un de chimie , de pharmacie et de mathématiques médicales.

5° Pour la philosophie spéculative et les lettres, un cours de logique et de métaphysique , un de littérature latine , un d'antiquités romaines, un de littérature grecque, un sur la littérature et les antiquités orientales, un sur les éléments de l'arabe , un sur l'histoire, et un sur la langue et la littérature hollandaise, dans les lieux où cet enseignement est établi , suivant Part. 41 .

Art. 47. Les professeurs auront néanmoins la faculté de donner plus d'extension à leurs cours , sans toutefois que les étudiants qui aspirent au grade de docteur soient par là libérés de l'obligation de suivre les cours de l'université, pendant deux ans , pour la théologie et la médecine , et pendant un an au moins pour les autres sciences , bien entendu, pendant la dernière ou les deux dernières années de leurs études.

Art. 48. Sont exempts de cette dernière obligation ceux

qui , sans se destiner à une carrière judiciaire , après s'être voués durant trois années à l'étude du droit , ne désirent pour fruit de leurs exercices qu'un titre scientifique. Ils pourront même , sans avoir suivi les cours académiques et après un examen convenable , obtenir le diplôme de docteur en droit de la manière qui sera déterminée ci -dessous pour les étrangers.

Ait. 49. De même cette obligation n'est pas applicable aux élèves qui, durant leur séjour aux athénées, ont acquis un tel degré d'habileté , qu'ils se trouvent disposés à se soumettre aux difficultés d'une promotion publique.

Art. 50. La langue dont on fera usage pour renseignement aux athénées différera selon les objets. Le latin sera maintenu pour les objets d'érudition, tandis que, pour atteindre le but principal des athénées , on enseignera en hollandais :

1© Le droit moderne ;

2© Les mathématiques ;

5o La physique ;

4° La chimie \$

5° L'histoire naturelle ;

6« L'histoire de la patrie ;

7<> La littérature hollandaise ;

En outre, les leçons d'anatomie et de physiologie dans les endroits où elles se donnaient ci- devant en hollandais, pourront continuer à se donner dans la même langue ; et dans les endroits

où cet enseignement est combiné avec une institution pour l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie , elles devront se donner en hollandais.

Art. 51. Le minimum du traitement des professeurs aux athénées est fixé à 1,600 fr., principe que les administrations des villes, qui supportent les frais des athénées, sont invitées à ne pas perdre de vue.

Ait. 59. Les curateurs des athénées de Harderwyk et de Franeker remettront chaque année le bordereau des som-

mes dont ils auront besoin pour l'année suivante , au département de l'intérieur , pour qu'il soit présenté à notre approbation.

CHAPITRE TROISIÈME

Universités.

Art. 53, U y aura sur le territoire actuel des Pays -Bas trois universités, où non - seulement les études pour l'obtention d'un grade scientifique seront achevées, et ces grades mêmes conférés ; mais encore où il sera donné des leçons dans toutes les principales branches des connaissances humaines.

Art. 54. Ces universités seront établies à Leyde, à Utrecht et à Groningue.

Art. 55. Les universités seront distinguées des athénées :

1o Par renseignement ;

2o par le droit de conférer les grades ;

30 par les droits des professeurs;

40 Par les droits des étudiants ;

5° Par un mode particulier d'administration pour le maûrtien de la discipline académique ;

6<> Par les subsides matériels pour toutes les parties de l'en-seignement j

7<> Par des dispositions plus efficaces de la part de l'État pour l'encouragement et la prospérité des études ;

8° Par l'organisation de leur administration.

TITRE PREMIER

De l'enseignement.

Ait. 56. Les objets de l'enseignement seront divisés en cinq fa-cultés :

1<> Celle de théologie, dans le but de former des élèves pour la religion protestante j

2» Celle de jurisprudence ;

£0 Celle de médecine ;

4° Celle des sciences mathématiques et physiques ;

5© Celle de philosophie spéculative et de6 lettres.

Art. 57. Le rang des facultés change alternativement tous les ans ; celle à laquelle appartiendra le recteur temporaire aura la prééminence.

Art. 58* Il sera pourvu aux besoins de renseignement supérieur dans la religion catholique romaine par des subsides accordés aux séminaires sur le pied actuel.

Art. 59. De même , il sera fixé des subsides/en faveur de renseignement supérieur dans la religion , chez les Luthériens , les Mennonites et les Remontrants.

Art. 60. Dans chacune des cinq facultés, il sera donné des leçons sur toutes les sciences qui en font partie. On fera précéder renseignement de chaque science d'un court aperçu de toutes les parties de cette science , comme aussi d'une indication et désignation des meilleures sources de chacune de ces parties et de la manière d'en distribuer l'étude, au moins des principales , pendant le cours académique (encyclopédie et méthodologie) ; à chaque science , ou chaque partie de cette science, on enjoindra aussi une histoire abrégée.

Art. 61. Les professeurs ne seront pas nommés pour une ou plusieurs parties séparées , mais uniquement pour la faculté à laquelle ils sont destinés et dont ils porteront le titre ; la distribution des leçons entre les professeurs est déferée aux curateurs, qui veilleront, toutefois, à ce qu'aucun des cours à mentionner art. 63 ne soit négligé.

Art. 62. Cette distribution n'empêchera pourtant pas que les professeurs ne puissent donner un cours sur quelque partie de leur faculté qui ne leur aura pas été confiée expressément ; même , il ne sera pas permis à un profes-

seur, de quelque faculté qu'il puisse être, à moins d'un empêchement très -valable , de se dispenser de donner un cours dans une partie dont il n'aurait pas été chargé par les curateurs , dès que dix étudiants au moins l'y inviteront.

Art. 63. Les cours qui devront avoir lieu chaque année dans chaque université , en des leçons séparées , sont : lo Dans la faculté de théologie :

a La théologie naturelle, qui pourra cependant être aussi traitée dans la faculté de philosophie spéculative et des lettres ; b L'histoire ecclésiastique ; c Les principes de l'exégèse appliquée à la Bible; d La dogmatique ; <* La morale chrétienne , etc. ; f L'homilétique et la science pastorale.

Les professeurs de la faculté de théologie rempliront, hors du temps des vacances , en qualité de concionatores academici, les fonctions de prédicateurs, et il leur sera assigné collectivement, pour cette vocation, le traitement attaché à une place de ministre du saint Évangile.

2° Dans la faculté de jurisprudence :

(i Les instituées ; b Les pandectes; c Le droit naturel ; d Le droit public ; e Le droit civil moderne ; f Le droit criminel moderne.

Et, en outre , à l'université de Leyde :

g L'histoire politique de l'Europe ; h La statistique; i La diplomatique.

Les deux derniers cours alternativement seront relatifs à notre patrie.

OaftOitHAIfCK ROYALE DU % AOVt 1818. 14\$

5° Dans la faculté de médecine :

a L'anatomie;

h La physiologie ;

c La pathologie ;

d La pratique ;

e La pharmacie et matière médicale ;

f La chirurgie;

g L'art des accouchements ;

h La diététique et la médecine légale.

4<> Dans la faculté des sciences mathématiques et physiques:

a Les mathématiques élémentaires ;

b Les mathématiques transcendantes;

c Les mathématiques appliquées à l'hydraulique et à ses constructions ;

d La physique expérimentale ;

e La physique mathématique ;

f L'astronomie physique ;

9 L'astronomie mathématique , jointe à un enseignement sur les observations astronomiques et sur la navigation ;

h La chimie tant générale qu'appliquée ;

t La botanique et la physiologie des plantes ;

j L'histoire naturelle des animaux et des minéraux, à laquelle on joindra l'anatomie comparée des animaux;

h L'économie rurale.

5<> Dans la faculté de philosophie spéculative et des let~ très:

a La logique;

b La métaphysique ;

c L'histoire de la philosophie ;

d La morale philosophique.

Ces deux derniers cours pourront aussi être tenus alternativement.

e La littérature latine ;

f Les antiquités romaines \

g La littérature grecque ;

h Les antiquités grecques ;

i La littérature hébraïque ;

j La littérature arabe , syriaque et chaldéenne ;

k Les antiquités juives ;

/ L'histoire générale ;

m L'histoire de la patrie ;

n La littérature et l'éloquence hollandaise.

Art. 64. Dans le cas où les professeurs ne pourraient s'accorder entre eux à l'égard de la distribution des leçons qui doivent se donner annuellement , la décision appartiendra aux curateurs.

Art. 65. La classification de ces sciences , faite d'après leur nature à l'article 63, n'empêche pas que les curateurs ne puissent faire passer un professeur , dont les parties qu'il enseigne paraissent, d'après cet article, se lier à telle ou telle faculté, dans une autre faculté à laquelle les objets de son enseignement ont le rapport le plus intime , sans toutefois que ce déplacement l'autorise à donner quelque autre enseignement académique que celui qui appartient à la faculté dans laquelle il a spécialement été nommé. Personne ne pourra être à la fois membre de deux facultés. Les professeurs actuellement en fonctions conservent leurs droits.

Art. 66. La langue dont les professeurs des facultés , à l'exception seulement de ceux de la littérature hollandaise et des sciences économiques , devront faire usage, sera exclusivement la langue latine. Les curateurs pourront toutefois , à l'égard d'autres parties où cela pourrait être utile , accorder les dispenses nécessaires.

Art. 67. Le nombre ordinaire de professeurs pour chaque faculté ne sera pas le même aux différentes académies. Ce nombre sera :

ORDONNANCE ROTALE DO 2 AOUT 1815. 143 A Leyde, à
Etrecht, â Groningue.

Pour la théologie , 4 3 3

— jurisprudence, 4 3 3

— médecine, 4 3 3

— les sciences mathéma-

tiques et physiques ,4 4 4

— la philosophie spécula-

tive et les lettres, 5 5 5

Art. 68. Dans les cas extraordinaires , lorsque l'intérêt des sciences l'exigera , ce nombre pourra être augmenté , ou l'on pourra nommer un professeur en' sus du nombre ordinaire , sauf à demander et obtenir dans ce cas notre approbation.

Art. 69. Outre les professeurs ordinaires , il pourra être nommé à l'université de Leyde des professeurs sous le titre de professores extraordinarii y dans Tune des branches de l'enseignement supérieur , lorsque cette mesure sera jugée utile , soit pour les sciences et l'université elle-même , soit pour conserver 'aux lettres ou aux sciences quelque sujet d'un mérite éminent. Cette nomination ne donne cependant aucun droit à la chaire de professeur ordinaire quand elle viendrait à vaquer ; de plus , les professores extraordinarii ne pourront être proposés comme successeurs sans un avis motivé. Aux autres universités, ces professons extraordinarii pourront être nommés, lorsque des indispositions habituelles ou autres entraves de cette nature, empêcheront un professeur ordinaire de remplir convenablement ses fonctions.

Art. 70. Chaque science , qui fait l'objet d'un cours particulier , devra être traitée en une année. Les curateurs sont provisoirement chargés de veiller à l'exécution de cgt article.

Art. 71. Autant que possible , on répondra sur tous Jes cours. En outre , les professeurs sont invités à continuer

146 DftDQHïfAJICl BOTALI MJ â AOUT 1815.

Jet antres exercices académiques anciennement introduits ; tels que les collèges de dispute , de récitation , etc.

Ait. 72. Les leçons continueront d'être privées. Elles peuvent se donner au domicile des professeurs, et à cet égard, l'état des choses, tel qu'il était en 1810 , sera maintenu.

Art. 73. Personne ne sera admis aux leçons proprement dites des facultés de théologie , de droit et de médecine , sans avoir obtenu préalablement , pour la première et la seconde de ces facultés , le grade de candidat dans les lettres, et, pour la troisième, celui de candidat dans les sciences mathématiques et physiques. Seront seulement exceptées les leçons sur l'anatomie, l'ostéologie , qui, vu la longueur du cours de médecine , pourront être réunies aux études préparatoires.

Art. 74. Il n'y aura point d'ordre réglé d'études à suivre; mais nul étudiant ne sera admis à l'examen définitif, qui procure un titre ou un état dans la société , s'il ne prouve avoir étudié, après l'obtention du grade préparatoire, pendant trois années en théologie , trois années en droit , quatre années en médecine (ou trois années , si l'on a combiné les leçons d'anatomie , d'ostéologie et de physiologie avec les études préparatoires); trois années en philosophie, et trois années dans les lettres , et avoir fréquenté ,

outre les leçons des parties sur lesquelles il doit spécialement et en tout cas être examiné , les cours subsidiaires requis pour chaque grade et énoncés ci-après.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables à ceux qui, avant la présente ordonnance, avaient déjà suivi un cours dans la faculté dans laquelle ils doivent étudier.

Art. 75. L'obligation de l'article précédent n'est pas non plus applicable à ceux qui se déclarent disposés à se sou* mettre aux difficultés de la promotion publique. Ils seront, ainsi que les étrangers , dispensés de l'obligation de prouver le temps ou le cours de leurs études.

OOOïlRÀWCE 1oYALK Do 2 AOBT 1815. 147

Art. 76. Les curateur» des différentes universités proposeront les mesures qui leur paraîtront les plus convenable* pour maintenir sur le pied actuel , ou pour améliorer et étendre, par la nomination de lecteurs ou autres maîtres, l'enseignement des langues modernes, du dessin, de l'équitation et de l'art de l'es-crime i .

TITRE SECOND

Des grades académiques.

Art. 77. Il y aura dans chaque faculté deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

Art. 78. On ne pourra obtenir un de ces grades, à moins d'avoir subi un des examens ci-dessous déterminés. Il sera néan-

moins permis aux universités, selon l'ancien usage, de conférer à des hommes d'un mérite éminent, tant étrangers que régnicoles , le titre de docteur , ou de le leur offrir comme une preuve d'estime ; mais , dans ce cas , l'affaire , sur la proposition de la faculté qui confère le grade, devra être traitée par tout le sénat , expressément convoqué à cet effet. On n'exigera des docteurs créés de cette manière ni les examens ni les droits d'usage.

Art. 79 . Le grade de candidat ne donne aucun droit hors de l'université , que pour autant qu'il y aura des exceptions spéciales faites ci-après.

Ce grade est purement académique , préparatoire pour obtenir celui de docteur , et n'est constaté que par un extrait des actes de la faculté qui le confère. Il devra toujours être demandé par ceux qui font leurs études à l'université , à moins d'empêchement essentiel , un an avant

1 Maintenant les vacances des places de lecteur ou de maître pour ces objets ne se remplissent plus qu'aux frais de la ville où l'université est établie.

l'obtention du grade de docteur , sans que ceci puisse être appliqué aux étrangers ou à ceux qui leur sont assimilés par l'art. 85.

Art. 80. Le grade de docteur donne le droit , sans aucun autre examen préalable, de remplir toutes les fonctions exprimées dans le diplôme , pour autant qu'il n'y est point dérogé par la présente ordonnance.

Art. 81 . La nature et le but des examens seront différents , selon le but que l'on se propose en demandant un grade.

Art. 82. Dans la faculté de théologie , on exigera pour le grade de candidat :

1o Un examen sur la théologie naturelle, l'histoire ecclésiastique et la doctrine générale de la religion chrétienne ;

3« La preuve qu'on a en outre fréquenté les leçons sur la métaphysique, la morale philosophique (soit chez le professeur de droit naturel , soit chez le professeur de philosophie), et la littérature orientale , à l'exception de l'hébreu.

Akt. 85. Pour le grade de docteur en théologie, on exige :

1o Un examen sur la dogmatique, la morale chrétienne , la théorie de l'exégèse et la science pastorale;

à» L'interprétation d'un lieu de l'Ancien et un du Nouveau Testament , qui seront indiqués par la faculté , dans le cas d'un résultat favorable de l'examen précédent.

Cet examen aura lieu le lendemain de celui qui vient d'être mentionné.

3<> La preuve que l'on a en outre fréquenté avec un bon succès les leçons de physique expérimentale , d'astronomie physique , d'économie rurale , et surtout les leçons de style et d'éloquence hollandaise.

Art. 84. Dans la faculté de jurisprudence , on exigera pour le grade de candidat :

1» Un examen sur les institutes et sur le droit romain.

2° La preuve qu'on a, en outre, fréquenté les leçons sur l'encyclopédie des études du droit , sur l'histoire du droit, sur celle de

la patrie et sur le droit naturel.

Art. 85. Le grade de docteur dans la faculté de droit sera de deux espèces , le doctoratus juns romani ethodierni, pour ceux qui auront donné les preuves les plus indubitables de leur capacité , et qui veulent fonder sur ce titre leur prétention aux dignités , pour l'obtention desquelles un grade académique est de nécessité ; et le simple docto* ratusjuris , en faveur des étrangers et de ceux qui ne désirent qu'un titre scientifique.

Art. 86. Pour l'examen doctoral de cette dernière espèce, il ne sera exigé , après l'examen du candidat , que l'explication par écrit d'une loi des Pandectes , et d'une du code de Justinien, en les défendant contre les objections des professeurs.

Art. 87. Pour l'examen doctoral dans le droit romain et moderne , on exigera :

1o Un examen sur le droit moderne , civil et criminel ;

2o Une explication de deux passages, un du droit romain, et un du droit moderne , de la manière indiquée ci-dessus pour la théologie;

3o La preuve qu'on a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les Pandectes , le droit public , la statistique du pays, l'histoire politique de l'Europe, l'économie politique, medicina legalis et forensis, et sur le style et l'éloquence hollandaise , pour autant que ces cours sont à l'université où l'on demande un grade.

Art. 88. Dans la faculté de médecine , on exigera pour le grade de candidat :

1o Un examen sur l'anatomie, la physiologie , la pathologie , la pharmacie et la matière médicale;

2° Une démonstration anatomique ;

5° La preuve qu'on a fréquenté, en outre, les leçons d'histoire naturelle et d'anatomie comparée.

150 OMOTHANCE ROYALE AU 8 AOUT têt*.

à*t. 80. Pour le grade de docteur en médecine on exige» :

1° Un examen sur la pratique de la médecine , sur la théorie de la chirurgie et sur l'art des accouchements;

3o Une explication de deux aphorismes* d'Hippocrate, en observant ce qui a été déterminé à l'art. 83 , à l'égard de la théologie ;

5© La preuve que Ton a , en outre, fréquenté avec succès les leçons sur la diététique, la médecine légale et la clinique.

Art. 90. Il sera libre à celui qui , ayant obtenu le grade de médecin doctor, désire ensuite se vouer plus particulièrement à la chirurgie , à la pharmacie ou à l'art des accouchements , de demander séparément le titre de doctor chirurgie* > artis obstetriciæ , ou artis pharmaceuticiæ , droit dont jouira tout médecin doctor, qui , venant de l'étranger, désirerait le titre particulier de chirurgie* artis obstetriciæ ou artis pharmaceuticiæ doctor. Les examens à subir dans ce cas seront les suivants :

1o Le chirurgien devra faire quelques opérations qui lui seront indiquées sur le cadavre ; il subira , de plus , un examen sur la théorie de la chirurgie.

9° L'accoucheur, outre un examen particulière subir sur son art , sera tenu de faire quelques opérations sur le mannequin , et de prouver qu'il a opéré, sous les yeux d'un habile accoucheur, ou dans une institution clinique quelconque , on nombre suffisant , au jugement de la faculté , d'accouchements naturels et non naturels.

3° Le pharmacien , outre un examen particulier sur la chimie et la pharmacie , devra effectuer une opération de chimie ou de pharmacie qu'on lui prescrira.

Art. 91 . Les qualités voulues pour le grade de candidat dans les sciences mathématiques et physiques diffèrent suivant qu'on demande ce grade comme un grade préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques,

OftDOWNAlfCB ROYALE DU g AOUT 1815. 151

ou comme un grade préparatoire ans études médicales.

Art. 92. Comme grade préparatoire pour le doctorat des sciences mathématiques et physiques , on exigera du candidat :

1° Un examen sur les mathématiques, la physique expérimentale, l'astronomie et les éléments généraux de l'histoire naturelle et de la botanique ;

2<> La preuve qu'on a , en outre , suhri avec succès les leçons sur la littérature grecque et latine et sur la logique.

Art. 15. Comme grade préparatoire pour les études médicales , on exigera du candidat :

1« Un examen sur les mathématiques , la physique , la botanique et les éléments de la chimie générale;

2p La preuve que Ton a , en outre , fréquenté avec succès les leçons sur la littérature latine et grecque , et sur la logique.

Abt. 94. Les examens pour le grade de docteur dans les sciences mathématiques et physiques , dont le titre sera celui de *matheseos magister, philosophiæ naturalis doctor*, seront les suivants :

1<> Un examen sur les mathématiques appliquées, la physique et l'astronomie mathématiques , la chimie appliquée et la géologie;

2° La solution d'un problème de mathématiques et d'un problème de physique ;

5° La preuve que l'on a , en outre , fréquenté avec succès les leçons sur la métaphysique et l'histoire de la philosophie.

Art. 95. Les diplômes de cette faculté exprimeront particulièrement la partie des sciences dans laquelle on aura choisi de préférence de prendre un état , et sur laquelle on aura été surtout examiné.

Art. 90. Pour le candidat dans les lettres, les examens différeront, comme dans le cas de l'art. 91, suivant le but qu'il se propose.

Art. 97. Comme grade préparatoire pour le doctorat dans les lettres, on exigera :

1<> Un examen sur la théorie de la grammaire grecque et . latine , sur les antiquités grecques et romaines , l'histoire générale et la logique ;

2*> La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques, la physique expérimentale et la littérature hollandaise.

Art. 98. Comme grade préparatoire pour l'étude de la théologie , on exigera du candidat :

1o Un examen sur la littérature hollandaise, grecque, latine et hébraïque , ainsi que sur les antiquités grecques et hébraïques ;

2© La preuve que Ton a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques , la logique et l'histoire générale.

Art. 99. Comme grade préparatoire pour l'étude de la jurisprudence , on exigera du candidat :

. 1o Un examen sur les langues grecque et latine , ainsi que sur les antiquités romaines et l'histoire générale ;

2o La preuve que l'on a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les mathématiques et la logique.

Art. 100. Pour le grade de docteur dans les lettres, qui donne le titre de philoŏophŏe theoreticŏe magiqter, litterarum humanarum doctor , on exigera :

1o Un examen sur la connaissance approfondie des langues grecque et latine , sur l'histoire ancienne , la métaphysique et l'histoire de la philosophie ancienne ;

3o L'explication de deux passages obscurs, ou la correction de deux passages corrompus , l'un tiré d'un auteur grec , et l'autre d'un auteur latin ;

5<> La preuve que l'on a, en outre, fréquenté avec succès les leçons sur les institutes , l'histoire du droit romain , l'histoire de la patrie et l'astronomie physique.

Art. 101 . Les examens dont il est parlé dans les arti-

o*Do2trfAlfCB BOYALB DU à ROOT 1815. 155

cles précédents devront tous se faire en présence de tous les membres de la faoulté qui confère le grade , convoqués à cet effet pour paraître à rassemblée en costume. Ils devront se faire en latin, à moins d'une autorisation expresse de la part des curateurs. Pour que la disposition relative à la présence des membres de la faculté ne soit pas éludée, il pourra être fixé une amende à payer par les absents.

Art. 102. Ceux qui n'ont pas suivi la carrière académique , et qui , par conséquent , sont hors d'état de produire les certificats exigés à l'art. 82, seront tenus, en cas d'examen pour un grade quelconque, de donner des preuves de leurs connaissances dans toutes les branches mentionnées à chaque article.

Art. 103. Les étrangers qui déclareront ne pas avoir l'intention de s'établir par la suite dans ce pays seront exempts , en faisant les examens pour chacun des grades , de l'obligation de produire des preuves qu'ils ont assisté aux leçons susdites. S'ils changent de résolution , ils ne pourront, en aucun cas, pratiquer dans ce pays la science dans laquelle ils oat obtenu le grade, sans avoir satisfait , de même que les régnicoles , aux obligations auxquelles ceux-ci sont astreints.

Art. 104. Tous les examens sans distinction devront durer une heure entière , et ceux que mentionne l'art. 98 , deux heures. Us

devront , autant que possible , s'étendre également sur tous les objets à traiter, et être accessibles au public. A cet effet, chaque examen sera annoncé le jour précédent par une affiche ad valvas academiœ.

S'il y a plus d'une demande d'examen, les candidats devront être examinés séparément, et il ne sera permis dans aucun cas de les examiner ensemble.

' Art. 105. Après avoir satisfait à tous ces examens, on sera admis à la promotion.

Art. 106. Cette promotion sera de deux espèces, l'une publique , l'autre particulière. La promotion en capuchon

154 eiBOHNÄÏICB ROYALE BU SI AOUT 1815.

ou more majorum sera maintenue en faveur de ceux qui la désirent.

Art. 107. Pour les promotions , il est nécessaire de composer et de défendre un spécimen inaugurale, qui consistera en une dissertation sur l'un ou l'autre objet relatif à la science dans laquelle on demande un grade , ou dans des observations détaillées sur différents sujets qui y appartiennent. Des thèses détachées et sans aucun raisonnement ne seront pas reçues.

Art. 108. Ce spécimen sera soumis à la censure de la faculté , afin qu'elle s'assure qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la tranquillité publique et aux bonnes moeurs , chacun étant , du reste , libre de présenter au public les résultats de sa conviction , sans que , pour cela , les opinions du candidat puissent être considérées comme étant les opinions de la faculté ou de l'université'..

Art. 109. Le spécimen ayant été approuvé, sera imprimé, et pour les promotions particulières, défendu dans la faculté contre les objections des professeurs; mais toujours le public y aura libre accès; et pour les promotions publiques, le spécimen devra être défendu, dans Y auditorium publicum, contre les objections de tous ceux qui pourraient être disposés à en faire.

Art. 110. Il sera libre à chacun de choisir la promotion publique ou particulière. Toutefois ceux qui n'auront pas suivi les cours académiques durant le nombre d'années fixé ci-dessus (les étrangers seuls exceptés) devront toujours défendre leur spécimen en public.

Art. 111. La défense particulière du spécimen a lieu en présence du recteur de l'académie et du secrétaire du sénat, lesquels seront toujours appelés à cet effet dans rassemblée de la faculté, et auront leur voix dans l'admission ou le rejet du candidat. Aux promotions publiques, tout le sénat sera convoqué, et l'admission au doctorat prononcée à la majorité des voix de tous les membres.

OADOMUHCI KOYAXB »U 2 AoCT 1815. 188

Art. 112; Lorsque l'admission du candidat au doctorat sera décidée, ce grade lui sera conféré solennellement par un des professeurs de la faculté, à tour de rôle, en qualité de promoteur; tandis que le secrétaire sera invité à accélérer l'expédition du diplôme, qui ne sera néanmoins délivré qu'après que les doctores medicinæ, chirurgie*, artiê ebstetriciœ et artis pharmaceuHcœ auront prêté le serment ou fait la déclaration que leur profession exige.

Art. 115. Le contenu des diplômes sera le même dans toutes les universités ; cependant dans ceux <fu doctorat en droit , on fera une différence entre le doctoratuëjurù romani et hodierndet le simple doctoratuëjuris.

Art. 1 14. Les droits attachés aux grades académiques mentionnés au présent titre sont les suivants :

10 L'exercice illimité des fonctions exprimées dans le diplôme , à moins qu'une admission spéciale ne soit expressément requise ;

30 Le droit d'être admis à telles dignités, emplois on rangs , pour l'obtention desquels un grade académique est indispensable j

5<> Le droit de préséance dans tous les collèges où des individus non gradués sont admis , sur ces derniers , lorsqu'ils prennent séance en même temps.

Art. 115. Les dignités , emplois et rangs auxquels personne ne peut être admis sans avoir un grade académique, sont ceux auxquels cette condition est attachée par les articles suivants, ou ceux auxquels elle pourrait l'être à l'avenir.

Art. 116. Dans le culte protestant, personne ne sera admis au service de la chaire, en qualité de ministre , sans avoir obtenu au moins le grade de candidat dans les lettres et celui de candidat dans la théologie, et sans avoir fourni la preuve que l'on a , en outre , fréquenté avec succès, durant deux années, les leçons sur l'exégèse appliquée à l'Ancien et au nouveau Testament , la morale chrétienne et l'économie rurale.

Art. 117. La disposition de l'article 110 n'est point applicable aux ministres de l'Évangile ni aux aspirants au ministère qui étaient ou avaient été attachés au service de la chaire avant la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 118. Quant à de semblables obligations relativement aux ministres des autres cultes , il sera pris des dispositions ultérieures.

Art. 119. Le grade de candidat endroit ne donne aucune prérogative au dehors. Celui de doctor juria, tel qu'il a été indiqué à l'art. 85, en faveur des étrangers, ne doit que des droits scientifiques , ou ceux qui sont énoncés dans le diplôme , dont l'exercice n'exige aucune admission ultérieure.

Art. 120. La faculté de pratiquer, comme avocat, devant une de nos cours ou de nos tribunaux , ne sera accordée , à compter de la publication de la présente ordonnance , qu'à ceux qui auront obtenu le diplôme de docteur, tant en droit romain qu'en droit moderne. Ceux qui ont obtenu avant cette époque un diplôme de docteur ou licencié en droit seront seuls exceptés.

Art. 121. Les fonctions, emplois et dignités pour lesquels , dorénavant , le premier ou le second doctorat en droit sera exigé , seront déterminés par des arrêtés particuliers. La prise de possession devra toujours être précédée de l'exhibition des diplômes.

Art. 122. Le grade de medicinæ doctor autorise , sans aucun examen ultérieur, l'exercice de la médecine interne. Il en sera de même pour les grades de chirurgiæ doctor , doctor arHs obstetriciæ et artis pharmaceuticæ , qui, sans aucun examen ultérieur, donnent le droit d'exercer partout la chirurgie , l'art des accouchements et la pharmacie. • Art. 123. La pratique d'aucune des

parties des sciences médicales ne peut être exercée par celui qui n'aurait pas obtenu le grade qui en donne l'autorisation , excepté dans

OBDONRAÏICB ROYALB DU 2 A OCX 18115. 1S7

le cas de nécessité urgente, et saof les stipulations faites dans les règlements existants ou à faire.

Art. 124. Le grade de matheseoa magister, philosophiœ naturalis doctor, dispense de tout examen ultérieur sur les parties mentionnées dans le diplôme , pour l'obtention des places où de pareils examens pourraient être nécessaires. Au cas , toutefois , que le diplôme obtenu par le docteur ne fasse aucune mention expresse ou détaillée de la partie dans laquelle il cherche à être placé , il aura le choix , ou de faire étendre son diplôme doctoral à cette partie, en subissant un nouvel examen, ou de se soumettre à l'examen ordinaire devant les collègues institués à cet effet. Ce grade sera exigé pour tous les régnicoles qui aspirent à une place de professeur ou de lecteur dans les sciences mathématiques et physiques.

Art. 125. Les grades dans les lettres donnent le droit , sans aucun examen ultérieur, d'enseigner les parties détaillées dans les articles précédents, qui ont rapport aux examens pour obtenir ces grades. On les exigera de tous ceux qui seront attachés à renseignement dans les écoles latines, suivant les art. 16, 17 et 18.

Art. 126. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable à ceux qui , avant la promulgation de la présente ordonnance , étaient ou avaient été attachés à renseignement.

Art. 127. Les frais qu'entraîne l'obtention des grades mentionnés dans le présent titre, sont réglés pour chacun d'eux , excepté les droits de l'État , exigibles actuellement ou à imposer par la suite , et en sus de ce qui est accordé aux bedeaux de l'université comme émoluments, ainsi qu'il suit :

lo pour le grade de candidat dans les lettres, les sciences mathématiques et physiques , et la théologie , 30 fl.

2» Pour celui de candidat dans la jurisprudence et la médecine , 50 û.

50 pour le doctorat dans les facultés de théologie et des lettres, 60 fl.

4° Pour le doctorat dans les autres facultés, 100 fl.

Tandis qu'en outre , ceux qui auraient besoin des examens extraordinaires dont il est parlé aux art. 90 , 100 et 124 du présent arrêté , payeront pour chaque examen de la même manière, 50 fl.

TITRE TROISIEME.

Des Professeurs.

Art. 138. Tous les professeurs , tant ceux de l'université de Leyde, que ceux des universités d'Utrecht et de Groningue, sont fonctionnaires de l'État.

Art. 129. Par conséquent , ni les professeurs , ni les curateurs ne sont chargés d'aucune responsabilité envers les autorités provinciales ou communales.

Art. 130. L'exemption du service de la garde bourgeoise , tant pour les professeurs que pour les étudiants , est réglée par la loi

sur la milice et le landstorm.

Art. 131 . En cas de logements militaires , les professeurs auront la faculté de s'en libérer, moyennant une rétribution pécuniaire à payer par eux.

Art. 132. Le traitement ordinaire des professeurs qui seront nommés dorénavant aux universités , est Exé de la manière suivante :

1o Pour ceux de Leyde, 9,800 fl.

2o Pour ceux d'Utrecht et de Gramngue, 2,200 fl.

Quand l'habitation gratuite d'une maison de l'État ou de l'université sera par hasard accordée à un professeur, le montant du loyer de cette maison sera déduit de son traitement ; cette dernière disposition n'est pas applicable au cas où quelque local académique , n'appartenant pas à une profession déterminée, serait accordé comme domicile

ORMMlLANCI 10TA1I BU 9 AOOUT 1819* 159

aux plus ancien* professeur* de quelque faculté , comme prérogative et en récompense de longs services.

Akt. 153. Trente années d'enseignement en qualité de professeur ordinaire , dans une ou plusieurs universités du pays, donneront le droit à une augmentation de traitement équivalant au quart du traitement ordinaire à l'université où le professeur se trouve pour lors.

AftT. 134. Les émoluments du professorat ordinaire consisteront :

1<> Dans la répartition égale entre tous les membres de la faculté du restant des sommes payées pour l'obtention des grades académiques, déduction faite de ce qui est dû à l'université, au recteur et au secrétaire;

2o Dans le partage entre tous les professeurs d'un dixième des sommes perçues , par le recteur, de chaque étudiant qui se sera fait inscrire;

3© Dans les avantages qu'ils retireront , conformément à ce qui sera réglé ci -dessous, des fonctions académiques extraordinaires qu'ils rempliront chacun à son tour.

Les anciens émoluments en usage à certaines académies (comme droit de robe, etc.) sont pour jamais abolis. Les professeurs extraordinaires et les leeteurs mentionnés aux art. 69 et 76 comme n'étant pas membres de la faculté , ne pourront jamais prétendre à ces émoluments sous quelque titre que ce soit.

Le tout sans préjudice de ce qui sera stipulé par la suite concernant une certaine retenue à faire sur ces divers émoluments, en faveur d'une caisse des veuves qui doit être érigée.

Art. 155. La rétribution pour les leçons auxquelles chaque professeur est tenu , en vertu de sa nomination , sera la même pour toutes les universités; savoir ; 15 fl. pour un cours donné deux fois par semaine , et 50 fl. pour un cours donné plus de deux fois par semaine. Pour les cours extraordinaires et pour des leçons particulières à donner à un ou plusieurs étudiants, le professeur aura la liberté

de faire les arrangements qui lui paraîtront convenables.

Art. 156. Par rapport à l'époque ou au mode de payement de ces rétributions , les facultés ou le sénat feront les arrangements qu'ils jugeront convenables. En tout cas, l'on pourra assister aussi souvent que l'on voudra au même cours, pour la somme de 15 fl. ou 50 fl. une fois payée.

Art. 157. Les dispositions des art. 155 et 156 sont aussi applicables aux professons extrvordinarii. Les lecteurs ne pourront exiger que 20 fl. pour un cours de quatre leçons par semaine, et 10 fl. pour un cours de deux leçons par semaine , et l'on pourra , pour ces sommes une fois payées , assister deux et même trois fois au même cours ordinaire.

Art. 158. Il sera libre à chaque professeur d'une de nos universités de demander d'être déclaré émérite :

1<> Pour cause d'une incommodité qui l'empêche de remplir plus loogtemps les fonctions de son poste;

2o Pour cause de vieillesse , lorsqu'il aura atteint Page de 60 ans, dont trente -cinq années accomplies ont été vouées à l'enseignement académique dans ce pays.

Art. 159. L'éméritat, étant accordé, donne droit :

lo A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat académique , sans- qu'on puisse , à ce titre , élever aucune prétention sur le partage des émoluments;

2° A une pension de 500 fl., avec une augmentation pour chaque année de service , en sus de cinq années , de la trente -cinquième partie du traitement dont on jouira au moment de la demande de pension ; à moins que , d'après l'art. 155, on n'ait obtenu le quart d'augmentation; auquel cas la pension ne peut être

calculée que d'après le traitement fixe ordinaire , la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement.

Art. 140. Lorsqu'un professeur aura atteint l'âge de 70 ans , il sera de fait émérite de la manière prescrite par l'article précédent , mais en conservant son traitement tout entier, de même que les émoluments affectés à son

ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOÛT 1818. 161

poste, avec la faculté, toutefois, de continuer à enseigner ; auquel cas , pour alléger ses fonctions , il sera toujours nommé un second professeur, soit ordinaire , soit extraordinaire, dans la faculté à laquelle il appartient.

Art. 141. A la jouissance de la pension d'éméritat est attachée , pour les régnicoles , la condition de continuer d'habiter le territoire des Pays- Bas,

Art. 142. Lorsque des professeurs ou des lecteurs , en mourant , laisseront une veuve et des enfants mineurs , la première , jusqu'à l'époque d'un nouveau mariage , et les derniers , jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif, jouiront d'une pension de 500 fl., augmentée de la moitié de surplus , auquel le défunt aurait eu droit ; bien entendu néanmoins que la pension ne pourra jamais excéder le double de la somme fixe de 500 fl.

Art. 145. La dépense occasionnée au trésor public par les dispositions de l'article précédent, sera supportée , autant que possible , par un fonds pour les veuves à former de la manière qu'il est d'usage pour les employés ministériels, c'est -à -dire par les retenues à faire chaque année sur les émoluments, etc., des professeurs et lecteurs.

Art. 144. Après le décès de la veuve , les enfants continueront de jouir de la pension jusqu'à leur majorité ou l'exercice d'un état lucratif.

Art. 145. La disposition de l'art. 141 est également applicable aux veuves et aux enfants.

Art. 146. Les dispositions des art. 158 et 141 sont aussi applicables aux professeurs extraordinarii , ainsi qu'au lecteur actuel pour les mathématiques à l'université de Leyde.

Art. 147. Le costume des professeurs ordinaires et extraordinaires sera un habit habillé noir, couvert d'une toge , tel qu'il était en usage en 1810.

Les lecteurs ont pour costume un habit noir habillé et un chapeau retroussé à trois cornes.

162 OlftOfINAlfCI ROYALE VU 2 AOUT 1815.

TITEE QUATRIEME.

Des Étudiants.

Ait. 148. Personne ne sera considéré comme étudiant à une des universités , à moins de s'être fait inscrire , ayant la fréquentation des leçons académiques, chez le recteur temporaire de l'université , comme étudiant , sur le rôle des étudiants.

Art. 149. Cette inscription ne pourra se faire par le recteur avant que l'étudiant ait produit un certificat en due forme , et en ait déposé une copie , d'après, lequel il conste qu'après avoir parcouru le premier degré de l'enseignement supérieur à une école latine, le candidat a été, par une commission compétente, jugé capable de fréquenter les leçons académiques.

Aet. 150. Lorsqu'on aura fait ses études préparatoires, soit sous un maître particulier, soit en pays étranger, soit enfin par sa propre activité , et que l'on sera par conséquent hors d'état de produire le certificat voulu à l'article précédent , on pourra s'adresser à la faculté des lettres , qui pourra l'accorder après un examen qui , d'après le premier chapitre de cette ordonnance , suppose que l'on a parcouru les six classes qui y sont désignées.

Aet. 151. Un étudiant qui aurait déjà étudié à une université soit dans le pays , soit à l'étranger, et qui se rendrait de là à une autre université, ne sera pas soumis à cette formalité; mais, dans ce cas, un certificat légalisé, constatant qu'il a fait cette étude en un autre endroit, sera suffisant.

Aet. 152. Ne seront pas admis à l'inscription ceux qui , par une sentence légale, auront été bannis d'une autre université pour cause de mauvaise conduite. Un simple consilium abeundi n'exclut pas nécessairement; mais, dans

HANG¹ ROTAIS OU S AOUT

ce cas , l'admission ou le rejet est déferé au recteur et à ses assesseurs.

Abt. 153. Les dispositions des articles précédents , excepté seulement la dernière , pour autant que le bannissement y mentionné soit notoire , ne seront pas applicables aux étrangers , qui viennent d'ailleurs et déclarent vouloir retourner chez eux à la fin de leurs études : cependant ils seront tenus de se faire inscrire comme étudiants.

Ait. 154* Pour frais d'inscription, il sera payé trois flo* rins , outre ce qui devra être payé aux bedeaux , comme émoluments pour les fonctions à remplir par eux d'après leurs instructions.

Art. 155. Il est laissé à la prudence et au jugement des recteurs de décider de quelle manière ils feront connaître et rappelleront aux étudiants, à l'occasion de leur inscription , la nature de leurs nouvelles relations et les devoirs qu'elles leur imposent , de même que ceux qui leur sont imposés par les statuts académiques. Le serment académi* que et la lecture annuelle des lois sont abolis; mais par contre les statuts académiques devront se trouver en tout temps chez l'imprimeur de l'université , et être signés par les étudiants lors de leur inscription.

Abt. 156. L'inscription n'aura son effet que durant l'an* née académique courante ; à l'expiration de ce terme , chacun aura la faculté de se faire inscrire de nouveau , afin d'être encore considéré comme étudiant l'année suivante.

Abt. 157. Ce recensement ou révision du rôle des individus faisant partie de l'université, aura lieu chaque année dans la première quinzaine après la proclamation du nouveau recteur et du nouveau secrétaire. Elle aura lieu en leur présence , et l'on payera la somme d'un florin en sus de ce qui sera accordé aux bedeaux pour ce qui leur reste à faire après cette révision. Après l'expiration du terme fixé pour ce recensement, les frais en seront triplés.

Abt. 158. Excepté les étudiants proprement dits qui sui-

164 OtWNIf AHCl BOYAU OU 2 AOUT '1815.

vent de fait les leçons des professeurs, et sont reconnus comme tels par lesdits professeurs , personne ne sera hiserit

comme faisant partie de l'université , ni ne pourra être recensé comme tel , sinon :

1© Les lecteurs et autres maîtres académiques mentionnés ci-dessus, art. 76;

2© Les employés exclusifs et en activité à l'université.

S'il avait été accordé antérieurement des privilèges à Pune ou l'autre de ces personnes faisant partie de l'université , et pour lesquels il a été donné des indemnités , ces indemnités feront , à dater de la signature de la présente ordonnance , partie du traitement du possesseur actuel , et ne seront accordés à personne dans la suite.

Aet. 159. Afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du titre d'étudiant, le secrétaire du sénat fera parvenir, quelques jours avant le recensement , au doyen de chacune des facultés, une liste des étudiants inscrits sur le rôle, et qui appartiennent à leurs facultés respectives, afin que chaque professeur fasse sa déclaration au doyen de sa faculté , eu fonction cette année, des étudiants qui fréquentent effectivement ses leçons. Celui dont le nom ne se trouverait sur aucune de ces déclarations , sera rayé du rôle , la veille du recensement , dans une assemblée du recteur et de ses assesseurs , et ne sera plus admis à se faire recenser.

Art. 160. Chaque étudiant est tenu de se conformer aux lois et statuts de l'université à laquelle il appartient. La transgression de ce devoir encourra les conséquences déterminées par les statuts.

Art. 161. 11 est tenu d'obéir sans réserve au recteur, sauf son recours au conseil académique, s'il croit qu'on lui a fait tort; le refus d'obéir, si le conseil académique juge que le recteur n'a pas

outrepassé ses pouvoirs 9 aura pour suite , selon les circonstances , ou un consilium abeundi, ou la relégation. '

Abt. 169. La surveillance immédiate de la conduite et

OBOOmtAHIS ROY AU ftU 2 AOUT 18 W. 165

des mœurs appartient au recteur de l'université. Cette surveillance s'étendra sur toutes les contraventions aux statuts de l'université , sur l'insubordination et la négligence à assister aux leçons. Bans tous ces cas, le recteur pourra faire des remontrances aux étudiants.

àet. 163. Lorsque des avertissements réitérés de sa part resteront sans effet , il pourra porter l'affaire devant l'assemblée du recteur et des assesseurs. Ceux-ci seront pris dans les quatre faeultés respectives , à l'exclusion de celle à laquelle le recteur appartient.

Art. 164. A l'égard du forum privilegiatum , dont jouiront tous les étudiants effectifs à toutes les universités , il sera fait une proposition aux états généraux.

T1TRB CINQUIÈME.

Des Subsidés matériels de l'Enseignement académique.

Art. 165. Des locaux appartenant à l'État , et actuellement appropriés à l'enseignement supérieur, ou qui seront cédés dans la .suite pour cet usage, seront placés sous l'administration des curateurs respectifs , et ne pourront être soustraits à l'usage mentionné, sans notre autorisation spéciale.

Art. 166. La construction d'un nouveau local académique à Leyde sera entreprise aussitôt que les circonstances le permet-

tront, et cependant les curateurs feront exécuter, les plans et devis, d'après lesquels les sommes nécessaires à cet effet pourront être supputées.

Art. 167. Les bibliothèques actuellement existantes aux universités et athénées, continueront d'appartenir aux établissements où elles se trouvent. Les athénées de Harderwyk et de Franher resteront en possession des bibliothèques qui ont appartenu aux académies établies en Gueldre et en Frise.

186 OIKMftàlICI ftOYAU »V S AJOUT 1818.

Ait. 168. A chacune des universités de Leydê, UêrecMi et Gromnguë, il sera accordé, sur leur budget annuel, une somme considérable pour rachat des ouvrages les plus intéressants qui ont paru ou paraîtront, tant dans le pays que dans les pays étrangers.

Art. 169. Un tiers de ce subside sera accordé aux sciences physiques (y compris toutes les branches de l'histoire naturelle), tandis que les deux autres tiers seront employés par parties égales aux besoins des autres facultés, toutefois, déduction faite sur le total des sommes requises pour les acia academiarum et societatum , dans toutes les langues , ainsi que pour les journaux et les ouvrages généraux dont l'acquisition sera jugée nécessaire. Les curateurs veilleront à la répartition équitable de ce subside, conformément à l'esprit de cet article.

Ast. 170. Chaque faculté fera connaître à cet effet annuellement au premier bibliothécaire les ouvrages qu'elle juge surtout nécessaire d'acquérir ; elle a aussi le droit d'acheter dans les ventes publiques jusqu'à la concurrence de sa part du subside susdit , mais en observant toujours de ne pas outrepasser la part

qui lui revient , et en se concertant au préalable avec le premier bibliothécaire.

Art. 171. Si , pendant le cours d'une année, une faculté n'emploie pas sa quote-part, le reste pourra être ajouté à sa part de l'année suivante.

Art. 172. L'établissement et l'entretien de bibliothèques publiques , par des subsides annuels aux athénées , sont recommandés aux administrations des villes où- ces athénées sont établis. Pour les athénées qui sont à la charge de l'État, il sera porté à cet effet un article sur le budget annuel.

Art. 175. Les legs ou donations existant en faveur des bibliothèques actuelles resteront aux endroits auxquels ils sont affectés.

Art. 174. A chaque bibliothèque académique, soit aux

OffDOMIALfCI ROTAIS DU 2 AOUT 181& 167

universités , soit ans athénées 9 il y aura un catalogue en double , manuscrit ou imprimé , de tous les livres ou manuscrits qui s'y trouveront.

Un de ces catalogues sera arrangé par ordre de matières , et l'autre par ordre alphabétique. Les curateurs sont tenus de veiller à ce que cette disposition soit exécutée le plus promptement possible. Une exposition de l'état des choses à cet égard fait un point principal de leur rapport annuel.

Art. 175. L'administration de ces bibliothèques , et le personnel qui y est attaché , restent provisoirement sur le pied actuel. Les curateurs des universités s'occuperont immédiatement après

leur nomination, d'augmenter l'utilité de ces bibliothèques, autant que possible, sauf les institutions existantes.

Les curateurs des universités d'Utrecht et de Groningue*, ainsi que ceux des athénées de Hardencyk et de Franeher, expédieront, dans le plus bref délai, leurs projets à cet égard au département de l'intérieur.

Aet. 176. Aussitôt que la bibliothèque de Leyde aura été transférée dans un meilleur local, il nous sera présenté, par une commission à nommer par nous à cet effet, un projet d'administration et de direction de cette bibliothèque, en rapport avec sa valeur intrinsèque et l'exemple donné à cet égard par des peuples voisins.

Art. 177. Il y aura dans chacune des universités des cabinets de préparations anatomiques, physiologiques et pathologiques, afin de faciliter l'enseignement de l'anatomie, de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements. On y réunira aussi des préparations d'anatomie comparée qui puissent servir à éclairer la connaissance du corps humain, ainsi qu'une collection complète, autant que possible, d'instruments à l'usage des chirurgiens et des accoucheurs, non-seulement de ceux qui sont maintenant en usage, mais aussi de ceux qui peuvent servir à des corn-

108 OI DONIUNCE HOYALB BU 2 AOUT 1815.

paraisons historiques, afin de faire connaître les progrès de la science et les procédés des autres peuples. Les mannequins pour l'art des accouchements y seront* compris.

Art. 178. La surveillance de ces instruments est confiée aux professeurs d'anatomie , de chirurgie et de l'art des accouchements, chacun pour la partie qui le concerne. L'emploi des sommes accordées leur est également confié, sauf le compte à en rendre aux curateurs.

Art. 179. Le soin de ces cabinets est confié aux curateurs. A l'égard de l'université de Leyde, ce qui a été déterminé à l'art. 166 est censé répété ici.

Art. 180. A toutes les universités seront attachés des hôpitaux pour l'enseignement clinique de la médecine , de la chirurgie et de l'art des accouchements.

Art. 181. Vu le petit nombre de lits existants à ces hôpitaux académiques , et pour donner à l'enseignement clinique la plus grande étendue possible, les administrations communales et les régents des hôpitaux civils ou de bienfaisance sont invités à prendre , avec les curateurs des universités , les arrangements nécessaires pour que les malades des hôpitaux civils ou de bienfaisance qui pourraient être utiles ou instructifs pour l'enseignement clinique , soient transportés , avec tous les ménagements et la sécurité possibles , à l'hôpital académique , et que , par contre , lorsque la maladie aura cédé, et que ces personnes seront devenues inutiles à l'enseignement clinique , elles soient transférées à l'établissement d'où elles sont sorties, pour y passer le temps de leur convalescence.

Art. 182. Ces hôpitaux académiques étant particulièrement destinés à l'enseignement , les curateurs veilleront à ce qu'ils ne dégénèrent pas en simples établissements de charité , où l'on ad-

met par faveur des malades qui n'offrent aucun intérêt à l'enseignement.

Art. 183. En faveur de ces hôpitaux , il sera porté en compte par l'université de Leyde 10,000 fl., et par celles

ORDONNANCE ROYALE DU 15 AOÛT 1815. 169

d % Utrecht et de Groningue chacune 4,500 fl., tout compris, même le traitement du contrôleur de ces établissements , lequel sera nommé par les curateurs et jouira d'un traitement de 200 fl.

Art. 184. Le mode d'administration intérieure de ces établissements sera réglé par les curateurs ; ils veilleront à ce que renseignement clinique y soit , autant que possible , également partagé entre la médecine , la chirurgie et l'art des accouchements.

Art. 185. Il y aura en tout temps , à ces hôpitaux , les instruments nécessaires pour la chirurgie et les accouchements , afin de servir aux opérations que les circonstances pourraient exiger. Un des soins de la direction consistera à veiller à ce que ces instruments soient toujours entretenus de manière à pouvoir servir au besoin dans tous les temps. Les achats nécessaires à cet effet se feront de temps à autre sur les fonds accordés à ces établissements.

Art. 186. En faveur de l'enseignement dans les sciences physiques , il y aura dans chaque université un cabinet d'instruments de physique , ainsi que de modèles des machines les plus intéressantes. Les curateurs désigneront un local sec et convenable pour la conservation de ces objets. A l'égard de l'université de Leyde, ce qui a été dit à l'art. 166 , relativement à tous ces cabinets , est censé répété ici.

Art. 187. La direction de ce cabinet et le choix des instruments à acheter chaque année , appartiennent au professeur ou aux professeurs de physique.

Art. 188. En faveur de renseignement astronomique , il y aura à chacune des universités les instruments nécessaires d'astronomie.

Art. 189. La direction de ces instruments appartient au professeur d'astronomie à Leyde et à Utrecht. Ces instruments seront déposés aux observatoires existants dans ces villes; à Groningue y ils seront joints aux instruments de

170 OUmANGI UOYALE DU â AOUT 1815.

physique , sauf d'autres arrangements à prendre par les curateurs pour un emplacement convenable.

Art. 190. Il y aura aussi dans chaque université un laboratoire de chimie. Les curateurs indiqueront un local propre à l'y établir, et veilleront à ce que les laboratoires existants éprouvent de temps à autres les améliorations que , de concert avec les professeurs de chimie , ils jugeront utiles.

Art. 191. Dans ce laboratoire, il y aura une collection aussi complète que possible d'instruments de chimie et de tout ce qui y est nécessaire.

Art. 192. La direction de ce laboratoire et des collections qui en font partie est confiée aux professeurs de chimie.

Art. 195. En faveur de renseignement de l'histoire naturelle, et spécialement de la zoologie, il y aura dans chaque université un

cabinet pour l'histoire naturelle des animaux et pour leur anatomie comparée.

Art. 194. Il y aura aussi à chaque université une collection de minéraux , principalement pour l'enseignement de la géologie.

Art. 195. La direction de ces cabinets appartient au professeur d'histoire naturelle. Les curateurs des universités respectives désigneront les locaux propres à recevoir ces cabinets.

Art. 196. Il y aura à chaque université un jardin botanique. Les curateurs s'occuperont incessamment des améliorations qui paraîtront les plus nécessaires , et qu'ils se feront indiquer par le professeur de botanique.

Les dépenses nécessaires à cet effet ne pouvant que difficilement être couvertes par les sommes accordées annuellement, les curateurs les porteront au budget de l'année suivante.

Art. 197. La direction du jardin botanique, ainsi que de l'herbier qui en fait partie , est confiée au professeur

ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOÛT 1818. 171

de botanique. La collection de bois , qui se trouve maintenant dans la bibliothèque de Leyde, sera mise sous la même direction.

Art. 198. Les frais de premier établissement et d'entretien de toutes les institutions mentionnées dans ce titre , seront portés au budget annuel des dépenses de l'université , et il y sera porté autant de sommes séparées qu'il y a d'institutions, y compris les frais que les expériences physiques , chimiques et d'économie rurale entraîneront , et qui seront restitués aux professeurs respectifs , sauf leur responsabilité.

Art. 199. Les différents directeurs devront veiller à ce qu'il y ait des catalogues ou inventaires complets , par ordre alphabétique et par ordre de matières , des collections qui sont sous leur direction. Il devra toujours s'en trouver un exemplaire où une copie à l'endroit où se trouve la collection , et chaque pièce nouvelle devra être inscrite de suite sur le catalogue.

Le recteur qui résigne ses fonctions sera tenu , avant cette époque , de confronter tous les ans cette inscription, et d'en faire rapport aux curateurs, auxquels aussi les directeurs donneront tous les ans une liste des objets achetés.

Art. 200. Le directeur de chaque cabinet ou collection est responsable des pièces qui , d'après les inventaires , doivent se trouver sous sa garde. Quand un professeur ou directeur de cabinet lui-même a besoin d'un objet de cette collection pour un usage scientifique ou pour la facilité de l'enseignement , il pourra recourir à l'un des cabinets ou collections ; mais il devra toujours, dans ce cas , donner un reçu au professeur chargé de la direction , par lequel seulement le directeur est déchargé de sa responsabilité, s'il est prouvé qu'il n'ait pas négligé d'en exiger la remise.

Art. 201. Cette dernière clause concerne aussi le bibliothécaire ou les bibliothécaires, à l'égard des livres que les

172 OLDOKKÂHCK ROY&LE DU 2 AOUT 181 B.

professeurs emportent des bibliothèques à leur domicile.

Art. 202. A l'égard du nombre et des traitements des employés subalternes dans ces institutions , les curateurs prendront les arrangements qu'ils jugeront nécessaires , eu égard aux disposi-

tions qui seront faites sur ce sujet au budget annuel des dépenses.

Art. 203. Tous ces employés inférieurs , mentionnés à l'article précédent , sont censés n'être nommés que pour un an. Ils seront continués annuellement, sur leur demande appuyée d'un certificat qui leur aura été délivré par le professeur ou les professeurs chargés de la direction de l'institution , et qui fasse foi que Ton est satisfait de leur zèle et de leur bonne conduite.

T1TRR SIXIEME.

Des Moyens d'encouragement et de secours pour les études académiques.

Art. 204. Il sera affecté annuellement une somme fixe destinée à récompenser le mérite distingué , et à procurer des secours aux jeunes gens habiles , mais peu fortunés.

Art. 205. Pour atteindre le premier but , il sera décerné tous les ans à l'université de Leyde 10 médailles d'or, 6 à celle à'Utrecht et 6 à celle de Groningue. Ces médailles seront de la valeur de 50 fl. chacune , ou la valeur en espèces. Les étudiants proprement dits à nos universités ou athénées auront seuls le droit d'y prétendre; bien entendu néanmoins que tout étudiant, à quelque université ou athénée qu'il appartienne , et de quelque université qu'émane le programme , aura le droit de concourir.

Art. 206. La distribution de ces prix se fera annuellement en public par le recteur, après qu'il aura prononcé le discours par lequel il transmet sa dignité à son successeur.

Art. 207. Us seront décernés à la meilleure réponse rédigée en langue latine à Tune des questions à proposer au concours , dont, à Leyde:

1 sur la théologie , à proposer par la faculté de théologie;

1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;

1 sur la médecine , à proposer par la faculté de médecine ;

1 sur la physique , \.

1 sur les mathématiques , f •,? •

, „ . ^ I culte des sciences

1 sur l'astronomie , / , . , ,

1 sur l'histoire naturelle, (&Y* <lTMs <* mathé-

1 sur la chimie,) matl(ï ues i

1 sur la philosophie spéculative ,) à v ^ m ^ r k £" i V-xxx / /
culte de philosophie

1 sur la littérature, i . . * , . . r

f J spéc. et des lettres;

A Utrecht et à Groningue :

1 sur la théologie , à proposer par la faculté de théologie;

1 sur la jurisprudence, à proposer par la faculté de droit;

1 sur la médecine, à proposer par la faculté de médecine;

2 sur les mathématiques -et la physique , à proposer par la faculté des sciences physiques et mathématiques;

1 sur la littérature ou la philosophie , à proposer par la faculté de philosophie spéculative" et des lettres.

Art. 208. Ces questions seront réglées de manière qu'au bout d'un certain nombre déterminé d'années , elles aient embrassé tout le cercle des études. La faculté des lettres aura soin de comprendre , dans le nombre des questions à proposer par elle dans le cours de quelques années , un sujet d'éloquence ou de poésie propre à soutenir la réputation acquise à la nation par les orateurs et poètes latins qu'elle a produits.

174 OOOHlfAHCB ftOYAXS DU S AOUT 181&

Ait. 209. On s'attachera surtout à proposer des questions dont la solution suppose plutôt un exercice assidu des leçons qu'une subtilité ou une sagacité d'esprit extraordinaires.

Art. 210. Quand une dissertation reçue au concours paraîtra mériter le prix, la faculté qui a proposé la question devra , avant de décerner publiquement le prix , et après avoir ouvert le billet contenant le nom de Fauteur et présentant en tête la même épigraphe que porte la dissertation , inviter l'auteur à comparaître devant elle dans un espace de temps déterminé , afin qu'il défende , pendant une demi-heure , sa dissertation contre les objections des membres de la faculté. Si , après l'ouverture du billet , il paraît que la dissertation n'est pas écrite de la main même de l'auteur, il perdra de fait son droit au prix.

Art. 311. Quand le résultat de cet examen aura prouvé que la pièce en question a pu être , en effet , l'ouvrage de celui qui l'a en-

voyée , la médaille lui sera décernée , et mention en sera faite dans tous les journaux et ouvrages périodiques, en fixant le jour où la médaille, suivant l'art. 206 , lui sera délivrée publiquement.

Art. 212. L'obtention d'une ou de plusieurs de ces mé- * dailles sera près de nous une recommandation en cas de demande d'une place ou d'un avancement.

Art. 215. Les pièces couronnées seront imprimées dans les annales de l'université dont il sera fait mention ciaprès.

Art. 214. Outre les 1,100 fi. désignés à l'art. 205 pour encouragement, il sera alloué annuellement une somme fixe, sur la caisse de l'État, pour venir au secours des jeunes gens doués de bonnes dispositions , et dont la fortune ne leur permet pas de fréquenter à leurs propres frais les leçons académiques.

Art. £ 15. Ce secours consistera en 70 pensions, à répartir entre les trois universités, de manière qu'il y en ait

OIDOWIIANCB 10TALI VU i AOUT 181*. t7Y

trente pour l'université de Ltyde, et vingt pour chacune de celle* à? Utrecht et de Gromngue.

Ces pensions remplacent les institutions de bienfaisance actuellement existantes ou ayant existé jusqu'en 1810, et qui étaient supportées par la caisse de l'État en faveur des étudiants peu fortunés , lesquelles , sous quelque dénomination que ce soit , sont abolies par la présente ordonnance. Si , par cette suppression , quelques personnes se trouvaient lésées dans leurs droits légitimement acquis , les curateurs leur accorderont préalablement une indemnité équitable , prise sur le fonds des pensions.

Aat. 216. Le montant de chacune de ces bourses ou pensions sera à Leyde, de 500 fl., à Utrecht et Groningue* de 200 fl., et par conséquent la somme totale de ces subsides sera de 17,000 fl.

Art. 217. La répartition de ces pensions entre les diverses facultés sera comme suit :

Leyde. Utrecht. Groningue.

Pour la théologie. 10

— jurisprudence , 2

— médecine , 4

— les sciences physiques et

mathématiques , 4

— la philosophie et les lett., 10

Aat. 318. Dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de sujets , dans une faculté quelconque , qui pourraient prétendre équitablement à ces pensions, il sera libre aux curateurs , s'il existe dans d'autres facultés des sujets méritants , qui , d'après l'article précédent , ne pourraient aspirer à la jouissance d'une bourse, d'employer en tout ou en partie , en faveur de ceux - ci , la somme restante.

176 oRMmiuifCB aoTALi no â août 1815.

Art. 219. Les curateurs feront les règlements nécessaires pour la surveillance à exercer sur les jeunes gens qui jouissent de ces bourses , tant par rapport à leur conduite que relativement à leurs études , mais toujours de manière à charger la caisse de l'État le moins possible. Cependant l'inspecteur actuellement en

fonctions * sera maintenu dans la jouissance de son traitement et de ses émoluments.

Ait. 220. Les curateurs de chacune des universités auront la collection des bourses ; tandis que chaque faculté sera libre de recommander à l'attention des curateurs des jeunes gens de mérite , qui se sont déjà distingués à l'université par leur zèle , leur bonne conduite et leurs heureuses dispositions.

Art. 221 . Chacune des bourses ou pensions mentionnée» ci-dessus ne sera accordée que pour un an, terme qui pourra être prolongé chaque fois pour une année ; mais on ne pourra jamais en jouir plus de six ans.

Art. 222. Cette prolongation ne pourra avoir lieu sans le témoignage unanime des professeurs dont l'étudiant qui réclame cette faveur, d'après la précédente disposition , a dû suivre les leçons, témoignage qui prouve la constante assiduité de l'étudiant , et qui doit être donné par écrit par la faculté.

Art. 223. Les bourses actuellement existantes à Tune des universités de Leyde , d'Utrechtetde Groningue 7 et provenant de quelque contrat ou dispositions testamentaires de particuliers , sont maintenues conformément aux contrats et dispositions des fondateurs. Si de semblables fondations ont existé aux ci-devant académies de Franeker et de Harderwyk , elles resteront affectées aux athénées de Frise et de Gueldre.

« L'inspecteur des études dans l'institution de bienfaisance connue sous le nom de collège de l'État, attachée à l'université de Leyde, mais supprimée à la création des bourses.

Art. 224. Ces bourses particulières ne pourront tonte» fois être eonférées à on titulaire de bourse publique, à mains que le montant n'en excède pas la somme de 100 fl.

Art. 225. Les curateurs n'accorderont donc aucune pension à la charge de l'État, que sur la requête de l'étudiant, par laquelle il déclare en, même temps ne pas. jouir d'une autre bourse que celle qui est mentionnée dans l'article précédent.

Art. 226. Si par la suite il était reconnu que l'étudiant a agi de mauvaise foi , ou qu'après avoir présenté sa requête, il eût obtenu une autre bourse au delà de 100 fl., soit qu'il l'eût demandée ou non, il aura perdu de fait tout droit quelconque aux secours de l'État, non -seulement pour l'année courante, mais pour toute sa carrière académique.

Art. 227. Pour exciter l'émulation , et s'assurer si les dispositions comprises dans le présent titre produisent les résultats désirés , des annales académiques seront publiées par toutes les universités. Le secrétaire temporaire du sénat sera chargé du soin de cette publication.

Art. 229. Ces annales contiendront :

1o Le. discours par lequel le recteur résigne annuelle* ment ses fonctions, ainsi qu'il sera réglé ci-après, art. 251 ;

2© Les pièces couronnées, mentionnées au présent titre;

5o Une liste des dissertations inaugurales ou autres composées sub proendio , qui ont paru à l'université durant l'année.

Les annales de l'université de Leyde contiendront en outre les discours et la notice des dissertations des athénées à' Amsterdam

et de Middelbourg *; les annales d'Utrecht, les discours et la notice des dissertations des athénées de Harderwyk et de Breda; et les annales de Groningue

> Les athénées de Middelbourg et de Breda ont existé autrefois, mais ne se sont pas relevés.

m MUONHAUGB LOYAH 1U i AOT 181&.

les discours et la notice des dissertations des athénées de Franeker et de Deventer.

Ces annales seront toujours précédées d'une liste «tes professeurs qui ont été en fonctions pendant l'année, et d'un programme des leçons qui ont été données aux universités et aux athénées.

TITRE SEPTIÈME

De l'Administration académique.

Art. 220. Il y aura à chacune des universités de Leyde, d'Utrecht et de Groningue > un collège de curateurs, composé de cinq personnes, distinguées autant par leur amour pour les lettres et les sciences, que par le rang qu'elles tiennent dans la société.

Art. 221. Les curateurs seront nommés immédiatement par nous, et choisis, au moins pour trois cinquièmes, dans la province où l'université est établie; les deux autres pourront être choisis dans les provinces adjacentes.

Ast. 231. Dans les collèges de curateurs les membres prendront séance d'après le rang de leur nomination.

Art. 932. Le président de la régence communale d'une ville où l'université est établie, est, par cette dignité même , membre de droit du collège des curateurs. Il ne reste curateur que pendant la durée de sa dignité. Les autres curateurs restent membres du collège , à moins qu'ils ne reçoivent une autre destination qui serait incompatible avec cette qualité.

Art. 233. Les membres de cette assemblée ne jouiront en cette qualité d'aucun traitement; mais il sera alloué, pour chaque assemblée , à Leyde , 75 fl. , à Utrêchi et à Gromngue, JSO fl., pour être partagés, comme droit de présence, entre les membres présents. Les frais de voyage seront réglés d'après la seconde classe du tarif fixé par

OUMMnUHCl IoYA1S »V 2 AOUT 181&V 179

l'arrêté du 31 mai 1808 , n« 5 , ou d'après ce qui pourrait être statué par la Buite. Bans les solennités ou assemblées académiques , le collège des curateurs occupe le premier rang.

Amt. 264. Les fonctions et le pouvoir confiés aux cura* teura , sont : -

1o Le soin de surveiller la stricte observation de toutes les lois et arrêtés sur renseignement supérieur, et spécialement le présent statut académique;

2o Le soin de veiller à ce que toutes les branches de renseignement soient et restent confiées à un nombre suffisant de professeurs ; de plus, que toutes les dispositions de renseignement, sti-

pulées dans la présente ordonnance, soient convenablement observées;

5<> Le soin de veiller à la conservation de tous les bâtiments académiques , collections , cabinets , et de tout ce qui appartient directement ou indirectement à l'université;

40 Le soin de former, d'arrêter, de modifier ou étendre toutes les instructions des employés qui dépendent de l'université. L'avis du sénat sera demandé lorsqu'il s'agira des bedeaux ; l'avis des directeurs des collections ou cabinets, lorsqu'il s'agira des personnes qui y sont employées, et enfin celui du professeur de botanique, lorsqu'il s'agira des employés du jardin botanique;

5* La surveillance d'une bonne administration des fonds, revenus et propriétés appartenant aux universités, ainsi que des legs et donations de toute nature qui pourraient être faits en faveur des universités, soit passés, soit futurs, à l'exception des legs et donations dont l'administration a été confiée par les fondateurs à d'autres personnes ou collègues;

©• La formation d'un budget annuel où doivent être tontes les dépenses présumées nécessaires pour Tannée suivante, afin que, par là, déduction faite des revenus particuliers de chaque université, si elle en a, on puisse

180 OuftOHNANCt ROYAL! DU â AOUT 181&

fixer le montant de ce que le trésor public devra fournir en faveur de l'université. Ce budget sera envoyé par eux au secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur, pour être soumis par lui, avec ses observations , à notre approbation ; et après avoir été approuvé par nous , il servira de règle pour les dépenses à faire

pour chaque université et dont le soin reste confié au département susdit;

7° Le plus grand intérêt à tout ce qui , selon leur avis , pourrait contribuer à entretenir ou à augmenter le bien-être et l'honneur de l'université dont ils ont la surveillance.

Art. 235. Lorsqu'une chaire viendra à vaquer, les curateurs proposeront au département de l'intérieur deux candidats pour la remplir, et ils joindront à leur proposition les raisons qui ont motivé leur choix ; la nomination définitive sera faite par nous.

Art. 236. Si les curateurs jugent utile d'ériger une nouvelle chaire, ou bien de supprimer ou de scinder une chaire vacante , ils feront , à cet égard , une proposition motivée au département de l'intérieur.

Art. 237. La collation des bourses est déferée aux curateurs de la manière réglée au sixième titre.

Art. 238. Les curateurs seront tenus de s'assembler deux fois par année dans la ville où l'université se trouve établie; savoir : à l'occasion du changement de recteur, au jour anniversaire de l'université , et au mois d'octobre, pour former le budget pour l'année suivante. Au reste, ils s'assembleront sur l'invitation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Art. 239. Les curateurs prêteront , après leur nomination, entre nos mains, le serment suivant : « Je jure (je » promets) fidélité à la patrie et au roi ; je jure d'observer » les lois et arrêtés sur les établissements académiques, n autant qu'ils concernent ma qualité de curateur de l'u- » niversité de....» et de coopérer, autant qu'il dépend de » moi , à sa prospérité et à son éclat. »

Art. 240. Au collège des curateurs de l'université de Leyde seront attachés un secrétaire et un intendant , avec les traitements dont ils ont joui jusqu'en 1810. Les instructions de ces fonctionnaires seront revues et fixées par les curateurs. Les possesseurs actuels de ces postes seront maintenus , à moins qu'il n'y ait des raisons valables pour les éloigner. Cependant, après le décès ou la résignation d'un des possesseurs actuels , les deux postes seront réunis dans la personne du secrétaire.

A chaque collège de curateurs à Utrecht et à Groningue, il y aura un secrétaire avec un traitement de 000 fl., sans plus , dont les instructions seront réglées par les curateurs.

Art. 241. Le corps de l'université est représenté par le recteur et les professeurs ordinaires , conjointement assemblés sous la présidence du premier.

Cette assemblée portera le titre de senatus academicus.

Art. 242. Quand les curateurs jugent nécessaire de traiter des intérêts majeurs de l'université avec le senatus academicus, le recteur, d'après leur vœu , convoquera, une assemblée de tous les professeurs qui porte le titre de senatus amptissimus. Lorsque le sénat jugera qu'une pareille assemblée est nécessaire , la proposition en sera faite par le recteur aux curateurs, qui décideront si elle est nécessaire. Cette assemblée se tiendra régulièrement , une fois par an , quelque temps avant l'époque où le recteur résignera sa charge. Alors les curateurs, après avoir, de concert avec le recteur et les assesseurs , désigné un secrétaire du sénat pour l'année suivante, se rendront dans le senatus academicus, pour faire prêter aux professeurs chargés de fonctions académiques

qui alternent tous les ans , le serment des dignités académiques annuelles. .

Ast. 343. La surveillance de la discipline académique et des études est confiée au sénat académique, sous la présidence du recteur. Le sénat pourra faire aussi aux

182 OIBOltfAIICS SOYALB DU S AOUT 1818.

curateurs les propositions que l'intérêt de runiveriité suggé-
ra. Le recteur convoquera, à cet effet, le sénat aussi souvent qu'il
le trouvera bon.

Art. 244. Le sénat a le droit , afin de maintenir Tordre et la discipline, de donner tels édits et statuts que l'intérêt de l'univer-
sité exigera , pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les lois générales. Ces édits et statuts seront publiés au nom du rec-
teur et du sénat ; ils seront signés par le recteur, et contresignés par le secrétaire du sénat.

Les universités se communiqueront mutuellement leurs sta-
tuts , et en donneront copie aux collèges des curateurs, en expli-
quant les motifs qui ont provoqué chaque édit ou statut.

Art. 245. Les édits et statuts dont la force est plus que momen-
tanée ou temporaire, seront imprimés et ajoutés au recueil des lois académiques, pour que chacun se les procure.

Art. 246. La comparution à l'assemblée du sénat fait une par-
tie des obligations imposées à tous les professeurs or* dinaires
qui n'en auront pas été expressément dispensés ; on ne recevra
pour cela aucune rétribution extraordinaire. Les frais nécessaires
à cette assemblée seront portés en compte par les bedeaux au
recteur, et par celui-ci à l'université.

Art. 247. Chaque sénat des différentes universités a la faculté de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires sur l'ordre , le rang de séance , et l'arrangement intérieur de ses assemblées , comme aussi sur le secret de ce qui aura été traité dans chaque assemblée , pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire aux dispositions générales.

La langue dont le sénat se servira dans les actes solennels, et particulièrement dans la rédaction des édits et des statuts , ou des lettres de cérémonie , sera toujours la latine. Les notices de l'assemblée du sénat seront aussi rédigées dans la même langue.

QlVOOTfAlfCS ftOYALB »U 8 AOVt 181 H. 185

Ait. 948. La direction et la convocation de l'assemblée du sénat restent toujours confiées au recteur ou, à son dé* faut , pour empêchement légitime, au prorecteur , c'est-à-dire à celui des professeurs ordinaires présents , qui n'est point empêché , et qui a été le dernier recteur, auquel , à défaut du recteur, sont déférés tous les droits et devoirs du rectorat.

Ait. 249. La dignité de recteur de l'université, qui donne le titre de rector magnificus , n'est pas permanente ; elle passe annuellement , le jour jadis fixé comme jour anniversaire de l'université, d'une faculté à une autre. A cet effet, quinze jours avant ce jour anniversaire, ou plutôt, si on le juge nécessaire pour pouvoir obtenir une réponse avant le jour anniversaire, il nous sera présenté une liste de quatre candidats , pour que nous fassions l'élection.

Dans cette liste sera omise la faculté à laquelle appartient le recteur qui résigne le poste. La faculté qui durant le plus long espace de temps n'a pas donné un recteur, précédera les autres sur

la liste, tandis que, dans chaque faculté, on présentera la personne qui, pendant le plus long espace de temps , n'a pas joui de la dignité de recteur ou qui n'en a jamais joui.

Aet. 250. Lorsque le professeur qui, d'après l'article précédent, devrait être porté le premier sur la liste , n'a pas encore été une année académique complète à l'université, ce ne sera pas lui , mais celui qui , selon les dispositions du précédent article, le suit immédiatement, que l'on y portera.

Art. 251. Le recteur de l'année précédente , en résignant ses fonctions à son successeur, prononce un discours solennel en latin, dans le grand auditorium de l'université* Ce discours, qui devra toujours être consigné dans les annales académiques , doit contenir :

l©Un aperçu historique de ce qui s'est passé à l'université pendant l'année précédente;

184 01Do1UIÀHC1 tOYALI OU 2 AOUT 1815.

9» Une notice des professeurs décédés pendant cette année , avec une idée sommaire de leur vie et de leur mérite littéraire. Afin de donner plus d'étendue à l'histoire littéraire , et de contribuer à sa perfection , on joindra à la fin de chaque discours une liste supplémentaire complète de tous les écrits que les professeurs auront publiés ou qu'ils destinaient à l'être. L'orateur aura la faculté de donner à ces objets plus ou moins de détails; il pourra juger aussi si cet aperçu historique peut seul suffire à faire la matière de son discours , ou s'il croit devoir en faire un objet secondaire, et choisir tout autre sujet pour le traiter principalement.

Ait. 252. Le recteur nommé prend séance au jour anniversaire de l'université. Avant que le rectorat lui soit solennellement remis, il prête, entre les mains du président des curateurs , le serment suivant :

« Je jure (je promets) d'observer et de faire observer les » lois et les arrêtés sur renseignement supérieur, émanés » ou à émaner, et spécialement les édits et statuts académiques; de remplir les conditions qui m'y sont imposées, » et faire en outre tout 'ce que je pourrai faire en ma qualité » pour l'utilité de l'État, du roi et de l'université. »

Art. 255. Outre le droit exclusif, ci-devant mentionné, de convoquer, de diriger et de présider le sénat , la direction supérieure de la police académique est encore une attribution du rectorat. D'après ce principe, le recteur a le droit, non -seulement de faire comparaître devant lui chaque étudiant, pour lui demander telles explications ou lui donner tels avis qu'il jugera nécessaires , mais il a aussi le droit d'infliger à un étudiant les arrêts domestiques, ou de le faire mettre sous une garde lorsqu'il le croira convenable. Dans le dernier cas, le recteur sera néanmoins tenu de porter l'affaire , dans les vingt - quatre heures , à la connaissance de la commission du recteur et des assesseurs , afin qu'elle décide sur la continuation ou la levée

OHBOmrAHCE BOYAU IV S ÀWJT lëltf. IftB

des arrêts, et qu'elle prenne connaissance immédiate de l'affaire qui les a motivés.

Abt. 354. Les arrêtés, édits et statuts, devront toujours porter en tête la formule : Nous, Recteur et Sénat. Ils seront , comme en

général tout acte académique officiel , rédigés en latin, signés par le recteur, et contre-signés par le secrétaire.

Art. 355. Les sceptres académiques (foêcee academim), de même que le grand sceau de l'université, seront déposés chez le recteur. Lorsque celui-ci se rendra à l'académie, en sa qualité , il sera précédé d'un bedeau portant le sceptre ; le sénat , paraissant en public dans des occasions solennelles, sera précédé des deux bedeaux , portant chacun un des sceptres académiques.

Art. 356. Les déboursés et les avances du recteur , de même que les frais d'assemblée du sénat académique, seront liquidés annuellement par le recteur, et présentés aux curateurs , qui , après en avoir vériûé la conformité avec les règles prescrites par le budget, feront au département de l'intérieur la demande requise pour le remboursement.

Art. 257. Les avantages attachés au rectorat sont :

1<> Le droit d'inscription ;

2o Le droit de recensement , conjointement avec le secrétaire du sénat ;

5© Le droit de partage égal dans tes émoluments provenant des promotions auxquelles il préside , avec les autres membres de la faculté dont il n'est pas membre , et le double, si la promotion a lieu dans la faculté dont il est membre.

Il sera accordé en outre au recteur , sur son compte annuel de frais et déboursés , une somme de 150 fl. pour ports de lettres , papier, plumes , encre , etc.

Art. 358. Il y aura près le sénat académique un secrétaire, qui sera chargé :

10 De la garde du sceau ordinaire et des archives , dont 2. . 16

186 OBDOLNtâJfCB 10YALB BIT S AOUT 181&

il devra rendre compte annuellement, par une liste numérotée et tenue jour par jour, en résignant, en présence du nouveau recteur, le secrétariat au secrétaire nouvellement nommé;

2<> De la rédaction des notices de toutes les assemblées du sénat , de celle du recteur et des assesseurs , ainsi que du senatus atnpliseimus;

Le contenu de ces actes , qui devront être rédigés en latin , ainsi que tout ce qui se rapporte aux archives académiques , sera inscrit sommairement par le secrétaire dans un registre alphabétique académique. Ce registre sera continué successivement , et dans le même ordre, par chaque secrétaire , qui en répondra à son successeur, en présence du nouveau recteur.

30 De la tenue régulière du registre académique , et de ce qui lui a été imposé à cet égard par les dispositions du no 2;

40 D'écrire ou faire écrire et expédier tous les actes , arrêtés, diplômes, etc., qui devront être délivrés, ou pourraient être demandés , par suite des actes académiques : toutes les expéditions seront non - seulement signées par le recteur, mais aussi contre-signées par le secrétaire;

6« De la rédaction et de la publication des annales mentionnées ci -dessus.

Art. 959. Ce secrétaire sera choisi sur une nomination formée de la manière prescrite ci - dessus pour le recteur, mais le choix se fera par les curateurs, conjointement avec le recteur et les assesseurs.

Art. 260. Les avantages attachés au secrétariat du sénat sont :

1o Le droit de recensement , conjointement avec le recteur de l'université;

2o Le droit de partage dans les émoluments de promotion , de la même manière qu'il est réglé ci-dessus par le recteur. Outre ce droit de partage, pour présence il recevra

OBBÛlflf AlfGl 1oYALI DU 9 AOQT 1815. 187

d'avance une somme de 7 fl. pour l'expédition du diplôme.

Il sera accordé, en outre, au secrétaire, sur le compte annuel des frais de bureau du recteur, une somme de 104 fl. pour papier, frais d'écriture, etc.

Art. 261 . Les assesseurs choisis pour les curateurs en tel nombre et de la manière prescrite ci -dessus à Part. 165, pour le temps d'une année , devront , sur la convocation et sous la présidence du recteur, lui prêter secours pour terminer toutes les affaires courantes, et, sur sa demande, l'aider de leurs conseils. Les travaux de cet assessorat font partie des fonctions professorales , et ne donnent aucun droit à des rétributions ou traitements extraordinaires.

Art. 262. Outre cette assemblée du sénat , et cette commission du recteur et des assesseurs , les professeurs , dans chaque faculté , pourront aussi se réunir pour discuter les intérêts de la faculté

té. Chaque professeur présidera annuellement, à son tour, comme doyen , ces assemblées de la faculté , et le plus jeune des autres professeurs y fera les fonctions de secrétaire.

Art. 963. Ces fonctions ne donneront non plus aucun droit à quelque traitement ou rétribution extraordinaire , elles sont des suites des obligations attachées aux fonctions de professeur.

Art. 264. La collation des grades appartient à ces assemblées de la faculté; les membres partagent entre eux les différentes parties de l'examen , comme ils le jugent la plus convenable, suivant ce qui est prescrit ci -dessus au titre second.

Art. 265. Il y aura dans chaque université, pour le service tant du recteur que des collègues nommés dans le présent titre , deux bedeaux , dont les traitements resteront sur le pied actuel.

Ils recevront, en outre, de chaque étudiant, pour la remise de chaque bulletin d'inscription , 1 flor.; pour la

présence à chaque examen, 2 flor.; et, pour chaque promotion, 7 flor.

Art. 266. Les curateurs , de concert avec le recteur de l'université , rédigeront des instructions ultérieures pour les bedeaux.

Art. 267. A l'université de Leyde , il y aura, en outre , un portier chargé de l'ouverture et de la clôture des locaux académiques où besoin sera , ainsi que du nettoyage de V auditorium.

Il prêtera aussi secours aux gardiens de la bibliothèque, aux jours où elle est ouverte au public , et se prêtera de plus aux services que le recteur temporaire exigera de lui. 11 jouira d'un traitement de 250 flor.

Art. 268. A l'égard des autres employés de l'université et des établissements qui en dépendent, ce qui a été stipulé au titre y est censé répété ici.

Art. 269. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront mises en exécution le plus promptement possible dans les provinces septentrionales de l'État, tandis que nous nous réservons , lors de la régularisation de renseignement supérieur dans les provinces méridionales, de les modifier de la manière qui sera jugée la plus analogue aux circonstances locales et à la nature des institutions qui s'y trouvent déjà.

Art. 270. Notre secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont copie lui sera remise à cette fin.

Donné à Bruxelles, le 2 août de l'année 1815, et de notre règne la seconde.

(Signé) Guillaume.

De par le roi.

{Signé) A.-R. Falck.

DE L'IMBHHfUflfT AUX ÉCoLK8 LA.T1NIS. 189

Règlement du 20 avril 1816 sur l'organisation de renseignement aux écoles latines, fixant, pour les diverses classes, les exercices ainsi que les auteurs à traduire , arrêté par Son Excellence le commissaire général pour l'instruction, les sciences et les arts , en conséquence de l'art. 23 de l'ordonnance royale du 2 août 1815.

âet. 1er. La sixième ou plus basse classe des écoles latines pourra être subdivisée en deux, sections.

Art. 2. Quant à renseignement de la langue latine dans cette classe inférieure , on exercera les commençants dans les déclinaisons et les conjugaisons , et on leur fera apprendre des mots latins.

Art. 5. Pour atteindre le premier but, on fera usage d'une grammaire latine bien rédigée , telle que celle de Scheller ou de tVeytingh, ou la petite grammaire latine de Broder; pour faire apprendre des mots , on se servira du petit dictionnaire de Scheller, dont le grand dictionnaire sera employé dans les hautes classes , à l'exclusion de tout autre.

Art. 4. Les paradigmes dès déclinaisons et des conjugaisons seront exposés aux élèves dans des tableaux , qui serviront de modèles pour effectuer les mêmes opérations sur d'autres mots.

Art. 3. Les plus avancés dans cette classe seront exercés dans les règles les plus indispensables de la syntaxe.

Art. 6. Le professeur expliquera les règles de la grammaire latine avec clarté à ses élèves, qui devront les apprendre par cœur et les réciter. En outre, pour se convaincre que les élèves ont bien saisi ces règles, ainsi apprises, et qu'elles leur sont devenues familières, le professeur saisira toutes les occasions de leur en faire faire l'application, ce qui sera surtout facilité par les thèmes ou traductions du hollandais en latin , et par les explications ou traductions du latin en hollandais.

Aet. 7. Pour ces explications on emploiera, pour les commençants, la grammaire latine de Broder, ci-dessus mentionnée, ensuite les *Initia lectionu scholasticæ* f de Bosscha. Le maître aura la faculté d'y joindre ses propres compositions, dans lesquelles il introduira, autant que possible, des passages d'auteurs anciens. Pour les thèmes, on fera usage des livres de traduction de Werner ou de tFeyHngh.

Aet. 8. On abrégera autant que possible le travail de l'analyse grammaticale, en évitant des répétitions superflues.

On évitera de même de trop s'appesantir sur les détails de la construction grammaticale.

Ait.<9. Parmi les fautes que les élèves auront faites dans les explications, seront comptées les fautes de hollandais. De plus le professeur ne tiendra pas seulement compte des fautes commises dans les traductions, mais aussi du plus ou moins de sèle des élèves, ainsi que de leurs progrès dans les diverses parties de l'enseignement.

Aet. 10. Bans cette sixième classe, on commencera la lecture et l'écriture de la langue grecque. .

Ait. M. La dernière heure scolaire sera consacrée, dans cette classe, à l'enseignement de l'histoire générale et de la géographie moderne. Pour l'histoire, on recommande l'abrégé de Schrûch, publié par la Société du bien public, et, pour la géographie, les premières règles de la géographie politique, opuscule imprimé à Bordrecht, chez Blussé. On pourra aussi commencer l'enseignement des mathématiques.

Aet. 13. Bans la cinquième classe , on entreprendra la traduction d'auteurs latins. Outre les Fables de Phèdre, et quelques-unes des Épttree de Cicéron les plus faciles, on se servira spécialement, à cet effet, de l'abrégé de l'histoire romaine par Eutrope, dont les élèves se rendront, autant que possible, le contenu familier.

DE L'KKSraiflVKlVT A&X tCOLM ULTIHIS. 101

A et. 15. En expliquant les auteurs anciens en général , la professeur s'appliquera à faire connaître à ses élèves les mœurs et coutumes des anciens , autant du moins qu'une parfaite intelligence de ces auteurs l'exigera.

Art. 14. On continuera dans cette classe et dans toutes les suivantes les exercices de thèmes et d'explications , et Ton pourra, à cette fin, dans les classes supérieures, faire usage des Essais de la traduction de Dôhring.

Art. 15. Pour le grec, on exercera les élèves dans les déclinaisons et les conjugaisons. On enseignera de préférence la langue grecque par le moyen du hollandais , et Ton fera traduire le grec en cette langue.

Art. 16: On suivra pour l'enseignement du grec la méthode indiquée h l'art. 4 pour le latin, et en particulier on exposera clairement la formation des temps.

Art. 17. La dernière heure scolaire sera consacrée au commencement ou à la continuation de l'enseignement des mathématiques, et à celui de l'histoire et de la géographie ancienne. Pour cette dernière branche , on pourra suivre l'ouvrage abrégé de Cellarius , ou quelque autre livre bien rédigé , par exemple : le Com-

pendium geographica antique» in usum scholæ Goudanœ , en comparant toujours la géographie ancienne avec la moderne. Pour l'histoire ancienne, on recommande l'abrégé indiqué à l'art. 11 .

Art. 18. Pour l'enseignement du latin dans la quatrième classe , on prendra en prose les épîtres de Gicéron et Cornélius Nepos , et pour la poésie on pourra entreprendre les Tristia d'Ovide. En outre on exercera les disciples dans toutes les règles de la grammaire latine , soit suivant le livre du célèbre G.-J. Yossius, soit suivant la grammaire de Scheller.

Art. 19. On continuera dans cette classe l'enseignement des principes de la langue grecque , et on y exercera de plus en plus les élèves par la traduction de quelque chres* tomathie facile et adaptée à leurs connaissances.

î&à RtelEMLUT Sim l'oiftAïfîSATIOH

Art. 20. La dernière heure scolaire dans cette classe sera consacrée à continuer renseignement de l'histoire et de la géographie ancienne ainsi que des mathématiques. On y joindra renseignement de la mythologie grecque et latine, pour lequel l'usage des Fobulosa deorum et heroum historia in usum scholarum éditâ, de même que Dammiî compencUumhistorioëfabulosœ, traduit en latin par C.-F.Nagely est très -recommandable.

Art. 21 . Bans la troisième classe, pour exercer les élèves dans la langue latine , on leur fera traduire les Métamorphoses d'Ovide et les Historiée philippine de Justin, dont ils se rendront „autant que possible , la partie historique familière. En outre, ils étudieront la grammaire de Vossius et principalement ce qui a rapport à la prosodie latine.

Art. 22. Pour le grec on fera usage de livres de lecture dans le genre de ceux de Gedicke et de Jacobs.

Art. 25. La dernière heure scolaire sera consacrée, dans cette classe , à la continuation des mathématiques et de la mythologie , ainsi qu'à l'enseignement de l'histoire moderne, pour lequel on pourra continuer à se servir de l'ouvrage de Schrôck mentionné à l'art. 11 .

Art. 24. Dans la seconde classe , le disciple passera à la traduction des Oraisons de Cicéron, dont un choix propre à la jeunesse a été publié séparément. Tout en continuant les Métamorphoses d'Ovide , on y joindra les Héroïdes du même auteur, ainsi que Térence, et l'on entreprendra Virgile.

Art. 25. On s'attachera spécialement à faire rédiger des compositions sur des sujets donnés , et l'on aura surtout égard à une latinité et à une éloquence classiques.

Art. 26. Pour le grec , on traduira dans cette classe les Dialogues de Lucien et les passages difficiles des chrestomathies de Jacobs et de Gedicke; de plus, on traitera, le samedi , quelque chapitre du Nouveau Testament.

BI L'HSBIGHEMIIFT AUX tCOLBS LATINES. 193

Art. 27. Dans la dernière heure scolaire , on s'occupera d'une révision à'Eutrope, Justin et Cornélius Nepos, principalement dans la vue de se rendre les notions historiques familières. On continuera l'histoire moderne , et Ton répétera, au moins deux fois par semaine , renseignement des mathématiques , auquel on joindra le géographie mathématique et l'usage du globe.

Art. 28. Dans la première ou plus haute classe , le recteur fera traduire à ses disciples les Oraisons choisies de Cicéron y et an choix de passages de Tite-Live. En même temps , il fera expliquer Virgile et Horace, de manière que non -seulement les élèves comprennent le sens en perfection , mais encore qu'ils remarquent la justesse de chaque expression , ainsi que la beauté des figures et des ornements de l'éloquence et de la poésie.

Art. 29. Surtout dans cette classe , on exercera les élèves à la composition sur des sujets donnés , en observant les dispositions de l'art. 25. De plus , on encouragera les élèves à s'exercer à la poésie latine , et on leur proposera des questions sur l'histoire et la mythologie , auxquelles ils devront répondre en bon latin avec clarté et brièveté.

Art. 30. Dans cette classe , on préparera l'élève à l'enseignement académique de la littérature grecque , en traitant avec lui quelque chant de V Iliade ou de l'Odyssée, quelque fragment d'Hérodote ou de Xénophon, pris dans les Selecta historicorum de J.Vyttenbach, et en lui faisant traduire en grec quelque partie d'un auteur latin ou une composition hollandaise.

Art. 51. L'enseignement durant la dernière heure scolaire , pour cette classe , est abandonné à la sagacité du recteur.

Art. 52. Au commencement de chaque cours semi- annuel , le recteur se concertera avec le correcteur et les professeurs sur les parties des auteurs précités que chacun

194 PB L'irSBHHfEHBKT AUX SGOLBfi IATIVES.

aura à traiter dans sa classe , afin que l'ensemble soit en une parfaite harmonie.

AftT. 35. Vers la fin de chaque année scolaire , tout recteur pourra remettre ans: curateurs ou scolarques , pour être pris par eux en considération, un rapport contenant : 1° Ce que , d'après son expérience, il jugera susceptible d'amélioration dans l'indication des exercices déterminés au présent règlement pour les écoles latines;

2o Les livres élémentaires publiés ultérieurement , et qui paraissent préférables à ceux qui sont maintenant indiqués;

So Les éditions des auteurs anciens mentionnés dans le présent règlement, qu'ils jugeront les meilleures pour Tusage des écoles. ' (

Les curateurs ou scolarques expédieront au département de l'instruction , des sciences et des arts , les indications susdites , en y ajoutant leurs observations. Ils sont en même temps invités à faire eux - mêmes de semblables indications au susdit département.

Art. 34. Par suite des indications et observations mentionnées à l'article précédent, le présent règlement pourra subir une extension ou des restrictions. Et il sera accordé par la suite une récompense à l'auteur d'un livre élémentaire , ainsi qu'à l'éditeur d'un auteur ancien , lorsque le département de l'instruction , des sciences et arts , jugera cet ouvrage digne d'être recommandé pour l'enseignement aux écoles latines.

Ainsi arrêté le 20 avril 1816.

Le commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts ,

(Signé) Repelabk *tàn Dribl.

Pour copie conforme , "

Le secrétaire au département de l'instruction, des sciences et des arts ,

{Signé) Du Gui.

DE L'BNSIIGUnHT BIS MATS&MATIQUUB8. 198

Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités.

Nous, Guillaume , par la grâce de Dieu , roi de* Pays- Bas , prince d'Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que l'expérience a fait connaître la nécessité de soumettre à une révision les dispositions des règlements relatives à l'enseignement des mathématiques dans les gymnases et les universités :

Vu les art. 10 , 29 , 92, 93 , 97, 98 , 99 , 100 , 149 et 150 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales (ordonn. du 9 août 1815), ainsi que les art. 42, 43, 47, 48, 49, 94 et 95 du règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales (arrêté du 5 septembre 1816) j enfin l'art. 2 de notre arrêté du 19 février 1817, litt. Z;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 24 juillet 1826 ;

Le conseil d'État entendu (avis du 4 de ce mois) ;

Avons arrêté et arrêtons :

àbt. 1er. L'enseignement des mathématiques dans les athénées , les collèges et les écoles latines , embrassera au moins les éléments de l'arithmétique et de l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement , et ceux de la géométrie jusqu'à la trigonométrie rectiligne.

AaT. 2. Le certificat qui doit être délivré après l'achèvement des études dans un gymnase , et qui est exigé pour être inscrit comme étudiant dans une université , devra contenir expressément que l'élève a acquis dans l'arithmétique , l'algèbre et la géométrie , les connaissances nécessaires pour être admis aux leçons académiques.

AaT. 3. Celui dont le certificat ne contiendra pas la clause ci-dessus mentionnée , ou qui n'aura pas fréquenté

196 »i l'ensmgwemijit

les gymnases reconnus , devra , avant de pouvoir être inscrit comme étudiant, produire un certificat du professeur de mathématiques , constatant que , dans un examen , il a prouvé avoir fait des progrès suffisants en arithmétique, algèbre et géométrie , pour être admis aux leçons académiques. Ceux qui n'ont pas fréquenté les gymnases produiront , en outre , le certificat ordinaire de la faculté des lettres.

Art. 4. Pour obtenir le grade de candidat en sciences mathématiques et physiques , tant celui qui est préparatoire au doctorat en sciences , que celui qaji est préparatoire à l'étude de la médecine , ainsi que pour obtenir le grade de candidat préparatoire au doctorat en lettres , Ton subira un examen devant la faculté des sciences mathématiques et physiques sur les éléments de l'arithmétique , de l'algèbre , jusqu'aux équations supérieures au

second degré, et sur les mathématiques, y compris la trigonométrie rectiligne et sphérique , ainsi que sur l'application de ces sciences , et surtout de la dernière, à l'astronomie sphérique et à la géographie mathématique.

Art. 5. Pour obtenir le grade de candidat es lettres , préparatoire à l'étude de la théologie et à celle de la jurisprudence, Ton subira également devant la faculté des sciences mathématiques et physiques un examen sur les éléments de l'arithmétique, de l'algèbre et delà géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne.

Art. 6. L'examen en mathématiques devra précéder celui pour obtenir les différents grades de candidat es lettres , et sera gratuit. Personne ne pourra être admis auxdits examens pour le grade de candidat, sans avoir produit un certificat de la faculté des sciences mathématiques et physiques , constatant que , pour ce qui regarde ses connaissances en mathématiques , il pourra être admis aux examens littéraires.

Les autres dispositions relatives aux qualités requises

DIS MATliMATIQUIS. 19?

pour les différents examens à l'effet d'obtenir le grade de candidat , restent en leur entier.

Art. 7. Outre ee qui est prescrit par les règlements pour obtenir le grade de docteur en lettres, il sera requis un certificat du professeur de mathématiques , contenant que l'étudiant a été trouvé capable d'enseigner avec succès les éléments d'arithmétique , d'algèbre et de géométrie.

Ait. 8. On donnera dans chaque université un cours des sciences indiquées dans l'art. 1», en y ajoutant la trigonométrie

rectiligne. On y donnera également un cours qui comprendra les équations supérieures , la géométrie des corps solides, la trigonométrie sphérique et l'application de ces sciences, telle qu'elle est indiquée dans l'art. 4. Le dernier de ces cours sera envisagé comme étant de l'espèce de ceux qu'on appelle demi-cours. Ceci aura lieu quand même les leçons seraient données plus de deux fois par semaine. La fréquentation d'aucun des deux cours ne sera obligatoire pour ceux qui seront prêts à se soumettre aux examens mentionnés aux art. 4 et 9.

A et. 9. Les art. S et S ne seront applicables qu'aux élèves des athénées , des collèges , ou des écoles latines , qui seront promus aux universités postérieurement au 1^{er} janvier 1827.

Ne seront pas soumis aux dispositions prescrites par les art. 4 , 5 , 6 et 7, les étudiants qui , dans le premier trimestre qui suivra la date du présent arrêté , seront prêts à subir leurs examens pour le grade de candidat ou de docteur. Ce qui est prescrit par les règlements reste en vigueur à leur égard.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance au conseil d'État.

Fait au château du Loo, le 9 septembre de l'an 1826, de notre règne le treizième.

(Signé) Willbm.

198 cocas

Établissement de cours de pédagogie aux universités.

Nous, Guillaume, etc.;

Considérant que la formation de bons professeurs pour les collèges publics et les écoles latines est du plus haut intérêt, et voulant établir les moyens propres à atteindre ce but;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 15 septembre 1897;

Ayons arrêté et arrêtons :

Ait. l^{er}. L'art d'enseigner et d'élever la jeunesse (la pédagogie) formera dorénavant une branche particulière de l'instruction universitaire.

àet. 2. Cette instruction consistera :

1» Dans un cours particulier sur la théorie de l'enseignement et de l'éducation en général : ce cours sera semestriel, ou bien de la classe de ceux qu'on nomme demi-cours;

2° Dans l'organisation d'exercices réglés , où l'on exercera les élèves susdits dans toutes les branches qu'ils sdnt destinés à enseigner plus tard , et dans l'art et la manière de les communiquer aux autres. Ces exercices auront lieu tant dans la faculté des sciences que dans celle des lettres.

▲et. 5. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à confier dans les différentes universités le susdit enseignement à des professeurs ou à des lecteurs nommément désignés. Il réglera , de concert avec les curateurs , le temps où l'instruction sera donnée, la manière de l'enseigner, ainsi que l'époque à laquelle et pendant laquelle les élèves qui désirent être placés en qualité de professeurs dans les collèges ou les écoles latines , devront la suivre.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles , le 19 septembre de l'année 1827 , le quatorzième de notre règne.

(Signé) Willem.

DI PEDAGOGIE

Le ministre de l'intérieur,

Va l'arrêté royal du 19 septembre 1827, concernant renseignement pédagogique qui sera donné près de chaque université du royaume aux jeunes gens qui désirent être nommés dans la suite professeurs aux athénées et aux collèges;

Vu les rapports de messieurs les curateurs des Universités 5

Voulant arrêter un règlement général sur cet objet;

Arrête :

Aar. 1". Les «ours sur renseignement pédagogique s'ouvriront au commencement de Tannée académique prochaine.

Art. 2. Tous les jeunes gens qui désirent obtenir une place de professeur près d'un athénée ou collège , sont tenus de suivre ces cours.

Lors de la nomination à ces places , la préférence sera donnée aux jeunes gens qui , outre les preuves de savoir et de bonne conduite , pourront produire les certificats les plus satisfaisants

concernant l'application dont ils ont fait preuve dans leurs études pédagogiques.

A*T. 5. On se servira pour l'instruction pédagogique de trois moyens :

A. On donnera un demi-cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation ;

B. Des leçons seront données sur la méthodologie par rapport aux branches enseignées aux athénées et collèges;

C. Des exercices pratiques auront lieu dans l'art d'instruire.

Abt. 4. Le cours sur la théorie générale de l'instruction et de l'éducation sera suivi pendant la seconde année académique. Ce cours sera donné en langue nationale. A Liège, on se servira de la langue française.

Aar. 5. Les professeurs des universités qui sont chargés d'une branche d'enseignement également enseignée aux

200 CoEB8 MTOUSTfILS.

athénées et collèges, donneront des leçons sur la méthodologie , chacun dans la branche qui le concerne. Les leçons spéciales sur cette partie seront données aux heures que les professeurs jugeront les plus convenables.

A et. 6. Les exercices pratiques ne commenceront que dans la troisième année académique. Un professeur, chargé de renseignement des langues anciennes , et un autre , chargé de renseignement des mathématiques , fourniront aux élèves l'occasion de s'exercer dans l'art d'instruire, soit en leur faisant donner des le-

çons sous leur direction, soit en employant d'autres moyens qui leur paraîtront convenables.

On recommandera aux élèves de fréquenter quelquefois les leçons des bonnes écoles primaires , et , si faire se. peut, les cours du collège de la ville où l'université se trouve établie.

àet. 7. A la fin de chaque année académique , les professeurs chargés de quelques parties de l'enseignement pédagogique , feront un rapport sur leurs travaux et sur le résultat qu'ils ont obtenu , en y joignant les observations qu'ils jugeront utiles. Ce rapport sera remis aux curateurs, qui le transmettront au ministère de l'intérieur, accompagné , s'il y a lieu , de leur avis.

Lé ministre de l'intérieur.

Établissement de cours industriels aux universités.

Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Voulant multiplier pour nos fidèles sujets les occasions de s'instruire dans les sciences , dont la connaissance est

COUBS INDUSTRIELS. 201

pour eut du plus grand intérêt dans l'exercice des arts utiles ;

Convaincu que ces sciences , lorsqu'elles seront plus généralement connues , influenceront d'une manière très-avantageuse sur le progrès de l'industrie nationale ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 10 mai ;

Ayons arrêté et arrêtons :

Ait. 1er. La chimie et la mécanique, appliquées aux arts industriels , seront enseignées régulièrement dans chacune de nos universités.

Art. 2. Deux chaires spéciales sont en outre créées à Liège } l'une pour l'exploitation des mines, l'autre pour les sciences forestières.

Art. 5. A l'aide de ces chaires , les leçons de la faculté des sciences mathématiques et physiques à Liège seront combinées de manière qu'il soit pourvu à l'enseignement de toutes les sciences que doivent connaître ceux qui sont appelés à diriger l'exploitation des mines ou à exercer l'administration des forêts.

Art. 4. Le sieur P, Dandelin, premier lieutenant du génie et membre de l'Académie royale des sciences et belles lettres à Bruxelles, est nommé à la chaire d'exploitation des mines.

Est appelé à la chaire pour les sciences forestières le sieur V, Broun, docteur es sciences, et lecteur des sciences forestières à l'université de Heidelberg.

Ils auront provisoirement le rang de professeurs extraordinaires à la faculté des sciences mathématiques et physiques , et le droit de siéger au sénat académique ; leur traitement est fixé à 1600 fl. ; en outre M. Broun jouira d'une indemnité de 500 fl. pour son déplacement.

Art. 5. Une somme de 1600 fl. est accordée pour l'achat des livres et instruments nécessaires à l'enseignement des sciences nommées aux art. 1, 2 et 5.

SOI s COCaS IMKF8TR1EL8.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un règlement par lequel les leçons mentionnées à l'art. 5 seront réglées, ainsi que l'admission des élèves, leurs études et leurs examens.

Il nous proposera les moyens d'exécuter le principe énoncé à l'art. 1er , en observant de n'augmenter que le moins possible le personnel des professeurs.

Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont communication sera donnée à notre ministre des finances, à notre commissaire général de la guerre et à la chambre générale des comptes.

Bonne à Bruxelles, le 13 mai 1825, la douzième année de notre règne.

(Signé) Guillaume.

Par le roi :

Le secrétaire d'État , (Signé) J.-G. de Met van Streefkerk.

Règlement sur l'organisation des cours d'exploitation forestière à l'université de Liège , approuvé par l'arrêté du roi du 6 septembre 1825.

CHAPITRE premier

De l'Enseignement,

Art. 1^{er}. L'enseignement du cours complet d'exploitation forestière sera de deux années, et sera divisé de la manière suivante :

1^{re} année.

1^{er} semestre :

1^{er} Les mathématiques ;

2^e L'histoire naturelle ;

3^e L'art de dessiner les plans. '

COURS INBU8THIL8. 905

2^e semestre :

1^{er} Continuation des mathématiques ;

2^e 3^e de Thistoire naturelle;

5^e L'économie forestière , précédée d'une introduction à la science forestière en général ;

4^e L'économie rurale.

2^e année.

1^{er} semestre :

1^{er} La physique mathématique et expérimentale;

2^e La chimie ;

3^e Le second cours de la science forestière ;

4^e La statistique forestière.

2<> semestre :

1^o Continuation de la physique ;

2^o — de la chimie;

5^o Le droit forestier;

4^o L'économie politique dans ses rapports avec la science enseignée.

AaT. 2. Le professeur d'exploitation forestière fera avec ses élèves des excursions dans les forêts , pour les observations et la pratique en général.

Art. 5. Les jours et heures des leçons seront déterminés par les curateurs , sur la proposition des professeurs. Ils pourront , sur l'avis des professeurs , faire dans les leçons les changements qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de l'instruction.

Art. 4. Les cours de mathématiques, de chimie et de physique seront donnés par les professeurs actuels.

Pour ce qui concerne le dessin , les arrangements qui se* ront pris par les curateurs , en faveur des élèves de Téeole des mines, seront communs à ceux du cours d'exploitation forestière.

Art. 5. Un des professeurs à la faculté de droit donnera une leçon particulière sur les lois , ordonnances et règle* ments relatifs à l'administration et à la conservation des

COURS INDUSTRIELS

eaux et forêts , ainsi que sur toutes les dispositions concernant l'économie rurale.

A*t. 6. Il sera établi , dans les terrains appartenant à l'université, une pépinière pour les leçons pratiques journalières sur la botanique forestière. On y cultivera surtout les arbres exotiques susceptibles de culture dans ce pays , et ceux dont les espèces ne sont point communes dans les forêts voisines.

Elle sera sous la direction du professeur d'exploitation, qui sera aussi chargé de la conservation des modèles et collections relatives à la science forestière en général.

CHAPITRE II

Des Elève 8.

Ait. 7. Pour être admis , Ton devra savoir lire et écrire, et connaître les éléments des mathématiques simples.

Les élèves, avant leur admission, seront examinés par le professeur d'exploitation.

Aar. 8. Ceux qui seront admis seront inscrits par le recteur, et assimilés aux élèves de l'université pour tout ce qui peut être relatif à l'ordre et à la discipline en général.

chapitre m

Des Rétributions à payer par les élèves.

Ait. 9. La rétribution des cours donnés par le professeur d'économie rurale et d'exploitation forestière est fixée, pour le tout , à 30 fl. par année.

Attendu que l'enseignement des mathématiques , de la chimie et de la physique, ainsi que celui relatif au droit, n'exigent pas des cours très-étendus dans ces différentes branches , les curateurs prendront des arrangements avec les professeurs , dans l'intérêt des élèves , pour fixer une rétribution convenable d'après l'étendue de renseignement.

SÉMINAIRE LUTHERIEN. 908

Art. 10. Les élèves ayant de bonnes dispositions, et dont les parents ne seraient pas assez aisés pour payer ces rétributions, pourront en être exemptés au commencement des cours académiques, mais seulement dans la proportion d'un quart des élèves inscrits.

Ils seront pris de préférence parmi les enfants des agents forestiers.

Art. 11. A la fin du cours complet , les élèves qui désireront obtenir des certificats de capacité seront examinés sur toutes les parties de l'instruction par les professeurs.

Art. 12. Le prix de ce certificat est fixé à 20 fl.

Art. 13. L'exemption accordée aux élèves peu fortunés s'étendra aux droits d'examen.

Art. 14. Les élèves qui auront terminé un cours complet dans cette école , et qui seront porteurs de certificats satisfaisants , seront employés de préférence dans la partie forestière dépendante d'administrations publiques, si d'ailleurs ils réunissent les qualités requises , particulièrement à raison des circonstances du service dont ils devraient être chargés.

Établissement d'un Séminaire luthérien.

Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange - Nassau , grand -duc de Luxembourg, etc. , etc., etc. ;

Vu la proposition de notre commissaire général, chargé provisoirement des affaires de l'église réformée , etc. , en date du 26 novembre 1816 ;

Vu l'art. 59 de notre ordonnance du 2 août 1815, et en conséquence des considérations présentées par la commission nommée, en vertu du même arrêté, pour les affaires de la communion évangélique luthérienne , relativement

£o6 SiKIKAUk UJTbftlBft.

aux moyens les plus efficaces , pour procurer , dans ce royaume, à ceux qui se destinent au ministère de la chaire, dans cette même communion, une instruction convenable;

Ayons trouvé bon de déterminer ce qui suit :

Art. 1er. il sera établi à Amsterdam un séminaire luthérien pour former ceux qui se destinent au ministère de la chaire dans la communion évangélique luthérienne.

Art. 2. A cette fin, nous nommerons un professeur ordinaire et deux professeurs extraordinaires.

Art. 3. Le professeur ordinaire, qui ne pourra exercer en même temps les fonctions de ministre ni occuper aucun autre poste salarié , jouira d'un revenu annuel de 3,000 fl. à la charge de l'État.

Art. 4. Les professeurs extraordinaires seront choisis parmi les ministres de la communion évangélique luthérienne d'Amsterdam , et chacun d'eux jouira, dans ce cas, d'un subside annuel de 500 fl. Si , par des circonstances imprévues et extraordinaires , ce professorat était déferé à d'autres personnes qu'aux ministres susdits, nous fixerons ultérieurement leur traitement.

Art. 5. Les professeurs jouissent du prix des cours, fixé par les art. 135 et 136 du règlement sur l'enseignement supérieur.

Art. 6. Les dispositions de l'art. 158 et suivants sur l'éméritat et la pension des veuves , sont déclarées applicables au professeur ordinaire , en ce que ces dispositions ne doivent pas être censées concerner seulement les professeurs des universités.

Art. 7. Les professeurs feront les cours suivants :

a. La théologie naturelle;

La morale chrétienne

f, L'homilétique et la science pastorale;

SftHiltàlBK LUTHÉBIl. 207

g» L'encyclopédie et la méthodologie théologique.

Art. 8. Le partage des cours entre les professeurs sera réglé par les curateurs mentionnés ci - après. On observera toutefois que les leçons du professeur ordinaire devront embrasser au moins la moitié des cours ci - dessus mentionnés , tandis que le reste sera partagé entre les professeurs extraordinaires.

Art. 9. La langue dont les professeurs devront se servir dans l'enseignement, sera exclusivement le latin, sans préjudice du droit des curateurs et de notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , de permettre renseignement en hollandais de certaines branches, lorsqu'ils le jugeront utile.

Art. 10. Les grades académiques de candidat et de docteur pour la communion luthérienne seront conférés par la faculté de théologie de l'université de Leyde ; auquel cas le professeur de théologie positive sera remplacé par le professeur ordinaire du séminaire luthérien d'Amsterdam , ou , en son absence , par le plus ancien des professeurs extraordinaires.

Art. 11. Le professeur luthérien remplira spécialement en cette occasion les fonctions de promoteur.

Art. 12. Après l'année 1819, et par conséquent à compter de l'an 1820, personne ne sera admis au ministère de la chaire en qualité de ministre dans la communion évangé-lique luthérienne (excepté aux postes de ministres allemands), hormis ceux qui ont obtenu de la manière susdite le grade de candidat en théologie, et qui ont suivi, au moins durant deux années, les leçons des professeurs luthériens à Amsterdam.

Jusqu'à cette époque , l'admission au ministère de la chaire pourra être accordée à ceux qui produiront des attestations qu'ils ont achevé convenablement leurs études à une académie étrangère.

Art. 13. Le grade de candidat es lettres ne sera de

208 SÉMINAIRE LUTHERIE*.

même exigé , pour la promotion des candidats et des docteurs luthériens , qu'à commencer de Tan 1820.

Art. 14. Au reste, la collation de ces grades académiques et les examens qu'ils exigent seront soumis , pour les théologiens luthériens , à toutes les formalités voulues par le règlement sur l'enseignement supérieur, autant qu'elles pourront y être applicables.

A ht. 15. Personne ne sera considéré comme étudiant au séminaire luthérien , à moins que , ayant d'assister aux leçons des professeurs, il ne se soit fait inscrire sur le rôle des étudiants , tenu par le professeur ordinaire. A l'égard de cette inscription , on observera les dispositions du règlement sur l'enseignement supérieur, art. 148 , etc.

Art. 16. Les étudiants au séminaire luthérien ont, aussi bien que ceux des athénées de l'État et des villes, la faculté de concourir pour les prix dont la distribution est accordée par le même règlement.

Art. 17. Notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , après avoir recueilli les informations nécessaires touchant les institutions et les fonds qui existent pour le

soutien des étudiants , nous fera un exposé de ce qu'il conviendra de fixer à cet égard.

Art. 18. La surveillance du séminaire luthérien d'Amsterdam et le soin de ses intérêts seront déferés à un collège de cinq curateurs , nommés par nous.

Art. 19. Ils se réuniront deux fois en assemblée ordinaire à Amsterdam , et de plus , aussi souvent que le président le jugera utile. Aux membres non domiciliés à Amsterdam il sera accordé , s'ils le requièrent , une indemnité pour frais de voyage, suivant les dispositions que nous prendrons à cet égard.

Art. 20. Les curateurs susdits prendront avec les curateurs de l'athénée d'Amsterdam les arrangements convenables relativement aux rapports mutuels des deux établissements.

COLLÈGE PÉILO86PHIQUE. 200

AftT. 21 . In cas de vacance d'une chaire , les curateurs présenteront au département de l'instruction , des sciences et des arts, une liste de trois candidats, avec un exposé des motifs de notre choix , et la nomination définitive sera faite par nous.

Art. 22. Notre commissaire général pour l'instruction , les sciences et les arts , est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont , à cette fin , une copie lui sera remise , tandis que de semblables copies seront expédiées, pour information , au département des affaires de l'église réformée et à la chambre des comptes.

(Signé) Guillaume.

Bruxelles , le 5 décembre 1816.

Arrêté du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement, à l'une des universités du royaume, d'un collège philosophique, pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange - Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes gens catholiques romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs humanités et leur philosophie ;

Considérant que ces dispositions, en grande partie, ne sont point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salubre qu'elles ont pour objet ne peut être atteint ;

Eu égard à des représentations de quelques chefs du clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire.

210 COIA*AB

donné aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ;

Vu le règlement relatif à l'enseignement supérieur pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par notre arrêté du 25 septembre 1816 ;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'église catholique romaine ;

Sur les rapports de notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et du directeur général

des affaires du culte catholique , du 29 novembre 1823 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 19 mai dernier ;

Le conseil d'État entendu , nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. il géra érigé provisoirement , près l'une des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à' la carrière ecclésiastique. Cet établissement , sous la dénomination de collège philosophique , sera établi dans un local convenable fourni par la ville , à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique , après avoir été inscrits préalablement comme étudiants de la faculté des lettres , conformément aux dispositions existantes. Ils y recevront, moyennant 300 florins au plus , la table, le logement et l'instruction , mentionnés ci -après.

A&t. 2. Les élèves du collège philosophique seront instruits dans les matières suivantes :

La littérature nationale;

La littérature latine;

La littérature grecque;

La littérature hébraïque;

L'éloquence;

FHILOSOFIIQUI. 811

La logique;

L'histoire des Pays-Bas;

L'histoire universelle ;

L'histoire de la philosophie;

L'histoire ecclésiastique;

La morale;

La métaphysique;

Le droit canonique.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française , à l'éloquence nationale et française , et aux mathématiques.

Enfin , il leur sera donné , dans un cours particulier, un aperçu général de physique,, de chimie , d'économie rurale et d'histoire naturelle , lequel , quoique succinct , sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes.

Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

Art. S. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, pour ce collège, trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Halines.

Le choix à mire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains, et, en tous cas, sur des personnes de cette religion.

Ces professeurs seront chargés : l'un , de la logique , de la métaphysique et de la morale;

L'autre , de l'histoire de la philosophie et de l'histoire universelle , etc.

Le troisième , du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics , et tous les autres étudiants de l'université pourront les fréquenter.

Art» 4. Les professeurs sus - mentionnés n'auront point leur logement au collège philosophique , mais ils jouiront d'un traitement de 2,500 florins sur le trésor, sans rétribution d'élèves.

£12 catUai

Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du cours de droit canonique , à la faculté de droit.

Art. 5. Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Chacun d'eux tiendra , en outre , dans la même langue , des cours de disputes et de répétitions.

Art. 6. Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études , les jours et heures des leçons.

Art. 7. Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du collège philosophique , dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'art. 5. Us ne recevront pour cela aucune rétribution; cependant le département susdit est autorisé à nous proposer chaque année , en leur faveur, une indemnité proportionnée.

Art. 8. A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au collège phi-

losophique , s'il n'a le grade de docteur.

Art. 9. Aussitôt après la désignation de la ville où sera établi le collège philosophique , l'archevêque sera nommé par nous curateur à vie ; en cette qualité , la surveillance de ce collège lui sera confiée alors plus spécialement.

Art. 10. Il sera nommé par nous , également pour le collège philosophique , un régent et un ou plusieurs sousrégents , prêtres catholiques romains , sur la proposition du département de l'intérieur et l'avis de l'archevêque de Matines.

Le régent sera chargé de l'économie intérieure de l'établissement ; il aura la surveillance de la discipline, de l'ordre et de l'assiduité aux études, et on lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne et des bonnes mœurs.

Usura aidé, dans tout ce qui précède, par des sousrégents qui lui seront subordonnés.

Art. 11. Les régents et sous -régents recevront dans l'établissement , logement , table, feu et lumière.

PJHLO6oMIQOB. 315

Le traitement du régent sera fixé de manière que ses émoluments puissent égaler le salaire des professeurs; quant aux sous -régents, le premier en rang jouira d'un traitement égal aux deux tiers de celui du régent ; il sera statué ultérieurement sur celui des autres.

Ait. 12. Le département susdit arrêtera un règlement d'économie intérieure pour le collège , ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel dû régent.

Art. 13. Les élèves du collège philosophique sont considérés comme étudiants en théologie; en conséquence, les dispositions de notre arrêté du 8 juillet 1818, relative*» ment à la milice nationale , leur seront applicables sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie.

Ils peuvent obtenir, dans la faculté des lettres, le grade de candidat et He docteur, conformément au règlement sur renseignement supérieur.

Art. 14. Après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du collège philosophique , il ne sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épisco- paux. A cette époque , le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendra à

Au même instant Ton n'admettra plus , dans les séminaires, aucun élève , s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au collège philosophique 1 .

Tout étudiant de ce dernier établissement devra y rester deux ans au moins.

Art. 15. Une certaine partie des bourses, allouées par nous dans les séminaires , présumée égale à celle affectée

■ Par arrêté du roi , du 20 juin 1829, la fréquentation obligatoire du cours d'étude au collège philosophique a été déclarée facultative, et par celui du 9 Janvier 1830, le collège a été supprimé a confpterde la fin du cours universitaire commencé alors.

SI 4 jh vâcàjk»s.

jusque-là aux étudiants en philosophie, passera au collège philosophique.

Ces bourses ne seront pins acquittées dans lesdits séminaires da moment que les leçons auront lieu au collège philosophique.

Sa outre, les élèves dudit collège auront droit, de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par notre arrêté du 26 décembre 1818 (Journal officiel, n« 48) , en faveur des étudiants en philosophie.

Art. 16. Les bourses seront conférées par nous sur la proposition da ministre de l'intérieur. Toutes les dépenses résultant de l'érection dudit établissement , seront imputées sur le budget du même département.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur général des affaires du culte catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution do présent arrêté , qui sera inséré au Journal officiel,

Bruxelles, le 14 juin de Tan 1825, de notre règne le douzième.

(Signé) GouxAUttl.

Par le roi :

(Signé) J.-G. de Met ©b St&bbfkbbrx.

Arrêté du 8 septembre 1 827 sur la fixation des vacances.

Nous, Guillaume, etc.;

Vu les règlements établis par notre ordonnance du 2 août 1815, et par celle du 25 septembre 1816, sur l'enseignement supérieur dans les provinces septentrionales de notre royaume ;

Considérant que , jusqu'à ce jour, il n'existe aucune détermination à l'égard de la durée des vacances aux uni-

Mi VACA KC1S. tf| »*

versités des provinces septentrionales, comme aussi il existe une différence considérable entre les universités de ces dernières provinces et celles des provinces méridionales;

Voulant mettre les règlements relatifs à ce sujet sur un pied uniforme , et en même temps en harmonie avec l'intérêt bien entendu des études supérieures ;

Y u le rapport de notre ministre de l'intérieur 5

Le conseil d'État entendu ;

Va le rapport ultérieur de notre ministre susdit \$

Avons arrêté et arrêtons :

Ait. l«r. A compter du commencement de l'année académique 1827-1828, les vacances aux diverses universités seront réglées comme suit , savoir :

A. Un temps de vacances depuis le 25 décembre inclusivement jusqu'au premier lundi du mois de janvier 5

B. Un temps de vacances de deux semaines, savoir : la semaine qui précède et celle qui suit la fête de Pâques j

C. Un temps de vacances de deux mois , commençant le troisième lundi du mois de juillet et finissant le troisième lundi de septembre.

Art. 2. Pour la régularisation des leçons qui peuvent se donner dans chaque cours semi-annuel , Tannée académique est divisée en deux parties. La première partie se terminera par des vacances de quatre jours , qui commenceront le jeudi qui précède le troisième lundi du mois de février, tandis que la seconde partie commencera à ce dernier jour.

Ait. 5. Toutes les autres vacances sont supprimées, sauf toutefois celles que des fêtes reconnues rendent nécessaires.

Copies du présent arrêté seront, etc.

(Signé) Guillaume.

8Îo AUGMKIITATIOII vm BftOITS

augmentation des droits pour les inscriptions et les examens.

x Nous , Guillaume , par la grâce de Dieu , roi des Pays- Bas, prince d'Orange -Nassau, grand -duc de Luxembourg , etc., etc., etc. j

Considérant que les subsides accordés annuellement sur la caisse de l'État aux universités ; sont insuffisants pour fournir convenablement à tous les besoins de ces établissements y

Que , dans de semblables circonstances , il paraît équitable que ceux qui jouissent de renseignement académique , et qui aspirent à l'obtention des grades, contribuent à compléter ce qui est nécessaire à ces établissements ;

Qu'à cette fin , il a paru plus convenable d'augmenter les sommes indiquées dans notre ordonnance du 2 août 1#15, pour les inscriptions recensements et examens, et déformer du produit

de ces augmentations un fonds particulier pour chaque université ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 15 juin dernier ;

Vu le rapport du département de l'intérieur, en date du 99 août dernier \$

Vu les rapports du département des finances et de celui des affaires de l'Église réformée, etc., du 3 septembre suivant, et du 15 du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, en date du 38 septembre dernier ;

Le conseil d'État entendu (avis du 10 octobre 1856) 5

Avons arrêté et arrêtons :

Ait. l^{er}. Sans préjudice de ce qui est dû actuellement pour inscription et recensement comme étudiant , il sera versé , entre les mains du secrétaire du collège des curateurs de l'université , près de laquelle l'inscription ou le recensement doit se faire, et pour en obtenir le droit , une somme de 10 fl. chaque fois.

D'irocumoivs «t bi «rades. 217

Le reçu de ce versement devra être exhibé avant que l'inscription ou le recensement puisse avoir lieu.

Ait. 2. Les frais des grades mentionnés à l'art. 127 de notre ordonnance du 2 août 1815, seront augmentés d'une moitié des sommes qui y sont indiquées. Cette augmentation devra être versée entre les mains du secrétaire du collège des curateurs. Le

reçu de ce versement devra être exhibé avant qu'on puisse être admis aux examens.

Art. 3. Les boursiers de l'État sont exempts de l'exhibition du reçu mentionné à l'art. 2.

De même ceux qui, avant la signature du présent arrêté, avaient commencé leurs études à l'une des universités ou à l'un des athénées, n'auront à payer que la moitié de l'augmentation exprimée à l'art. 2, ou même, sur leur requête, appuyée de motifs valables, ils pourront en être entièrement libérés par les curateurs de l'université.

Art. 4. Les sommes ainsi perçues seront uniquement et exclusivement destinées aux besoins de l'université près de laquelle elles auront été recouvrées.

Elles seront principalement employées à enrichir et à étendre la bibliothèque académique et les autres collections établies à l'université, ou bien en faveur de quelque branche de l'enseignement pour laquelle les subsides accordés par l'État paraîtraient insuffisants.

Art. 5. Aussi souvent que les circonstances l'exigeront, les curateurs enverront à notre ministre de l'intérieur une proposition motivée, concernant l'emploi des sommes disponibles, avec déclaration de l'état des fonds dans ce moment. Notre ministre susdit nous remettra cette proposition, accompagnée de ses observations et avis, afin que nous prenions à cet égard une détermination selon l'occurrence.

Art. 6. Si l'état des fonds, en raison des besoins actuels, permet de placer les sommes non employées, on y procédera le plus

promptement possible.

818 MKimmOlf J>M BOVBSB8.

Art. 7. Le secrétaire des curateur* est chargé , sons la surveillance immédiate de ce collègue , de l'administration de ce fonds. Il présente chaque année aux curateurs un mémoire général de sa comptabilité durant Tannée écoulée , lequel mémoire , visé par les curateurs , devra être remis en triple expédition au département de l'intérieur, pour être expédié à la chambre des comptes , qui l'enregistrera et en réglera le solde.

Afcx. 8. Les paiements sur ce fonds s'effectueront par le secrétaire des curateurs, sur déclarations des ayants droit, remises en double expédition , et visées par les professeurs ou directeurs des collections , chacun pour ce qui le concerne.

L'une des déclarations acquittées sera jointe au mémoire mentionné à l'art. 7.

Art. o. Le secrétaire est obligé de veiller à ce que le montant accordé ne soit pas excédé.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information, à notre ministre des finances, au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye, le 13 octobre de l'an 1836 , de notre règne le vingt-troisième.

(Signé) Guillaume.

De par le roi :

(Signé) van Dooan.

Diminution des bourses.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi dea Pays- Bas , prince d'Orange - Nassau , grand • duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Buroronon vm inimi. tlo

Ceamidéranft qu'il existe Ann motifs de diminuer, pour le présent , le nombre des benrtee on pensons instituées par l'art. 214 et suivants de notre ordonnance du 2 août 1815;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 15 juin dernier j

Vu le rapport du département de l'intérieur, en date du 29 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances et de celui des affaires de l'Église réformée, etc., du 3 septembre suir vant et du 15 du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, en date du 28 septembre dernier; Le conseil d'État entendu (aria du 10 octobre) ; Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des bourses est réduit à cinquante, dont vingt resteront a l'université de Leyde , et quinze à chacune des universités d' Utrechè et de Groningue.

Art. 2. Ceux qui sont actuellement en jouissance d'une bourse y seront maintenus, sauf à observer les dispositions de l'arrêté. Néanmoins , de» qu'une bourse viendra à vaquer, on en suspen-

dra la collation jusqu'à ce que les bourses soient réduites au nombre déterminé par l'article précédent.

Aa*. 3. Les bourses ne seront accordées qu'à ceux que le collège des curateurs aura indubitablement reconnus ne posséder pas les moyens suffisants pour 'fournir aux frais de leurs études à l'université.

De plus , ceux qui sollicitent l'obtention d'une bourse, se soumettront, en présence des curateurs y à un examen comparatif, que fera subir la faculté , et la bourse vacante sera accordée , d'après l'avis de la faculté , à celui qui se sera distingué par des dispositions éminentes.

Art. 4. Les curateurs ne seront pas tenus de distribuer un nombre égal de bourses à chaque faculté; ils se diri-

AH1IAM8 ACÀDÉMIQBIS

geront.en cela sur les besoins réels et selon l'intention qui maintient , par le présent arrêté , la collation des bourses.

Art. 5. Les curateurs continueront à prendre les mesures propres à assurer de la part des jeunes gens qui jouissent des bourses, le strict accomplissement de leurs devoirs ; ils n'accorderont la prolongation de la jouissance d'une bourse , qu'après s'être assurés de cet accomplissement des devoirs , et après avoir entendu l'avis de la faculté à laquelle le boursier appartient.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées pour information à

notre ministre des finances , au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye , le 15 octobre de l'an 1836, de notre règne le vingt- troisième.

{Signé) Guillaume.

De parle roi:

{Signé) van Doorn.

Annale» académique*.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays- Bas, prince d'Orange «Nassau, grand -duc de Luxembourg, etc., etc., etc»;

Revu l'art. 8 de notre arrêté de ce jour, suivant lequel les dissertations couronnées ne seront plus imprimées aux frais de l'État ;

Considérant que les annales académiques peuvent dès lors être convenablement réunies en un volume, et imprimées à Timprimerie de l'État ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre, arrêté du 15 juin dernier ;

ANNALES ACADEMIQUES

Vu le rapport du département de l'intérieur du 29 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances, et de celui des affaires de l'Église réformée, etc., du 3 septembre suivant, et du 15 du même mois;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, en date du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'État entendu (avis du 10 octobre 1836) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Abt. 1^{er}. L'édition séparée des annales académiques, telle qu'elle a eu lieu jusqu'à présent pour chaque université , n'aura plus lieu à commencer dès l'année 1836-1837.

Art. 2. Les annales académiques de 1837-1838 et suivantes seront réunies et imprimées, en un volume in-4°, à l'imprimerie de l'État.

Art. 3. L'édition aura lieu sous la surveillance du département de l'intérieur, auquel le secrétaire académique de chaque université expédiera les pièces qui devront être insérées dans les annales académiques, pour autant qu'elles concernent son université , et ce conformément aux mesures à concerter ultérieurement.

Art. 4. Dans les annales académiques , sera insérée une notice exacte du nombre des étudiants qui ont fréquenté l'université pendant l'année académique, avec une indication de la faculté à laquelle ils appartiennent.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information, à notre ministre de finances , au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye, le 13 octobre de l'an 1836, de notre règne le vingt-troisième.

(Signé) Guillaume.

Dé par le roi :

(Signé) Van Doorn.

MS PRIX ACADÉMIQUES

Des Prix académiques.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau } grand-duc de Luxembourg, etc.;

Considérant qu'il existe des raisons pour modifier les dispositions de notre ordonnance du 2 août 1815, relativement au programme des prix pour les universités ;

Vu le rapport de la commission nommée par notre arrêté du 2 juin dernier ;

Vu le rapport du département de l'intérieur, du 20 août dernier ;

Vu les rapports du département des finances , et de celui des affaires de l'Église réformée , etc., du 3 septembre suivant, et du 15 «du même mois ;

Vu le rapport ultérieur du département de l'intérieur, du 28 septembre dernier ;

Le conseil d'État entendu '(avis du 10 octobre 1856) ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les programmes annuels des prix 6^e publieront désormais par une seule université, à tour de rôle, suivant l'ordre alphabétique.

Art. 2. La faculté des sciences mathématiques et physiques proposera deux questions ; la faculté de philosophie spéculative et des lettres, également deux questions, et chacune des autres facultés une question.

Art. 3. Les facultés observeront dans le programme le contenu des art. 208 et 209 de notre ordonnance du 2 août 1815; elles éviteront de proposer des questions qui ne pourraient être que difficilement résolues par d'autres étudiants que ceux d'une université déterminée.

Art. 4. Aucun étudiant ne pourra concourir que ceux qui, lors de l'émission du programme , étaient entrés dans la troisième année de leur's études.

Art. 5. Dans le cas de tirage au sort , lorsque deux dissertations seront jugées avoir un mérite égal, le perdant

BBS mJL ACADÉMIQUES. \$23

recevra une médaille en argent, sur laquelle le partage du prix sera mentionné.

Art. 6. Les dispositions des art. 210 et 2)¹ de l'ordonnance mentionnée seront modifiées de cette manière que la défense de la dissertation couronnée devra se faire à porte ouverte , et devra durer au moins une heure entière ; tandis que la publication du

triomphe et de la distribution des médailles se fera dans le Journal officiel et dans la Gazette de la ville où l'université est établie.

Art. 7. Ceux qui obtiennent la médaille d'argent peuvent réclamer la même indemnité , pour frais de voyage et de séjour , que nous accordons par notre arrêté du 30 juillet 1822, à ceux à qui la médaille d'or est décernée.

Art. 8. Les dissertations couronnées ne seront plus imprimées aux frais de l'État : elles resteront la propriété de leurs auteurs; mais il devra en être laissé une copie exacte à la faculté.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à commencer dès l'année prochaine, 1837.

Le département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , dont copies seront expédiées , pour information, à notre ministre des finances, au conseil d'État et à la chambre des comptes.

Donné à la Haye, le 13 octodre de l'an 1836, de notre règne le vingt-troisième.

(Signé) Guillaume.

De par le roi :

(Signé) Van Doorn.

224 VmOGLAME DES tlÇOSt

Séries lectionum quæ habentur a professoribus illustris Athenœi Jmstelœdamensîs, inde a fer iis œsiivts anni hdeccxxxiv ad ferias œstivas mdcccxv.

DAVID JACOBUS VAN LENNEP

/ . U. D. hist. eloq. poes. antiquit. litt. gr. et la t. professor, ordinis
hoc tempore presses ,

Publics, prapipua quœdam historiae et Htterarum capita trac-
tât, vel ipsi juvehtuti , exercitationis causa, disceptanda proponit.

Privatim , tradit :

Litteras latinas, interpre tandis Giceronis libro quarto in Ver-
rem , Virgilii Georgicorum libro tertio ;

Litteras grœcas , interpretandis locié quibusdam Herodoti et
Thucydidis in selectis principum historicorum a Wittenbachio
editis, idylliis Theocriti selectis, explicandi* antiquitatibus grae-
cis ;

. Historiam unwersam , ab orbe condito ad Garolum Magnum.

GBRARDUS VROLIK ,

Med. doct., botan. et art. obstetr. prof essor,

Privatim , docebit :

Obstetriciam theoreticam -, Physicam plantarum.

JOANNES W1LLMET,

A. L. M. phil. doct. Kng. antiquit, et hist. orient, cum civ. tum
Utterar. ac hermeneuticœ sacroë prof essor,

Publics, Historiam poeseos Hebrœorum tractât, aut

DE L'ATliNtl B f AM8TBtlAM. 2gg

praecipua philologiae momenta ad disceptationem proposât;

Pbjyatm , notmuias Ibn CKoMicam vitas, quæ in solo coeftca
atw inveniuntur, interpretatur ;

LecHones vero-grammaticas atqne exegeticas, hoc iterum
anno, habebit yir «I. T. Roorba, illi honorifice adjûnctus.

FBANCISCOS YAN BBR BRBGGBN , CORN. VIL.,

Med. doc t. pathoL medic. forens. atque medic. pract.
professer,

PmvânM , exponit :

Pathologiam generalem ,

Doctrinam de cognoscendis et curandis hominum morbis ,

Àphorismos Hippocratis ,

Hedicinam forensem.

CORNELIUS ANN* DEN TBX

Philos, theor. magister, titt, hum. juris rom. et kod. doctor, juris
Mit., gent. et publici prof essor.

Publics , varia loca ex jure naturse , publico et gentium tractât,
vel ipsi juventuti disceptanda proponit. Privatih , tradit encyclo-
paediam jurisprudentiae , Jus publicum cum universum tum bel-
gicum , Jus gentium , Initia éconómise politicae.

JACOBUS VA» HALL

Suris rom. et hod. doctor. juris civiUs eum romani tum hodierni
prof essor,

, Publics , selecta qtuedam jwi* privati capita juventuti discep-
tanda proponit.

386 nUKtBAHU DIS L1ÇÛHS

Pbiyatm , tradit :

Jus romanum , explicandis Justiniani imp. institutionibus ,
narrandis digestorum libris 1 — xx , ratione habita Principiorum-
juris civiUs , quse scripsit Westenbergius ;

Jus civile hollandicum, exponendis ejos principiia secundum
compendium a Nienhdisio y. cl. compositum ;

Jus jucUciarium , explicanda theoria , quae dicitur processus
ciyHis.

GILBBBTUS JOANNBS BOOIJBNS ,

Theol* doctor, theol. et historiées eccles. professor,

Publics, questiones aliquot theologîcas juventuti disceptandas
proponit.

Priyatim , tradit :

Theologiae christianae partem theoreticam ;

Theologiae christianae partem practicam ;

Historiam societatis et religionis christianae a Garolo Magno
ad nostra tempora j

Exegesin novi Testament! , interpretanda Pauli ad Pbi- Up-
penses epistola ;

Exercitationes homileticas moderatur.

NICOLAUS GOTHOFBBDUS VAN H.AMPEN ,

Philos, theor. tñag. litt. hum, doctor, litterarum belgicarumet
historiëe patriëe prof essor,

Publics, partes quasdam historiëe litterariëe patriae tractabit.

Pbiyatim , styli hollandici prascepta tradet , et exemplis illus-
trabile florilegio suo {Bloemlering uit nederîandsche
prosQêchrijvers).

Historiam patriëe enarrabit ,

Historiam litterarum batavarum exponet ,

Exercitationes oratorias moderabitur.

GDILLIKLMDS VROLIK,

Med. doctor, chirurgie* theoreticëe, anatomùB, physiotogÛB
et historiëe naturalis prof essor,

Publice , demonstrationes anatomicas habebit.

Puvatim , docebit :

Historiam nataralem >

Pbysiologiam ,

Methodum secandi ,

Anatomen pathologicam.

T1FO ROORDA ,

PkU. theor. mag. litt. hum. et theol doctor y extraord. Unguan
orient, antiq. hebr. et exeg. V. F. } atque ord. philos, theor, prof
essor,

Privatim , GrammaHcam hebreæam docebit ;

Antiquitatem hebreæam illustrabit ;

Cursoria , ut aiunt , iectione partem Deuteronomu interpreta-
bitur ;

Exeges in veteris foederis continuanda interpretatione vatici-
norum Jeremiæ inde a cap. 25^o j

Et Linguam arabicam f duce Rosenmullero tradet ;

Cum provectoribus partem Chrestomatiæ arabicas et selecta
quædam Corani capita leget ;

Denique Philosophiæ theoreticæ initia, prsertim Psycholo-
giam et Logicam 9 docebit.

228 MUMtft&HMK M8 L1ÇoN8

. GUILLIBLMUS SIMON 8WART ,

Math, tñag, pkil. nat. doctor, matheseos, physicæ et chemiæ
professor,

Privatim , docebit :

Elementa Matheseos ,

Physicam ,

Ghemiam generalem et applicatam.

GDILLIELMUS HBNRICUS DE TRIESE ,

Med. doctor, botanices prof es, extr.,

Privatim, docenda re herbaria interpretabitur Elementa botanica in usum prælectionum academicarum édita a viro cl. H. C. van Bail.

Tradet materiam medicara et historiam naturalem remediorum simplicium.

CHRISTIANUS BBBN ARDUS TILAND ,

Medicinæ et ckiirurgiæ doctor, chirurgie* et' artis obstetr. professor,

Privatim , tradit :

Chirurgiam et obstetriciam theoreticam et practicam ,

Exercitationibus clinicis in nosocoraio præest.

GBRARDUS CONRADUS BBRNARDBS SURINGAR ,

Med. chirurg. et art, obstetr. doctor, medicinm professor,

Privatim , docebit :

Historiam artis et scientiee medicorum ;

Therapiam generalem et selecta pharmacologie capita j

Medicinam practicam, cam in scholïs, tum ad lectos aegrotantium, in nosocomio S.- Pétri.

HBNDRIC DB HARTOG ,

Lector in de Wiskunde , Zeevaart en Sterrekunde , zal , in geval er geen beletselen plaaU hebben , 's Dinsdags , Woensdags en Donderdags , des middags om twaalf are , in het klein auditorium van het Athenœum illustre, publieke lessen , in het nederduitsch, over deze Wetenschappen geyen ; en dat wel in afloop van de volgende orde :

Eertselijk over de rekenkunde , décimale breuken en logorithmengetallen , vervolgens over de meetkunde en algebra en het maken der sinus- en logarithmen tafelen; voorts over de platte en klootsche driehoeke-metina en eenige hoofd-eigenschappen der kegelsneden; warin over de beginselen der sterre-en aardrijkskunde, en laatstelijk over de théorie der Zeevaartkunde ; en wel inzonderheid over de berekening der Lengte ofZee, zal gehandeld worden ; het een of ander stuk echter meer of minder uitgebreid , of wel met bijvoeging van eenige verklaring der zeevaartknndige instrumentée , naar mate het getal en de lust der toehoorders zuP-. zal schijnen te vorderen.

PROGRAMME DES PRIX ACADÉMIQUES

Sujets de prix mis au concours pour l'année 1836, par les universités de Leyde, d'Utrecht et de Groningue, conformément aux art. 204-213 de l'ordonnance royale de 1815.

Programma certaminū litteraru a Redore et Se nota Academiœ Lugduno-Batavœ , d: vin . menais Februarii A. mdcccxxxvi indicii.

Hector et Senatus Academiœ Lugduno-Batavae , ex Regio Edicto d. 2 Mens i s Augusti A. mdcccxv , omnes Academiarum Belgicarum Cives et Athenseorum Alumnos in annum sequentem ad certamen Litterariura invitant en evocant,et Quœstiones , e singulis Ordinibus Academicis , promulgant has :

EX ORD1NE THROLOGOKVM

Ay tavjibs, quae et xotBapta/ioç , ayvKJfibî , àvaxaiva>?c\$ et fie-raft6pf&(Tis dicitur, qualis sit , praesertira cum a /m-avoïa et in-icTpofy distinguitur , accurate , ex una sacri Codicis institutione , ostendatur.

EX ORDINE DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET PHYSICA1UM. B MATHE8Ĭ.

In piano quodam indefinito très dentur circuli , quorum magnitudo et positio tribus œquationibus

poui l'ahhés 1836. 251

determinantur. Quarum aequationum , quum binœ vicissim una abalia substrahuntur, triam prodeunt rectarum aequationes , quae, ut solutio docebit, rectœ chordarum aut agitolium potentialium , appellari possunt. Très illœ rectasmemorabiles sunt ob mutuam convenientiam positionis ratione rectarum, quae binos-circulorum datorum vicissim tangunt. Hinc quœritur explicatio

rerum peculiarium ad quas datas aequationes ducent et theorematum quorundam, quas analytica inquit8tatio immédiate monstrabit. Quo in génère requiritur, ut diligenter exponatur, quid aequationes indicabunt, quum radii unius aut plurium borum circulorum evanescunt, eamque ob causam aequatio aut aequationes circulorum in illas puncti definiti mutantur.

EX ASTRONOM1A.

Tubi culminatorii varii uaus tum in Aatronomia tum in Geodesia exponantur , et exemplis illustrentur.

E PHYSIQA.

De corporum calore specifico disputetur ita , ut 1« definiatur quid sit ; 2o qua ratione determinetur ; 3° denique quibus legibus obtemperet.

E CHBHIA.

Tradatur acidi carbonici nativi historia naturalis et chemica , ejusque fontes praecipui indicentur et explicantur.

E zoologia.

Organorum generationis structura in iis Molluscis quas gastropoda pneumonica a Cuvierio dicta sunt, additis ico-

252 PROGRAMME BES PRIX ACAItMIQUES

mbos 9 expHcetar , et accurate exponantur divensœ recenttorum scriptorum de faarum partium nature , sententiae.

EX ORDI1TE PHILOSOPHIE THEORETICA ET UTTERARUH HUMAHIOEUM.

S PH1Lo8oPHU THEORETICA.

Quae fuit in singulis veterum Graecorum Pbilosophiae scholis descriptio et constitutio perfecti sapientis ?

EX ORD1NE MED1CORUM

Quid recentiorum labores contulerunt ad doctrinam de Arihroca-cé , et potissimum de Coxarthrocacé augendam et perficiendam?

RX OR DUS E JURECONSCLTORUM.

Locus de triade politica , id est de summa potestate distribue-ra in legiferam , judiciariam et exsecutricem , ita explicetur , ut inqujrat , num lex imperii apud nos eam admittat , argumenta autem utrimque allata exponantnr.

Commentationes , non nisi Latina oratione conficiendae, aliâque, quam auctoris, manu describendae , ante diem 1. No-vembres hnjus anni mittantur ad virum elarissimum

mc» i/A*m 1886. i\$\$

€. Pavrt TiM «ta Bouton , Senatua Académie» Aetuariain , fiatque hoc praeter Àoademi» expmsaa: Singala» Lemtfiate ins-cribuntor , a djungun torque schedulae obsignatae, auctorum no-mina et praenomina intègre continentes, eodemque extrinsecus Lemmate distincts.

Universa concertationis'ineundie ratio cognoscatur ex regio edicto supra memorato , art» 205 — 215.

Quæstiones, in Academia Rheno-Trajectina propositæ , die%4
Mardi 1836 ; singularum disciplinarum studiosis in Académies et
Athenceis patriis , proprœmns reportandis , e décrète régie au-
gustissimi, diei 2.m. Augusti 1815. §§ 204-215.

QUAKSTIO MEDICA.

Quaeritur quanâm in re differant actiones nervorum, quas per
sic dictum reflexum fieri recentiores docuerunt , ab actionibus
involuntariis stimuli applicatione directe provocatis , et quaenam
imprimis phœnomena illis explicari possint.

QUAESTIO LITTERARIA.

Ex antiquae Politicas principes, atque ex ipsa civitatum anti-
quarura historia, effatum explicetur veterum, quod apud Cicero-
nem est pro Cluentio c. 53 : legum omnes servi sumus y ut liberi
esse possimus,

QJAESTIO MATHEMATICA.

Exponentur præcipua incrementa , quas post Lagrangii * 2.
20

234 F10GBAJIXB DBS PBIX • ACADEMIQUES

opus : Traité deimr^soiution des équations, etc., accepit theo-
ria aolationis «quationum numeriearum.

QUABSTIO XOOLOGICA.

Qweritur iusectorum lepidopterorutn, qute in opère Crameri :
Les papillons exotiques des trois parties du monde, etc., ejus-
que6upplementode8Criptaet delineata sunt, catalogus, continens
enumerationem systematicam specierum , in sua gênera redacta-

rum, secundum methodum cel. La treille, in posteriore editione Cuvierii operis : Le règne animal, etc., expositam.

ÇAX8T1o THEOLOG1C

Schismati8 in Dioecesi Rheno-Trajectina (1423-1457) historia ita enarretur, ut simul ejus vis exponatur cum in Ecclesiam et Hièrarchiam Belgicam, tumin praeparandam Sacrorum în patria nostra emendationera.

QUAESTIO JUR1D1CA.

Succincte exponatur, quale Caroli Y aetate in di ver si s Belgii regionibus ei subjectis jus summi imperii, quibosque finibus summi imperantis potestas circumscripta fuerit.

Ad quas respondendum erit a. d. 10. m. Januarii 1837, libellis e legum memoratarum prascripto informandis iisque ad Senatus Graphiarium, virum clarissimum Adb. Cath. Holtius , mittendis.

FOVft L?AMftiË 1^96. 2*5

Programma certaminis Rttèraru a Redore et Senaiu Académies Groninganoë indicH die xm octobris mdccclxxxvi.

. Êx (Lecreto Régis Àugustissimi , Àcademiarum Civibus atque Athenacorum Alumnis in nostra patria a singulis Or* dinibus Àademicis quaestioes prpponuntur sequwtes. •

QU ASTHMES PBOPOSITJ! .AB OBJUII& oISCIPLINARUM MATHX- MATICABUM ET PHYS1CABUM.

' ' Exponantur et dijudicentur methodi , quibus adhuc usi sunt Phycisi , ad determinandam luminis intensionem.

Qtiaeritùr concinna ' et , quantum fieri posait , critica exposi-
tîo eoriira , quae nota sunt de mutatione , quam aer atmosphaeri-
cus pi an ta ru ni vegetatione subit, tum quod cbemicam compo-
sitionem, tum quod reliquam atmosphxrae conditionem attinet.

AB OEDINE PHILOSOPHIE THRoRBT1CAB BT L1TTBRA-
RUM QUMA- MORUM.

Praemonitis paucis de varia Historiée scribendae methodo,
cum apud Veteres, tum apud Recentiores , exponatur ratio, quam
Hooftids noster in Historia scribenda sec u tus est , et comparatio
instituat eum inter et corn, tacitum , Historicum Romanum.

\$K> PROGRAMMÉ BIS WUX ACA»*K4QUES, ETC.

AB ORD1NB THEOLOG1CO

Cbnsilium quod , Luca Act. Apost. cap. XV narrante , habuerunt
Apostoli et Presbyteri Hierosolymitani , et prsecipua Chrïstiariorum ,
per priora ioclesise Christian» secula quatuor, concilia reli-
qua sic' inter se comparentur, ut quatenus haec illi fuerint similia
, qtiatenus dissimilia, Inculenter appareat.

AB ORDİNE JtTRIBICO.

Quo modo et jure , inde ab iis tempôribus , quibus Hispano-
rum dominationi resistere cœperunt Batavi , usque ad A. 1795 ,
peregrini rébus nostris , majores autem domesticis vel exteris
aliarum gentium negotiis intervenerunt.

AB ORDINB MEDICO.

Cum exanthemantum , reęentiori imprimis tempore , varia propositse sint divisiones , quœritur, ut , praemissâ eafum accuratâ expositione, indicetur, quœenam ex iis , tum sensu diagnoatıcoj tum thérapeuHco, se plurimum commeailaret ?

Responsa oratione Latina, manu aliéna, satis nitide scribenda, et ante diem 1 Augusti 1857, auctorum sumtibus j" mittēda sunt ad virum clarissimum , qui Senatui Academico erit ab actis ; observatis iis , quae leguntur art. 210 deęreti regii , facti 2 Aug. 1315.

' Victoribus in bonestissimo hoc certamine pramia distribaentur die XII Octobris annı 1837, quo novus Kector munus suum est auspicaturus. '

PROttmitXB M8 KBÇOKI BIS BWIVlMKliB, jhtc. 987

Séries lectionum, in academia Lugduno-Batava habendarum a die 5 septembre 1856 , redore magnifico Nicolœ-Chriefiano Kist.

FACULTAS THEOLOGICA

N. C. KIST Historiam ecclesiasticara docebit ' mediara, diebus lunae, martis et mercurii. . . horaXIÇ.

Doctrinae christianae apud Europae recentiores historiam tradet , diebus jovis et venerjs. • XXI.

Ecclesiae veteris monumenta explicabit, diebus jovis et veneris XI.

Excercitia disputandi , de quaestionibus argumenti potissimu
m historicb-theologici, modérabitur , die saturni J,

Orationibus sacris praeerit , die martis. . . I.

J. CLARISSE theologiam , cum naturalem tum dogmaticam ,
docebit , diebus lunae, martis et mercurii. . '. IX.

Theologiam moralem , diebus lunae , marlis et mercurii
.....'!'!'... XI.

Apologeticen , aut hermeneutices V. T. praecepta , tradet die-
bus martis et jovis.' X.

Encyclopasdiam theologiam secundum suam ëpitomen, die-
bus ethoris, auditoribus sibique commodis.

Pastoralem quam vocant theologiam, diebus lunae et mercurii
exponet . X..

Excercitia oratorias sacrae moderabitur, die.

Ion» , !•

W. A. van HENGEL ÈpisioïamVkVhiadRomanos interpretabi-
tur, diebus lunae, mercurii et veneris:..;.: y mi.

Homileticam docebit i diebus martis et jovis . Y {IL

238 fioeiiUB bis Licous ou ronvumis

De praecipuis theologiae dogmaticae capitibus auditores in-
terrogabit , diebus jovis et veneris. IX.

Cun theologiae studiosis provectionibus de variis rébus gravio-
ris argumenti familiariter colloquetur, die veneris V sqq.

Oratoriae sacrae exercitationibus praeerit, die jovis. I.

FACULTAS DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM ET
PHYSICARUM.

G. WITTEWAAL de cura summi imperantis ad promovendum agriculturam, artes et mercaturam agere, diebus lunae, martis, mercurii et jovis ' I.

Lectionibus de agricultura et re pecuaria vacabit, diebus et horis auditoribus commodis.

C. G. C. REINWARDT chemiam universam theoreticam et experimentalem exponet, diebus

lunae, martis, mercurii et jovis XI.

' Rei herbariae fundamenta tradet, diebus lunae, martis et mercurii I.

Plantarum historiam illustrabit, vernâet aestivo tempore matutino, iisdem diebus et jovis. VII.

J. dr GELDER tradet elementa geometriae, diebus lunae, martis, mercurii et jovis. . ' . VIII.

Trigonometriam rectilineam et sphaericam ejusque usum in astronomia et arte navigandi aliis- ' que disciplinis, provecioribus discipulis explicabit, diebus lunae, martis, mercurii et jovis. . IX.

Calculus differentialem et integralem, diebus lunae et mercurii.: ' XII.

Mechanicam analyticam, diebus martis et jovis; XII.

Theoriam probabilitatis , quam vocant , et insignem ejus usum
in vita civili tradet , quarum

ou l'âimlB 1856. • 239

lectionumhoras in comModumauditorum constitue t.

Philosophisetheoretiee et litterarum humaniorum candidatis
geometriam et arithmeticam universalem initiis repetitis explica-
bit, diebus lunæ , martis , mercurii et jovis. *XI.

Partem theoreti carnet practicam paedagogices, ad disciplinas
mathematicas relata;, futuros gymnasiorum præceptores docebit
, horis deinceps indicandis.

P. J. UYLENBR.OEK physicam docebit, secundum compen-
dium a cl. Biot editum, diebus lunae, martis, mercurii et jovis.
..... XII.

Physicam et astronomiam mathèmaticam tradet, iisdem die-
bus. X.

Astronomiae eiementa exponet, die martis, hora vespertina VI
— VII.

Arithmeticam universalem sive algebram explicabit, die jovis .
■ !;

Et veneris VIII et I.

J. G. S. van BREDA historiâam naturalem, anatome et physio-
logia comparata animalium praesertim vertebràtorum , illustrà-
tam , docebit , diebus jovis et veneris ' XI.

Geologiam et historiam plantarura et animalium fossilium
tradet , diebus jovis et veneris . XII.

J. van »Ba HOEVEN anatomen et physiologiam compara tam docebit , diebus lunae, martis et mercurii. . XI.

Historiam naturalem praesertim animalium docebit, diebus martis et jovis. I.

Entomologiam et historiam naturalem avium tradet, diebus et horis deinde indicandis.

A. H. van der BOON MESCH, prof, extraord., chemise doctrinaux cjusque in artibus usum

240 PROGRAMME DM LBÇoH8 J>*o 4MIVER8ITÉ8

èxponet, diefrus.venerk et satarni, Xif.

Chrdmurgiam , seu pigmentorum historiam , paraodi metbodium , naturam et varium usum explicabit, diebus mercum e,tveneris. . . , XV»

Instrumentorum cbemicorum bistoriam et usum exponere perget, die saturai .. t . . . V — YIH.

FACULTAS PHILOSOPHIE THEORETICJE ET MTTERARUM SLUMA- NIORUM,

J. H. vah der PALM Davidis aliorumque car* . . «wnainterpretabitur, diebus lunae et mereurii . I.

Secundum Regum librum cursçria lectione tractare perget, die veneris. I.

'Antiquitates hebraeas explicabit, diebus lunae , martis , mereurii et jovis. XII.

M. SIBGENBEEK historiam patriae, secundam compendium sermone batavo a se edendum, enarrabit, die mereurii, hora I, et diebusjovis et venerta X.

Stili bene belgici praecepta tradet, diebus . lunae, martis et mereurii . XII.

Eloquentiam belgicam docebit , ter per hebdomadera, diebus et horis , proauditorum commodo, constituendis, . Exercitia oratorio moderabitur, die saturni , L

J. BAK.E graecas litteras tradet interpre tandis Homericœ Odysseœ li^ris xxi et xxii , .tum Platonis Protogora, diebus lunae, martis, mereurii et jovis. . . X.

Antiquitates atticas explicabit , diebus lunae. > et mereurii I.

Seholas paedagogicas continuahit, diebus martis et jovis. ..;....._ I.

J. NIEUWENHÛIS ldgicam iipçebit,.. diebus . .->

tout L'AifNtt 1836. ' 341

veneriset saturni ; . . . v . ' . • . . . VIII.

Metaphyçkam, diejoviayhora postmeridiem. '-. IV.

Et diebus venerisajsMJufeni1 ..".* .. I.

Scholas pxdagogicaa contitiuare et historiaui « . • philosophiae explicare- paratus est, horis deinceps iudicandis. >

P. HOFMAN PEERLKAMP explicabit historiam universalem, diebus lunes, inartis, mercurii etjovis. ,,..... ..." XI.

Interpretamur Titi Livii historiarum libros xxi, xxii, et jñeidis Virgilii libros vi, vii, die- ' . . . bus lunae, martis, mercurii et jovis. . . ■•; ; '••, IX.

Fabulas Plauti, Mostellariam. et Mijitem glori- riosum, die veneris. X.

G. L. MAHWE antiquitates romanas, tradet, diebus lunae -, inartis et mercurii ' XII.

Historiam antiquam et doctrinarum studii apud Romanos exposat, diebus jovis et veneris.. . «, XII.

J. M. SCHRANT patrias historiae explicabit, : diebus mercurii, jovis et veneris. I.,

Antiquitates germanicas, batavicas, firissimas interpretabitur diebus lunae et martis. ... ; .1.

«Eloquent» Historiarum criticam, cum veteris . tum recentioris aevi, explicare paratus est, diebus «tibi prae auditoribus commodis.

H. E. WEIJERS, prof, extraordinarius, sermonis hebraeicam tradet, grammaticam usum cl, Roode, diebus lunae, martis, mercurii et jovis: ... VIII.

Litteras arabicas et syriacas docebit, in illis cl, Roode, in bis cl. floppmanni grammaticam seputus, diebus martis et jovis I.

Et die veneris . . . VHTéIX.

iprovectibus explicabit Hamas» oarmina ;

cum Tebrizii commentario., die lunae . . . I.

BAR-HEBRAicbjxmicum syriacum^dJjemeECurii. I.

S4i PHOGHAMME BES L1ÇOTIS DIS tJiriVER8ITÊS

labrum arabicum de expugnatione Mempkidk et Alexandrin,
ab Hamakero «ditam, die veneris . I.

J. BAKE et P. HOIMAN PfcERLKAMP praeerunt disputandi
exercitns, die mercarii. . . III.

FACULTAS MBDICA.

G. SANDIFORT anatomiam docebit, diebus liHMe,martis,
mercurii, jovis et veneris » » . X.

Physiologiam, anatome compara ta illustra tam , iisdem die-
bus. ' . . IX.

Methodum secandi cadavera , quotidie, hiberno tempore. III—
V.

M. J. MACQUELYN supellectilem pharmaceuticam duce pbar-
macopaeà belgicâ explêare pergét, et praecepta diaetetica tradet
, diebus lotiae, martis , mercurii et jovis VIII.

Doctrinam indicationum therapeuticarum do- • cebit , et ad
usnm pracipuorum reuiediorum appiicabit, cum exercitatione in
nosocomio academico, diebos km», martis, mercarii et jovis. . IX.

' J. G. BROERS theoriam disciplina chirurgie» expouet , sin-
gulis diebus XII.

Exercitationibus clinicis, in nosocomio academico habendis,
vacabit quotidie I — III.

Die Vero veneris II.

Operationibus cibirurgicis hiberno tempore, hotisdein indicandis.

Artem obstetriciam theoreticam et praeticam, diebus lunae, martis, mercurii et jovis. ... X.

Medecinam forensem , die veneris I.

G. PKUTS van drr HOEVEN pathologiam do* ■ cebit , diebus lun» , mercurii et veneris . . ' . ï.

Et die veneris . VIII.

Medicinam praeticam cum exercitatione in no-

I POUR L'AMftl 1886» 243

I socomio arodemico, quotidie XI.

i Historiam medicinae tradet , diebus lunae et '
mercurii IV.

M. J. MACQUELYN et G. PRUTS van dsr HOE-

YEN disputandi exercitiis praeerunt, die jovis . III.

FACULTAS JURIDICA.

N. SMALLENBUKG, emeritus.

H. G. TTDEHAN encyclopediam juris tradet , diebus lunae, martis et mercurii XII.

OEconomiae. politicae principia, ad patriam nostram applicata, docebit, diebus lunae et veneris: I.

Et die veneris XII.

Statisticam patriae describet , diebus martis , mercurii et jovis.
I.

Juris mereatorii belgioi institutions bis per hebdomadem tradere paratus est.

C. J. van ASSEN docebit Justiniani institutions juris civilis, diebus lunae, martis, mercurii et jovis VIII.

Interpretabitur digestorum libros , diebus lunae, martis et mercurii ; . X.

Et die veneris VIII.

Codicem juris civilis , diebus lunae, martis et mercurii XI.

Codicem rei judicariae die jovis X et XI.

H. COCK jus naturale tradet, diebus lunae, martis et mercurii X.

Jus criminale, diebus lunae, martis, mercurii, jovis, veneris et saturni IX.

Jus publicum et gentium , diebus lunae , martis , mercurii et jovis VIII.

J. K. THORBECRE explicabit historiam juris romani , diebus lunae, mercurii et veneris. . . IX.

244 PROGRAMME DIS IIÇOH8 DSB UNIVERSITÉS

Historiam Europae diplomatieama regiftLcvovici XIV 'usquead congressum viennensem , diebus martis et mercurii.
I.

Et die veneris X.

Historien politicam et juris civilis patriae nostrae, inde a Garolo Y ad pacem monasteriensem, diejovis XII.

Et die veneris XI.

Historicam tradet legis fundamentalis , cum aliis Dostri aevi Légibos fundamentalibus comparatae, interpretationem , diebas luna, martis et mercurii XII.

H. W. TYDEMAN et C. J. van ASSEN proerunt disputandi exercitiis, die martis. . . . III.

C. KNIPPENBERG, academicus artis.gladia

toriae magister, aptum et elegantem gladii navra quotidie docebit.

Bibliotheca aademica, lectionum tempore, diebus martis, jovi* et scUurni , ab hora XI ad II; mensibus autem aprili, majojunio et septembre, praeterea diebus lunae, mercurii et veneris pûst «eridiem , ab hora IV ad VII ; feriarum tempore , ' diebus mercurii et saturni, ab hora XII ad II, unicuique patebit.

Séries lectionum in academia Rhene-Trajectina, inde a die vi septembres anni naccxxxvi , usque as ferras aestivas anni mdccxxxvii, a professoribus. et.lectoribus habendarum y Redore I. h. C. SCffftGEDER van »rr KOLK.

IN FACFLTATB UTEDICA , docebit.

Anatomiam. I. L. G. SCHROEDER yak aaa KOLK, quater per dierum hebdomadem , hora IV.

pour l'année 1836. 245

Physiologiam I. L. G. SCHROEDER van der KOLK diebus lunæ , martis et jovis , hora VIII raatutinâ , die mercurii hora IX.

Anatomiam Pathologicam j bis per dierum hebdomadem, I. L. G. SGHROEDER van der KOLK hora anditoribus commodft.

DiêêcHombuê cadaverum anatomicû , opportuno anni tempore instituendis , præerit quotidie I. L. C. SGHROE- DER VAN DER KOLK.

Patkologiam exponet B. F. SUER M AN , ter per dierum hebdomadem , hora IX.

Doctrinam de cognoscendis et curandis hotninum morbis I. I. WOLTERBEEK , quater, hora XII.

Therapiam generalem , et apparatus medicaminum ? exponet I. I. WOLTERBEEK , qaater, hora I.

Pharmaciam, vernàculo sermone , N. G. de FREMERT , diebus lunæ, et martis, hora II.

Examen œgrotantium et Semeioticam, |. I. WOLTER- BEEK , in nosocomio academico , hora X.

Institutionibus clinicis morborum internorum vacabit 1. 1. WOLTERBEEK, singulis diebus, in nosocomio academico.

Praxin chirurgicam tradet B. F. SUERMAN, quater per dierum hebdomadem, hora VIII.

Opérations* chirurgiens demonstrabit B. F. SUERMAN, tempore hyemali, quater per dierum hebdomadem, hora V.

InstituUonibus in arte chirurgien, quovis die, vacabit B. F. SUERMAN.

Theoriatn artis obstetriciœ , 1. 1. WOLTERBEEK, diebus martis , jovis et veneris , hora IX.

InstituHonibus obstetricus , imprimis practicis, in nosocomio habendis vacabit I. I. WOLTERBEEK.

Medicinam forensem tradet N. G. de FREMERY, diebus mercurii et saturai hora VIII.

Disputandi exercitationibus , altérais hebdomadibus , Professores in Facultate Medica praeerunt.

% ai

246 PROGRAMME DES LIÇONS DBS UNIVERSITÉS

I. BLEULAND, licet propter aetatem honorifice rudedonatus, commilitonibus , qui explicationem accuratiorem speciminum Anatomicorum et Pathologicorum in Museo praesentium desiderabunt, sua officia , quantum valetudo permittet, offert.

F. S. ALEXANDER , prof, honor. institutionibus clinicis in nosocomio militari, singulis diebus hora deinceps indicandà y acabit.

IN FACDLTATE MATHESEOS ET PHILOSOPH₁AE NATURAL₁S

docebunt.

Logicam, atque Anthropologiam L F. L. SCHROEDER, diebus lunae atque saturni , bora IX.

Doctrinam metaphyricam l. F. L. SCHROEDER , diebus jovis et veneris , hora IL

Littcms Laiinas A. van GOUDOEVER, diebus martis , jovis , veneris et saturni , hora XI interpretando cum Ciceronis Oratio- nempro T. Annio Milone, tu m Virgilii lib. IV Jeneidos.

Antiquitatem Romanam A. van GOUDOEVER, diebus martis , mercurii , jovis et Veneris , hora X.

Exercitationes Paedagogicas moderabitur A. van GOU- DOE- VER , die mercurii hora I et die saturni hora XII.

Exercitationibus Oratoriis praeit A. van GOUDOEVER, alter- nis dierum hebdomadibus , die saturni , hora I.

Litteras Groecas tradet Ph. G. van HEUSDE, interpretandâ So- phoclis Antigona y adjunctis QuœsHonibus poeticis actragicis, die lunae, hora XI, et diebus martis, jovis et veneris, hora I.

Litteras Hebraicas I. C. SWYGHUISEN GROENEWOUD, cum interpretanda Grammatica, tum ejus ut et Syntaxeos usu legendis quibusdam V. F. capitibus historicis monstrando, diebus lunae, martis, jovis et veneris, hora II.

Litteras, cum Aramœas, tum Arabicas, I. C. SWYG-

MHtl L'AimtB 1856. 347

HUISEN GEOBIOFWOJD, diebus mercurii , hora VIII, et ve- neris , hora I.

Jntiqmtatetn Hebraicam I. G. SWYGHUISEN GROENE-
WOUD, diebus lanae, martis, jovis et veneris, hora VIII.

Caeterum provectionum commilitoiium desideriiis , diebus jo-
vis , hora I quoad poterit , satisfaeiet libentissime I. G. SWYG-
HUISEN GROENEWOUD.

Historiam qenHum 7 praesertim gentium receniiorum y Ph.
G. van HEUSDE , diebus lunae , martis , jovis et veneris , hora
XII.

Historiam Philosophas recentioris , Ph. G. van HEUSDE, die-
bus mercurii , hora XII et saturni , hora XI.

LitterasBelgicas et litterarum Belgicarum Historiam L. G. VIS-
SCHER, diebus lunae, martis, mercurii et veneris, hora X.

Proœcepta Stylibene Belg. tradet L. G. VISSCHER, diebus mar-
tis , mercurii et jovis , hora I.

Historiam Patriœ L. G. VISSCHER , diebus lunae et martis,
hora XI, jovis, hora X, et saturni , hora XI.

Pœtarum principum Belg. selectaloca L. G. VISSCHER, diebus
jovis et veneris , hora IV.

Antiquitaium Germanicam exponere perget L. G. VIS- SCHER
, diebus martis et mercurii , hora IV.

Disputandi exercitationibus > sermone vernaculo habendis ,
praeerit , alternis hebdomadibus , die lunae , hora IV L. G.
VISSCHER.

Disputandi exercitationibus praeerunt, alternis hebdomadi-
bus, die saturni hora I alternatim Ph. G. van HEUSDE et A. van

GOUDOEVER.

IN FACULTATB MATHBSBOS BT PHILOSOPHAI NATU-
SALIS ,

docebunt.

Elementa matheseos, I. F. L. SCHROEDER , diebus martis ,
mercurii , jovis et veneris , hora IX.

S8 PROGRAMME MES LEÇON* DE» DIVERSITÉS

&etw#urfrM*> , Ttigonométriā Sphetrioam f adktUtā ad Aê-
tronomiā Sphœricā et Geographtā mathematicā I. F. L.
SCHROEDER, die veneris atque saturai, hora VIII.

CollocuUnibus de ration» docendi disciplinas mathematicas
vacabit I. F. L. SCHROEDER, hora postea indicanda.

Geometriā analyticā R* van REES , diebus lunœ , mercurii
et veneris , hora X.

Calculusdifferentialem et intégrāient R. vak REES , diebus
martis , jovis et saturai , hora X.

Mechanicā analyticā R. van REES, diebus lunœ, mercurii ,
veneris et saturai , hora IX.

Physicā exprimentalem G. MOLL, diçbus lunœ, martis, jovis
et veneris , hora I.

Astronomice primas notitias G. MOLL, diebus lunae, martis, jovis et veneris, hora IX, vel alia, auditoribus magis commoda.

Astronomiam theoreticam et practicam G. MOLL, iisdem diebus, hora III.

Elementa Hydrotechnice, ad presentera conditionem Patrice applicata, si sufficiens numerus auditorum adsit, belgico sermone, exponet G. MOLL, hora deinceps indicanda.

Chemiam generalem et applicatam N. G. de FREMERY, diebus lunae, martis, mercurii et jovis, hora XII.

Elementa chemie regni organici, praesertim vegetabilis f. P. J. I. de FREMERT, diebus veneris et sabbati, hora IX.

Chemiam artibus adhibitam V. J. I. de FREMERT, die martis hora pomeridiana VI-VIII.

lis, qui instituendis operationibus chemicis operam dare cupiunt, praeerit P. J. I. de FREMERT, diebus et horis auditoribus commodis.

Botanices et physiologie plantarum elementa C. A. BERGSMAN, diebus lunae, martis, mercurii et jovis, hora X, in auditorio horti academici.

Oeconomiam ruralem C. A. BERGSMAN, diebus et horis auditoribus commodis.

pou» h\m** 1886. 249

Je s'entombus botanics singulic hebdomadibus pnerit C. A. BERGSMAN.

Botanicam et physiologicam plantarum I. KOPS , licet rade donatus , die mercurii , hora XI, et diebus veneris et saturni, hora X.

Historiam naturalem Mammalium , Atmum , Reptilium et Piscium exponet Th. G. van LIDTADB JEUDE, diebus lunae et martis , hora XI. Ceterorum autem animalium , vertebrarum caeterum , historiam, duce V. Cl. I. van der Hoeven , die mercurii , eadem hora.

Anatomiam comparatam* tradere perget Th. G. van LIDTH de JEUDE , die saturni , hora I.

Mineralogiam et Geologiam N. C. de FREMERT, diebus jovis et veneris , hora XI.

Oeconomiam ruralem I. KOPS, diebus veneris et saturni, hora I , vel alia , auditoribus magis commoda , in museo regio instrumentorum ruralium.

Disputandi exercitationibus , die saturni , hora I , alternatim praeerunt professores in Facultate Matheseos et Philosophie Naturalis, singuli in partibus sibi demandatis.

IN FACULTATE THEOLOGICA.

In Theologiam Naturalem cum commentationibus inquit H. BOUM AN, diebus lunae et martis , hora X.

Historiam Ecclesiasticam , maxime recentiore, tradet H. I. ROTAARDS , diebus lunae et martis, hora XI.

Historiam dogmatum Christianorum recentiore narrabit H. I. ROTAARDS, die mercurii, hora II.

Jus EcclesiasticumBelgicum hodiernum apud reformatos, duce Compendio suo (Hedend. Kerkregt der Hervormden in Nederland, Utr. 1854) exponet fr. I. ROTAARDS, die jovialis, hora I.

ZHsquiêtumibua de Hist. Eccl. Christ., probationi académie» prœviis vacabit H. I. ROTAARDS , die jovis, hora II

250 PROGRAMME BBS LICOUS BBS UNIVERSITÉS

Criticam sacrant tradet H. BOUM AN, die mercarii, hora IX. •

Hermeneuticæ sacra* partem alteramexponet H. BOUM AN, diebus jovis et veneris, hora X.

Isaïæ vaticinia explicabit H. BOUM AN, diebus jovis et veneris, hora IX.

Priorem Panli ad Corinthios Epistolam interpretabitur H. BOUM AN , diebus lunæ et martis , hora IX.

Theologiam dogmaticam docebit I. HERINGA , E. F. diebus lunæ , martis et veneris , hora XII.

CoHocuHonibuêAe Theologtapopulari y acabitl. HERINGA, E. F. die jovis , horis vespertinis a VII ad IX.

Ethicàm Christianam , exponendis officiis Christian** , docebit H. I. ROTAARDS, diebus lunæ, martis et mercarii* hora I.

Praecepta homiletica tradet I. HERINGA , E. F. diebus lunæ et jovis, hora VIII.

Exercitationes oratorios sacras moderabitur I. HERINGA, E. F. die mercurii , hora X.

Officia doctorum et antistitum in Ecclesia Christiana exponet
I. HERINGA, E. F. diebus martis et veneris, hora VIII.

Puerorum doctrinae Christianae initiis erudiendorum exercitationem instituet. I. HERINGA, E. F. die veneris, hora XI.

Commilitonibus, orationes habentibus sacras, praesides aderunt. I. HERINGA, E. F. die martis, hora I, H. BOHMAN, die lunae, hora I, et H. I. ROTAARDS, die veneris, hora I, privatim praetera Candidatis Theologiae et S. Ministerii H. I. ROTAARDS, hora commoda.

Publicis disputandi exercitationibus praeerunt alternatim, die mercurii, hora I, I. HERINGA, E. F., H. BODMAN et H. I. ROTAARDS.

Item I. HERINGA, E. F. propter aetatem honorifice rude donatus, quoad valetudo sinet, partes in Série indicatas acturus est, donec successor ipsi propediem dandus eas suscipiat.

POUR l'AlfHBE 1858. 3S1

&. van OORDT, etiam suo rogatu honorifice a Rege dimissus est, libentissime tamen sua officia et consilia, quoad ejus fieri possunt, offert commilitonibus. Orationes sacras habentibus praeses aderit, diebus et horis et sibi et commilitonibus opportunis.

IN FACILITATE JCRIDICA, docebunt.

Pandectas y Westenbergio duce, diebus martis, mercurii, jovis et veneris, hora X, H. ARNTZENIUS, qui, licet propter aetatem honorifice rude donatus, suarum operarum et consilia commilitonibus offert.

Jus Belyicum, ad duclum linearum Jur. Cit. Holland. descriptorum a cl. N. Smallenburg, I. R. de BRUEYS , diebus lunae , martis , mercurii , jovis et veneris , hora I.

Encyclopædiamjuris I. de BRUEYS, diebus lunae, hora X, mercurii et veneris , hora XI.

Elementa OEconomice polUicæ I. R. de BRUEYS , diebus lunae , martis et jovis , hora XI.

InstituHones JusHniani A. G. HOLTIUS, diebus lunée, martis , mercurii, jovis et veneris, hora IX.

Historiam Juris Romani privati ad Constantinum , secundum sua Lineamenta (quae prostant apud Academiae Typographum) A. C. HOLTIUS, diebus lunae et veneris, hora I, die saturni , hora X.

Historiam gentium recentiorum polilicam I. ACRERS- DYCR , diebus lunae , mercurii et veneris , hora XII.

Rerumpublicarum 7 imprimis patriæ , notitiam I. AC- KERS- DYCR , diebus martis , jovis et saturni, hora XII.

Jus naturelle l.~B. M. BIRNBAUM, diebus martis, jovis et veneris , hora VIII.

Jus Publicum et Gentium I. F. M. BIRNBAUM, diebus hinae et saturni, hora X, die martis , hora IX.

Jus Criminale I. F. M. BIRNBAUM, diebus lunœ , mercurii, jovis et saturni, hora IX.

2£2 PROGRAMME SIS LgÇOftë DM CWIVER8ITÉ8

JDisputandi exereitationibus , altérais hebdomabibus , prtee-
runt Professores in faculUte JuridicA.

G. DORN SEIFFEN, Litt. Human. Lector, die mercurii, hora
XII Tel II , Historiam, Russiœ et Pohmœ patrio sermone
enarrabit.

I. H.jKOCH , linguae Germanicae grammaticam et historiam
litterariam interpretabitur, hora auditoribus commoda.

Litterae Francicas tradetG. G. VERENET, diebus luuae e£ jo-
vis, hora Y.

Litteras AngUcas tradet G. THOMPSON, diebus luira et jovis,
hora IV.

Ii. va FRANGE, Academicus gladiatorioe arHs Magieter , quo-
tidie aptum et elegantem gladii usum docebit.

Btbltothecaacadetniea, diebus tunœ, martU, jovù et venertt,
ab hora I in II; diebus mercurtt et saturni ab hora I in IF; et feria-
rumtempore singuUs diebus jovis , ab hora I in II, unicuique pa-
tebit. Muséum quoque zootogenicum, tant hujus academtoe , quam
privatum in cedtbus professorU hUtortœ naturatts, êutque ro-
gemtt patebit.

Ordo lecHonum quœ duce et auspice deo O. M., anniducente-
simi vicesimi secundi decursu, in illustri academia quœ
Gromngœ est habebuntur a die vu septembres anni œroœ christia-
noe mdcccxxxv ad ferias anni mdcccxxxvi, redore, magnifico Ja-
cobo-Hermannno Philip se,

1M FACDLTAXB JURIDICA.

SEERPIUS GRATAMA, diebus lun», martis, jovis et veneris, hora X, Institutiones explicabit, hora XI, jus nafuro, docebit.

HENRICUS NIENHUS, diebus ton», martis, mercurii

FOI* LAJUIÉE 1836. 253

et jovis , hora XI, tradet pracepta praseos judiciariœ in caueU civilibus, additis exercitationibus practicis, iisdemque diebus hora XII, secundum primas lineas, quas edidit, jus civile hodiernum exponet. — Disputationes de jure hadierno habendas moderabitur die saturni , hora XI.

J ACOBUS HERMANNUS PHILIPSE , encyclopœdiam et methodologiamjuri8,8tve introductionem in jurisprudentiam unêveream tradet diebus martis, mercurii et jovis, hora XII, die veneris hora VIII; juris romani kistoriam enarrabit diebus luns, martis, mercurii et jovis, hora VIII ; pandectas, duce wbstbnbbb-gio, diebus lunœ , martis , mercurii , jovis et veneris, hora X. — Disputationes de jure romano eju\$que historiê moderabitur die veneris, hora XI.

CORNELIUS STAR NUMAN, diebus martis, mercurii , jo vis et veneris, hora VIII Jus gentium 7 hora IX , ju\$ criminale, hora XII, jus publicum , docebit. Idem disputationes dejurepublico, gentium et criminali, tum publicas, tum privatas , alternis vicibus moderabitur die saturni , hora XII.

IN FACULTATB MED1CA

SIBRANDUS ELZO STRATINGH , diebus lunae , martis 9 jovis et veneris , hora X, medicinam pracHcam ; diebus veneris, hora XI, et saturni, hora X, diœteticam cum medicina politica conjunctam ; diebus lunœ, martis et jovis', hora XI , materiam medicam cum pharmacia medica conjunctam et semioticam diebus ac horis postea indicandis. tradere constituit. Singulis etiam diebus in nosocomio academico aegrotis curandis vacabit, morbosque tractatos medicina? studiosis sùbinde de industria paulo uberius exponet. Qui disputando vires suas periclitari velint, illorum desideriis lubens obtemperabit.

AUGUSTUS ARNOLDUS SEBASTIAN , physiologiam docebit diebus martis , mercurii , jovis , hora VIII ; chirurgiam exponet diebus jovis,veneris > saturni, hora IX, ejusque

254 PROGRAMME SK8 LMÇOHo Nft CHIVEISITÉS

Praxin in nosocomio academico quotidie hors média XII,* elementa anatomes patkologicœ cum anatome morborum abdominis , tradet diebus venons et saturai hora VIII ; anatomen corporis humant exponet diebus martis et mercurii, hora média V, et diebus veneris et saturai , hora III ; dissectionibus cadaverum anatomicis tempore hyemali instituendis quotidie praeerit.

JACOBUS BAART dk la FAILLE, diebus lunae, hora VIII et IX , martis et mercurii , hora IX, et saturai , hôra IX , artem obstetriciam exponet , et in nosocomio academico , ad parturientium lectos, qualibet obiata occasione, practice instituet. Diebus lunae et martis, hora X, mercurii, hora XI, et saturai , hora IX, pathologiam generalem docebit. Diebus mercurii et saturai , hora X, me-

dicinam forensem tradet. — Disputationum exercitiis lubens vacare perget.

IN FACDLTATB D18CIPLINARUM MATfLEMATICARUM ET
PHYS1- CARUM.

THEODORUS yan SWINDEREPI , diebus lunae et martis , hora VIII , encyclopædiam philosophiæ naturæUs tradet , cui prsemittet praecepta hodegetica, sire de studii ratione recte instituenda, additis pardagogicesprincipiia, Diebus mercurii , hora VIII et III , historiam naturalem animalium et fossMum, impri-
mis, patriæ , et animalium , cum anatome comparata ponjunctam, docebit; diebus lunae et martis, hora III vel verno tempore VII matutina , hoc anno , mineralogiam, adjuncta geologia et historia naturali munài veteris, fusius explicabit; die saturai, hora XII, œconomiam politicam exponet.

SIBRANDUS STRATINGH , diebus lunæ , martis et mercurii , hortt I , lectiones habebit de chemia gënèrait et ap* plicata j illamque hoc anno duce p. p. ddlr illus trahit. Diebus lunae et mercurii , hora XII, chemiam pkarmaceu-

pour l'année 1856. 235

Hcam Pbarmacopoeae Belgicx accommodatam , practice tradet, et hanc doctrinam duce c. f. hanlk exponet. Denique , diebus lunae et martis , hora VI , technologiam chemicatn in usum publicum tractabit , et recentioribus invertit* chsmiœ applicatœ ornabit. Si qui perro sint, qui exercitiis * practicis cketnicis operam dare velint, hiscehoris raatutinis IX-XII die saturni vacabit et suis consiliis adjuvabit.

HERMANNUS CHRISTIANUS van HALL, die saturni, horis X et XI, œconomiam ruralem docebit , vel horis auditoribus commodis tradet univers» nature conspectum in usum eorum , qui ruri habitabunt ; die veneris horis VIII et IX et die saturni hora VIII, elemento botanices illustrabit. Denique die martis , hora XII , aget de aère , aquis , locis et humano génère in Batavo solo atque insuper hora auditoribus commoda plantarum officinalium historiam exhibebit.

J ANUS GUILIELHUS ERMERINS , die jovis , hora XI , et pomeridiana III , diebus veneris et saturni , hora XI , arithmetices y algebrœ , t geometriœ et trigonometriœ planœ elementa exponet; diebus jovis et saturni, hora IX, «fa- « reometriam et trigonometriam sphœricam tradet ; physicam expérimentaient docebit diebus jovis , veneris et saturni , hora XII. De lectionibus astronomicis et exercitiis pœdagogicis cum auditoribus consilia inibit.

IN FACULTATK PHILOSOPHIE THEORKTICjK F.T
MTTRRAMJM

HCMANIORUM.

CORNELIUS os W AAL , diebus lunae , martis , mercurii , jovis et veneris , hora IX , metaphysicam tradet; hora XII, a ut alia auditoribus commoda , phûosophiœ moralis partem alteram , id est ethicam exponet ; hora X , historiam philo* sphiœ recentioris per soœvla œrœ ckristianœ enarrabit. Ce-» terum , si sint , qui theologiam naturalem tradi' sibi eupiant , de hac cum discipulis consilium inibit.

PROGRAMME DES LEÇONS DES UNIVERSITÉS

JOANNES RUDOLPHUS van EERDE , diebus lunae , raartis et mercurii , hora ante meridiem IX , historiam universalem; et, hora X, antiquitates romanas exponet j hora post meridiem I vel III , historiam populorum recentiore ducibus MARTBN810 et hberetuo illustrabit. Denique bis vel semel per hebdomadem isagogen in étudium historicum tradet. Disputationum exercitiis lubens vacabit.

GERARDUS WOLTERS, diebus jobi s , veneris et saturni hora matutina VIII , antiquitates hebrwas exponet ; hora ante meridiem IX , librum II samuelis analytice expiicabit ; hora X , litteraturam orientaient tradet ; hora XII , grammaticam kebroeam interpretabitur. Si qui sint , qui Coranum sibi explicari cupiant, cum his consilium inibit.

JANUS ten BRINK , diebus jovis , veneris et saturni , hora I pomeridiana , selecta poetarum et historicorum romanorum exponet. Si qui sint , qui horàtii carmina , adhibita nupera editione viii cl. p. h. peeulkamp , sibi exjxmi cupiant, iis operam dabit , hora auditoribus commoda. Denique disputandi exercitiis praesse perget, et scholis paedagogicis vacabit horis , quae auditoribus erunt coinmodae.

BARTHOLDUS HENRICUS LUFOLS , diebus lunas , martis et mercurii, hora XII, secundum manuductionem suam, fundamenta stili hene Belgici exponet, eaque, quæ ad scientiatn pcestan-ciæ , originis y indolis ac grammatices totius Unguæ Belgicæ, nec non ad historiam litterarum Belgicarum pertinent ; additis in pri-

mis recte Belgice scribendi exercitationibus, — iisdem diebus , hora solita V, post meridiem, alterum suum compendium secuturus, fusius e rhetorica Belgica, sive ex altioribus elbquentiœ ac simul poeseos Belgicœ praeceptis , selecta tradet , exemplis ex optimis , cum Belgicis, tum graecis et latinis , gallicis, germanicis, aliarumque gentium oratoribus ac poetis desumptis , perpetuo illustrata, et adjunctis exercitiis, quae eloquentiae exteriori,

mur i/ahf*i 1836. Wl

sive voë et geatnum moderationi insemant. Retiquis stndiosorum desideriis lubens obteniperabit.

GERARDDDS JOANNES MEIJER, diebus jbvvis , veneris et saturni, hora XII , historiam patriam exponet.

FREDERICUS CHRISTIANUS de GREUVE , diebus luna , martis et mercurii h hora X , historiam phUosophicœ antiquœ explicabit ; iisdem diebus , hora JLI , logicam docebit ; diehua vero mercurii , jovis et yeneris , hora III , discipldnàrutn philosopharum encyclopaediam tradet.

PETRUS van LIMBURG RROUWER , plctarchi vitas dk- «os-THBiMS et cicKaowis interpretabitur, diebus jovis , veneris et saturni , hora X ; tuitiquitatem grœcatn tradit , diebus lunae , martis et mercurii , hora I ; platonis Gorgiam } e&ercita&ionis gratia , cum litterarum grecarum studiosis leget , die saturni , hora XI ; dispntandi exercitiia prœerit.

IN FACULTATK THEO LOGIC A

ÀNNAUS YPEIJ, quamvis auctoritate regia obaetâtent septuagenariam rude donatus, juventutis tamen académie» commodis inservire cupiens , theologiae studiosoruii desideriis , quantum poterit , satisfactorus est.

JOANNES FREDERICUS van dORDf , i. g. *il. diebus lunae , hora VIII et jovis hora X , orationem quœ dicitur tnontanam Mat th. Y- Vil interpretâbitur j diebus martis i mercurii, jovis et veneris, hora VIII , theôlogiam cktistianam theoreticam explieabit ; diebus lunae et mercurii , hora IX , officia doctorum el antislitum in ecclesta chrish'ana exponet; diebus martis et jovis, hora ÎX, quae ad institutionem oratoris s. pertinent, tractabit; die veneris hora III* exercitationes catecheticas moderabitur. Collocutiones dé locis dogmaticis instituet hora auditoribus commoda.

PETRUS HOFSTEDE de GROOT, diebus lunae , martis et mercurii, hora X, et veneris hora XI, historia ecchsicé 2. 22

2tf8 P1oG1AMI BBS LIÇOH9 DIS tmimSITÊS, 1TC.

christianœ enarrabit ; dictas tan» , marias et mereurii , hors XI , epistolam ad Hebrwo» interpretabitur ; die reneris , bora X , theologiam naturalem exponet.

LUDOVICUS GERLACHUS PAREAU, diebus aartis, mereurii et jovis , bora XII, theohgiom chrUHanam moralem exponet ; diebus lunae , jovis , bora XI , et veneris , bora XII, cum loca quœdam hermeneuticee sacroë exponet, tum carmina quœdam hebraica cum eommilitonibus interpretabitur.

Disputationibus cum publicis tum priyatis de lociê theologië, die mereurii , bora III , suis vicions prseerunt tbeologiae professores.

Dlsputationei publicœ per omnet faeuUates instituentur diebus mereurii et satumt, ab hora matutina undecima ad seeundam, oui a tertio, ad quartam.

Bibliotheca academica, diebus lunœ, mereurii et saturni, ab hora matutina décima adprimam, et diebus' jovis et vénerie, ab hora secundo, ad quartam , ttudiosiis alHsque Miter arum amanttbis potebit, Us legibus, quœ in aditu tpsius bibUotheeœ publiée afixœ sunt. In feriis autem œstivis bibliotheca post meridiem nonpatebit.

Muséum historiée naturatts paiebit die mereurii ab hora XII ad I.

Muséum anatomteum patebii die mereurii, ab hora XII adl, et die jovis , ab hora II ad IV.

Muséum instrumentorum rusticorum patebit die martis, ab hora XII adl.

Peregrinarum linguarum, nominatim germanieœ et galUcœ, eupidi suos hic reperientprœeeptores, pubttea auctoritate ad id eonstitutos, ut eivibus nostris intendant, uti etiam Hit, qui arttibus gymnattieis eujuseunque generis eorpora sua formate ae se erudirt gesHunt, et qui equittandt arte tnstruicuptunt, suis non destitueniur magistrts.

STATISTIQUE

cft

ira

MWT

■•«tfftf

mur

■•**frf

ins

DOCUMENTS OFFICIELS

PftEUHiRE PARTIS. — Ih^thjction piuii*e.

Page*.

Loi dé 1806 5

Règlement A sur l'instruction primaire et les établissements
qui s'y rapportent .11

Règlement B concernant les examens à subir par ceux • qui
désirent se livrer à l'instruction primaire. , , 21

Instruction G pour les inspecteurs d'écoles et pour les com-
missions d'instruction So

Règlement d'ordre général pour les écoles primaires. 41

Mesures prises pour assurer l'enseignement de la partie dog-
matique de la religion aux enfants de chaque communion 44

Arrêté du 20 mars 1814, qui remet en vigueur la loi du 3 avril 1806 , relative aux écoles primaires. . . 62

Programme de l'examen d'admission générale , relatif

TABLE

Pages.

à chaque rang dans la classification des instituteurs , conformément au règlement B. — Institutrices comprises toutes dans un seul rang. — Maîtres de langues compris tous dans une seule classe. 63

Considérations sur les moyens employés et à employer dans les écoles primaires, pour former le caractère des enfants; , , 68

Exercices propres à développer l'esprit et le cœur des enfants 78

Ordonnance royale relative à la préparation des institutrices 88

Arrêté relatif à renseignement des poids et mesures. 00

De la liberté illimitée d'enseignement. Rapport de la commission d'instruction du grand-duché de Luxembourg sur une question relative au droit d'enseigner 91

Projet de loi sur la liberté d'enseignement. . . .121

SECONDE PARTIE. — Instituts supérieurs.

Ordonnance royale du 2 août 1815	129
Règlement du 30 avril 1816 sur l'organisation de renseignement aux écoles latines , en conséquence de	
l'art. 23 de l'ordonnance de 1815	189
Arrêté relatif à l'enseignement des mathématiques	
dans les gymnases et les universités	195
Établissement de cours de pédagogie aux universités.	198
Établissement de cours industriels aux universités. .	200
Établissement d'un séminaire luthérien	205
Établissement du collège philosophique.	209
Fixation des vacances	214
Augmentation des droits pour les inscriptions et les examens.	216
Nouveaux arrêtés sur les bourses , les annales et les	
BIS ■ATIÈRIS.	279
Pages.	
prix académiques	218
Programme des leçons de l'athénée d'Amsterdam	
pour Vannée 1855 . . .	224
Programme des prix académiques pour Tannée 1856.	250
Programme des leçons des universités pour Tannée	

TROISIÈME PARTIE. - Statistique

Budget général de l'État pour l'instruction pour les années 1851, 52, 53, 54, 55, 56 et 57. 259

Dépenses de l'instruction primaire pendant l'année 1850 : dépenses de l'État; dépenses provinciales; dépenses communales 265

Tableau des écoles primaires en 1855 268

Division des départements de la Hollande en districts " d'école. 269

Écoles latines durant les années 1851 à 1855. . « . 270

Universités en 1855 J*.

Comparaison de la Prusse et de la Hollande. — 1<> Instruction primaire. — 2° Gymnases et écoles latines. — 5<> Universités. — Récapitulation 271

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/delinstructionp01cousgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.